TRAITES PUBLICS DE LA ROYALE MAISON DE SAVOIE AVEC LES PUISSANCES ETRANGERES...



TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

TRAITÉS PUBLICS
DE LA
ROYALE MAISON DE SAVOIE
AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES
DEPUIS
LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS
JUSQU'À NOS JOURS
PUBLIÉS
PAR ORDRE DU ROI

ET PRÉSENTÉS A S. M.
PAR LE COMTE
SOLAR DE LA MARGUERITE
PREMIER SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ETC.

Multis melior pax una triumphis.

TOME IV.





TURIN
DE L'IMPRIMERIE ROYALE
MDCCCXXXVI

Le quatrième volume que nous publions aujourd'hui contient la suite des Traités jusqu'à la fin du Règne de S. M. le Roi Charles Felix. Le volume suivant renfermera ceux qui datent du Règne de S. M. le Roi Charles Albert; on y trouvera de plus quelques Traités, qui n'ont pu être rapportés dans les volumes précédens à leur ordre de date. Une table générale et raisonnée divisée par ordre de matières terminera ce cinquième volume, qui ne tardera pas à paraître.

TRAITÉS PUBLICS

TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

CXCVIII.

1814, 30 *mai*.

PARIS

Traité de paix entre la France et les Puissances alliées.

Bulletin des Lois, 1814. — Martens Suppl. vi, pag. 1.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi de France et de Navarre d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et ses Alliés d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition des forces entre les Puissances, et portant dans ses stipula-

tions la garantie de sa durée ; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses Alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourdh'hui, que s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses Rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier gouvernement, leursdites Majestés ont nommé des Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un Traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice Talleyrand-Perigord, Prince de Bénévent, Grand-Aigle de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, Chevalier de l'Ordre de Saint-André de Russie, des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., son Ministre et Secrétaire d'État des affaires étrangères ;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, MM. le Prince Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich-Vinnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne, Grand-Aigle de la Légion d'honneur, Chevalier des Ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newski et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, Chevalier Grand-Croix des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Joseph de Wurtzbourg, Chevalier de l'Ordre de Saint-Hubert de Bavière, de celui de l'Aigle d'Or de Wurtemberg et de plusieurs autres ; Chambellan, Conseiller intime actuel, Ministre d'État des conférences et des affaires étrangères de S. M. I. et R. Apostolique :

Et le Comte Jean-Philippe de Stadion Thannhausen et Warthausen, Chevalier de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne, Chevalier des Ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newski et de Sainte-Anne de la première

classe, Chevalier Grand-Croix des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, Chambellan, Conseiller intime actuel, Ministre d'État et des Conférences de S. M. I. et R. Apostolique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

I.

Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses Alliés, de l'autre part, leurs Héritiers et Successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Les hautes Parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entr'elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les États d'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

II.

Le Royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du premier janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

III.

Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le premier janvier de l'année 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerra-

née entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes :

1.° Dans le département de Iemmapes les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France ; la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Paturage, ainsi que, plus loin, entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2.° Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcourt, Florennes, Beauraing et Gedinne appartiendront à la France ; la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités du département de Jemmapes et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3.° Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée, par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremersdorf et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4.° Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach, qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière Française), jusqu'au point où, pris de Querselle (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Otweiller atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach ; la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus designée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliescastel.

5.° La forteresse de Landau ayant formé, avant l'année 1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-

Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du Royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissenbourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne, jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim Knittelsheim et Belheim (demeurant également Français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le Thalweg constituera la limite, de manière cependant, que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent. L'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du Traité de Lunéville.

6.° Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière, près de Locle, et suive la crête de Jura entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cîme du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brevine, où elle retombera dans l'ancienne limite de France.

7.° Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire Français, le pays de Vaud et les différentes por-

tions du territoire de la République de Genève (qui fera partie de la Suisse) restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Laire entre près de Chancy dans le territoire génevois, le long des confins de Seseguin, Laconex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites Françaises), et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Armanoy avec leurs districts), resteront à la France. La frontière suivra les limites de ces différens cantons, et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France de celles qu'elle ne conserve pas.

8.° Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambery (à l'exception des cantons de l'Hôpital de Saint-Pierre d'Albigny, de la Rocette et de Montmélian), et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverges, située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens, du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes jusqu'à la frontière du canton de Thones); c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du premier janvier 1792, et il sera de suite nommé une Commission mixte de la part des deux Couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suze-

raineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques, situés hors de la frontière ci-dessus désignée, la Principauté de Monaco étant toute fois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le premier janvier 1792.

Les Cours alliées assurent à la France la possession de la Principauté d'Avignon, du Comtat Venaissin, du Comté de Montbéliard et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le premier janvier 1792.

Les Puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriété particulière, et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, par chacun des États limitrophes de la France, des Commissaires pour procéder, conjointement avec des Commissaires Français, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des Commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les Commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

IV.

Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les Gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

V.

La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur Congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les États riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même dans le futur Congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

VI.

La Hollande, placée sous la souveraineté de la Maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun Prince portant ou appelé à porter une Couronne étrangère.

Les États de l'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif.

La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'États Souverains.

VII.

L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique.

VIII.

S. M. Britannique stipulant pour Elle et ses Alliés, s'engage à restituer à S. M. Très-Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au premier janvier 1792 dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. Très-Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue, cédée à la France par la paix de Bâle, et que S. M. Très-Chrétienne rétrocède à S. M. Catholique en toute propriété et souveraineté.

IX.

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, en conséquence d'arrangement pris avec ses Alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à S. M. Très-Chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

X.

S. M. Très-Fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec

ses Alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à S. M. Très-Chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyane Française, telle qu'elle existait au premier janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement à l'amiable entre les deux Cours, sous la médiation de S. M. Britannique.

XI.

Les places et forts existans dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à S. M. Très-Chrétienne, en vertu des articles 8, 9 et 10 seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent Traité.

XII.

S. M. Britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. M. Très-Chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté Britannique sur le continent des Indes, des mêmes facultés, priviléges et protections qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, S. M. Très-Chrétienne n'ayant rien de plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux Couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en Elle, à écarter dès-à-présent des rapports des deux peuples ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les

limites de la souveraineté Britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaires pour le maintien de la police.

XIII.

Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

XIV.

Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à S. M. Très-Chrétienne par S. M. Britannique ou ses Alliés, seront remis, savoir: ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au de là du Cap de Bonne-Espérance dans les six mois qui suivront la ratification du présent Traité.

XV.

Les hautes Parties contractantes s'étant réservé, par l'art. 4 de la Convention du 23 avril dernier, de régler dans le présent Traité de paix définitive le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France, en exécution de l'art. 2 de la dite Convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés en-

tre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France, et d'un tiers pour les Puissances auxquelles les dites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seroient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent Traité.

Des Commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état, et des passeports ou sauf-conduits seront donnés par les Puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés Français.

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seraient tombés au pouvoir des Alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le Gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

XVI.

Les hautes Parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent Traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, in-

quiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des Parties contractantes, soit à des Gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent Traité.

XVII.

Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent Traité, que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

XVIII.

Les Puissances alliées, voulant donner à S. M. Très-Chrétienne un nouveau témoignagne de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en Elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les Gouvernemens ont à réclamer de la France, à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au Gouvernement Français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté S. M. Très-Chrétienne renonce à toute réclamation qu'Elle pourrait former contre les Puissances alliées

aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes Parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles ont réciproquement renoncé.

XIX.

Le Gouvernement Français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels passés entre des individus et des établissemens particuliers et les Autorités Françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

XX.

Les hautes Puissances contractantes nommeront immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, des Commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ces Commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le Gouvernement Français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes Parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complétera cette renonciation réciproque.

XXI.

Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence par le Gouvernement Français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux Gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une Commission mixte.

XXII.

Le Gouvernement Français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés dans les caisses Françaises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. De même les sujets Français, serviteurs des dits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

XXIII.

Les titulaires des places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait payement à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent Traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au Gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

XXIV.

Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivose an 13 (18 janvier 1805), et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, entre les mains des Autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets Français, dans lequel cas ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des Autorités compétentes.

XXV.

Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse du service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du Gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année, à partir de la date du présent Traité, sous la déduction des avances, qui leur auraient été faites, et sauf des oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissemens publics.

XXVI.

A dater du premier janvier 1814, le Gouvernement Français cesse d'être chargé du payement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet Français.

XXVII.

Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets Français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

XXVIII.

L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

XXIX.

Le Gouvernement Français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations Françaises; et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

XXX.

Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent Traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la Commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

XXXI.

Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenans aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même tems que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

XXXII.

Dans le délai de deux mois, toutes les Puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre enverront des Plénipotentiaires à Vienne pour régler, dans un Congrès Général, les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent Traité.

XXXIII.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront

échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai, l'an de grâce 1814.

Le Prince de Bénévent.
Le Prince de Metternich.
J. P. Comte de Stadion.

Le même jour dans le même lieu et au même moment, le même Traité de paix définitive a été conclu :
Entre la France et la Russie,
Entre la France et la Grande-Bretagne,
Entre la France et la Prusse,

Et signé, savoir :

Le Traité entre la France et la Russie :

Pour la France, par M. Charles Maurice Talleyrand-Périgord, Prince de Bénévent (*comme ci-dessus*).

Et pour la Russie, par MM. André, Comte de Rasoumoffski, Conseiller privé actuel de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Chevalier des Ordres de Saint-André, Saint-Alexandre Newsky, Grand-Croix de Saint-Wolodimir de la première classe; et Charles-Robert, Comte de Nesselrode, Conseiller privé de sadite Majesté, Chambellan actuel, Secrétaire d'État, Chevalier des Ordres de Saint-Alexandre-Newsky, Grand-Croix de celui de Saint-Wolodimir de la seconde classe, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, de celui de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Étoile polaire de Suède et de l'Aigle d'or de Wurtemberg.

Le Traité entre la France et la Grande-Bretagne :

Pour la France, *par* M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, Prince de Bénévent (*comme ci-dessus*);

Et pour la Grande-Bretagne, *par* le très-honorable Robert Stewart, Vicomte Castlereagh, Conseiller de S. M. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son Conseil privé, Membre de son Parlement, Colonel du Régiment de milice de Londonderry, et son principal Secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères etc. etc. etc.

Le sieur Georges Gordon, Comte d'Aberdeen, Vicomte de Formartine, Lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie etc., l'un des seize Pairs, représentant la Pairie de l'Écosse dans la Chambre haute, Chevalier de son très-ancien et très-noble Ordre du Chardon, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. I. et R. Apostolique.

Le Sieur Guillaume Shaw Cathcart, Vicomte de Cathcart, Baron Cathcart et Greenoch, Conseiller de sadite Majesté en son Conseil privé, Chevalier de son Ordre du Chardon et des Ordres de Russie, Général de ses armées, et son Ambassadeur extraordinaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Et l'honorable Charles-Guillaume Stewart, Chevalier de son très-honorable Ordre du Bain, Membre de son Parlement, Lieutenant-général dans ses armées, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge de Prusse et de plusieurs autres, et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse.

Le Traité entre la France et la Prusse :

Pour la France, *par* M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, Prince de Bénévent (*comme ci-dessus*).

Et pour la Prusse, *par* MM. Charles-Auguste Baron de

Hardenberg, Chancelier d'État de S. M. le Roi de Prusse, Chevalier du Grand-Ordre de l'Aigle-Noire, de l'Aigle-Rouge, de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem et de la Croix-de-Fer de Prusse, Grand-Aigle de la Légion-d'Honneur, Chevalier des Ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newski et de Sainte-Anne de première classe de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg et de plusieurs autres; et Charles-Guillaume, Baron de Humboldt, Ministre d'État de sadite Majesté, Chambellan et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. Apostolique, Chevalier du Grand-Ordre de l'Aigle-Rouge, de celui de la Croix-de-Fer de Prusse, et de celui de Sainte-Anne de première classe de Russie.

CXCIX.

1814, 6 *décembre.*

ROME

Bref par lequel S. S. Pie VII accorde à S. M. le Roi de Sardaigne les fruits des biens Ecclésiastiques du Piémont pour pourvoir aux besoins des personnes Ecclésiastiques.

Archives de Cour, Traités, paquet XL, n. 1.

Pius Papa VII.

Carissime in Christo Fili Noster Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ex parte Majestatis Tuae expositum Nobis nuper fuit, Te

Divina favente gratia, ad Tuos continentales Status tandem aliquando reversum illud in primis cogitasse et velle ut lethalibus vulneribus, quae superiorum temporum iniuria rebus quoque familiaribus Mensarum Episcopalium, et Capitulorum tum Cathedralium, tum Collegiatarum Ecclesiarum, ac Seminariorum itidem Episcopalium, aliarumque Religiosarum institutionum illata sunt, validum, ac stabile remedium quam citissime adhibeatur, atque pro eo quo flagras, semperque flagrasti Religionis zelo perspecto Nobis quidem et probato omnia in pristinum redigantur statum. Hoc tam necessarium et salutare consilium a Te bene, sapienterque susceptum vehementer in Domino commendamus atque ad illud plane exequendum omnem operam, studium, laborem et Auctoritatem Nostram libentissimo sane animo collaturi sumus. Quoniam autem, sicut in eadem expositione additum erat, rem tantam aggredi non censes, neque eam celerius confici posse putas, nisi prius urgentissimis multorum Ecclesiasticorum de Nostra Sancta Religione, et humana societate optime meritorum curamque animarum habentium et extrema ferme inopia laborantium virorum necessitatibus occurratur; Nobis propterea eiusdem Majestatis Tuae nomine humiliter supplicatum fuit, ut in praemissis opportune providere, ac ut infra indulgere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur firmissima spe adducti fore ut res Ecclesiasticae huiusmodi eversae, in pristinum quocitius (iuxta Tuum consilium et voluntatem iam expressam) fieri poterit per Te, et Nos simul reducantur ordinem, eidem Maiestati Tuae annuere volentes, et singulares personas quibus praesentes Nostrae literae favent a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis a iure, vel ab homine quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatae extiterint ad effectum praesentium dumtaxat

consequendum, harum serie absolventes, et absolutas fore censentes supplicationibus huiusmodi inclinati, Maiestati Tuae, ut donec, et quoad temporales res Ecclesiasticae praedictae, rationibus et modis inter Nos, et hanc Apostolicam Sedem mox conciliandis, et statuendis recomponantur dumtaxat, et in tuis continentalibus Dominiis tantum mensarum Episcopalium, Abbatiarum, Dignitatum, Canonicatuum, Beneficiorum etiam residentia vacantium (illis tamen exceptis quae sunt de iure patronatus) et quorumcumque aliorum bonorum Ecclesiasticorum actuali possessore carentium ab Ecclesiasticis quoque personis administratorum, fructus etiam adhuc decursos, reditus et proventus quoscumque ab Ecclesiastico viro in dictis dominiis pro administratione huiusmodi vacantium facienda per Nos iam deputato percipere et in subsidium personarum Ecclesiasticarum indigentium, ac de Religione benemeritarum, itemque in alios Misericordiae et Charitatis usus dumtaxat pro Tua prudentia et conscientia erogare, atque impendere, expletis tamen omnibus et singulis oneribus unicuique dictarum Ecclesiasticarum Institutionum respective adnexis, detractisque pecuniarum summis subministrandis novis Episcopis rite eligendis, tam pro impensis per ipsos in itinere ad hanc Urbem nostram, et aliis in eadem Urbe de more faciendis quam in suarum respective Ecclesiarum possessione capienda, libere, ac licite possis, et valeas Auctoritate Apostolica tenore praesentium, quamcumque opportunam et necessariam facultatem tribuimus, et impertimur, decernentes ipsas praesentes literas firmas, validas, et efficaces existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis, quorum interest in omnibus plenissime suffragari. Non obstantibus Apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque et Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus, et ordinibus, nec non dictarum Mensarum Episco-

palium et Ecclesiarum ac institutionum etiam iuramento confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis et literis Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis quibus omnibus et singulis illorum tenores praesentibus pro plene et sufficienter expressis ac de verbo ad verbum insertis habentur, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Caeterum ad arcendam suspicionem, quae in quorundam praesertim animis facile suboriri posset, ne quis ex Tuis Ministris praedictos fructus in alios usus distrahat, volumus et declaramus ut uno saltem tibi beneviso Episcopo aut alio in Ecclesiastica dignitate constituto viro morum integritate, abstinentia, et bona fama conspicuo in auxilium pro huiusmodi redditnum distributione facienda utaris.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die sexta decembris millesimo octingentesimo decimo quarto, Pontificatus Nostri anno decimo quinto.

R. Card. Braschius de Honestis.

CC.

1814, *décembre.*

VIENNE

Actes relatifs à la réunion du Duché de Gênes aux États de S. M. le Roi de Sardaigne.

Martens Suppl. vi p. 85.

I.

1814, 10 *décembre.*

Extrait du protocole du Congrès de Vienne.

Pour ne laisser aucun doute sur l'ordre de succession à établir dans les États de Gênes les Puissances signataires du Traité de Paris, sont convenus que l'Article concernant Gênes soit rédigé dans les termes suivans:

Les États qui ont composé la ci-devant République de Gênes sont réunis à perpétuité aux États de S. M. Sarde, pour être comme eux possédés par Elle en toute propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches da la Maison, savoir, la branche Royale, et la branche de Savoie-Carignan.

II.

1814, 10 *décembre.*

Extrait du protocole du Congrès de Vienne.

Les Plénipotentiaires ont pris en considération le vœu des Génois qui demande que Sa Majesté Sarde prenne le titre de Roi de Ligurie.

Les Plénipotentiaires ont observé que le Roi de Sardaigne est investi du Titre de Duc Souverain de Savoie, du Titre de Prince comme Souverain des États du Piémont. Ils ont pensé que les égards dus aux dits Pays ne permettoient pas que l'État de Gênes fut érigé en Royaume; ils proposent que le Titre de Duc de Gênes qui étoit proprement celui du *Doge* de l'ancienne République de Gênes soit conféré à Sa Majesté Sarde, pour être joint aux Titres que Sa Majesté prend ordinairement. Cette proposition des Plénipotentiaires a été approuvée dans la Conférence du 10 du courant.

III.

1814, 12 *décembre.*

Extrait du protocole de la Séance du Congrès de Vienne.

Les Puissances signataires du Traité de Paris voulant assurer le repos de l'Italie, moyennant une juste répartition des forces entre les Puissances qui s'y trouvent placées, étoient convenues de donner aux États de Sa Majesté Sarde un agrandissement par les départemens ayant formé l'ancienne République de Gênes en se reservant de stipuler, en faveur

des habitans, des conditions propres à garantir leur prospérité future. Les Plénipotentiaires des dites puissances se sont occupés de cet objet d'abord après l'ouverture du Congrès, en établissant une Commission* pour régler avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté Sarde et les Députés de Gênes, ce qui pouvoit avoir rapport à ce but. Le travail de cette Commission a reçu leur approbation, et ils ont trouvé que les conditions présentées par la dite Commission étoient conformes à la teneur du Traité de Paris, et qu'elles étoient assises sur des bases solides et libérales. Désirant maintenant d'accélérer autant que possible la réunion des États de Gênes à ceux de Sa Majesté Sarde, et voulant donner en même tems à ce Souverain une preuve non équivoque de leur confiance, les Puissances signataires du Traité de Paris se sont déterminées à faire mettre Sa Majesté en possession des dits États, dès qu'Elle aura donné son adhésion formelle aux conditions sus mentionnées et renfermées dans les annexes ci-jointes, se réservant de disposer des fiéfs Impériaux qui ont fait partie de la ci-devant République Ligurienne, et qui se trouvent en ce moment sous l'administration du Gouvernement provisoire des États de Gênes. Pour prévenir cependant tous les obstacles qui peuvent naître de l'administration partielle des dits fiéfs, placés entre les États de Gênes et de Piémont, il a été convenu qu'ils seroient également occupés provisoirement jusqu' au Traité définitif, par les Autorités que Sa Majesté Sarde chargera de l'administration des États de Gênes. Il a été arrêté que le Prince de Metternich, premier Plénipotentiaire de

* Cette Commission était composée du Comte Alexis de Noailles, de Mylord Comte Clancarty et du Baron de Binder, les quels en conséquence ont signé les projets annexés au présent protocole, approuvés par les Puissances signataires du Traité de Paris. En vertu du protocole des Conférences du 13 novembre 1814, ces Commissaires ont appellé Messieurs le Marquis de S. Marsan, et Monsieur le Comte de Rossi Plénipotentiaires de Sa Majesté Sarde, et Monsieur le Marquis de Brignole Député de Gênes à des Conférences sur les moyens de conciliation.

l'Autriche, seroit autorisé à faire connoître ces déterminations à Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté Sarde, et à les inviter à donner l'adhésion requise, s'ils se trouvent fondés de pouvoirs à cet effet.

Projet d'Articles arrêté par les Plénipotentiaires annexé au présent protocole.

I.

Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du Roi: ils participeront comme eux aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les privilèges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et réglemens avec les modifications que Sa Majesté jugera convenables.

La Noblesse Génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de la Cour.

II.

Les militaires Génois composant actuellement les troupes Génoises, seront incorporés dans les troupes Royales. Les Officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

III

Les Armoiries de Gênes entreront dans l'écusson Royal, et ses couleurs dans le pavillon de Sa Majesté.

IV.

Le Port Franc de Gênes sera rétabli, avec les réglemens qui existoient sous l'ancien Gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit par ses États des marchandises sortant du Port Franc, en prenant les précautions que Sa Majesté jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne pourront être sujettes qu'à un droit modique d'usage.

V.

Il sera établi dans chaque arrondissement d'Intendance un Conseil provincial composé de trente Membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste des trois cent plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le Roi, et renouvellés de même par cinquième tous les deux ans.

Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes.

L'organisation de ces Conseils sera réglée par Sa Majesté.

Le Président nommé par le Roi, pourra être pris hors du Conseil: en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les Membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le Conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des Communes de l'Intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef lieu de l'Intendance à l'époque et pour le tems que Sa Majesté déterminera. Sa Majesté le réunira d'ailleurs extraordinairement si Elle le juge convenable.

L'Intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux Séances comme Commissaire du Roi.

Lorsque les besoins de l'État exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différens Conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire Génois que Sa Majesté désignera, et sous la présidence de telle personne qu'Elle aura déléguée à cet effet.

Le Président, quand il sera pris hors des Conseils n'aura pas voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enrégistrement du Sénat de Gênes aucun Édit portant création d'impôt extraordinaire, qu'après avoir reçu le vote approbatif des Conseils provinciaux comme ci-dessous.

La majorité d'une voix déterminera le vote des Conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

VI.

Le maximum des impositions que Sa Majesté pourra établir dans l'État de Gênes, sans consulter les Conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses États. Les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux; et Sa Majesté se réserve de faire les rectifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets Génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges financières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le maximum des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'État pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, Sa Majesté demandera le vote approbatif des Conseils provinciaux pour la somme qu'Elle jugera convenable de proposer et pour l'espèce d'imposition à établir.

VII.

La dette publique, telle qu'elle existoit légalement sous le dernier Gouvernement Français est garantie.

VIII.

Les pensions civiles et militaires accordées par l'État, d'après les lois et des réglémens, sont maintenues pour tous les sujets Génois habitant les États de Sa Majesté.

Sont maintenus sous la même condition les pensions accordées à des Ecclésiastiques, ou à d'anciens Membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des Nobles Génois par le Gouvernement Français.

IX.

Il y aura à Gênes un grand corps Judiciaire ou Tribunal Suprême, ayant les mêmes attributions et priviléges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, qui portera comme eux, le nom de Sénat.

X.

Les monnoies courantes d'or et d'argent de l'ancien État de Gênes, actuellement existantes, seront admises dans les caisses publiques concurrement aver les monnoies Piémontaises.

XI.

Les levées d'hommes, dites provinciales, dans le Pays de

Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres États de Sa Majesté.

XII.

Sa Majesté créera une Compagnie Génoise de Garde du Corps, la quelle formera une quatrième Compagnie de ses Gardes.

XIII.

Sa Majesté établira à Gênes un Corps de Ville composé de quarante Nobles, vingt Bourgeois vivans de leurs revenus ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux Négocians.

Les nominations seront faites la première foi par le Roi, et les remplacemens se feront à la nomination du Corps de Ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi.

Ce Corps aura ses réglemens particuliers donnés par le Roi, pour la résidence, et pour la division du travail.

Les Présidens prendront le titre de Syndics, et seront choisis parmis les Membres.

Le Roi se réserve, toute fois qu'il le jugera à propos, de faire présider le Corps de Ville par un personnage de grande distinction. Les attributions du Corps de Ville seront l'administration des revenus de la Ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de Charité de la Ville.

Les Membres de ce Corps auront un costume, et les Syndics le privilège de porter la sémarre ou toge, comme les Présidens des Tribunaux.

XIV.

L'Université de Gênes sera maintenue, et jouira des mêmes priviléges que celle de Turin. Sa Majesté avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins. Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'Instruction, d'Éducation, de Belles Lettres, et de Charité qui seront aussi maintenus.

Sa Majesté conservera en faveur de ses sujets Génois, les bourses qu'ils ont dans le Collége du Lycée, à la charge du Gouvernement, se réservant d'adopter sur cês objets les réglemens qu'Elle jugera convenables.

XV.

Le Roi conservera à Gênes un Tribunal et une Chambre de Commerce avec les attributions actuelles de ces deux établissemens.

XVI.

Sa Majesté prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'État de Gênes.

XVII.

Sa Majesté accueillera les plans et les propositions qui lui seront présentées sur les moyens de rétablir la banque de Saint George.

Comte Alexis de Noailles.
Clancarty.
Le Baron de Binder.

CCI.

1814, 17 *décembre.*

VIENNE

Acte d'adhésion des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne à la Déclaration du Congrès de Vienne du 12 décembre.

MARTENS, Suppl. VI, p. 91.

Les soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne au Congrès de Vienne, en vertu des pleins pouvoirs de leur Souverain, qu'ils ont présentés d'après l'invitation portée par la Déclaration qui a été publiée le premier novembre dernier par les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mai année courante, et le Marquis de Saint Marsan en particulier, en vertu d'un plein pouvoir spécial le plus ample de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, pour négocier, convenir et accepter toutes les conditions relatives à la réunion des États de Gènes à ceux de Sa Majesté qu'il présente en original, donnent, par le présent acte, adhésion formelle, entière et sans restriction aux conditions renfermées dans les trois annexes ci-jointes, qu'ils ont signées à cet objet, et qui sont entièrement conformes aux pièces annexées à l'extrait du protocole de la Séance du 12 du courant, que Monsieur le Prince de Metternich a adressé aux soussignés.

Ils adhèrent, au nom de leur Souverain, avec ces conditions, à la réunion des départemens formés par l'ancienne République de Gènes aux autres États de Sa Majesté (aggrandissement dont l'objet est d'établir une juste répartition de

forces en Italie qui en assure le repos) et témoignent à ces Hautes Puissances la reconoissance de leur Souverain, soit pour la réunion susdite, soit pour la marque de confiance qu'ils lui donnent en le faisant mettre tout de suite en possion de ses nouveaux États.

Ils consentent à la réserve apposée, et relativement aux fiefs Impériaux faisant partie de la ci-devant République Ligurienne, et qui se trouvent maintenant sous l'administration du Gouvernement de Gênes, dont les Puissances ont déclaré vouloir se réserver la disposition, et à ce qu'ils ne soient occupés et administrés que provisoirement par le Gouvernement du Roi, qui sera établi à Gênes jusqu'au Traité définitif, en déclarant toutefois qu'ils n'entendent préjudicier aucunement par là les droits que Sa Majesté se réserve de faire valoir. En foi de quoi ils ont signé le présent Acte, et chacune séparément des trois annexes, et y ont apposé le scéau de leurs armes.

Fait à Vienne le 17 décembre 1814.

Le Marquis de Saint-Marsan.
Le Comte Rossi.

CCII.

1815, 19 *mars.*

VIENNE

Règlement sur le Rang entre les Agens Diplomatiques au Congrès de Vienne.

Martens Suppl. vi, p. 449.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés, et qui pourroient naître encore des prétentions de préséance entre les différens Agens diplomatiques, les Plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris, sont convenus des Articles qui suivent; et ils croient devoir inviter ceux des autres Têtes couronnées à adopter le même Règlement.

I.

Les Employés diplomatiques sont partagés en trois classes:
Celle des Ambassadeurs, Légats ou Nonces;
Celle des Envoyés, Ministres ou autres accrédités auprès des Souverains;
Celle des Chargés d'affaires, accrédités auprès des Ministres chargés des affaires étrangères.

II.

Les Ambassadeurs, Légats ou Nonces ont seuls le caractère représentatif.

III.

Les Employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

IV.

Les Employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent Règlement n'apportera aucune innovation relativement aux Représentans du Pape.

V.

Il sera déterminé dans chaque État un mode uniforme pour la réception des Employés diplomatiques de chaque classe.

IV.

Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours, ne donnent aucun rang à leurs Employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

VII.

Dans les Actes ou Traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les Ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent Règlement est inséré au protocole des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris dans leur Séance du 19 mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.

Le Prince de Metternich.
Le Baron de Wessenberg.

Le Comte de Palmella.
Saldanha.
Lobo.

P. Gomes Labrador.

Le Prince de Hardenberg.
Le Baron de Humboldt.

Le Prince de Talleyrand.
Le Duc de Dalberg.
Latourdupin.
Le Comte Alexis de Noailles.

Le Comte de Rasoumoffski.
Le Comte de Stackelberg.
Le Comte de Nesselrode.

Clancarty.
Cathcart.
Stewart, Lieutenant Général.

Le Comte de Loewenhielm.

CCIII.

1815, 25 *mars.*

VIENNE

Traité d'Alliance entre la Grande Brétagne, l'Autriche, la Russie, et la Prusse, contre Napoléon Bonaparte.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 1. — MARTENS Suppl. VI, p. 112.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème ayant pris en considération les suites que l'invasion en France de Napoléon Bonaparte, et la situation actuelle de ce Royaume peuvent avoir pour la sûreté de l'Europe, ont résolus, d'un commun accord avec Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Prusse, d'appliquer à cette circonstance importante les principes consacrés par le Traité de Chaumont.

En conséquence ils sont convenus de renouveller par un Traité solemnel, signé séparément par chacune des quatre Puissances avec chacune des trois autres, l'engagement de préserver, contre toute atteinte, l'ordre des choses si heureusement rétabli en Europe, et de déterminer les moyens les plus efficaces de mettre cet engagement à exécution, ainsi que de lui donner dans les circonstances présentes toute l'extension qu'elles réclament impérieusement.

A cet effet Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et d'Irlande a nommé pour discuter, con-

clure et signer les conditions du présent Traité avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Sieur Arthur Wellesley Duc Marquis et Comte de Wellington, Marquis Douro Vicomte de Wellington de Talavera et de Wellington et Baron Douro de Wellesley, Pair du Parlement du Royaume Uni de la Grande Brétagne et d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé Maréchal de ses armées, Colonel du Régiment des Gardes Royales à cheval, Chevalier de l'illustre ordre de la Jarretière et grand croix du très honorable ordre militaire du Bain, Duc de Ciudad Rodrigo, Grand d'Espagne de la première classe, Duc de Vittoria, Marquis de Torres Vedras, et Comte de Vimiera en Portugal, Chevalier de la Toison d'Or d'Espagne, de l'ordre militaire de Saint Ferdinand, grand croix de l'ordre militaire de Marie Thérèse, de l'ordre de Saint George, de l'ordre de la Tour et de l'Épée du Portugal, de l'Ordre de l'Épée de Suède, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près Sa Majesté Très-Chrétienne, et son premier plénipotentiaire au Congrès de Vienne.

Et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant nommé de son côté le Sieur Clément Venceslas de Metternich Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'Or (*comme ci-dessus*), son Ministre d'Etat des conférences et des affaires étrangères: son premier plénipotentiaire au Congrès;

Et le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son second plénipotentiaire au Congrès.

Les dits Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les Articles suivans:

I.

Les Hautes Puissances contractantes ci-dessus dénommées, s'engagent solennellement à réunir les moyens de leurs États respectifs pour maintenir dans toute leur intégrité les conditions du Traité de Paix conclu à Paris le 30 mai 1814, ainsi que les stipulations arrêtées et signées au Congrès de Vienne dans le but de completer les dispositions de ce Traité, de les garantir contre les desseins de Napoléon Bonaparte. À cet effet, Elles s'engagent à diriger, si le cas l'exigeoit, et dans le sens de la déclaration du 13 mars dernier, de concert et de commun accord, tous leurs efforts contre lui, et contre tous ceux qui se seroient déjà ralliés à sa faction, ou s'y réuniroit dans la suite, afin de le forcer à se désister de ses projets, et de le mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité de l'Europe et la Paix générale, sous la protection de laquelle le droit, la liberté et l'indépendance des nations venoient d'être placées et assurées.

II.

Quoiqu'un but aussi grand et aussi bienfaisant ne permette pas qu'on mesure les moyens destinés pour l'atteindre, et que les Hautes Parties contractantes soient resolues d'y consacrer tous ceux dont, d'après leur situation Elles peuvent disposer, Elles sont néanmoins convenues de tenir constamment en campagne chacune 150,000 hommes au complet y compris, pour le moins, la proportion d'un dixième de cavallerie, et une juste proportion d'artillerie, sans compter les garnisons, et de les employer activement et de concert contre l'ennemi commun.

III.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne pas poser les armes que d'un commun accord, et avant que l'objet de la guerre désigné dans l'Article I du présent Traité n'ait été atteint; et tant que Bonaparte ne sera mis absolument hors de possibilité d'exciter des troubles, et de renouveller les tentatives pour s'emparer du pouvoir suprême en France.

IV.

Le présent Traité, principalement applicable aux circonstances présentes, les stipulations du Traité de Chaumont et nommément celles contenues dans l'Article seizième, auront de nouveau toute leur force et vigueur aussitôt que le but actuel aura été atteint. *

V.

Tout ce qui est relatif au commandement des armées combinées, aux subsistances etc., sera réglé par une convention particulière.

VI.

Les Hautes Parties contractantes auront la faculté d'accré-

* Traité de Chaumont du 1 mars 1814.

Art. XVI. Le présent Traité d'Alliance défensive ayant pour but de maintenir l'équilibre en Europe, d'assurer le repos et l'indépendance des Puissances, et de prévenir les envahissemens qui depuis tant d'années ont désolé le monde, les Hautes Parties contractantes sont convenues entre Elles d'en étendre la durée à vingt ans à dater du jour de la signature, et Elles se réservent de convenir, si les circonstances l'exigent, trois ans avant son expiration, de sa prolongation ultérieure.

Martens Suppl. v, pag. 683.

diter respectivement auprès des Généraux Commandans leurs armées des Officiers qui auront la liberté de correspondre avec leurs gouvernemens, pour les informer des événemens militaires, et de tout ce qui est relatif aux opérations des armées.

VII.

Les engagemens stipulés par le présent Traité, ayant pour but le maintien de la Paix générale, les Hautes Parties contractantes conviennent entr'elles d'inviter toutes les Puissances de l'Europe à y accéder.

VIII.

Le présent Traité étant uniquement dirigé dans le but de soutenir la France ou tout autre pays envahi contre les entreprises de Bonaparte et de ses adhérens, Sa Majesté Très-Chrétienne sera spécialement invitée à y donner son adhésion, et à faire connoître dans le cas où Elle devroit requérir les forces stipulées dans l'Article deuxième, quels secours les circonstances lui permettront d'apporter à l'objet du présent Traité.

IX.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 25 mars de l'an de grâce 1815.

WELLINGTON.

Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBERG.

Article additionnel et séparé.

Comme les circonstances pourroient empêcher Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne et d'Irlande de tenir constamment en campagne le nombre des troupes spécifié dans l'Article II, il est convenu que Sa Majesté Britannique aura le droit ou de fournir son contingent, ou de payer au taux de trente livres sterling par an pour chaque homme d'infanterie jusqu'à la concurrence du nombre stipulé par l'Article II.

Le présent Article additionnel et séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot au Traité de ce jour;

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même tems.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 25 mars, l'an de grâce 1815.

WELLINGTON.

Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBERG.

Le même jour le même Traité a été conclu et signé séparément par chacune des quatre Puissances avec chacune des trois autres, comme il est annoncé dans le préambule de ce Traité.

CCIV.

1815.

Actes sur les cessions faites par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

MARTENS Suppl. VI, p. 175. — DE SCHOELL tom VIII, p. 340.

I.

1815, 26 *mars*.

VIENNE

Conditions sous lesquelles S. M. le Roi de Sardaigne consent à céder au Canton de Genève une portion de territoire.

Le soussigné Ministre d'État et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, a présenté à son Souverain le voeu des Puissances Alliées, que la Savoie cédât, quelques portions de territoire au Canton de Genève, et il lui a soumis le plan formé pour cet objet. Sa Majesté toujours empressée de donner à ses Puissans Alliés des preuves de sa reconnoissance, et de son désir de faire ce qui peut leur être agréable, a surmonté la répugnance bien naturelle qu'Elle éprouvoit à se séparer de ses bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir en faveur du Canton de Genève à une cession de territoire, telle qu'elle a été proposée dans le protocole ci-joint, et aux conditions suivantes:

I.

Que les Provinces de Chablais et de Faucigny, ainsi que tout

le territoire situé au Nord d'Ugine et appartenant à Sa Majesté, soit compris dans la neutralité Helvétique garantie par toutes les Puissances ; c'est-à-dire que toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ou commencées ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui se trouveroient dans ces provinces, puissent se retirer , et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais; que les troupes armées d'aucune Puissance ne pourront ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la Confédération Helvétique jugeroit à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne gèneront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans les quelles les Officiers civils de Sa Majesté pourront employer la garde Municipale au maintien du bon ordre.

II.

Il sera accordé une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises, comestibles, etc., qui, venant des États de Sa Majesté, et du Port Franc de Gènes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le Valais et le territoire de Genève. On entend par là que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée, ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève, et les Gouvernemens se concerteront pour prendre les mesures jugées nécessaires, soit pour régler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

III.

Les terres connues sous le nom de fiefs impériaux, qui étoient incorporées à la République Ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, seront réunies entièrement aux États de Sa Majesté, et de la même manière que les autres États Génois.

IV.

Ces conditions feront partie des résolutions du Congrès, et seront garanties par toutes les Puissances.

V.

Les Souverains Alliés s'engagent à employer encore leur médiation, et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre à Sa Majesté le Roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'Elle possède maintenant en Savoie, savoir la chaine des montagnes dite les Bauges, la Ville d'Annecy, et la grande route qui conduit de cette dernière à Genève, sous la réserve de fixer d'une manière convenable les frontières exactement déterminées, ou surtout que le territoire ci-dessus est nécessaire pour compléter le système de défense des Alpes, et pour faciliter l'administration du territoire, dont la possession est restée à Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Vienne, le 26 mars 1815.

De Saint Marsan.

II.

1815, 29 *mars.*

VIENNE

Articles convenus sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

Les Puissances Alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facultés au Canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse; Sa Majesté le Roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses Hauts Puissans Alliés toute la satisfaction qu'Elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable; les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne met à la disposition des Hautes Puissances Alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France, et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route, dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Vezenas, jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant

du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, Sa Majesté renonce, pour Elle et ses Successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions ni réserves.

II.

Sa Majesté accorde la communication entre le Canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout tems une communication libre pour les milices Génevoises, entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et les facilités qui pourroient être nécessaires à l'occasion pour revenir par le lac à la susdite route dite du Simplon.

III.

D'autre part Sa Majesté ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un état où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'Elle cède, la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens;

Il est convenu que,

1.° La religion Catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant, dans toutes les communes cédées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au Canton de Genève;

2.° Les provinces actuelles qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'Ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seroient trop foibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'Évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du Canton de Genève.

3.° Dans les mêmes Communes cédées par Sa Majesté, si les habitans protestans n'égalent point en nombre les habitans catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la Ville de Carouge qui pourra en avoir un.

4.° Les Officiers municipaux seront toujours au moins pour les deux tiers catholiques; et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de Maire et de deux Adjoints, il y en aura toujours deux catholiques.

En cas que le nombre des protestans vînt dans quelques communes, à égaler celui des catholiques, l'égalité et l'alternative seront établies, tant pour la formation du Conseil Municipal, que pour celle de la Mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un maître d'école catholique, quand même on en établiroit un protestant.

On n'entend pas par cet Article, d'empêcher que des individus protestans, habitant une commune catholique, ne puissent, s'ils le jugent à propos, y avoir une Chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais,

et y avoir, également à leurs frais, un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfans.

Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

5.° Le Gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le Gouvernement actuel, pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

6.° L'Église catholique actuellement existante à Genève y sera maintenue, telle qu'elle existe, à la charge de l'État, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'avoient déja décrété; le Curé sera logé et doté convenablement.

7.° Les Communes catholiques, et la paroisse de Genève, continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint Siége.

8.° Dans tous les cas, l'Évêque ne sera jamais troublé dans les visites pastorales.

9.° Les habitans des territoires cédés sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la Ville; ils les exerceront communément avec eux, sauf la réserve des droits de propriété de cité ou de commerce.

10.° Les enfans catholiques seront admis dans les maisons d'éducation publique: l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on employera à cet effet pour les catholiques, des ecclésiastiques de leur communion.

11.° Les biens communaux ou propriétés appartenans aux nouvelles Communes, leur seront conservés, et elles conti-

nueront à les administrer comme par le passé, et à employer les revenus à leur profit.

12.° Ces mêmes Communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes Communes.

13.° Sa Majesté le Roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la Diète Helvétique, et d'appuyer par le canal de ses agens diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourroit donner lieu.

IV.

Tous les titres terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par Sa Majesté le Roi de Sardaigne au Canton de Genève, le plus tôt que faire se pourra.

V.

Le Traité conclu à Turin le 3 du mois de juin 1754, entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la République de Genève, est maintenu pour tous les articles aux quels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais Sa Majesté voulant donner au Canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuller la partie de l'Article 13 du susdit Traité qui interdisoit aux citoyens de Genève, qui se trouvoient dès lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

VI.

Sa Majesté consent par les mêmes motifs à prendre des

arrangemens avec le Canton de Genève, pour faciliter la sortie de ses États, des denrées destinées à la consommation de la Ville et du Canton.

Vienne, le 29 mars 1815.

De Saint-Marsan.

Le Prince de Metternich.
Le Baron de Wessenberg.

Le Comte de Palmella
Antonio de Saldhana da Gama.
Lobo da Silveira.

Gomez Labrador.

Le Prince de Hardenberg.
Le Baron de Humboldt.

Talleyrand.
Le Duc de Dalberg.
Le Comte Alexis de Noailles.

Le Comte de Rasoumoffski.
Le Comte de Stackelberg
Le Comte de Nesselrode.

Clancarty.
Cathcart.
Stewart, L. G.

Le Comte de Loewenhielm.

CCV.

1815, 9 *avril.*

VIENNE

Traité entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Leurs Majestés le Roi de la Grande Brétagne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, d'accession et d'admission de S. M. Sarde au Traité d'alliance du 25 mars 1815.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxviii, n. 1.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc. etc. et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, animés du désir de réunir leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe contre toutes les atteintes dont elle pourrait être menacée dans les circonstances présentes, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant résolu pour cet effet et en conséquence de l'invitation qui Lui a été faite par leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi du Royaume uni de la Grande Brétagne et d'Irlande et le Roi de Prusse, d'accéder au Traité d'alliance conclu le vingt-cinq mars dernier, ont nommé pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc. etc. messieurs Dom Antoine Marie Philippe Asinari Marquis de Saint Marsan et de Carail, Comte de Costigliole, Cartosio et Castelletto Val d'Erro, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Militaire et Religieux des Saints Maurice et Lazare, de ceux de l'Aigle Noire et de l'Aigle Rouge de Prusse, Général Major de Cavalerie,

Son Ministre d'État et Prémier Secrétaire de la Guerre; et le Comte Dom Joachim Alexandre Rossi, Chevalier Grand-Croix et Commandeur de l'Ordre Royal Militaire des Saints Maurice et Lazare, Conseiller de Sa Majesté et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Cour Impériale et Royale Apostolique, tous deux Plénipotentiaires au Congrès de Vienne.

Et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'Or (*comme ci-dessus*), son Ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères et son prémier Plénipotentiaire au Congrès; et le sieur Jean-Philippe Baron de Wessenberg, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son second Plénipotentiaire au Congrès;

Les quels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans.

I.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède à toutes les stipulations du Traité de Vienne du vingt-cinq mars mille huit cent quinze, tel qu'il se trouve inséré ci-après, sauf les modifications arrêtées d'un commun accord par les articles troisième et suivants de la présente Convention.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité. Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Brétagne et d'Irlande (*N.° CCIII*).

II.

En conséquence de cette accession, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage à considérer comme également obligatoires envers Sa Majesté le Roi de Sardaigne toutes les stipulations du Traité insérées ci-dessus, qui par là deviennent complètement réciproques entre toutes les Puissances qui prennent part à la présente Transaction, et pourraient y accéder encore.

III.

Le Contingent que Sa Majesté le Roi de Sardaigne est à même de fournir, étant limité par le peu de moyens que laissent à sa disposition les dépenses qu'Elle a été obligée de faire en rentrant en possession de ses États, où Elle n'a trouvé ni fonds d'aucune sorte, ni rien de ce qui appartient au matériel d'une armée, et la position géographique de ses États l'obligeant d'ailleurs à conserver une force dans l'intérieur pour la garde des débouchés qui communiquent avec la France, Sa Majesté s'engage pour le moment à mettre en campagne un Contingent de quinze mille hommes, dont un dixième de cavalerie et artillerie en proportion, se réservant à porter ce Contingent jusqu'à trente mille hommes dans le cas où ses moyens seraient augmentés.

IV.

Le contingent de Sa Majesté le Roi de Sardaigne sera commandé par ses propres Généraux, sous les Ordres du Général en chef de l'Armée alliée, avec laquelle il agira; il sera séparé le moins possible et employé de préférence à portée

des États de Sa Majesté à la défense des quels il seroit rappellé en cas qu'ils fussent menacés par des chances de la guerre. Tout ce qui concerne l'ordre et l'économie militaire dans l'intérieur de ces troupes, dépendra uniquement de leur propre Chef.

V.

Tout ce qui est relatif, tant aux subsistances des troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, quand elles se trouveront hors de ses États, qu'aux subsistances des troupes alliées qui seroient dans le cas de traverser les États de Sa Majesté, ou d'y être stationnées, sera réglé par une convention particulière.

VI.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclare, que par l'article premier du Traité du vingtcinq mars dernier, par le quel il s'engage à maintenir dans toute son intégrité le Traité de Paris du trente mai dixhuit cent quatorze, il n'entend pas renoncer à l'emploi des bons offices qui lui ont été promis par ses Hauts et Puissants Alliés, à l'effet de lui faire restituer la partie de la Savoie, que le Traité de Paris attribue à la France.

VII.

Le Traité de Chaumont du premier mars dixhuit cent quatorze, étant rendu commun aux Puissances qui donnent leur accession à celui du vingtcinq mars dixhuit cent quinze, nommément par l'article quatrième de ce dernier Traité, Sa Ma-

jesté le Roi de Sardaigne se réserve de régler par une Convention à part, le cas échéant, les secours qu'il seroit dans le cas de donner ou de requerir en vertu du dit Traité.

VIII.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le neuf avril, l'an de grâce mil huit cent quinze.

Le Marquis DE SAINT MARSAN. Le Prince DE METTERNICH.
Le Comte ROSSI. Le Baron DE WESSENBERG.

Le même jour le même Traité a été signé au nom du Roi de la Grande Brétagne par le Comte de Clancarty: au nom du Roi de Prusse par le Prince de Hardenberg et par le Baron de Humboldt: au nom de l'Empereur de Russie par le Comte de Rasoumoffsky et par le Comte de Nesselrode.

Ratifié par le Prince Régent de la Grande Brétagne le 9 mai,
par S. M. le Roi de Sardaigne le 11 mai,
par le Roi de Prusse le 20 mai,
par l'Empereur d'Autriche le 31 juillet,
par l'Empereur de Russie le 17 septembre 1815.

CCVI.

1815, 2 mai.

BRUXELLES

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. Britannique, par laquelle le Roi de la Grande Bretagne s'engage à fournir un subside à S. M. Sarde pour employer un contingent de quinze mille hommes contre la France.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 2. — MARTENS, suppl. VI, p. 195.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant accédé par un Traité signé à Vienne le 9 avril 1815 au Traité de la Grande Alliance également signé à Vienne le 25 mars 1815 par les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, et s'étant engagé à employer activement un contingent de quinze mille hommes, dont un dixième sera composé de cavalerie avec de l'artillerie à proportion, et S. A. R. le Prince Régent agissant au nom de Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et de Irlande, désirant aider autant qu'il est en son pouvoir Sa Majesté le Roi de Sardaigne pour le mettre à même de remplir le dit engagement, a nommé Monsieur le Duc de Wellington etc. etc. etc., et Sa Majesté Sarde a nommé Monsieur le Comte Saint Martin d'Aglié pour discuter et fixer les termes sur les quels la dite assistance doit être fournie, les quels ayant réciproquement communiqués leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

I.

Sa Majesté Britannique s'engage à fournir à Sa Majesté Sarde un subside à raison de onze livres sterlings et deux schellings par homme, pour le nombre de quinze mille hommes, pour le service de l'année qui finira le premier du prochain avril 1816. Le subside ci-dessus stipulé sera payé à Londres à la fin de chaque mois par payemens mensuels entre les mains de la personne dûment autorisée de la part de Sa Majesté Sarde à le recevoir, et le premier payement sera effectué au moment de l'échange des ratifications du présent Traité.

Dans le cas que la paix entre les Puissances Alliées et la France fût signée avant l'expiration de l'année, ce subside sera payé jusqu'à la fin du mois, dans le quel le Traité définitif aura été signé, et Sa Majesté Britannique promet en outre de payer à Sa Majesté Sarde le subside d'un mois pour couvrir les frais du retour de ses troupes dans ses propres frontières.

II.

Le Ministre de Sa Majesté Sarde à Londres se concertera avec les Officiers que Sa Majesté Britannique nommera, sur la manière la plus convenable de faire passer le montant de ces payemens à Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

III.

Son Altesse Royale le Prince Régent au nom de Sa Majesté Britannique, nommera un Officier au Quartier Général de Sa Majesté Sarde, qui sera chargé de faire des rapports

sur les opérations militaires, et à qui il sera permis de prendre les informations nécessaires pour s'assurer que le Contingent de Sa Majesté Sarde est porté au complet.

IV.

En cas que Sa Majesté Sarde fût à même d'augmenter son armée effective jusqu'au nombre de trente mille hommes, ainsi que la possibilité en est indiquée dans l'article 3 du Traité d'accession de Sa Majesté le Roi de Sardaigne signé à Vienne le 9 avril 1815, Son Altesse Royale le Prince Régent prendra cette circonstance en considération, et avisera aux moyens d'aider Sa Majesté Sarde à exécuter cet effort ultérieur.

V.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres le plutôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles le deux de mai mille huit cent quinze.

Saint Martin d'Aglié. Wellington.

Ratifiée par le Prince Régent de la Grande Bretagne le 13, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 16 mai 1815.

CCVII.

1815, 8 *mai.*

GÊNES

Lettre de Pie VII à S. M. le Roi de Sardaigne, dans laquelle S. S. permet à S. M. l'aliénation des biens ecclésiastiques pour faire face aux dépenses de la guerre contre la France.

Archives de Cour, Bulles, paquet XI, n. 2.

Attentis extraordinariis circumstantiis in precibus expressis, nobis apprime notis, aliisque deficientibus mediis, quibus publicae securitati consulatur, annuimus pro gratia petitae alienationi bonorum ecclesiasticorum usque ad centies centena millia librarum monetae Pedemontanae et non ultra, in causam, de qua agitur, integre erogandas sub expressa conditione, quod cum primum fieri poterit ac saltem intra quinquennium, Ecclesiarum, aliorumque locorum piorum, ad quae eadem bóna spectabant, indemnitati consulatur, mediante assignatione tot locorum Montium, quot redditus dictorum bonorum exaequent; et expediantur literae Apostolicae in forma Brevis cum clausulis necessariis et opportunis, earumque executio committatur tribus Ecclesiasticis viris perspectae probitatis et fidei a Rege nominandis, quorum alter sit charactere episcopali insignitus, vel saltem in ecclesiastica dignitate constitutus, qui collatis cum Regiis Ministris consiliis, tam pro delectu bonorum, quam pro reliquis, quae praesentis indulti dispositiones respiciunt, in id sedulo incumbant, ut Ecclesiae patrimonium minorem quo fieri possit iacturam patiatur.

PIUS PP. VII.

CCVIII.

1815, 20 *mai.*

VIENNE

Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, avec un article additionnel et séparé avec l'Autriche.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 3. — MARTENS, suppl. VIII, p. 14. DE SCHOELL, tom. VIII, p. 349.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi de Sardaigne, etc. etc., étant rentrée dans la pleine et entière possession de ses États de terre-ferme, de la même manière qu'Elle les possédait au premier janvier 1792, et dans la totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814;

Des changemens ayant été depuis convenus pendant le Congrès de Vienne, relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes États;

S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Empereur d'Autriche voulant confirmer et établir par un traité formel tout ce qui est relatif à ces objets, ont en conséquence nommés pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de Sardaigne etc. etc., les sieurs Dom Antoine-Marie-Philippe Asinari, Marquis de Saint-Marsan et de Carail, Comte de Costigliole, Cartosio et Castelletto, Val d'Erro, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Militaire et Religieux des Saints Maurice et Lazare, de ceux de l'Aigle Noire et de l'Aigle Rouge de Prusse, Général-Major de cavalerie,

son Ministre d'État et Premier Secrétaire de la Guerre, et son premier Plénipotentiaire au Congrès, et le Comte Dom Joachim Alexandre Rossi, Chevalier Grand-Croix et Commandeur de l'Ordre Royal Militaire des Saints Maurice et Lazare, Conseiller de S. M. et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Cour Impériale et Royale Apostolique, et son second Plénipotentiaire au Congrès;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen etc., *ut supra*, et le sieur Jean-Philippe, Baron de Wessemberg etc., *ut supra*.

Lesquels, en vertu des pleins pouvoirs produits par eux au Congrès de Vienne, et trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

I.

Les limites des États de S. M. le Roi de Sardaigne seront:

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au premier janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le Traité de Paris du 30 mai 1814;

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au premier janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 7, ci-après;

Du côté des États de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au premier janvier 1792; et la Convention conclue entre LL. MM. l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations;

Du côté des États de Parme et de Plaisance, la limite,

pour ce qui concerne les anciens États de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au premier janvier 1792.

Les limites des ci-devant États de Gênes et des pays nommés fiéfs Impériaux, réunis aux États de S. M. le Roi de Sardaigne d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le premier Janvier 1792, séparaient ces pays des États de Parme et Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraia, ayant appartenu à l'ancienne République de Gênes, est comprise dans la cession des États de Gênes à S. M. le Roi de Sardaigne.

II.

Les États qui ont composé la ci-devant République de Gênes sont réunis à perpétuité aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par Elle en toute propriété, souveraineté et hérédités de mâle en mâle par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa Maison, savoir, la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

III.

S. M. le Roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de Duc de Gênes.

IV.

Les Gênois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé : AA. *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde*; et ledit acte sera considéré comme partie intégrante du pré-

sent Traité, et aura la même force et valeur que s'il étoit textuellement inséré dans l'article présent.

V.

Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant République Ligurienne, sont réunis définitivement aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, de la même manière et ainsi que le reste des États de Gênes; et les habitans de ce pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des États de Gênes, désignés dans l'article précédent.

VI.

La faculté que les Puissances contractantes du Traité de Paris, du 30 mai 1814, se sont réservée par l'article 3 du dit Traité, de fortifier tels points de leurs États qu'Elles jugeront convenable pour leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

VII.

S. M. le Roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie spécifiés dans l'Acte ci-joint, intitulé: BB, *Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au canton de Genève*, et aux conditions spécifiées dans le même Acte.

VIII.

Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi

de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par toutes les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourroient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront, à cet effet, passer le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance, ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugeroit à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les Agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

IX.

Le présent Traité fera partie des stipulations définitives du Congrès de Vienne.

X.

Les ratifications du présent Traité seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 20 mai 1815.

Le Marquis DE SAINT-MARSAN.
Le Comte DE ROSSI.

Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBERG.

CCIX.

Annexes au Traité du 20 mai 1815.

I.

Annexe de l'article IV.

AA.

Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde.

I.

Les Génois seront en tout assimilés (*N.° CCI*).

II.

Annexe de l'article VII.

BB.

Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au canton de Genève.

I.

S. M. le Roi de Sardaigne met à la disposition (*N.° CCIV annexe II jusqu'à l'article VI*).

VII.

Il est accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées etc., qui en venant des États de S. M. et du Port Franc de Gênes, traverseront la route dite du Simplon, dans toute son étendue, par le Valais et l'État de Gênes.

Il est entendu que cette exemption ne regarde que le transit, et ne s'étend pas ni aux droits établis pour le maintien de la Route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur.

Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève, et les Gouvernemens prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur leur territoire.

Pour copie conforme à l'original déposé à la Chancellerie intime de Cour et d'État à Vienne,

Le Prince de Metternich.

Le même Traité a été conclu le même jour entre S. M. le Roi de Sardaigne et les Cours de Pétersbourg, de Londres, de Berlin, et de France.

Signé au nom de l'Empereur de Russie par le Comte Rasoumoffshy: du Roi d'Angleterre par le Comte de Clancarty: du Roi de Prusse par le Prince de Handerberg et le Baron de Humboldt: et du Roi de France par le Prince Talleyrand-Périgord.

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne et par S. M. le Roi de Prusse le 24 juin: par le Roi de France le 11 juillet: par le Prince Régent d'Angleterre le 24 juillet: par l'Empereur d'Autriche le 31 juillet 1815: par l'Empereur de Russie le 17 septembre 1815.

Article additionnel et séparé avec l'Autriche.

Le droit de reversion de Sa Majesté le Roi de Sardaigne sur le Duché de Plaisance stipulé par le Traité d'Aix-La-Chapelle de mil sept cent quarante huit et par le Traité de Paris du dix juin mil sept cent soixante trois, est confirmé. Les cas où ce droit devra se réaliser, seront réglés d'un commun accord, lorsque les négociations relatives aux États de Parme et de Plaisance seront achevées.

Il est toutefois entendu, que, le cas échéant de cette reversion, la ville de Plaisance et un rayon de deux mille toises à partir de la crête du glacier extérieur resteront en toute souveraineté et propriété à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, et qu'il sera cédé en compensation à Sa Majesté le Roi de Sardaigne une autre partie des États de Parme ou autre contigue à ses États en Italie à sa convenance, et équivalente en population et revenu à la ville de Plaisance et au rayon ci-dessus.

Le présent article additionnel et séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même tems.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le vingt mai, l'an de grâce mil huit cent quinze.

Le Marquis de Saint Marsan.
Le Comte Rossi.

Le Prince de Metternich.
Le Baron de Wessenberg.

CCX.

1815, 22 *mai.*

TURIN

Convention conclue entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. Britannique pour mettre la Ville de Gênes et ses fortifications en état de défense.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxviii, n. 4.

Le Comte de Vallaise Ministre et Premier Secrétaire d'État de S. M. pour les affaires étrangères etc. etc. etc., et Monsieur William Hill, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, également pénétrés de la nécessité de mettre la Ville de Gênes et les fortifications qui en dépendent dans l'état le plus respectable, et de l'avantage qu'il y auroit à commencer sans retard les travaux nécessaires pour atteindre à ce but, ont convenu de ce qui suit.

Le projet discuté et arrêté à Gênes en présence de Mylord Bentinck et du Lieutenant Général Comte Des-Geneys, signé par le Colonel Cattinelli, et par le Comte de Saluces, tel qu'il est ici annexé est approuvé par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et devra être exécuté selon la division des trois époques convenues. Une Commission composée du Colonel Cattinelli et du Major de Saluces est établie pour la direction des travaux arrêtés. Tous les Ingénieurs Anglois et Piémontais sont mis aux ordres de la Commission. Messieurs Cattinelli et de Saluces ont l'entière responsabilité de l'exécution des ouvrages convenus ; tout changement quoique de peu de conséquence ne pourra avoir lieu que d'après une décision du Gouverneur de Gênes, et du Général Commandant les troupes Britanniques, aux quels la Commission en référera.

Toute altération essentielle au système adopté, doit être soumise par ces derniers Officiers à l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne. Un Comité composé d'un Officier Piémontais qui sera nommé par Sa Majesté et du Major Temple, dirigera sous les ordres de la Commission la partie économique, et en sera responsable.

Les travaux compris dans la première époque commenceront sans retard, et aussitôt qu'on aura pourvu au rassemblement des ouvriers et des outils nécessaires.

Monsieur Hill, convaincu de l'utilité dont l'exécution de ce projet doit être à la cause commune, et connoissant l'impossibilité où seroit Sa Majesté Sarde de fournir aux frais de ces ouvrages, a arrangé avec Lord Bentinck que l'avance des fonds pour les travaux fut faite par la caisse militaire Britannique de Gênes, en attendant les résolutions du Cabinet de Londres, au quel on s'est adressé pour obtenir que Sa Majesté Britannique par une suite de sa bienveillance envers Sa Majesté Sarde, se charge en propre des frais dont il s'agit.

La réponse de Londres devant arriver avant la fin des ouvrages compris dans la première époque, il sera libre à Sa Majesté le Roi de Sardaigne de désister les travaux en remboursant la somme employée, si l'Angleterre ne consentoit pas à fournir à la dépense, et si l'état des finances du Piémont ne permettoit pas de la continuer à charge de restitution.

Turin, le 22 mai 1815.

Le Comte de Vallaise. William Hill.

CCXI.

1815, 1 juin.

VIENNE

Convention entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour régler tout ce qui a rapport aux objets militaires à l'occasion de la guerre contre la France.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxviii, n. 5.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc. etc. voulant régler tout ce qui peut avoir rapport aux objets militaires dans le cas d'une guerre contre la France prévu par le Traité d'Alliance du neuf avril dernier, ont nommé à cet effet savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg, Chambellan et Conseiller intime de Sa dite Majesté, et son Plénipotentiaire au Congrès.

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne le Sieur Dom Antoine Marie Philippe Asinari de Saint-Marsan, Général-Major, Ministre d'État, et Premier Secrétaire de la Guerre et son Plénipotentiaire au Congrès.

Les quels après avoir reconnu leurs pleins pouvoirs sont convenus des Articles suivans.

I.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à faire pourvoir à la nourriture des troupes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique qui traverseront ses États.

Il sera convenu d'une indemnité pour les transports.

Si les chances de la guerre obligeaient les troupes Impériales à prendre des positions dans les États Sardes pour leur

défense, les Hautes Parties contractantes régleront par une convention particulière la proportion dans laquelle leurs États respectifs auront à concourir à leur entretien, ainsi que la manière dont cet entretien devra s'effectuer.

Si de commun accord il était jugé convenable de faire cantonner des troupes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, il sera pourvu à leur entretien des magasins impériaux, et le Gouvernement Sarde ne fournira dans ce cas que le logement et le foin.

Les troupes Sardes qui traversent les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ou qui y cantonneront, y seront traitées tout-à-fait sur le même pied que les troupes Autrichiennes dans les États Sardes.

Des Commissaires seront nommés de part et d'autre pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent Article et nommément aux routes d'étape, aux hôpitaux, trasports et autres branches de l'administration militaire. Ces Commissaires fixeront la qualité et quantité des rations, et tacheront de prévenir par des réglemens sevères tout abus à cet égard.

II.

Le Contingent que Sa Majesté le Roi de Sardaigne doit fournir en vertu du Traité d'Alliance du neuf avril dernier, sera placé sous les ordres du Général en Chef de l'armée Autrichienne en Italie. Il sera toute fois commandé par ses propres Généraux, sera séparé le moins possible, et employé de préférence à portée des États de Sa Majesté à la défense des quels il serait rappelé en cas qu'ils fussent menacés par des chances de la guerre. Tout ce qui tient à l'administration et à l'économie militaire du dit Contingent, dépendra uniquement des Généraux et Autorités de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

III.

Les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne qui feront partie de l'armée Autrichienne, seront traitées en pays ennemi d'après les mêmes réglemens que les troupes de Sa Majesté Impériale et Royale.

IV.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues que les fortifications de la Ville d'Alexandrie, qui ne font point partie de celles de la citadelle, seront démolies.

L'organisation de l'armée de Sa Majesté le Roi de Sardaigne n'étant point encore terminée, Sa Majesté consent à ce que pendant la durée de la présente guerre, la garnison de la citadelle d'Alexandrie soit composée de troupes Impériales et Piémontaises, et pour donner une marque de sa pleine confiance à Sa Majesté l'Empereur, Elle nommera pour le même tems un Général Autrichien Gouverneur de la citadelle.

V.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications échangées à Turin dans le terme de quinze jours ou plustôt si faire se peut.

Fait à Vienne, le premier juin mil huit cent quinze.

Le Baron Wessenberg. Le Marquis de Saint-Marsan.

Cette Convention n'a pas été ratifiée par les Souverains respectifs dans les formes ordinaires, mais attendue l'urgence simplement revêtue de l'approbation des Ministres des affaires étrangères.

CCXII.

1815, 9 *juin.*

VIENNE

Traité entre la France et les Puissances Alliées connu sous le nom d'Acte final du Congrès de Vienne.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 6. — MARTENS, Suppl. VI, p. 379. SCHOELL FRÉDÉRIC, recueil de pièces officielles, tom. VIII, p. 1.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les Puissances qui ont signé le Traité conclu à Paris le 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'Article 32 de cet acte, avec les Princes et États leurs Alliés, pour compléter les dispositions du dit Traité, et pour y ajouter les arrangemens rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe étoit restée à la suite de la dernière guerre; désirant maintenant de comprendre, dans une transaction commune, les différens résultats de Leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs Plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, les Traités, Conventions, Déclarations, Règlemens et autres Actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent Traité. Et ayant les susdites Puissances nommé Plenipotentiaires au Congrès, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème.

Le Sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, Prince de Metternich Winnebourg Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'Or,

Grand-croix de l'ordre Royal de Saint Étienne, Chevalier des Ordres de Saint André, de Saint-Alexandre Newsky, et de Saint'Anne de la première classe; Gran-Cordon de la Légion d'honneur; Chevalier de l'Ordre de l'Éléphant, de l'Ordre de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint Joseph de Toscane, de Saint Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint Jean de Jerusalem et de plusieurs autres, Chancelier de l'Ordre militaire de Marie Thérèse, Curateur de l'Académie de Beux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, son Ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères;

Et le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg, Chevalier Grand croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, Grand-croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes.

Don Pierre Gomez Labrador, Chevalier de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, son Conseiller d'État.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre.

Le Sieur Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince de Talleyrand, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangeres, Gran-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand Croix de l'Ordre de Saint Etienne de Hongrie, de l'Ordre de Saint André, des Ordres de l'Aigle noire et l'Aigle rouge, de l'ordre de l'Éléphant, de l'Ordre de Saint Hubert, de la Couronne de Saxe, de l'Ordre de Saint Joseph, de l'Ordre du Soleil de Perse, etc. etc. etc.;

Monsieur le Duc de Dalberg, Ministre d'État de Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, de celui de la Fidélité de Bade, et Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem;

Monsieur le Comte Gouvernet de Latour-du-Pin, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint Louis et de la Légion d'honneur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Et Monsieur le Comte Alexis de Noailles, chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint Louis, Grand-Croix de l'Ordre Royal et militaire des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, de Léopold, de Saint Wolodimir, du Mérite de Prusse, et Colonel au service de France.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et d'Irlande:

Le très-honorable Robert Steward Vicomte Castlereah, Conseiller de Sa dite Majesté en son Conseil privé, Membre de son Parlement, Colonel du Régiment de Milice de Londonderry, Son principal Secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères, et Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, etc. etc. etc.;

Le très-excellent et très-illustre Prince Arthur Wellesley, Duc, Marquis et Comte de Wellington, Marquis Douro, Vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et Baron Douro de Wellesley, Conseiller de Sa dite Majesté en son Conseil privé, Maréchal de ses Armées, Colonel du Régiment Royal des Gardes à cheval, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarettière, et Chevalier Grand Croix du tres-honorable Ordre militaire du Bain, Duc de Ciudad-Rodrigo, et Grand d'Espagne de la première classe; duc de Vittoria, Marquis de Torres-

Vedras, Conde de Vimeira en Portugal, Chevalier du très-illustre Ordre de la Toison d'Or, de l'Ordre militaire de Saint Ferdinand d'Espagne, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial et militaire de Marie Thérèse, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre militaire de Saint George de Russie de la première classe, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal et militaire de la Tour et de l'Épée de Portugal, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre militaire et Royal de l'Épée de Suède etc. etc. etc.;

Le très-honorable Richard de Poër Trench, Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron de Kilconnel, Conseiller de Sa dite Majesté en son Conseil privé, Président du Comité de ce Conseil pour les affaires de Commerce et des Colonies, Maître général de Ses postes aux lettres, Colonel du Régiment de Milice du Comté de Galway, et Chevalier Grand Croix du très-honorable Ordre du Bain;

Le très-honorable Guillaume Shaw, Comte Cathcart, Baron Cathcart et Greenock, Pair du Parlement, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, Chevalier du très-ancien et très-honorable Ordre du Chardon et des Ordres de Russie, Général de ses Armées, Vice-Amiral d'Écosse, Colonel du second Régiment des Gardes du Corps, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Et le très-honorable Charles Guillaume Stewart, Lord Stewart, Seigneur de la Chambre de Sa dite Majesté, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, Lieutenant-Général de ses Armées, Colonel du Vingt-cinquième Régiment de Dragons légers, Gouverneur du Fort Charles dans la Jamaïque, Chevalier Grand Croix du très-honorable Ordre militaire du Bain, Chevalier Grand-Croix des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, Chevalier de l'Ordre de Saint George de Russie.

Son Altesse Royale Le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil:

Le Sieur Dom Pierre de Sousa-Holstein, Comte de Palmella, de Son Conseil, Commandeur de l'Ordre du Christ, Capitaine de la Compagnie Allemande des Gardes du Corps, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne;

Le Sieur Antoine de Saldanha da Gama, de Son Conseil et de celui des Finances, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Commandeur de l'Ordre militaire de Saint Bénoit d'Aviz, premier Écuyer de Son Altesse Royale la Princesse du Brésil;

Et le Sieur Dom Joachim Lobo da Silveyra, de Son Conseil, Commandeur de l'Ordre du Christ.

Sa Majesté le Roi de Prusse:

Le Prince de Hardenberg, son Chancellier d'État, Chevalier des Grands Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de celui de Saint Jean de Jérusalem et de la Croix de Fer de Prusse; de ceux de Saint André, de Saint Alexandre-Newski, et de Saint'Anne de la première classe de Russie; Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint Étienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, de celui de Saint Hubert de Bavière, de l'Ordre Suprême de l'Annonciade de Sardaigne; Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres;

Et le sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, son Ministre d'État, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier du Grand Ordre de l'Aigle rouge, et de celui de la Croix de fer de Prusse de la première classe;

Grand-Croix de l'Ordre de Sainte Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche, et de celui de la Couronne de Bavière.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Le Sieur André, Prince de Rasoumowsky, Son Conseiller privé actuel, Sénateur, Chevalier des Ordres de Saint André, de Saint Wolodimir, de Saint Alexandre-Newsky, et de Sainte Anne de la première classe; Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint Étienne, et de celui de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse;

Le Sieur Gustave, Comte de Stackelberg, Son Conseiller privé actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chambellan actuel, Chevalier de l'Ordre de Saint Alexandre-Newsky, Grand Croix de celui de Saint Wolodimir de la seconde classe, et de Saint Anne de la première, Grand Croix de l'Ordre de Saint Étienne, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse;

Et le Sieur Charles Robert, Comte de Nesselrode, Son Conseiller privé, Chambellan actuel, Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Chevalier de l'ordre de Saint Alexandre-Newsky, Grand-Croix de celui de Wolodimir de la seconde classe, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Étoile polaire de Suède, et de l'Aigle d'or de Wurtemberg.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège:

Le Sieur Charles Axel, Comte de Lowenhjelm, Général Major dans ses Armées, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Chambellan actuel, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sous-chancelier de Ses Ordres, Commandeur de Son Ordre de l'Étoile polaire et Chevalier de celui de l'Épée, Chevalier

des Ordres de Russie, de Saint'Anne de la première classe, et de Saint George de la quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de Prusse de l'Aigle rouge de première classe, et Commandeur de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem.

Ceux de ces Plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans le dit instrument général, et de munir de leur signature commune les Articles suivans:

I.

Le Duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts, dont il a été autrement disposé dans les articles suivans, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution, pour être possédé par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Ses Héritiers et Ses Successeurs à perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra, avec Ses autres titres, celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions.

Les Polonois, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche, et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique, que chacun des Gouvernemens aux quels ils appartiennent, jugera utile et convenable de leur accorder.

II.

La partie du Duché de Varsovie que Sa Majesté le Roi de

Prusse possédera en toute Souveraineté et propriété pour Lui et Ses Successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante:

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au Duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au Duché, et Przybranowa, Hollàender et Maciejevo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewicka, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là, par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobilinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

III.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique possédera en

toute propriété et souveraineté, les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

IV.

Le Thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie, et la partie du ci-devant Duché de Varsovie réuni aux États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zavichost.

De Zavichost jusqu'au Bug. la frontière Sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le Traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug sera rétablie de ce côté entre les deux Empires, telle qu'elle a été avant le dit Traité.

V.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies cède à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du Traité de Vienne de 1809, des Cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avoient été avant l'époque du dit Traité.

VI.

La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité, cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

VII.

Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure du ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki, jusqu'à Czulice, de sorte que ces villagés sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dzickanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie Prussienne.

VIII.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier de Son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine, de Podgorze, les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cent toises, à prendre de la barrière des fauxbourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique les douanes Autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au-dehors du dit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourroit menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner

la liberté de commerce dont Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

IX.

Les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout tems la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire ; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asyle ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des Hautes Puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition, qui pourra en être faite par les Autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

X.

Les dispositions sur la Constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'Académie de cette ville, et sur l'Évêché et le Chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles 7, 15, 16 et 17 du Traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent Traité général, auront la même force et valeur, que si elles étoient textuellement insérées dans cet acte.

XI.

Il y aura amnistie pleine, générale, et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

XII.

Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherchée ou inquiétée en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelqu'époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites, ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

XIII.

Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits et sentence prononcées en dernier ressort, auroient déjà reçu leur entière exécution, et n'auroient pas été annulés par des événemens subséquens.

XIV.

Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces Polonoises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles 24, 25, 26, 28 et 29 du Traité

entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles 22, 23, 24, 25, 28 et 29 du Traité entre la Russie et la Prusse, sont invariablement maintenus.

XV.

Sa Majesté le Roi de Saxe renonce à perpétuité, pour Lui et tous Ses Descendans et Successeurs, en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse, à tous Ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et Sa Majesté le Roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à Sa Monarchie. Ces districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires Prussien et Saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à Sa Majesté le Roi de Saxe, mais que Sa Majesté renonce à tous les districts et territoires qui seroient situés au delà de cette ligne, et qui Lui auroient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohème près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Goerlitz, de celui de Bautzen, de manière que Ober-Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Goerlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la

ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke ; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Loebaver-Wasser, de manière que ce ruisseau, avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwartzwasser ; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite, jusqu'à la frontière de la seigneurie de Koenigsbruck, près de Grossgraebchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du baillage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Groebeln et Mühlberg, avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de la dite route ne reste hors du territoire Prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière, depuis Groebeln, sera tracée jusqu'à l'Elbe, près de Fichtenberg, et suivra celle du baillage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les baillages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsic restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces baillages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenburg sera en entier sur le territoire Prussien.

De Podelwitz, appartenant au baillage de Leipsic et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Haenichen, Gross-et et Klein-Dolzig Mark-Ranstaedt et Knaut-

Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstaedt, Schkoehlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le baillage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au-dessous de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg), de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersébourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes, avec ses deux rives, au territoire Prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir: Gefaell, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

XVI.

Les provinces et districts du Royaume de Saxe, qui passent sous la domination de Sa Majesté le Roi de Prusse, seront désignés sous le nom de Duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à Ses titres, ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thüringe, Margrave des deux Lusaces, et Comte de Henneberg. Sa Majesté le Roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la Haute-Lusace. Sa Majesté continuera de même, relativement en vertu de Ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de Landgrave de Thüringe, et de Comte de Henneberg.

XVII.

L'Autriche, la Russie, la Grande Brétagne et la France, garantissent à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Descendans et Successeurs, la possession des pays désignés dans l'article 15, en toute propriété et souveraineté.

XVIII.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique voulant donner à Sa Majesté le Roi de Prusse une nouvelle preuve de son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux Cours, renonce, pour Elle et Ses Successeurs aux droits de suzeraineté sur les Margraviats de la Haute et Basse-Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de Roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de Sa Majesté le Roi de Prusse, en vertu du Traité conclu avec Sa Majesté le Roi de Saxe à Vienne, le 18 mai 1815.

Quant au droit de réversion de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sur la dite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la Maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se réservant pour Elle et Ses Successeurs la faculté de rentrer dans ce droit, dans le cas d'extinction de la dite Maison régnante.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique renonce également en faveur de Sa Majesté Prussienne aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace, cédée par le Traité du 13 mai 1815 à Sa Majesté Prussienne, lesquels renferment les endroits Guntersdorf, Taubentraenke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winkel et Ginkel, avec leurs territoires.

XIX.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceroient ou qu'ils auroient exercés au-delà des frontières fixées par le présent Traité.

XX.

Sa Majesté le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations, Prussienne et Saxonne, au commerce de Leipsic, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugs-geld*).

XXI.

Les Communautés, Corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par Sa Majesté le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à Sa Majesté Saxonne, conserveront, quelque soit le changement que leur

destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les loix, sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux loix, et en supportant les charges aux quelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

XXII.

Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de Sa Majesté le Roi de Saxe, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de Sa Majesté le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu, politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auroient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

XXIII.

Sa Majesté le Roi de Prusse étant rentrée, par une suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces

et territoires qui avoient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré, par le présent article, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les pays suivans, savoir :

La partie de Ses anciennes provinces Polonoises désignées à l'article 2;

La ville de Dantzick et son territoire, tel qu'il a été fixé par le Traité de Tilsit;

Le cercle de Cottbus;

La Vieille-Marche;

La partie du Duché de Mahdebourg sur la rive gauche de l'Elbe avec le cercle de la Saale;

La Principauté de Halberstadt avec les Seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode;

La ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de Son Altesse Royale Madame la Princesse Sophie Albertine de Suède, Abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangemens faits en 1803;

La partie Prussienne du Comté de Mansfeld;

La partie Prussienne du Comté de Hohenstein;

L'Eichsfeld;

La ville de Nordhausen avec son territoire;

La ville de Mühlhausen avec son territoire;

La partie Prussienne du district de Trefforth avec Dorla;

La ville et le territoire d'Erfort, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la Principauté de Weimar, cédés au Grand-Duc de Saxe-Weimar par l'article 39;

Le baillage de Wandersleben, appartenant au Comté de Untergleichen;

La Principauté de Paderborn avec la partie Prussienne des baillages de Schwallemberg, Oldenbourg et Stoppelberg, et

des juridictions (*Gerichte*) de Hagendorn et d'Odenhausen, situées dans le territoire de Lippe;

Le Comté de Mark, avec la partie de Lippstadt qui y appartient;

Le Comté de Werden;

Le Comté d'Essen;

La partie du Duché de Clèves sur la rive droite du Rhin avec la ville et forteresse de Wesel; la partie de ce Duché située sur la rive gauche, se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article 25;

Le Chapitre sécularisé d'Elten;

La Principauté de Münster, c'est-à-dire la partie Prussienne du ci-devant Évêché de Münster, à l'exception de ce qui en a été cédé à Sa Majesté Britannique Roi de Hanovre, en vertu de l'article 28;

La Prévôté sécularisée de Cappenberg;

Le Comté de Tecklenbourg;

Le Comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article 27 au Royaume de Hanovre;

La Principauté de Minden;

Le Comté de Ravensbourg;

Le Chapitre sécularisé de Herford;

La Principauté de Neufchâtel avec le Comté de Valengin, tels que leurs frontières ont été rectifiées par le Traité de Paris et par l'article 76 du présent Traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le Comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le Comté de Hohen-Limbourg et à tous les autres droits ou prétentions quelconques que Sa Majesté Prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et aux quels Elle n'a point renoncé par d'autres Traités, actes ou conventions.

XXIV.

Sa Majesté le Roi de Prusse réunira à sa Monarchie en Allemagne, en-deçà du Rhin, pour être possédés par Elle et Ses Successeurs, en toute propriété et souveraineté, les pays suivans ; savoir :

Les provinces de la Saxe désignées dans l'article 15, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés, en vertu de l'article 39 à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar ;

Les territoires cédés à la Prusse par Sa Majesté Britannique Roi d'Hanovre, par l'article 29 ;

La partie du Département de Fulde et les territoires y compris, indiqués à l'article 40 ;

La ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'article 42 ;

Le Grand-Duché de Berg avec les Seigneuries de Hardenberg, Brock, Styrum, Schoeller et Odenthal, les quelles ont déjà appartenu au dit Duché sous la domination Palatine ;

Les districts du ci-devant Archevêché de Cologne, qui ont appartenu en dernier lieu au Grand-Duché de Berg ;

Le Duché de Westphalie, ainsi qu'il a été possédé par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse ;

Le Comté de Dortmund ;

La Principauté de Corbeye ;

Les districts médiatisés spécifiés à l'article 43 ;

Les anciennes possessions de la Maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenans à Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, Sa Majesté le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa Monarchie :

1.° La Principauté de Siegen avec les baillages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant 12,000 habitans, qui appartiendra au Duc et Prince de Nassau;

2.° Les baillages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Frensberg, Friedewald, Schönstein, Schönberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerbourg, Linz, Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire (banlieue, *gemarkung*) de Neuwied, la paroisse de Ham, appartenant au baillage de Hachenbourg; la paroisse de Hochausen, faisant partie du baillage de Hersbach, et les parties des Bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés dans la convention conclue entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, annexée au présent Traité.

XXV.

Sa Majesté le Roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin, et compris dans la frontière ci-après désignée.

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medar au-dessous de Lauterecken; les villes de Kreutznach et de Meisenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Prusse; mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière Prussienne. Depuis la Glan, cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Niederbrambach, Burbach, Boschweiler, Heubweiler, Hambach et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les

frontières Prussiennes, et appartiendront, avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre, la ligne de démarcation suivra les limites cantonales, de manière que les cantons de Hermerskeil et Conz, (le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre) resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière Prussienne.

Du point où la limite du canton Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sure, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux Puissances limitrophes.

Dans l'ancien Département de l'Ourthe, les cinq cantons de Saint-Vith, Malmédy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons; de manière qu'une ligne tirée du midi au nord coupera la dite pointe du canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers Départemens jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer), et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départemens, poursuivra cette limite

jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le Nord, en laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu-près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire Hollandois; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchoit à l'ancienne principauté Autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandois au nord de Swalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandois où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière Hollandoise, près de Mook, situé au-dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*), appartiendront, avec leurs banlieues, au Royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire Prussien, qui ne pourra en approcher de huit cent perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière Hollandoise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle étoit en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les articles 66 et 68; et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière

la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États Prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerdt, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Savenaer et la Seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses Descendans et Successeurs.

Sa Majesté le Roi de Prusse, en réunissant à Ses États les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés par rapport à ces pays détachés de la France dans le Traité de Paris du 30 mai 1814.

Les provinces Prussiennes sur les deux rives du Rhin jusqu' au dessus de la ville de Cologne, qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de Grand-Duché du Bas-Rhin, et Sa Majesté en prendra le titre.

XXVI.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à Son ancien titre d'Électeur du Saint Empire Romain, celui de Roi de Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les Puissances de l'Europe, et par les Princes et villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'Électorat de Brunswick-Lunebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivans, formeront dorénavant le Royaume de Hanovre.

XXVII.

S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, pour être possédé par S. M. et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1.° La principauté d'Hildesheim, qui passera sous la domination de S. M., avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles la dite principauté a passé sous la domination prussienne :

2.° La ville et le territoire de Goslar :

3.° La principauté d'Ost-Friese, y compris le pays dit le Harlinger-Land, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article 30 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les États de la principauté conserveront leurs droits et priviléges.

4.° Le comté inférieur (*Niedere-Grafschaft*) de Lingen et la partie de la principauté de Münster Prussienne, qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck, occupée par le Gouvernement Hanovrien. Mais comme on est convenu que le Royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22,000 âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Münster, ici mentionnées, pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Münster, autant qu'il sera nécessaire pour renfermer la dite population. La commission que les Gouvernemens Prussien et Hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. Prussienne renonce à perpétuité, pour Elle, Ses de-

scendans et successeurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

XXVIII.

S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité pour Lui, Ses descendans et successeurs, à tout droit et prétention quelconque, que S. M. pourrait, en sa qualité de Souverain de l'Eichsfeld, former sur le Chapitre de Saint Pierre, dans le bourg de Noerten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire Hanovrien.

XXIX.

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, cède à S. M. le Roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par Lui et Ses successeurs :

1.° La partie du duché de Lauenbourg, située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages Lünebourgeois, situés sur la même rive; la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume de Hanovre. Les États de la partie du duché qui passent sous la domination Prussienne, conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, actuellement régnant, en date du 21 juin 1765;

2.° Le baillage de Kloeze;

3.° Le baillage d'Elbingerode;

4.° Les villages de Rüdigershagen, et Gänseteich;

5.° Le baillage de Reckeberg.

S. M. Britannique, Roi de Hanovre, renonce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

XXX.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. Britannique, Roi de Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embdem, conviennent à cet égard de ce qui suit:

1.° Le Gouvernement Hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais dans les années de 1815 et 1816 les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et l'Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation;

2.° Il sera libre aux sujets Prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions, marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets Hanovriens eux-mêmes;

3.° Les navires Prussiens, ainsi que les négocians Prussiens, ne payeront, pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus

les sujets Hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et l'Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici, s'étendent également aux sujets Hanovriens qui navigueroient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. Prussienne;

4.° Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec les habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets Hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le Roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets Hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du duché de Lauenbourg. S. M. Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets Hanovriens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par Elle à un autre Souverain.

XXXI.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par Leurs États respectifs, savoir:

1.° Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden;

2.° Une seconde de la Vieille-Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden;

3.° Une troisième d'Osnabrück par Ippenburen et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux Gouvernemens nommeront, sans délai, une commission pour faire dresser d'un commun accord les règlemens nécessaires pour lesdites routes.

XXXII.

Le baillage de Meppen, appartenant au Duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck, appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui, dans ce moment, se trouvent provisoirement occupés par le Gouvernement Hanovrien, seront placés dans les relations avec le Royaume de Hanovre, que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les Gouvernemens Prussien et Hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au Comté appartenant au Duc de Looz-Corswarem, lesdits Gouvernemens chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du Comté appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le Gouvernement Hanovrien.

Les rapports entre le Gouvernement de Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existans entre S. M. Britannique et le Comté de Bentheim, et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints, le Comté de Bentheim se trouvera envers le Royaume de Hanovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

XXXIII.

S. M. Britannique, Roi de Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. Prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le Duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

XXXIV.

S. A. S. le Duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de Grand-Duc d'Oldenbourg.

XXXV.

LL. AA. SS. les Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklembourg-Strelitz, prendront les titres de Grand-Ducs de Mecklembourg Schwerin et Strelitz.

XXXVI.

S. A. le Duc de Saxe-Weymar prendra le titre de Grand-Duc de Saxe-Weymar.

XXXVII.

S. M. le Roi de Prusse cédera de la masse de Ses États, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent Traité, à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weymar, des districts d'une population de cinquante mille habitans, ou contigus, ou voisins de la principauté de Weymar.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R.,

dans la partie de la principauté de Fulde, qui Lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitans.

S. A. R. le Grand-Duc de Weymar possédera les districts susdits en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à Ses États actuels.

XXXVIII.

Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le Grand-duc de Saxe-Weymar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du Traité conclu à Vienne le premier juin 1815, entre S. M. Prussienne, et S. A. R. le Grand-Duc.

XXXIX.

S. M. le Roi de Prusse cède toutefois, dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R., dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du susdit Traité, les districts et territoires suivans, savoir:

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve que le baillage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La seigneurie inférieure (*Niedere-Herschaft*) de Kranichfeld, les Commanderies de l'Ordre Teutonique Zwätxen, Lehesten et Liebestäd, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du baillage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar, ainsi que toutes les

autres enclaves situées dans la principauté de Weymar, et appartenant audit baillage; le baillage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Görschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz, qui resteront à la Prusse;

Le village de Remssla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weymar et appartenant au territoire d'Erfourt,

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteinzella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le Grand-Duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le Grand-Duc, par l'article 37, et en sera décomptée

XL.

Le Département de Fulde avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce Département, savoir: Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des baillages et territoires suivans, savoir: les baillages de Hammelbourg, avec Thulba et Saleck, Brukenau avec Motten, Saalmünster avec Urzel et Sonnerz, de la partie de Biberstein, qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saifferts et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen, enclavé dans le Grand-Duché de Würzbourg, est cédé à S. M. le Roi de Prusse, et la possession Lui en sera remise dans le terme de trois semaines, à dater du premier juin de cette année.

S. M. Prussienne promet de se charger dans la proportion de la partie qu'Elle obtient par le présent article, de sa

part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant Grand-Duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les Princes avec lesquels S. M. feroit des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois.

XLI.

Les domaines de la Principauté de Fulde et du Comté de Hanau, ayant été vendus sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du payement, il sera nommé par les Princes, sous la domination desquels passent lesdits pays, une commission pour régler, d'une manière uniforme, ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu le 2 décembre 1813, à Francfort, entre les Puissances alliées et S. A. R. l'Électeur de Hesse, et il est posé en principe, que si la vente de ces domaines n'etoit pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

XLII.

La ville de Wetzlar avec son territoire passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Prusse.

XLIII.

Les districts médiatisés suivans, savoir: les possessions que les Princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les Comtes dé-

nommés les *Rhein-uud Wildgrafen*, et le Duc de Croy ont obtenues pas le recés principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803, dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les Seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du Duc de Looz-Corswarem, qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le Gouvernement Hanovrien), le Comté de Steinfurt appartenant au Comté de Bentheim-Bentheim, le Comté de Reklingshausen, appartenant au Duc d'Aremberg, les Seigneuries de Rheda, Guthersloh et Gronau, appartenant au Comte de Bentheim-Tecklenbourg, le Comté de Rittberg, appartenant au Prince de Kaunitz, les Seigneuries de Neustadt et de Gimborn, appartenant au Comte de Walmoden, et la Seigneurie de Hombourg, appartenant aux Princes de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, seront placées dans les relations avec la Monarchie Prussienne, que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire Prussien, et nommément la seigneurie de Wildenberg dans le Grand-Duché de Berg, et la Baronie de Schauen dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la Monarchie Prussienne.

XLIV.

S. M. le Roi de Bavière possédera pour Lui, Ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, le Grand-Duché de Würzbourg, tel qu'il fut possédé par S. A. I. l'Archiduc Ferdinand d'Autriche, et la Principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle a fait partie du Grand-Duché de Francfort, sous la dénomination de Département d'Aschaffenbourg.

XLV.

A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du Prince-Primat, comme ancien Prince ecclésiastique, il est arrêté:

1.° Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès, qui, en 1803, ont réglé le sort des Princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2.° Il recevra à cet effet, à dater du premier juin 1814, la somme de cent mille florins payables par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les Souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du Grand-Duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3.° Les avances faites par le Prince-Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la Principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayant cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les Souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la Principauté de Fulde.

4.° Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du Prince-Primat, lui seront rendus.

5.° Les serviteurs du Grand-Duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article 59 du recès de l'Empire du 25 février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les Souverains qui entrent dans la possession des États qui ont formé le dit Grand-Duché, à dater du premier juin 1814.

6.° Il sera, sans délai, établi une commission dont lesdits Souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7.° Il est entendu, qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée entre le Prince-Primat, en sa qualité de Grand-Duc de Francfort, sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

XLVI.

La ville de Francfort avec son territoire, tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la Ligue Germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité des droits entre les différens cultes de la Religion Chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du Gouvernement et de l'administration. Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la Diète Germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

XLVII.

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse obtient, en échange du Duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le Roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant Département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de 140,000 habitans. S. A. R. possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété; elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach, située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

XLVIII.

Le Landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la Confédération Rhénane.

XLIX.

Il est réservé dans le ci-devant Département de la Sarre, sur les frontières des États de S. M. le Roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes, dont il sera disposé de la manière suivante: le Duc de Saxe-Cobourg et le Duc d'Oldenbourg obtiendront chacun un territoire comprenant vingt-mille habitans. Le Duc de Meklenbourg-Strelitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg, chacun un territoire comprenant dix-mille habitans; et le Comte de Pappenheim un territoire comprenant neuf-mille habitans.

Le territoire du Comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. Prussienne.

L.

Les acquisitions assignées par l'article précédent aux Ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, au Landgrave de Hesse-Hombourg, n'étant point contigues à Leurs États respectifs, LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi de Prusse, promettent d'employer Leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir, par des échanges ou d'autres arrangemens, aux dits Princes, les avantages qu'Elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop

multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration Prussienne au profit des nouveaux acquéreurs.

LI.

Tous les territoires et possessions tant sur la rive gauche du Rhin dans les ci-devant Départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant Départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens, mis à la disposition des Puissances alliées par le Traité de Paris, du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent Traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'Empereur d'Autriche.

LII.

La principauté d'Isembourg est placée sous la souveraineté de S. M. I. et R. A., et sera envers Elle dans les rapports que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les États médiatisés.

LIII.

Les Princes Souverains et les Villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'Empereur d'Autriche, les Roi de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément :

L'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, pour toutes celles de Leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique :

Le Roi de Danemarck, pour le Duché de Holstein ;

Le Roi des Pays-Bas, pour le Grand-Duché de Luxembourg,

établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

LIV.

Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés.

LV.

Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

LVI.

Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang:

1 Autriche	1 voix
2 Prusse	1
3 Bavière	1
4 Saxe	1
5 Hanovre	1
6 Würtemberg	1
7 Bade	1
8 Hesse Électorale	1

9	Grand-Duché de Hesse	1
10	Danemarck, pour Holstein	1
11	Pays-Bas, pour Luxembourg	1
12	Maisons Grand-Ducale et Ducales de Saxe	1
13	Brunswick et Nassau	1
14	Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz	1
15	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg	1
16	Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck	1
17	Les villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg	1
	Total	17 voix

LVII.

L'Autriche présidera à la Diète fédérative. Chaque État de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de tems qui sera fixé.

LVIII.

Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels:

L'Autriche aura	4 voix
La Prusse	4
La Saxe	4
La Bavière	4
L'Hanovre	4
Le Würtemberg	4
Bade	3
Hesse Électorale	3
Grand-Duché de Hesse	3
Holstein	3
Luxembourg	3
Brunswick	2
Meklembourg-Schwerin	2
Nassau	2
Saxe-Weimar	1
—— Gotha	1
—— Cobourg	1
—— Meinüngen	1
—— Hildbourghausen	1
Mecklembourg-Strelitz	1
Holstein-Oldenbourg	1
Anhalt-Dessau	1
—— BernBourg	1
—— Köthen	1
Schwarzbourg-Sondershausen	1
—— Rudolstadt	1
Hohenzollern-Hechingen	1
Liechtenstein	1
Hohenzollern-Siegmaringen	1
Waldeck	1
Reuss, branche aînée	1
—— branche cadette	1

Schaumbourg-Lippe	. . . .	1
Lippe	. . . .	1
La ville libre de Lübeck	. . . . .	1
—— —— Francfort	. . . . .	1
—— —— Brême	. . . . . .	1
—— —— Hambourg	. . . . .	1
Total	. . . .	69 voix

La Diète, en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'Empire médiatisés.

LIX.

La question si une affaire doit être discutée par l'Assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'Assemblée ordinaire, à la pluralité des voix.

La même Assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'Assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'Assemblée ordinaire, que dans l'Assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'Assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement des lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'Assemblée ordinaire, ni dans l'Assemblée générale.

La Diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les

objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

LX.

Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté, que tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recés de la Députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des Membres de la Confédération, hors de leurs rapports avec la Diète.

LXI.

La Diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au premier septembre 1815.

LXII.

Le premier objet à traiter par la Diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédé-

ration, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

LXIII.

Les États de la Confédération s'engagent à défendre, non seulement l'Allemagne entière, mais chaque État individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun pretexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement Austrégal (*Austrägal Instanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

LXIV.

Les articles compris sous le titre de dipositions particulières dans l'acte de la Confédération Germanique, tel qu'il se trouve annexé en original et dans une traduction française au présent Traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

LXV.

Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-Unies, le Royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de Constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité Royale sont reconnus par toutes les Puissances dans la Maison d'Orange-Nassau.

LXVI.

La ligne comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante : elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du Traité de Paris, du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce Duché et l'ancien Évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton, et de celui de Malmedy jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens Départemens de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant Français d'Eupen, dans le Duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton Français d'Aubel, se joint au point

de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse-inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la ligne suit celle qui sépare ces deux derniers Départemens jusque-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux Départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer), remonte de là vers le nord, et laissant Hillensberg à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire Hollandois; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandois au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandois, où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière Hollandoise près de Mook, située au dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*), appartiendront, avec leurs banlieues, au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire Prussien ne puisse, sur aucun point, toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cent perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière Hollandoise, jusqu'au Rhin, cette frontière

restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du Royaume des Pays-Bas, que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'article 68 ; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques, et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États Prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Savenaer et la Seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays-Bas ; et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et successeurs.

LXVII.

La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par Lui et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le Souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes Ses fils, qu'Elle jugera conforme aux intérêts de Sa Monarchie, et à Ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg servant de compensation

pour les Principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la Confédération Germanique, et le Prince, Roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres Princes Allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de ladite Confédération.

LXVIII.

Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le Royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 66, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton Français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

LXIX.

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour Lui et Ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non cédée à la France par le Traité de Paris; et sous ce rapport, elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit Duché de Bouillon,

celui des compétiteurs, dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du Duché, telle qu'elle l'a été par le dernier Duc, sous la souveraineté de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les Cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du Duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'indémnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au Prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

LXX.

S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour Lui et Ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux Principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux Branches

de la Maison de Nassau, par le Traité conclu à la Haye le 14 juillet 1814. S. M. renonce également à la Principauté de Fulde, et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article 12 du Recés principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803.

LXXI.

Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux Branches de la Maison de Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre Principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

LXXII.

S. M. le Roi des Pays-Bas, en réunissant sous Sa souveraineté les pays désignés dans les articles 66 et 68, entre dans tous les droits, et prend sur Lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le Traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

LXXIII.

S. M. le Roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent Traité, lesdits articles auront la même force et valeur, comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

LXXIV.

L'intégrité des dix-neuf Cantons, tels qu'ils existaient en Corps politique, lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système Helvétique.

LXXV.

Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neufchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du Canton de Vaud lui est rendue.

LXXVI.

L'évêché de Basle, et la ville et le territoire de Bienne, seront réunis à la Confédération Helvétique, et feront partie du Canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivans :

1.° Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiller, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au Canton de Basle;

2.° Une petite enclave située près du village Neufchâtellois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'Évêché de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neufchâtel.

LXXVII.

Les habitans de l'Évêché de Basle et ceux de Bienne réunis aux Cantons de Berne et de Basle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils, dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties des dits Cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentans et aux autres fonctions, suivant les Constitutions Cantonnales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa jurisdiction, les priviléges municipaux compatibles avec la Constitution et les règlemens généraux du Canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des Commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Évêché de Basle seront choisis par le Canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes sont garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

LXXVIII.

La cession qui avait été faite par l'article 3 du Traité de Vienne du 14 octobre 1809, de la Seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'Empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite, par déclaration du 20 mars 1815, en faveur du Canton des Grisons.

LXXIX.

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le Canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du Traité de Paris du 30 mai 1814, S. M. T. C. consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse soit en tout tems libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Génévois, l'exécution des Traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. S. M. T. C. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin, dudit Mandement à la ville de Génève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie Française le plus voisin.

LXXX.

S. M. le Roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le Lac de Genève, et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Vénézas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière

jusqu'à son embouchure dans le Lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève, renonçant, Sadite Majesté, pour Elle et Ses successeurs, à perpétuité, sans exceptions, ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent Lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le Canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le Canton de Vaud, par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes Génevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion pour arriver par le Lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des États de S. M. le Roi de Sardaigne et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'État de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève; et les Gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour

la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur son territoire.

LXXXI.

Pour établir des compensations mutuelles, les Cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens Cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet, dans lesdits Cantons.

La quotité, le mode de payement, et la répartition de cette compensation pécuniaire, sont fixés ainsi qu'il suit:

Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux Cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de cinq cent mille livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote-part à raison de cinq pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens fonds, à son choix.

La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le Canton du Tessin payera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

LXXXII.

Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre, par les Cantons de Zurich et de Berne, il est statué:

1.° Que les Cantons de Berne et de Zurich conserveront la

propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du Gouvernement Helvétique, et jouiront, à dater du premier janvier 1815, des intérêts à écheoir;

2.° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette Helvétique.

3.° Que le surplus de la dette Helvétique restera à la charge des autres Cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813, ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette Helvétique.

S'il arrivait qu'après le payement de la susdite dette, il y eût un excédent, il seroit réparti entre les Cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du Président de la Diète.

LXXXIII.

Pour concilier les contestations élevées à l'égard des Lauds, abolis sans indémnité, une indemnité sera payée au particuliers propriétaires des Lauds. Et afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les Cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au Gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois, propriétaires des Lauds. Les payemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du premier janvier 1816.

LXXXIV.

La déclaration adressée en date du 20 mars par les Puissances qui ont signé le Traité de Paris, à la Diète de la Confédération Suisse, et acceptée par la Diète, moyennant son acte d'adhésion du 28 mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis, ainsi que les arrangemens arrêtés dans ladite déclaration, seront invariablement maintenus.

LXXXV.

Les limites des États de S. M. le Roi de Sardaigne, seront:

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au premier janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le Traité de Paris, du 30 mai 1814.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au premier janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte.

Du côté des États de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au premier janvier 1792; et la Convention conclue entre LL. MM. l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue, de part et d'autre, dans toutes ses stipulations.

Du côté des États de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens États de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au premier janvier 1792.

Les limites des ci-devant États de Gènes, et des Pays nommés Fiefs Impériaux, réunis aux États de S. M. le Roi de Sar-

daigne, d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le premier janvier 1792, séparaient ces pays des États de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne République de Gênes, est comprise dans la cession des États de Gênes, à S. M. le Roi de Sardaigne.

LXXXVI.

Les États qui ont composé la ci-devant République de Gênes sont réunis à perpétuité aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par Elle en toute souveraineté, propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux Branches de Sa Maison; savoir, la Branche Royale et la Branche de Savoie-Carignan.

LXXXVII.

S. M. le Roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels, celui de Duc de Gênes.

LXXXVIII.

Les Gênois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé: *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde*; et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce Traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur, que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

LXXXIX.

Les Pays nommés Fiefs Impériaux, qui avoient été réunis à la ci-devant République Ligurienne, sont réunis définitivement aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des États de Gênes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des États de Gênes désignés dans l'article précédent.

XC.

La faculté que les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 du dit Traité de fortifier tels points de Leurs États qu'Elles jugeront convenable à Leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

XCI.

S. M. le Roi de Sardaigne cède au Canton de Genève les districts de la Savoie, désignés dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé: *Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

XCII.

Les Provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la Neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces Provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les Provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer, bien entendu, que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

XCIII.

Par suite des renonciations stipulées dans le Traité de Paris, du 30 mai 1814, les Puissances signataires du présent Traité reconnaissent S. M. l'Empereur d'Autriche, Ses héritiers et successeurs, comme Souverain légitime des Provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les Traités de Campo-Formio de 1797, de Lunéville de 1801, de Presbourg de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le Traité de Vienne de 1809, et dans la possession desquelles Provinces et territoires S. M. I. et R. A. est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que: l'Istrie, tant Autrichienne, que ci-devant Vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Vénise, les Lagunes, de même que les autres provinces et districts de la Terre-ferme des États ci-devant Vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les Duchés de Milan et de Mantoue, les Principautés de Brixen et de Trente, le Comté de Tyrol, le Vo-

rarlberg, le Frioul Autrichien, le Frioul ci-devant Vénitien, le territoire de Montefalcone, le Gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save; Fiume et le Littoral Hongrois, et le district de Castua.

XCIV.

S. M. I. et R. A. réunira à sa Monarchie, pour être possédés par Elle et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1.° Outre les parties de la Terre-ferme des États Vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits États, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Po et la mer Adriatique.

2.° Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna.

3.° Les territoires ayant formé la ci-devant République de Raguse.

XCV.

En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des États de S. M. I. et R. A. en Italie seront :

1.° Du côté des États de S. M. le Roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au premier janvier 1792.

2.° Du côté des États de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Po, la ligne de démarcation suivant le Thalweg de ce fleuve.

3.° Du côté des États de Modène, les mêmes qu'elles étaient au premier janvier 1792.

4.° Du côté des États du Pape, le cours du Po jusqu'à l'embouchure du Goro.

5.° Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des Cantons des Grisons et du Tessin. Là où le Thalweg du Po constituera la limite, il est statué, que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

CXVI.

Les principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Po.

Des Commissaires seront nommés par les États riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du Congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

XCVII.

Comme il est indispensable de conserver à l'établissement connu sous le nom de *Mont-Napoleon, à Milan,* les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu, que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement, situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différens Princes d'Italie, de même que les capitaux appartenans audit établissement, et placés dans ces différens pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non-fondées et non-liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-

devant royaume d'Italie ; et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les Souverains des dits pays nommeront, dans le terme de trois mois, à dater de la fin du Congrès, des Commissaires pour s'entendre avec les Commissaires Autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

XCVIII.

S. A. R. l'Archiduc François d'Este, Ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté les Duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du Traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'Archiduchesse Marie Béatrix d'Este, Ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété le Duché de Massa et la Principauté de Carrara, ainsi que les Fiefs Impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré avec S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les Branches des Archiducs d'Autriche, relativement au duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des Principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

XCIX.

S. M. l'Impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les Duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les

États de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Po.

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les Cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la Maison d'Autriche et de S. M. le Roi de Sardaigne sur lesdits pays.

C.

Son Altesse Impériale l'Archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriéte sur le Grand-Duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. I. les a possédés antérieurement au Traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article 2 du Traité de Vienne, du 3 octobre 1735, entre l'Empereur Charles VI et le Roi de France, auxquelles accédèrent les autres Puissances, sont pleinement rétablies en faveur de S. A. I. et Ses descendans, ainsi que les garanties résultantes de ces stipulations.

Il sera en outre réuni audit Grand-Duché, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le Grand-Duc Ferdinand et Ses héritiers et descendans,

1.° L'État des Présides;

2.° La partie de l'île d'Elbe et ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le Roi des Deux Siciles avant l'année 1801;

3.° La suzeraineté et souveraineté de la Principauté de Piombino et ses dépendances.

Le Prince Ludovisi Buoncompagni conservera, pour lui et ses successeurs légitimes, toutes les propriétés que sa Famille possédait dans la Principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances, avant l'occupation de ce pays par les

troupes Françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le Prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, de tous les revenus que sa Famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les Parties intéressées s'en rapporteront à la décision des Cours de Vienne et de Sardaigne.

4.° Les ci-devant Fiefs Impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les États Toscans.

CI.

La Principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par Sa Majesté l'Infante Marie Louise et Ses descendans en ligne directe et masculine. Cette Principauté est érigée en Duché, et conservera une forme de Gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avoit reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la Principauté de Lucques une rente de cinq cent mille francs, que Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Son Altesse Impériale et Royale Grand-Duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement, aussi longtemps que les circonstances ne permettront pas de procurer à Sa Majesté l'Infante Marie Louise et à son Fils et Ses descendans un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les Seigneuries en Bohème, connues sous le nom de Bavaro-Palatines, qui, dans le cas de réversion du Duché de Lucques au Grand-Duché de Toscane, seront affranchies de cette charge, et

rentreront dans le domaine particulier de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

CII.

Le Duché de Lucques sera réversible au Grand-Duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devint vacant par la mort de Sa Majesté l'Infante Marie Louise ou de son Fils Don Carlos et de Leurs descendans mâles et directs, soit dans celui que l'Infante Marie Louise ou Ses héritiers directs obtinssent un autre établissement, ou succédassent à une autre branche de Leur dynastie.

Toutefois le cas de réversion échéant, le Grand-Duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la Principauté de Lucques, au Duc de Modène, les territoires suivans:

1.° Les districts Toscans de Fivizano, Pietra Santa et Barga, et

2.° Les districts Lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les États de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte-Ignose, contigus au pays de Massa.

CIII.

Les Marches, avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le Duché de Benévent et la Principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au Saint Siège.

Le Saint Siège rentrera en possession des Légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Po.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Commachio.

Les habitans des pays qui rentrent sous la domination du Saint Siège par suite des stipulations du Congrès, jouiront des effets de l'article 16 du Traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions, seront fixées par une convention particulière entre la Cour de Rome et celle de Vienne.

CIV.

Sa Majesté le Roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs sur le Trône de Naples, et reconnu par les Puissances comme Roi du Royaume des Deux Siciles.

CV.

Les Puissances reconnoissant la justice des réclamations formées par Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivença et les autres territoires cédés à l'Espagne par le Traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux Royaumes de la Péninsule cette bonne harmonie complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangemens, s'engagent formellement à employer dans les voies de conciliation leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession des dits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les Puissances reconnoissent, autant qu'il dépend de chacune d'Elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

CVI

Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, à la ratification du Traité signé le 30 mai 1814, entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 du dit Traité, et toutes celles qui pourroient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les Puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, les quelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit Traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

CVII.

Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour Sa Majesté Très-Chrétienne, s'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avoit été fixée par le Traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à Sa Majesté Très-Chrétienne sera déterminée dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux Cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'article huitième du Traité d'Utrecht.

CVIII.

Les Puissances dont les États sons séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler, d'un commun accord, tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commissaires, qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

CIX.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elle devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlemens relatifs à la police de cette navigation, les quels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

CX.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens, qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

CXI.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une forme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, la navigation grévée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

CXII.

Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulut diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

CXIII.

Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux né-

cessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens Gouvernemens.

CXIV.

On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit, ou du pays, ou ils sont établis, les trouveroient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

CXV.

Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

CXVI.

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui auroit besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de

pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

CXVII.

Les règlemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse, et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur, que s'ils y avoient été textuellement insérés.

CXVIII.

Les Traités, Conventions, Déclarations, Règlemens et autres Actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent Acte, et nommément,

1. Le Traité entre la Russie et l'Autriche, du $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815; (*Martens*, *Suppl.* VI, *p.* 225.)

2. Le Traité entre la Russie et la Prusse, du $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815; (*Martens*, *Suppl.* VI, *p.* 236.)

3. Le Traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du $\frac{3 \text{ mai}}{21 \text{ avril}}$ 1815; (*Martens*, *Suppl.* VI, *p.* 251.)

4. Le Traité entre la Prusse et la Saxe, du 10 mai 1815; (*Martens*, *Suppl.* VI, *p.* 272.)

5. La déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la maison de Schönbourg, du 18 mai 1815; (*Martens*, *Suppl.* VI, *p.* 284.)

6. Le Traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815; (*Martens*, *Suppl.* vi, *p.* 316.)

7. La Convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weymar, du premier juin 1815; (*Martens*, *Suppl.* vi, *p.* 324.)

8. La Convention entre la Prusse et les Duc et Prince de Nassau, du 31 mai 1815; (*Martens*, *Suppl.* vi, *p.* 333.)

9. L'Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815; (*Martens*, *Suppl.* vi, *p.* 353.)

10. Le Traité entre le Roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815; (*Martens*, *Suppl.* vi, *p.* 327.)

11. La déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération Helvétique, du 20 mars, et l'Acte d'accession de la Diète, du 27 mai 1815; (*Martens*, *Suppl.* vi, *p.* 157.)

12. 12. Le Protocole du 29 mars 1815, sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au Canton de Genève; (*N. CCIV*, *ann. II.*)

13. Le Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815; (*N. CCVIII.*)

14. L'Acte intitulé: « Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des Etats de Gênes à ceux de Sa Majesté Sarde; » (*N. CC*, *ann. III.*)

15. La Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des Nègres, du 8 février 1815; (*Martens*, *Suppl.* vi, *p.* 432.)

16. Les Règlemens pour la libre navigation des rivières; (*Martens*, *Suppl.* vi, *p.* 434.)

17. Le Règlement sur le rang entre les Agens diplomatiques. (*N. CCII.*)

sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot à mot dans le Traité général.

CXIX.

Toutes les Puissances qui ont été réunies au Congrès, ainsi que les Princes et villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux actes confirmés dans ce Traité général, sont invités à y accéder.

CXX.

La langue Française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent Traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet Acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la langue dont Elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le Traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

CXXI.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées, dans l'espace de six mois, par la Cour de Portugal dans un an, ou plutôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux Archives de Cour et d'État de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, un exemplaire de ce Traité général, pour servir dans le cas où l'une ou

l'autre des cours de l'Europe pourroit juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cet Acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 juin de l'an de grâce 1815.

Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBERG.

Le Comte DE PALMELLA.
ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA.
D. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.

Le Prince DE TALLEYRAND.
Le Duc DE DALBERG.
Le Comte ALEXIS DE NOAILLES.

Le Prince DE HARDENBERG.
Le Baron DE HUMBOLDT.

CLANCARTY.
CATHCART.
STEWART,

Le Comte DE RASOUMOFFSKI.
Le Comte DE STACKELBERG.
Le Comte DE NESSELRODE.

Le Comte CHARLES AXEL DE LOEWENHIELM, sauf la réservation faite aux articles 101, 102 et 104 du Traité.

CCXIII.

1815, 14 *juin.*

TURIN

Convention entre les Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne, et de S. M. l'Empereur d'Autriche, sur l'entretien des troupes Autrichiennes de passage dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne, en exécution de la Convention du premier juin.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 7.

Sua Eccellenza il signor Conte di Vallesa Ministro e Primo Segretario di Stato di Sua Maestà il Re di Sardegna per gli affari esteri, e Sua Eccellenza il signor Barone di Frimont Generale in capo dell'armata Imperiale in Italia, volendo determinare i mezzi di esecuzione dell'articolo primo della Convenzione firmata a Vienna il primo giugno 1815 dal signor D. Antonio Maria Filippo Asinari, Marchese di S. Marzano, Generale Maggiore, Ministro di Stato, Primo Segretario di Guerra e Plenipotenziario di Sua Maestà il Re di Sardegna al Congresso, e dal signor Gioan Filippo, Barone di Wessenberg, Ciambellano e Consigliere intimo di Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, e suo Plenipotenziario al Congresso, hanno incaricato di codest'oggetto, cioè Sua Eccellenza il signor Conte di Vallesa, il Marchese di S. Thomas, Consigliere di Finanze di Sua Maestà, e Sua Eccellenza il signor Generale Barone di Frimont, il Conte di Fiquelmont, Generale Maggiore, Aiutante Generale dell'Armata d'Italia.

I quali hanno convenuto de' seguenti articoli, cioè:

I.

Il paragrafo primo dell'articolo primo della Convenzione firmata a Vienna il primo giugno 1815, avendo stabilito, che Sua Maestà il Re di Sardegna s'impegni a far somministrare le sussistenze alle Truppe di Sua Maestà Imperiale Reale Apostolica, le quali attraverseranno li suoi Stati, tutte le truppe Imperiali e Reali, che entreranno negli Stati di Sua Maestà il Re, godranno delle disposizioni di questo paragrafo, pendente tutto il tempo, che sarà per durare la loro marcia.

II.

Queste disposizioni cesseranno di essere loro applicabili nel caso, in cui esse fossero per prendere delle postazioni negli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna, ed a contare da quel giorno, in cui la loro marcia sarà sospesa, esse saranno considerate come Truppe stazionate, conforme alle stipulazioni degli articoli seguenti.

III.

Le Truppe di Sua Maestà Imperiale Reale Apostolica transitanti per gli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna, dovranno nelle loro marcie battere quelle strade, stabilir quelle tappe e goder di quei periodici soggiorni, quali sono indicati nel prospetto, dato e firmato d'accordo fra le parti.

IV.

Le sussistenze da somministrarsi alle Truppe, di cui negli

articoli precedenti, consistono unicamente nelle razioni, sia di pane, carne, od altri commestibili per gli Uffiziali e soldati, che di fieno, avena per i cavalli, tali quali esse sono descritte nei prospetti annessi al presente sotto il N.° 1, dichiarando, che in quei giorni, ne' quali le Truppe sovracitate faranno una doppia marcia, esse godranno di una doppia distribuzione.

V.

Affine di determinare la distribuzione delle razioni di qualsivoglia specie in un modo preciso, ed atto a prevenire ogni arbitrio, si dovranno rispettivamente da entrambe le parti riempire le formalità seguenti, cioè:

1. Il giorno precedente l'ingresso d'una Colonna Austriaca negli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna, ed anche alcuni giorni prima, se ciò sarà possibile, un Uffiziale Austriaco significherà ufficialmente all' Uffiziale del Soldo Sardo di postazione alla prima tappa la forza tanto in uomini, che in cavalli, della Colonna di cui si tratta: codesta comunicazione consisterà in una copia dello stato di rassegna debitamente vidimato, e firmato.

2. Degli Uffiziali Austriaci saranno collocati lungo le strade di tappa nelle prime stazioni Piemontesi, affine di quivi ricevere le Truppe ed i trasporti, che entreranno negli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna, e di servire, dove il bisogno lo richiederà, d'intermediarii fra codeste Truppe e le Autorità Sarde: nel caso, in cui questi Uffiziali venissero a trovarsi isolati e separati dai depositi Imperiali stabiliti per le somministranze delle razioni, l'Amministrazione Sarda s'impegna a far loro per proprio conto simili somministranze, secondo la competenza del loro grado, ed in conformità dei regolamenti fissati per gli Uffiziali di transito.

3. L'Amministrazione Sarda collocherà a suo piacimento, ed affine di regolarizzare il servizio degli Uffiziali del Soldo sopra le strade di tappa.

4. Ogni domanda per somministranza di razioni dovrà essere fondata sopra l'ordine di marcia (*feuille de route*) il qual ordine dovrà essere presentato agli Uffiziali del Soldo Sardi, e questi, dopo averlo riconosciuto, rilascieranno per gli oggetti richiesti un mandato.

VI.

Il paragrafo primo della convenzione di Vienna avendo stabilito che nella parte concernente i trasporti si sarebbe convenuto di un equitativo risarcimento da pagarsi dall'Amministrazione di Sua Maestà Imperiale Reale Apostolica, la natura istessa di codesto servizio esigendo che sia collettivamente provvisto ai diversi rami ne' quali esso si suddivide, ed il presente articolo avendo per conseguenza ad abbracciare il complesso del servizio di trasporto, di cui, a termini della Convenzione di Vienna, una porzione soltanto dovrebbe ricadere a carico del Governo Sardo in concorrenza con l'Amministrazione Imperiale, le Parti contrattanti fissano sopra quest'oggetto le massime seguenti, cioè:

1. I mezzi di trasporto sono divisi in due classi distinte, cioè: 1. Quella che appartiene al quotidiano servizio dei militari isolati, ed al servizio delle Truppe per il trasporto quotidiano degli effetti o commestibili dai magazzini principali o subalterni fino al luogo della consumazione. 2. Quella che riflette i convogli che seguitano l'armata per il primo stabilimento e susseguente conservazione dei magazzini e depositi di ogni specie, tanto principali che sussidiarii.

2. Il servizio della prima classe debb'essere a carico dell'

Amministrazione Sarda, e questa, mediante il risarcimento fissato nel prospetto qui unito sotto il N.° III, s'impegna a somministrare alle Truppe Imperiali tutti i mezzi di trasporto relativi a codesta classe, i quali mezzi consisteranno *inclusive* nell'autorizzazione di procedere a requisizioni nelle Comuni ogniqualvolta l'urgenza de' bisogni non permettesse di ricorrere a mezzi meno pronti ed efficaci.

3. Il servizio della seconda classe debb'essere interamente a carico dell'Amministrazione Imperiale, e siccome questo servizio può sempre essere anticipatamente previsto, egli è convenuto che s'avrà a fare per via d'impresa, o con altri mezzi non coattivi, impegnandosi il Governo Sardo a fare con il concorso della sua autorità tutte le facilitazioni possibili all'Amministrazione Imperiale, senza però che in alcun caso esso sia mai tenuto di contribuirvi in denaro.

4. I mezzi di trasporto per via di requisizione nelle Comuni non potranno mai protrarsi oltre l'estensione di una tappa ordinaria, e tosto che si sarà giunto al termine di una tappa, dovrà il loro uso intendersi cessato.

5. I mezzi di trasporto per i militari isolati, i quali vanno a riunirsi ai loro corpi, oppure si avviano per una destinazione qualunque, non possono mai oltrepassare il numero di un carro per ogni cinquantina d'uomini.

6. Ogni requisizione de'mezzi di trasporto dovrà essere fondata sovra i termini dell'ordine di marcia (*feuille de route*), il quale ordine indicherà la quantità e qualità de' trasporti necessarii: venendo codesta quantità o qualità a cangiarsi sia in aumento, che in diminuzione per le sopraggiunte malattie, o per altre cagioni impensate, sarà dovere degli Uffiziali Austriaci di rettificare l'ordine di marcia, e l'Uffiziale del Soldo Sardo dovrà conformarsi alla seguita rettificazione: l'ordine di marcia indicherà sempre la distinzione fra quei trasporti,

i quali, secondo la tariffa di risarcimento, vogliono essere pagati immantinenti, e quelli, i quali s'hanno a rilasciare contro una semplice quitanza.

L'ordine di marcia citato al paragrafo precedente dovrà essere esibito all'Uffiziale dell'Amministrazione Sarda, il quale, dopo averlo riconosciuto, rilascierà per l'oggetto, che si richiede, un mandato.

8. Codesti mandati debitamente quitanzati dagl'individui che se ne prevalgono, vidimati dall'Uffiziale Austriaco, o, nell'assenza di questi, dall'Autorità locale, saranno spediti dai somministranti all'Uffiziale del Soldo di cui essi portano la firma: quest'ultimo li trasmetterà senza ritardo all'Amministrazione generale di Torino, affinchè ogni mese se ne possa regolare il conto.

Codesto conto verrà trasmesso per la verificazione al Comando generale militare in Milano, ed il risarcimento che ne risulterà, sarà riscosso dal Governo di Sua Maestà Sarda entro quello spazio di tempo che fisseranno i due Governi: il prezzo del risarcimento è pagabile in monete sonanti di corso e non altrimenti.

VII.

Il servizio dipendente dallo stabilimento delle poste dei cavalli non sarà mai, sotto qualunque pretesto, considerato come un mezzo di trasporto per la marcia delle Truppe, o per altri oggetti di militare servizio. Gl'individui che se ne vorranno prevalere, dovranno in conseguenza pagare immantinenti, e secondo la tariffa vigente negli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna.

VIII.

Il paragrafo 2 della convenzione di Vienna avendo previsto il caso in cui le Truppe Imperiali avessero a prendere delle posizioni negli Stati Sardi per la loro difesa, ed avendo stabilito, che in tal caso verrebbe determinato fino a qual punto Sua Maestà Sarda dovrebbe concorrere al loro mantenimento, egli è convenuto, che codesto concorso non si estenderà oltre alla somministranza dell'alloggio e del fieno, siccome sarà detto qui appresso riguardo alle Truppe di postazione.

Però i Comandanti delle Truppe Imperiali potranno nei casi d'urgenza, e mancando ogni altro mezzo, richiedere dall' Amministrazione Sarda la somministranza degli oggetti necessarii al loro mantenimento mediante pagamento ai prezzi correnti: quest'articolo diverrebbe allora un oggetto di contabilità fra i due Governi, e dovrebbero essere prese delle disposizioni d'accordo affine di regolarizzare il modo di simili somministranze, ed affine di garantire il pagamento, il quale dovrà sempre effettuarsi entro il più breve spazio di tempo.

Se gli eventi della guerra facessero sì, che le Truppe Imperiali, in cambio di essere di semplice postazione, dovessero formare degli accampamenti, il Governo di Sua Maestà il Re di Sardegna s'impegna a somministrare loro la paglia e la legna necessaria all'accampamento, secondo i regolamenti vigenti per le Truppe della stessa Maestà Sarda.

IX.

A termini del paragrafo 3 della convenzione di Vienna, le somministranze da farsi alle Truppe Imperiali di postazione negli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna limitandosi all'alloggio ed al fieno, egli è espressamente convenuto, che, quanto al

fieno, s'avrà a seguire la regola di distribuzione prescritta nel prospetto annesso al presente sotto al N.º II: e che quanto all'alloggio, questa espressione comprende semplicemente il tetto, la legna, le candele e la paglia per dormire, e ciò tutto nelle quantità prescritte ne' regolamenti dell'Armata Sarda, e dichiarando, che l'abitante non è obbligato a fare somministranze di veruna sorte.

X.

L'Amministrazione Sarda s'impegna a mettere a disposizione dell'Amministrazione Imperiale un edifizio ne'contorni di Torino, ed un altro nei contorni di Casale, affinchè l'Amministrazione Imperiale possa quivi stabilire degli Ospedali militari, cioè ne' contorni di Torino un Ospedale capace di mille letti, e ne' contorni di Casale un Ospedale di cinque in sei cento letti. La provvista di questi letti e di ogni altro oggetto relativo allo stabilimento ed alla manutenzione degli Ospedali, di cui si tratta, rimane interamente a carico dell'Amministrazione Imperiale, l'Amministrazione Sarda avendo semplicemente a somministrare dal canto suo la legna, la paglia e le candele, secondo i regolamenti citati all'articolo precedente.

Nel caso, in cui gli eventi della guerra guerreggiata sul luogo del luogo, o in vicinanza degli Stati di Sua Maestà Sarda, esigessero imperiosamente lo stabilimento istantaneo di un nuovo Ospedale, il Governo Sardo s'impegna a far somministrare per via di requisizione tutto quanto sarebbe necessario a simile stabilimento, fino all'epoca, in cui la Direzione Generale degli Ospedali Austriaci avrà potuto prendere le misure necessarie per provvederlo e mantenerlo a proprie spese ed alle condizioni quì sovra espresse, il che dovrà precisamente effettuarsi nello spazio di quindici giorni.

XI.

Se avvenisse, che dei Militari Imperiali isolati cadessero ammalati ad una considerevole distanza dagli Ospedali stabiliti in conformità degli articoli precedenti, l'Amministrazione Sarda s'impegna a far ricevere questi Militari negli Ospedali civili più vicini, e ciò mediante l'indennizzazione di un mezzo fiorino effettivo al giorno per ogni uomo, da pagarsi dall' Amministrazione Imperiale. Il conto relativo a codesta indennizzazione sarà regolato e saldato ogni mese dal Comando Generale Militare in Milano. I certificati d'ingresso e di uscita, che formeranno gli elementi di codesto conto, dovranno essere firmati dagli Amministratori dell'Ospedale, e dall'Autorità locale.

XII.

L'Amministrazione Sarda s'impegna parimenti a somministrare all'Amministrazione Imperiale nelle Città descritte al prospetto annesso al presente * un edifizio atto a stabilirvi dei magazzini per effetti e per commestibili.

XIII.

Volendo l'Amministrazione Imperiale introdurre negli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna de' bestiami per la consumazione delle sue Truppe, egli è convenuto:

1. Che codesto bestiame non potrà mai sotto verun pretesto essere tratto da altre Provincie se non dalle Provincie Italiane.

* On a cru inutile d'insérer ce tableau parmi les annexes.

2. Che le introduzioni di bestiami si eseguiranno soltanto per i punti di Voghera, Novara ed Arona; i bestiami da introdursi andranno soggetti, tanto alla frontiera, quanto in tutti que' luoghi, in cui l'Amministrazione Sarda lo giudicherà conveniente, alla visita dei veterinarii a quest'oggetto destinati, la qual visita dovrà seguire alla presenza ed in contraddittorio del conduttore de' bestiami medesimi; i veterinarii predetti non permetteranno l'introduzione, salvo dopo essersi accertati della sanità degl'individui, e nella permissione s'inchiuderà il certificato di sanità indicativo del numero degl'individui non soggetti ad eccezioni.

Da quanto sovra ne deriva, che il bestiame riconosciuto, di comune accordo fra i veterinarii ed il conduttore, per essere affetto da un morbo sospettato contagioso, sarà ucciso e sepolto con la precauzione d'incidere in più luoghi la pelle. Le Autorità locali, che si troveranno presenti, rilascieranno un certificato, da cui risulti delle mentovate circostanze di fatto.

3. Che le medesime disposizioni saranno applicabili a quel bestiame, che venisse introdotto per acqua.

XIV.

Affine di prevenire ogni inconveniente, ed ogni altercazione nelle quotidiane transazioni, che potessero aver luogo fra dei Militari Imperiali, e dei Sudditi di Sua Maestà il Re di Sardegna, relativamente al corso ed alla valuta delle monete, che i primi fossero per spendere, le parti stipulanti hanno adottato ed adottano, come regola unica ed esclusiva in questa materia, la tariffa annessa al presente. *

* Ce tarif comprenait l'écu des Couronnes de Flandre, qui était calculé à 5 fr. et 72; le taller de convention à 5 fr. et 16, et la pièce de 20 carantans à 86. La moitié, et le quart de chacune des pièces en proportion.

XV.

Affine di procedere di comune accordo all'esecuzione degli articoli contenuti nella presente Convenzione l'Amministrazione Sarda entrerà in corrispondenza col Comando generale in Milano, ed un Commissario Imperiale stabilito a Torino andrà di concerto coll'Ufficiale dell'Amministrazione Sarda a quest' oggetto delegato, per risolvere senza ritardo gli oggetti imprevisti e di lieve importanza, oppure per riferirne sopra gli altri oggetti alle Amministrazioni superiori rispettive.

XVI.

Tutti gli articoli della presente Convenzione s'intendono fra loro reciproci e correlativi, e non saranno altrimenti obbligatorii per l'una delle parti stipulanti, salvo in quanto che l'altra delle parti manterrà, in ciò che la riflette, i suoi impegni.

XVII.

Sarà facoltativo alle parti stipulanti di fare stampare la presente Convenzione nelle due lingue Italiana e Tedesca, e di farla distribuire alle Autorità Amministrative e Militari, le quali presteranno alle copie stampate dalle Stamperie de' rispettivi Governi la medesima fede che all'Originale.

XVIII.

La presente Convenzione dovrà essere munita dell'approvazione, cioè, per parte dell'Amministrazione Sarda, di Sua Eccellenza il signor conte di Vallesa, Ministro e Primo Se-

gretario di Stato per gli affari esteri, e per parte dell'Amministrazione Imperiale, di Sua Eccellenza il signor Barone di Frimont, Generale in capo dell'Armata d'Italia.

Fatto a Torino il 14 giugno 1815.

Alessandro Marchese di Saint Thomas.	Conte Fiquelmont Generale Maggiore, ed Aiutante Maggiore.
Visto ed approvato. Torino il 14 giugno 1815.	*Visto ed approvato le presenti Convenzioni. Milano il 16 giugno 1815.*
Il Ministro e Primo Segretario di Stato per gli affari esteri	Il Generale in capo dell'Armata d'Italia
Il Conte di Vallesa.	Frimont.

Titres annexés à la Convention du 14 juin 1815.

I.

STATO DELLE RAZIONI DI FORAGGIO, PANE E VIVERI, ASSEGNATE AGLI UFFIZIALI SUPERIORI

GENERALI *	Pane	Foraggio	Viveri
Generale di Cavalleria e Generale d'Artiglieria	14	35	6
Luogotenente Maresciallo	18	21	6
Maggior Generale	14	16	6
Colonnello Aiutante Generale	9	11	6
Luogotenente Colonnello Aiutante Generale	6	10	6
Maggior Aiutante Generale	6	10	6
QUARTIER MASTRO GENERALE			
Generale Secondo, suo grado	»	»	»
Colonnello	10	4	6
Luogotenente Colonnello	8	12	6
Maggiore	6	10	6
Capitano	6	8	6
FANTERIA			
Colonnello Comandante il Reggimento	9	10	6
Luogotenente Colonnello	6	8	6
Maggiore Primo / Maggiore Secondo	6	8	6
Capitano	3	3	3

* Ce tableau a été extrait du tableau général annexé à la Convention. Les rations des Officiers inférieurs au grade de Capitaine sont en proportion de leur grade.

	Pane	Foraggio	Viveri
CAVALLERIA			
Colonnello Comandante	9	12	6
Luogotenente Colonnello	8	8	6
Maggiore Primo / Maggiore Secondo	6	9	6
Capitano	3	6	3
ARTIGLIERIA			
Colonnello Comandante	9	12	6
Luogotenente Colonnello	6	10	6
Maggiore	6	10	6
Capitano	3	6	3
CORPO DEL GENIO			
Colonnello	12	12	6
Luogotenente Colonnello	10	10	6
Maggiore	8	8	6
Capitano	6	6	6
TRENO DEI CARRI DI PROVIANDA			
Colonnello	9	10	6
Luogotenente Colonnello	6	8	6
Maggiore	6	8	6
Capitano	3	5	3

II.

COMPOSIZIONE DELLA RAZIONE
PER LE TRUPPE AUSTRIACHE

PANE	Pfund	1.3[4 di Vienna sono oncie	31	3[4	di Piem.
CARNE	id.	1[2 . . . . . . id.	9	6[100	
RISO	id.	1[4 . . . . . . id.	4	1[2	
		In rimpiazzamento di riso si distribuiscono oncie 6 *farina o legumi.*			
SALE		9[16 d'oncie.			
CANDELE	1[150	de Pfund, ovvero una candela per uomini . . .	25	»	Id.
OLIO	1[300	de Pfund.			
FIENO a	8	Pfund per i cavalli degli Uffiziali di Fanteria.			
	12	Pfund per cavalli da tiro.			
		N. B. *In tempo di guerra tutte le razioni sono indistintamente, cioè*			
FIENO di	10	Pfund . . . . lib.	15	»	Id.
BIADA	1[8	Metzen . . . . a cop.	2	3[4	Id.
PAGLIA	3	Pfund . . . . lib.	4	1[2	Id.
	12	Pfund per i letti.			

DE S. THOMAS. FIQUELMONT.

III.

Stabilimento per i carri da somministrarsi pel servizio delle Truppe di S. M. I. e R. di passaggio negli Stati di S. M. il Re di Sardegna.

Per ogni carro verranno bonificate al paese dalla Cassa Imperiale Militare le somme infra espresse.

Per un carro a 4 cavalli col carico di 145 rubbi, ossiano centinaia Viennesi 21. 1|2, lire 7. 10. di Milano, ossiano 2. f.ni 18. 6|13 *Kreuzers* di Vienna; per uno a 3 cavalli, che dovranno caricare 108. 3|4 rubbi, ossiano centinaia 16. 1|8 di Vienna, lire 5. 12. 1|2 di Milano oppure 1. f. 43. 44|52 *K.* Viennesi; per uno a 2 cavalli, col carico di rubbi 72. 1|2, ossiano centinaia 10. 3|4 di Vienna, lire 4 di Milano, oppure 1. f. 13. 11|13 *K.* Viennesi; per uno a un cavallo, col carico di rubbi 36. 1|4, ossiano centinaia 5. 3|8 di Vienna, lire 2 di Milano, oppure 36. 48|52 *K.* Viennesi, per due leghe Tedesche, ossiano 10 miglia Italiane, ossiano 6. 2|3 miglia di Piemonte.

Nel caso che venissero presi solamente i cavalli co' fornimenti e senza carro, verrà sempre compensata, a norma del numero dei medesimi, la stessa bonificazione fissata nel qui antecedente articolo.

Per un paio di manzi forniti con o senza carro, saranno sempre bonificate sole lire 3 di Milano, oppure 55. 5|13 *K.* Viennesi; e per un cavallo a sella lire 2 Milanesi, ovvero 36. 12|13 *K.* di Vienna per ogni due leghe, ossiano 10 miglia Italiane, ossiano 6. 2|3 miglia di Piemonte: questa bonificazione non verrà però sull' istante pagata, ma bensì solo quitata, poichè essa sarà poi all'atto della computazione, che a suo tempo si farà col Paese pagata.

Queste quitanze verranno come le altre messe a stampa in lingua Tedesca ed Italiana, ed i Reggimenti, Corpi ed Individui militari potranno fra pochi giorni presentarsi all'Imperiale Regio Ufficio di Spedizione del Cesareo Regio Comando Generale dell'armata d'Italia, onde ottenerne da esso una competente quantità per loro uso.

I signori Generali, Ufficiali *stabili*, Superiori e subalterni, come pure i bassi ufficiali così detti *primaplanisti*, che sono ordinati di fare dei viaggi in servigio Sovrano, e così anche quelli individui che vengono dai loro rispettivi Reggimenti spediti straordinariamente in servigio, fuori delle marcie ordinarie delle truppe, sempre però muniti di un foglio di marcia legale, dovranno prontamente pagare ogni volta l'importo dei cavalli del paese al provveditore; tutti i signori Generali ed Ufficiali pagheranno indistintamente 15 *K.*, ed i bassi ufficiali *primaplanisti* in vece soli 10 *K.* per lega Tedesca, cioè per 5 miglia Italiane, ossian 3. 1/3 miglia di Piemonte; il foglio di marcia designerà sempre, se i cavalli debbono somministrarsi mediante pagamento, o mediante contenta.

Tutti i carri del paese, che verranno adoperati per trasportare generi erariali di provianda, monture, armature, attrezzi d'artiglieria, denari, ammalati, convalescenti, ed altri trasporti di truppe, saranno, durante il loro viaggio, totalmente esenti da ogni pedaggio e gabella: sono parimente liberi ed esenti dai suddetti pedaggi e gabelle tutti i signori Generali ed Ufficiali d'ogni rango, senza distinzione, non meno che i *primaplanisti*, sino a tanto che essi sono sul piede di guerra; questa esenzione s'estende non solamente quando essi viaggiano coi cavalli del paese, ma anche se viaggiano coi proprii cavalli.

De S. Thomas. Fiquelmont.

CCXIV.

1815, 11 août.

ROME

Bref, par lequel S. S. Pie VII accorde à S. M. le Roi de Sardaigne l'aliénation de biens ecclésiastiques pour faire face aux dépenses de la guerre contre la France.

Archives de Cour, Bulles, paquet xx, n. 4.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum in postrema inopinata rerum perturbatione asilum in fidelissima Ianuensi Urbe quaerere coacti fuimus, nedum in omni tribulatione nostra consolabantur Nos splendidissima et assidua devotionis et observantiae testimonia quibus Religiosissimi illi ex omni ordine Cives Nos honestarunt; verum etiam magnam cepimus voluptatem in piissimis sapientissimisque Maiestatis Tuae animi sensibus, ardentique zelo Catholico Principe dignissimo, quo omni contentione manus adiutrices satagis Ecclesiae praebere, ut acerbissima mala, quae in tuam etiam Ditionem adversus Sanctissimam Religionem, legesque Ecclesiasticas calamitas temporum intulit, sanentur vel potius tollantur: verum novi in tui Regni tuitionem belli sustinendi sollicitudo et cura impedimento tibi erat, quominus ea omnia statim praestares, quae praestare tamen voluisses, Teque eo adigebat, ut serio cogitares an aliqua foret ratio securitatis finium tuorum procurandae, quae non modo Italiae salus,

sed et Religionis tranquillitas continebatur. Porro qui pro tui regiminis restauratione, pro tuorum militum copiis in pristinum revocandis, augendisque, pro reparandis arcibus, proque alendis tuis, aeque ac potentissimorum Principum foederatorum in Pedemontana Dominatione exercitibus necessario requirebantur sumptus, tot tantique erant, ut liquido constaret iis faciendis minime suffecturas tum Regii Aerarii vires iam exhausti, tum vectigalia extraordinaria, quae difficillima hac aetate imponi potuere, tum demum demandatam iam venditionem reliquae partis illorum bonorum, quae similes ob caussas Sanctae Memoriae Pius VI Praedecessor noster distrahi permisit. Cum ergo nullam aliam videres patere viam ad ingentia belli onera ferenda, illius scilicet belli, quod non modo erat iustissimum, sed plane necessarium, eo, vel invitus devenisti, ut nonnulla ex Ecclesiasticis bonis Regio Fisco antea addictis et adhuc invenditis alienandi veniam a nobis implorares. Eodem autem tempore ob pietatis, iustitiaeque sensus, quos actionum tuarum duces habes perpetuos, expresse declarasti, Te simul ac pro tempore et copia licuerit, pia loca, religiososque Ordines, ad quos bona distrahenda pertinent, indemnes redditurum, non potuimus quidem, quin acerbo gravique animi dolore afficeremur ex novis iacturis, quas imminere videbamus bonis Deo sacris, bonis videlicet, quae ad ipsum cultum, aut ad animarum salutem, seu ad Ministros et pauperes sustentandos sunt destinata, quae sane iacturae longe funestiores Ecclesiae accidere debent, praesertim post execrandam sacrilegamque spoliationem quam Ecclesia anteactis temporibus in Pedemontana ditione Tua perpessa est. Nos nihilominus pro certo habentes Te absque urgenti necessitate haudquaquam ad hoc extremum devenisse remedium, quod in felici Dominatione tua moram allaturum foret plenae Regularium Ordinum restaurationi, quos Maiestas Tua probe noscit,

Ecclesiae et civili societati maxime prodesse, et illud etiam prae oculis habentes, imploratam veniam ad tam praeclarum finem referri Regalem Familiam de re catholica optime meritam in avita Sede servandi, simulque Italiam a nova hostium incursione, Ecclesiamque a novis aerumnis tuendi; votis Tuis quantum cum Domino possumus benigne annuere volentes, eidem Maiestati Tuae ex sacris bonis, quibuscumque stabilibus adhuc non alienatis (illis exceptis quae de patronatus familiarum iure) portionem valoris centies centena millia librarum monetae Pedemontanae segregandi atque vendendi, pecuniamque inde perceptam ad praemissorum effectum dumtaxat libere et licite erogandi plenam et amplam licentiam et facultatem de Apostolicae Potestatis plenitudine, quod rescripto nostro Ianuae dato die octava maii huius anni promisimus, Apostolicis his literis in forma Brevis tribuimus et impertimur; cum hac tamen expressa lege et conditione, ut quo citius pro temporum circumstantiis fieri poterit, atque ad summum intra quinquennium proximum, ab hac die computandum, totidem montium loca constituas, quot requirentur pro Ecclesiarum aliarumque piarum institutionum redintegratione pro respectiva bonorum huiusmodi divenditorum rata ipsis facienda, ac etiam ut tam in separationibus quam in venditionibus exequendis tribus Ecclesiasticis viris perspectae probitatis et fidei, quorum nominationem Maiestati Tuae permittimus, et quorum alter sit charactere episcopali insignitus, vel saltem in dignitate Ecclesiastica constitutus, utaris, qui cum totidem Regiis Administris Tuis, probitate pariter et fide conspicuis, pro bonorum delectu et segregatione, itemque pro caeteris rebus, quae in praesenti concessione continentur, diligentissime caveant, ut Ecclesiae patrimonium minori quo possit fieri detrimento afficiatur. Nos interim spes recreat ac reficit, secundum ea quae cum essemus coram ex Te ipso audivimus, hanc

nostram indulgentiam in providendo de Nostrae potestatis plenitudine urgentibus Principatus Tui necessitatibus compensandam fore illarum legum abrogatione, quae fidelium facultatem coercent imitandi piam Maiorum in Ecclesiae commodum liberalitatem; eo vel magis quod post tantam rerum omnium spoliationem, quam per temporum perversitatem non ita pridem Ecclesia pertulit, coloratae earum legum ferendarum causae cessavere. Decernentes ipsas praesentes litteras firmas, validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat et spectabit, quomodolibet in futurum inviolabiliter observari; sicque in praemissis per quoscumque Iudices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, et Sedis Apostolicae Nuncios, ac Sacrae Romanae Ecclesiae Cardinales, etiam de latere Legatos, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate et auctoritate, iudicari et definiri debere ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari: non obstantibus felicis recordationis Pauli II et aliorum Pontificum Praedecessorum nostrorum de rebus Ecclesiasticis non alienandis, nec non Benedicti XIV Praedecessoris itidem nostri super divisione materiarum, aliisque Apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque et synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus Constitutionibus et Ordinationibus, nec non Ecclesiarum, Monasteriorum, Conventuum, Beneficiorum, Ordinum Regularium et quarumcumque piarum Institutionum etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis; quibus omnibus et singulis, etiamsi pro sufficienti illorum derogatione de illis eorum-

que totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quaevis alia expressio habenda aut aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores huiusmodi ac si de verbo ad verbum nihil penitus ommisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur, et insererentur praesentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Caeterum Tibi, carissime in Christo Fili noster, notum esse volumus, desiderium et spem nunc maxime nobis adfulgentem fore, ut leges illae tandem abrogentur, quae piis religiosisque operibus noviter instituendis adversantur.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo Piscatoris, die undecima augusti 1815, Pontificatus nostri anno decimo sexto.

Pro Domino Cardinali Braschio De Honestis
G. Bernius Substitutus.

CCXV.

1815, 26 *septembre.*

PARIS

Traité dit de la Sainte Alliance entre LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, avec l'Accession de S. M. le Roi de Sardaigne.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 8. — MARTENS Suppl. VI, p. 656.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie par suite des grands événemens qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plû à la Divine Providence de répandre sur les États dont les Gouvernemens ont placé leur confiance et leur espoir en Elle seule, ayant acquis la conviction intime, qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les Puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle Religion du Dieu Sauveur:

Déclarent solemnellement, que le présent Acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'Univers leur détermination inébranlable, de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs États respectifs, soit dans leurs rélations politiques avec tout autre Gouvernement, que les préceptes de cette Religion Sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des Princes, et guider toutes leurs

démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines, et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, LL. MM. sont convenues des articles suivans :

I.

Conformément aux paroles des Saintes Écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois Monarques contractans demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité, dont ils sont animés pour protéger la Religion, la paix et la justice.

II.

En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre les dits Gouvernemens, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation Chrétienne, les trois Princes alliés ne s'envisageant Eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir, l'Autriche, la Prusse et la Russie, confessant ainsi que la nation Chrétienne, dont Eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre Souverain, que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse

infinie, c'est à dire, Dieu, notre Divin Sauveur Jésus Christ, le Verbe du Très-Haut, la Parole de vie. LL. MM. recommandent en conséquence, avec la plus tendre sollicitude, à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix, qui nait de la bonne conscience, et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le Divin Sauveur a enseignés aux hommes.

III.

Toutes les Puissances qui voudront solemnellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent Acte, et reconnoîtront combien il est important au bonheur des nations trop longtems agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette Sainte Alliance.

Fait à triple et signé à Paris l'an de grâce 1815, le $\frac{26}{14}$ septembre.

ALEXANDRE.

FRANÇOIS.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

1816, 8 *juin*.

STUPINIS

Acte d'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité dit de la Sainte Alliance.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies m'ayant invité d'accéder au Traité conclu à Paris le $\frac{26}{14}$ septembre entre Sa dite Majesté Impériale et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, convaincu que les principes de morale religieuse, de justice, de charité et de paix qui y sont développés, me sont commandés par la Religion Catholique que je professe, et sont les plus propres à procurer la félicité des Peuples, je déclare, que j'y accède, et m'engage à l'observer et faire observer par mes sujets.

Fait au Château de Stupinis le 8 juin l'an de grâce 1816.

V. EMANUEL.

DE VALLAISE.

Le 4 mars 1817 S. M. le Roi de Sardaigne a accédé au même Traité envers l'Autriche : acte d'accession qui a été accepté le 14 avril 1817.

Le 24 mai S. M. a accédé envers la Prusse : l'acte d'acceptation du Roi de Prusse est daté du 3 septembre 1817.

CCXVI.

1815, 20 *novembre.*

PARIS

Traité définitif entre l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la France de l'autre part. *

Martens Suppl. vi, p. 682. — De Schoell tom viii, p. 27.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les Puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversemens dont elles étaient menacées par le dernier attentat de Napoléon Bonaparte et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui avec Sa Majesté Très-Chrétienne le désir de consolider, par le maintien inviolable de l'autorité Royale et la remise en vigueur de la Charte constitutionnelle, l'ordre des choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproque que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si long-tems;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé, et des garanties solides pour l'avenir;

* Ce Traité, comme aussi les Conventions spéciales d'intérêt général, a été dressé en quatre instrumens séparés entre la Grande Bretagne et la France, entre l'Autriche et la France, entre la Prusse et la France, entre la Russie et la France. On se borne à donner ici celui signé entre la Grande Bretagne et la France.

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le Roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité dûe aux Puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes de manière à prévenir ces deux inconvéniens, LL. MM. I. et R. ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un tems déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases dans un Traité définitif.

Dans ce but et à cet effet S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande pour Elle et ses Alliés d'une part, et S. M. le Roi de France et de Navarre d'autre part ont nommé leurs Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer le dit Traité définitif, savoir,

S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande le très-honorable Robert Stewart Vicomte Castlereagh (*comme ci-dessus*), et le très-illustre et très-noble Seigneur Arthur Duc Marquis et Comte de Vellington (*comme ci-dessus*).

Et S. M. le Roi de France et de Navarre le Sieur Armand Emanuel Du-Plessis Richelieu (*comme ci-dessus*).

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, ont signé les articles suivans.

I.

Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1.° Sur les frontières du Nord, la ligne de démarcation restera telle que le Traité de Paris l'avait fixée jusque vis-à-vis de Quiévrain; de là elle suivra les anciennes limites des Provinces Belgiques, du ci-devant Évêché de Liége, et du Duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les Places de ce nom, ainsi que tout le Duché de Bouillon, hors des frontières de la France depuis Villers, près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du Grand-Duché de Luxembourg), jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le Traité de Paris; de Perle elle passera par Launsdorf, Waldvich, Schardorf, Niederweiling, Pellweiler (tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France) jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues hors des limites Françaises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne. Cependant la ville de Weissembourg, traversée par cette rivière, restera toute entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche; n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les Commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2.° A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura, jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront com-

me elles ont été fixées par le Traité de Paris. Le Thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les États de l'Allemagne, mais la propriété des iles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changemens que subisse ce cours, par la suite du tems. Des Commissaires seront nommés de part et d'autre par les Hautes Parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à la dite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au Grand-Duché de Bade.

3.° Pour établir une communication directe entre le Canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du Canton de Genève, au nord par celui du Canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix, et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bassy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la Confédération Helvétique pour être réunie au Canton de Genève. La ligne des douanes Françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4.° Des frontières du Canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui en 1790, séparait la France de la Savoie et du Comté de Nice. Les rapports que le Traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la Principauté de Monaco cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette Principauté et S. M. le Roi de Sardaigne.

5.° Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire Français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6.° Les Hautes Parties contractantes nommeront dans le dé-

lai de trois mois après la signature du présent Traité des Commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre: et aussitôt que le travail de ces Commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

II.

Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire Français, seront remis à la disposition des Puissances alliées dans les termes fixés par l'art. 9 de la Convention militaire annexée au présent Traité, et S. M. le Roi de France renonce à perpétuité, pour Elle, Ses heritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'Elle a exercé jusqu'ici sur lesdites places et districts.

III.

Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Basle, les Hautes Parties contractantes, pour donner à la Confédération Helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entr'Elles de faire démolir les fortifications d'Huningue, et le Gouvernement Français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun tems et à ne point les remplacer par d'autres fortifications, à une distance moindre que trois lieues de la ville de Basle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de

la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.

IV.

La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux Puissances alliées est fixée à la somme de sept cent millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent Traité.

V.

L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son Roi et les avantages assurés par la Charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des États voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper, pendant un certain tems, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse, que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. Très-Chrétienne, ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent Traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le Commandant en chef de cette armée sera nommé par les Puissances alliées:

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valencien-

nes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch, et la tête de pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent Traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les Autorités civiles et militaires du pays.

Le *maximum* de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans; elle peut finir avant ce terme, si au bout de trois ans les Souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le Roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques, et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure ont cessé d'exister; mais quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. Très-Chrétienne ou à ses Héritiers et Successeurs.

VI.

Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire Français dans les termes fixés par l'article 9 de la Convention militaire annexée au présent Traité.

VII.

Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent Traité, que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans, naturels ou étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans les pays qu'il leur plaira de choisir.

VIII.

Toutes les dispositions du Traité de Paris, du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce Traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent Traité.

IX.

Les Hautes Parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non exécution des articles 19 et suivans du Traité du 30 mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce Traité signés entre la Grande Brétagne et la France, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant à cet effet déterminé par deux Conventions séparées la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles susmentionnés, ces deux dites Conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent Traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

X.

Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les ôtages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au Traité du 30 mai 1814, et qui n'auraient point encore été restitués.

XI.

Le Traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi que l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent Traité.

XII.

Le présent Traité, avec les Conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul Acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre l'an de grâce mil huit cent quinze.

Castlereagh. Wellington. Richelieu.

CCVII.

1815, 20 *novembre.*

PARIS

Convention conclue en conformité de l'article V du Traité principal, et relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.

Martens Suppl. vi, p. 695. — De Schoell, tom. viii, p. 37.

I.

La composition de l'armée de cent cinquante mille hommes qui, en vertu de l'article 5 du Traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingens à fournir par chaque Puissance, de même que le choix des Généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les Souverains alliés.

II.

Cette armée sera entretenue par le Gouvernement Français de la manière suivante.

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu, que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au de là de 200 mille pour hommes et 50 mille pour chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant un tarif arrêté de ce jour.

Quant à la solde, l'équipement, l'habillement et autres objets accessoires, le Gouvernement Français subviendra à

cette dépense moyennant le payement d'une somme de cinquante millions de francs par an, payable en numéraire de mois en mois, à dater du premier décembre de l'année 1815 entre les mains de Commissaires alliés. Cependant les Puissances alliées, pour concourir autant que possible à tout ce qui peut satisfaire S. M. le Roi de France et soulager ses sujets, consentent à ce qu'il ne soit payé dans la première année que trente millions de francs sur la solde, sauf à être remboursées dans les années subséquentes de l'occupation.

III.

La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtimens militaires et d'administration civile, ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places qui, en vertu de l'art. 5 du Traité de ce jour, doivent rester à titre de dépôt entre les mains des troupes alliées.

Ces divers services, pour lesquels on se réglera d'après les principes adoptés par l'Administration Française de la guerre, se feront sur la demande qui en sera adressée au Gouvernement Français par le Commandant en chef des troupes alliées, avec lequel on conviendra d'un mode de constater les besoins et les travaux propres à écarter toute difficulté, et à remplir le but de cette stipulation d'une manière qui satisfasse également aux intérêts des Parties respectives.

Le Gouvernement Français prendra, pour assurer les différens services énoncés dans cet article et l'article précédent, les mesures qu'il jugera les plus efficaces, et se concertera à cet égard avec le Général en chef des troupes alliées.

IV.

Conformément à l'article 5 du Traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper s'étendra le long des frontières qui séparent les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il est, de plus, convenu, que ni les troupes alliées, ni les troupes Françaises n'occuperont, à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord, les territoires et districts ci-après nommés, savoir: dans le département de la Somme, tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer; dans le département de l'Aisne, les districts de Saint-Quentin, Vervins et Laon; dans le département de la Marne, ceux de Rheims, Sainte-Menehould et Vitry; dans le département de la Haute-Marne, ceux de Saint-Dizier et Joinville; dans le département de la Meurthe, ceux de Thoul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont; dans le département des Vosges, ceux de Saint Diez, Bruyère et Remiremont; le district de Lure, dans le département de la Haute-Saône, et celui de Saint-Hyppolite dans le département du Doubs.

Nonobstant l'occupation par les Alliés de la portion de territoire fixée par le Traité principal et la présente Convention, S. M. Très-Chrétienne pourra entretenir dans les villes situées dans le territoire occupé des garnisons, dont le nombre toutefois ne dépassera pas ce qui est déterminé dans l'énumération suivante.

A Calais	1000 hommes.
Gravelines	500
Bergues	500

A Saint-Omer . . .	1500	hommes
Béthune	500	
Montreuil	500	
Hesdin	250	
Ardres	150	
Aires	500	
Arras	1000	
Boulogne	300	
Saint-Vénant . . .	300	
Lille	3000	
Dunkerque et ses forts	1000	
Douai et fort de Scarpe	1000	
Verdun	500	
Metz	3000	
Lauterbourg . . .	200	
Weissembourg . .	150	
Lichtemberg . . .	150	
Petite-Pierre	100	
Phalsbourg	600	
Strasbourg . . .	3000	
Schlestadt	1000	
Neuf-Brisack, et fort Mortier	1000	
Béfort	1000	

Il est cependant bien entendu, que le matériel du Génie et de l'Artillerie, ainsi que les objets d'armement qui n'appartiennent pas proprement à ces places, en seront retirés et transportés à tels endroits que le Gouvernement Français jugera convenables, pourvu que ces endroits se trouvent hors de la ligne occupée par les troupes alliées, et des districts où il est convenu de ne laisser aucunes troupes, soit alliées, soit Françaises.

S'il parvenait à la connaissance du Commandant en chef des armées alliées quelques contraventions aux stipulations ci-dessus, il adresserait ses réclamations, à cet égard, au Gouvernement Français, qui s'engage à y faire droit.

Les places ci-dessus nommées étant en ce moment dépourvues de garnisons, le Gouvernement Français pourra y faire entrer, aussitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en prévenant toutefois d'avance le Commandant en chef des troupes alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes Françaises pourraient éprouver dans leur marche.

V.

Le commandement militaire, dans toute l'étendue des Départemens qui resteront occupés par les troupes alliées, appartiendra au Général en chef de ces troupes; il est bien entendu cependant, qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes Françaises doivent occuper en vertu de l'art. 4 de la présente Convention, et à un rayon de mille toises autour de ces places.

VI.

L'administration civile, celle de la justice et la perception des impositions et contributions de toute espèce resteront entre les mains des agens de S. M. le Roi de France. Il en sera de même par rapport aux douanes. Elles resteront dans leur état actuel, et les Commandans des troupes alliées n'apporteront aucun obstacle aux mesures prises par les employés de cette administration pour prévenir la fraude; ils leur prêteront même, en cas de besoin, secours et assistance.

VII.

Pour prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte au maintien des réglemens de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles nécessaires destinés aux troupes alliées, ne pourront être introduits que munis d'un certificat d'origine, et à la suite d'une communication à faire par les Officiers commandant les différens corps, au Général en chef de l'armée alliée, lequel à son tour en fera donner avis au Gouvernement Français, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

VIII.

Le service de la Gendarmerie étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu, comme par le passé, dans les pays occupés par les troupes alliées.

IX.

Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en 21 jours après celui de la signature du Traité principal. Les territoires qui, d'après ce Traité, doivent être cédés aux Alliés, ainsi que les places de Landau et Sarrelouis, seront remis par les Autorités et les troupes Françaises dans le terme de dix jours, à dater de la signature du Traité.

Ces places seront remises dans l'état où elles se trouvaient le 20 septembre dernier. Des Commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions

guerre, plans, modèles et archives appartenant tant auxdites places qu'aux différens districts cédés par la France selon le Traité de ce jour.

Des Commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes Françaises, et qui, d'après l'article 5 du Traité principal, doivent être tenues en dépôt pendant un certain tems par les Alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliées dans le terme de dix jours, à dater de la signature du Traité.

Il sera nommé aussi des Commissaires, d'une part par le Gouvernement Français, de l'autre par le Général commandant en chef les troupes alliées destinées à rester en France; enfin par le Général commandant les troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge, Rocroy, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sédan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, modèles, qu'elles contiendront au moment qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du Traité.

Les Puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'art. 5 du Traité principal, dans l'état où elles se seront trouvées à l'époque de cette occupation, sauf toutefois les dommages causés par le tems, et que le Gouvernement Français n'aurait pas prévenus par les réparations nécessaires.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

CASTLEREAGH. WELLINGTON. RICHELIEU.

Article additionnel à la convention militaire.

Les Hautes Parties contractantes étant convenues par l'article 5 du Traité de ce jour de faire occuper pendant un certain tems, par une armée alliée, des positions militaires en France, et désirant de prévenir tout ce qui pourrait compromettre l'ordre et la discipline qu'il importe très-particulièrement de maintenir dans cette armée, il est arrêté, par le présent article additionnel, que tout déserteur qui, de l'un ou de l'autre des corps de ladite armée, passerait du côté de la France, sera immédiatement arrêté par les Autorités Françaises, et remis au Commandant le plus voisin des troupes alliées, de même que tout déserteur des troupes Françaises qui passerait du côté de l'armée alliée, sera immédiatement remis au Commandant Français le plus voisin.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux déserteurs du côté et d'autre, qui auraient quitté leurs drapeaux avant la signature du Traité, lesquels seront, sans aucun délai, restitués et délivrés aux corps respectifs, aux quels ils appartiennent.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention militaire de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

Castlereagh. Wellington. Richelieu.

CCXVIII.

1815, 20 *novembre.*

PARIS

Convention conclue en conformité de l'article IX du Traité principal de Paris, et relative aux réclamations provenant du fait de la non exécution des articles XIX et suivans du Traité du 30 mai 1814.

Martens, suppl. vi, p. 717. — De Schoel tom. viii, p. 42.

Pour applanir les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution des divers articles du Traité de Paris, du 30 mai 1814, et notamment sur ceux relatifs aux réclamations des sujets des Puissances alliées, les Hautes Parties contractantes, désirant faire promptement jouir leurs sujets respectifs des droits que ces articles leur assurent, et prévenir en même tems, autant que possible, toute contestation qui pourrait s'élever sur le sens de quelques dispositions dudit Traité, sont convenues des articles suivans.

I.

Le Traité de Paris du 30 mai 1814 étant confirmé par l'art. 11 du Traité principal, auquel la présente Convention est annexée, cette confirmation s'étend nommément aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30 et 31 du dit Traité, autant que les stipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte, et il est expressément convenu, que les explications et les développemens que les Hautes Parties contractantes ont jugé à propos

de leur donner par les articles suivans, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature qui seraient autorisées par ledit Traité, sans être spécialement rappelées par la présente Convention.

II.

En conformité de cette disposition S. M. Très-Chrétienne promet de faire liquider, dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire, tel qu'il est constitué par le Traité auquel la présente Convention est annexée, en vertu de l'art. 19 du Traité de Paris du 30 mai 1814, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissemens particuliers, dont les revenus ne sont pas à la disposition des Gouvernemens.

Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes :

1.° Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général par tout autre que par les Gouvernemens, en vertu de contracts ou de dispositions émanées des Autorités administratives Françaises renfermant promesse de payement; que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées Françaises, ou à des détachemens de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux Administrations Françaises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque.

Ces livraisons et prestations seront justifiées par les reçus des Gardes-magasins, Officiers civils ou militaires, Commissaires, Agens ou Surveillans, dont la validité sera reconnue

par la Commission de liquidation, dont il sera question à l'article 5 de la présente Convention.

Les prix en seront réglés d'après les contracts ou autres engagemens des Autorités Françaises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement a été fait.

2.° Sur les arriérés de solde et de traitement, frais de voyage, gratifications et autres indemnités revenant à des militaires ou employés à l'armée Française, devenus, par les Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, sujets d'une autre Puissance, pour le tems où ces individus servaient dans les armées Françaises, ou qu'ils étaient attachés à des établissemens qui en dépendaient tels, qu'hôpitaux, pharmacies, magasins ou autres.

La justification de ces demandes devra se faire par la production des pièces exigées par les lois et règlemens militaires.

3.° Sur la restitution des frais d'entretien des militaires Français dans les hospices civils qui n'appartenaient pas au Gouvernement, autant que le payement de cet entretien a été stipulé par des engagemens exprès: la quotité de ces frais sera justifiée par les bordereaux certifiés par les chefs de ces établissemens.

4.° Sur la restitution des fonds confiés aux postes aux lettres Françaises qui ne sont pas parvenus à leur destination, le cas de force majeure excepté.

5.° Sur l'acquit des mandats, bons et ordonnances de payement fournis, soit sur le trésor public de France, soit sur la caisse d'amortissement, ou leurs annexes, ainsi que des bons donnés par cette dernière caisse; lesquels mandats, bons et ordonnances ont été souscrits en faveur d'habitans, de communes ou d'établissemens situés dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les

mains de ces habitans, communes ou établissemens, sans que, de la part de la France, on puisse refuser de les payer, par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances doivent être réalisés, ont passé sous un Gouvernement étranger.

6.° Sur les emprunts faits par les Autorités Françaises, civiles ou militaires, avec promesse de restitution.

7.° Sur les indemnités accordées pour non jouissance de biens domaniaux donnés en bail; sur toute autre indemnité et restitution pour fait d'affermage de biens domaniaux, ainsi que sur les vacations, émolumens et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtimens ou autres objets, faite par ordre et pour le compte du Gouvernement Français, en tant que ces indemnités, restitutions, vacations, émolumens, et honoraires ont été reconnus être à la charge du Gouvernement, et légalement ordonnés par les Autorités Françaises alors existantes.

8.° Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales, par ordre des Autorités Françaises, et avec promesse de restitution.

9.° Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrein, démolition, destruction de bâtimens, qui ont eu lieu, d'après les ordres des Autorités militaires Françaises, pour l'agrandissement ou la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 juillet 1791, et lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant soit d'une expertise contradictoire, réglant le montant de l'indemnité, soit de tout autre acte des Autorités Françaises.

III.

Les réclamations du Senat de Hambourg concernant la banque de cette ville seront l'objet d'une convention particulière entre les Commissaires de S. M. Très-Chrétienne et ceux de la ville de Hambourg.

IV.

Seront également liquidées les réclamations que présentent plusieurs individus contre l'exécution d'un ordre daté de Nossen, le 8 mai 1813, en vertu duquel on a saisi à leur préjudice des denrées coloniales dont ils avaient acquis une partie du Gouvernement Français, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois pour des cotons les droits et doubles droits de douane, quoiqu'ils se fussent libérés en tems utile de ce qu'ils devaient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les Commissions établies par la Convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand-livre de la dette publique à un cours qui ne pourra être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente Convention à l'égard des cautionnemens à rembourser.

V.

Les Hautes Parties contractantes, animées du désir de convenir d'un mode de liquidation propre en même tems à en abréger le terme et à conduire dans chaque cas particulier à une décision définitive, ont résolu, en expliquant les dispositions de l'article 20 du Traité du 30 mai 1814, d'établir des Commissions de liquidation qui s'occuperont en premier lieu de l'exa-

men des réclamations et des commissions d'arbitrage qui en décideront dans le cas où les premières ne seraient pas parvenues à s'accorder; le mode qui sera adopté à cet égard sera le suivant :

1.° Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, la France et les autres Hautes Parties contractantes ou intéressées à cet objet, nommeront des Commissaires liquidateurs et des Commissaires juges qui résideront à Paris, et qui seront chargés de régler et faire exécuter les dispositions renfermées dans les art. 18 et 19 du Traité du 30 mai 1814, et dans les art. 2, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 de la présente Convention.

2.° Les Commissaires liquidateurs seront nommés par toutes les Parties intéressées qui voudront en déléguer, au nombre que chacune d'elles jugera convenable. Ils seront chargés de recevoir, d'examiner dans l'ordre d'un tableau qui sera établi pour cela et dans le plus bref délai, et de liquider, s'il y a lieu, toutes les réclamations.

Il sera libre à chaque Commissaire de réunir dans une même Commission tous les Commissaires des différens Gouvernemens, pour leur présenter et faire examiner par eux les réclamations des sujets de son Gouvernement, ou bien de traiter séparément avec le Gouvernement Français.

3.° Les Commissaires-juges seront chargés de prononcer définitivement et en dernier ressort sur toutes les affaires qui leur seront renvoyées, en conformité du présent article, par les Commissaires-liquidateurs qui n'auront pas pu s'accorder sur elles. Chacune des Hautes Parties contractantes ou intéressées pourra nommer autant de ces Juges qu'Elle trouvera convenable; mais tous ces Juges prêteront, entre les mains du garde-des-sceaux de France, et en présence des Ministres des autres Hautes Parties contractantes résidans à Paris, ser-

ment de prononcer sans partialité aucune pour les Parties, d'après les principes établis par le Traité du 30 mai 1814, et par la présente Convention.

4.° Immédiatement après que les Commissaires-juges nommés par la France et par deux au moins des autres Parties intéressées auront prêté ce serment, tous ces Juges, présens à Paris, se réuniront sous la présidence du doyen d'âge, pour convenir de la nomination d'un ou de plusieurs greffiers, et d'un ou de plusieurs commis, qui prêteront serment entre leurs mains, ainsi que pour délibérer, s'il y a lieu, un règlement général sur l'expédition des affaires, la tenue des registres, et autres objets d'ordre intérieur.

5.° Les Commissaires destinés à former les Commissions d'arbitrage étant ainsi institués, lorsque les Commissaires-liquidateurs n'auront pu s'accorder sur une affaire, il sera procédé devant les Commissaires-juges, comme il va être dit.

6.° Dans les cas où les réclamations seraient de la nature de celles prévues par le Traité de Paris ou par la présente Convention, et où il ne s'agirait que de statuer sur la validité de la demande, ou de fixer le montant des sommes réclamées, la Commission d'arbitrage sera composée de six Commissaires-juges, savoir : trois Français et trois personnes désignées par le Gouvernement réclamant. Ces six Juges tireront au sort pour savoir lequel d'entr'eux devra s'abstenir. Les Commissaires étant ainsi réduits au nombre de cinq, statueront définitivement sur la réclamation qui leur sera présentée.

7.° Dans le cas où il s'agirait de savoir si la réclamation contestée peut être rangée parmi celles prévues dans le Traité de Paris du 30 mai 1814, ou dans la présente Convention, la Commission d'arbitrage sera composée de six membres, dont trois Français et trois désignés par le Gouvernement ré-

clamant. Ces six Juges décideront à la majorité si la réclamation est susceptible d'être admise à la liquidation : en cas de partage égal d'opinion, il sera sursis à l'examen de l'affaire, et elle fera la matière d'une négociation diplomatique ultérieure entre les Gouvernemens.

8.° Toutes les fois qu'une affaire sera portée à la décision d'une Commission d'arbitrage, le Gouvernement dont le Commissaire-liquidateur n'aura pas pu s'accorder avec le Gouvernement Français, désignera trois Commissaires-juges, et la France en désignera autant les uns et les autres pris parmi tous ceux qui auront prêté ou qui prêteront, avant de procéder, le serment prescrit. On fera connaître ce choix au greffier, en lui transmettant le dossier des pièces. Le greffier donnera acte de cette désignation et de ce dépôt, et inscrira la réclamation sur le régistre particulier qui aura été établi à cet usage. Lorsque, dans l'ordre de ces inscriptions, le tour d'une réclamation sera venu, le greffier convoquera les six Commissaires-juges désignés.

S'il s'agit d'un des cas énoncés dans le paragraphe 6 du présent article, les noms de ces six Commissaires-juges seront mis dans une urne, et le dernier sortant sera éliminé de droit, de telle sorte que le nombre des Juges soit reduit à cinq; il sera néanmoins libre aux Parties de s'en tenir, si elles en conviennent d'un commun accord, à une Commission de quatre Juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, sera réduit de la même manière à trois. Dans le cas prévu par le paragraphe 7 du présent article, les six Juges, ou les quatre, si les deux Parties sont convenues de ce nombre, entrent en discussion sans l'élimination préalable d'un de leurs membres.

Dans l'un et l'autre cas, les Commissaires-juges convoqués pour cet effet s'occuperont immédiatement de l'examen de la réclamation ou du chef de réclamation dont il s'agit, et pro-

nonceront à la pluralité des voix en dernier ressort. Le greffier assistera à toutes les séances, et y tiendra la plume. Si la Commission d'arbitrage n'a point décidé d'un chef de réclamation, mais d'une réclamation même, cette décision déterminera l'affaire. Si elle a prononcé sur un chef de réclamation, l'affaire, dans le cas que ce chef est reconnu valable, retourne à la Commission de liquidation, pour que cette dernière s'accorde sur l'admissibilité de la réclamation particulière et de la fixation de son montant, ou qu'elle la renvoie de nouveau à une Commission d'arbitrage réduite au nombre de cinq ou de trois membres. La décision rendue, le greffier donnera à la Commission de liquidation connaissance de chaque sentence prononcée, afin qu'elle la joigne à ses procès-verbaux; ces jugemens devant être envisagés comme faisant partie du travail de la Commission de liquidation.

Il est, au reste, bien entendu, que les Commissions établies en vertu du présent article, ne peuvent point étendre leur travail au delà de la liquidation des obligations du présent Traité et de celui du 30 mai 1814.

VI.

Les Hautes Parties contractantes, voulant assurer l'accomplissement de l'article 21 du Traité de Paris du 30 mai 1814, et déterminer, en conséquence, le mode, d'après lequel il sera tenu compte à la France de celles des dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, lesquelles ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France, sont convenues que le montant du capital que chacun des Gouvernemens de ces pays respectifs sera dans le cas de rembourser à la France, sera fixé au cours moyen du prix que

les rentes du grand-livre auront eu entre le jour de la signature de la présente Convention, et le premier janvier 1816. Ce capital sera bonifié à la France sur les états que la Commission établie par l'article 5 de la présente Convention dressera et arrêtera, de deux mois en deux mois, après vérification des titres sur lesquels l'inscription a eu lieu.

On ne remboursera pas à la France le montant des inscriptions provenant des dettes hypothéquées sur des immeubles que le Gouvernement Français a aliénés, quelle que soit la nature de ces immeubles, pourvu que les acquéreurs de ces immeubles aient payé le prix entre les mains des agens du Gouvernement Français, à moins que les dits immeubles ne se trouvent aujourd'hui, autrement que par voie d'acquisition à titre onéreux faite pendant la durée de l'administration Française, entre les mains, soit des Gouvernemens actuels, ou d'établissemens publics, soit des anciens possesseurs. Le Gouvernement Français reste chargé du payement des rentes de ces inscriptions.

La compensation entre ce qui sera dû à la France du chef des inscriptions et les payemens auxquels celle-ci s'est engagée par la présente Convention, ne pourra avoir lieu que de gré à gré, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant.

VII.

Seront déduits de ces remboursemens :

1.° Les intérêts des inscriptions sur le grand-livre de l'État jusqu'à l'époque du 22 décembre 1813; de même que les intérêts que la France pourrait avoir payés postérieurement à cette époque lui seront bonifiés par les Gouvernemens respectifs.

2.° Les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles

aliénés par le Gouvernement Français, encore bien que lesdits capitaux n'aient pas été convertis en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, sans toutefois que par la présente stipulation il soit dérogé en rien aux lois ou actes du Gouvernement qui prononçaient des prescriptions, des déchéances, et en vertu desquels les créances devaient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

VIII.

Le Gouvernement Français ayant refusé de reconnaître la réclamation du Gouvernement des Pays-Bas relative au payement des intérêts de la dette de Hollande, qui n'auraient pas été acquittés par les sémestres de mars et de septembre, 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une Commission particulière la décision du principe de ladite question.

Cette Commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le Gouvernement Français, deux par le Gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des États absolument neutres et sans intérêt dans cette question, tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark et le Royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers Commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigné par le Gouvernement Français; l'autre par le Gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux Commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris le premier février 1816. Ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les Commissaires-juges qui sont institués par l'article 5 de la présente Convention, et de la même manière.

Aussitôt que la Commission sera constituée, les Commissaires-liquidateurs des deux Puissances lui soumettront par écrit les argumens, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux Gouvernemens, du Gouvernement Français ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du Traité de Paris du 30 mai 1814; et si le remboursement que le Gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa Couronne et détachés de la France, peut être exigible, sans déduction des rentes de la dette de Hollande arriérées sur les échéances de 1813.

IX.

Il sera procédé à la liquidation des intérêts non payés de dettes hypothéquées sur le sol des pays cédés à la France par les Traités de Campo-Formio et de Lunéville, résultans d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés ou de dépenses faites par l'Administration effective desdits pays. Les Commissaires-liquidateurs devront prendre pour règle de leurs opérations, et les dispositions des Traités de paix, et les lois et actes du Gouvernement Français sur la liquidation ou l'extinction des créances de la nature de celles dont il s'agit.

X.

Comme, par l'article 23 du Traité de Paris du 30 mai 1814, il a été stipulé que le Gouvernement Français rembourserait les cautionnemens des fonctionnaires ayant eu maniement des deniers publics dans les pays détachés de la France, six mois

après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté, il demeure convenu,

1.° Que l'obligation de présenter leurs comptes au Gouvernement Français ne s'étend point aux receveurs communaux; néanmoins, comme le Gouvernement Français a été intéressé pour certaines portions dans les recettes dont ces comptables étaient chargés, et que par conséquent il conserve son recours contre eux, en cas de malversation, aucune réclamation pour restitution de leurs cautionnemens ne sera présentée sans être accompagnée d'un certificat des Autorités supérieures du pays auquel ces comptables appartiennent, déterminant la somme qui, après vérification de leurs comptes, aura été reconnue revenir au Gouvernement Français par la cause susdite, et que celui-ci déduira du cautionnement, ou constatant qu'il ne revient rien à ce Gouvernement, sauf, dans l'un et l'autre cas la déduction de ceux des débets que la France s'est réservés par l'art. 24 de la présente Convention.

2.° Les comptes des employés qui ont manié des fonds du Gouvernement Français, et qui étaient tenus à faire appurer leur gestion par la Cour des comptes, seront examinés par le Gouvernement Français, de concert avec le Gouvernement actuel de la province dans laquelle le comptable a été employé. L'examen de chaque compte se fera dans les six mois qui suivront immédiatement sa présentation; si dans ce délai il n'a été rendu aucune décision sur un compte, le Gouvernement Français renonce à tout recours contre le comptable. Cette stipulation ne déroge pas, à l'égard des comptables, au terme de déchéance fixé par l'article 16; bien entendu, que dans le cas de non présentation des comptes, le Gouvernement Français se réserve le droit de poursuivre les comptables par les voies ordinaires.

3.° Les employés ne pouvant être rendus responsables de

ce qui s'est passé relativement à leurs caisses, depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu, que le Gouvernement Français ne pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devaient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant la rentrée de ces troupes, qui puisse autoriser le Gouvernement Français à retenir tout ou partie du cautionnement. Dans tous les autres cas, celui-ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article 19, paragraphe 2.

XI.

Conformément à l'article 25 du Traité du 30 mai 1814 les fonds déposés par les communes et les établissemens publics, dans les caisses du Gouvernement, leur seront remboursés sous la déduction des avances qui leur auraient été faites. Les Commissaires-liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existerait des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la main-levée aura été ordonnée par les Tribunaux compétens, ou donnée volontairement par les créanciers opposans. Le Gouvernement Français sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que les oppositions faites par des créanciers non Français, n'autoriseront pas le Gouvernement Français à retenir ces dépôts.

XII.

Les fonds qui existaient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis à titre de dépôt dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service, ou dans toute autre caisse du Gouvernement, seront remboursés comme tout

autre dépôt, sauf les compensations que lesdites caisses pourraient être dans le cas d'imputer sur lesdits fonds.

XIII.

Les Commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'art. 5 de la présente Convention s'occuperont aussi de la liquidation des objets rélatés dans les articles 22 à 25 du Traité du 30 mai 1814, et suivront pour ces objets la même marche que pour les autres liquidations dont elles sont chargées. Le Gouvernement Français s'engage à faire remettre quatre mois après la signature de la présente Convention, aux Commissaires-liquidateurs respectifs, des états exacts, dressés sur les régistres du trésor et autres, de toutes les sommes et créances dont il est question dans les susdits articles; et ces états seront comparés avec les reçus des réclamans, pour être vérifiés de cette manière.

XIV.

L'article 26 du Traité du 30 mai 1814, qui décharge le Gouvernement Français, à dater du premier janvier de la même année, du payement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de reforme à tout individu qui se trouve n'être plus sujet Français, est maintenu. Quant aux arrérages des pensions, jusque à l'époque ci-dessus déterminée, le Gouvernement Français s'engage à les constater, en fournissant des états exacts tirés des régistres des pensions, lesquels seront comparés à ceux qui existent auprès des Autorités administratives locales.

XV.

Comme il s'est élevé des doutes sur l'article 31 de la paix du 30 mai 1814, concernant la restitution des cartes des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, on est convenu que toutes les cartes des pays cédés, et notamment celles que le Gouvernement Français a fait exécuter, seront exactement remises, avec les planches qui y appartiennent, dans un délai de quatre semaines, après l'échange des ratifications du présent Traité. Il en sera de même des archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées, ainsi qu'il est stipulé dans le deuxième paragraphe de l'article 3 du Traité susdit.

XVI.

Les Gouvernemens qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets, s'engagent à les faire présenter à la liquidation dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, passé lequel terme il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition.

XVII.

Tous les deux mois il sera dressé un bordereau des liquidations définitivement arrêtées, agréées ou jugées, indiquant le nom de chaque créancier, et la somme pour laquelle sa créance doit être acquittée, soit en principal, soit en intérêts arréragés. Les sommes qui sont à payer en numéraire par le Trésor Royal, soit pour capitaux, soit pour intérêts, seront remises aux Commissaires-Liquidateurs du Gouvernement inté-

ressé, sur leurs quittances visées par les Liquidateurs Français. Quant aux créances qui, d'après les articles IV et XIX de la présente Convention, doivent être remboursées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, elles seront inscrites au nom des Commissaires-Liquidateurs des Gouvernemens intéressés ou de ceux qu'ils désigneront. Ces inscriptions seront prises du fonds de garantie établi par l'article XX de la présente Convention, et de la manière qui est stipulée par l'article XXI.

XVIII.

Toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du Traité du 30 mai 1814, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par le dit Traité, elles en produiront un de quatre pour cent, à dater de la signature de la présente Convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire et sur le montant de la valeur nominale de la créance. Les stipulations relatives aux intérêts seront réciproques entre la France et les autres Puissances contractantes.

XIX.

Le Traité du 30 mai 1814, en réglant les termes dans lesquels les payemens devaient être accomplis, avait indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il a été arrêté, par la présente Convention, qu'on adopterait aussi trois classes de remboursemens, comme il suit :

1.° Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse

d'amortissement seront remboursés en argent dans le terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de la présente Convention, pour autant que la remise des pièces ait eu lieu dans les trois premiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard, seront liquidés dans les trois mois suivans.

2.° Les dettes provenant de versemens de cautionnemens ou de fonds déposés par les Communes et Établissemens publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du Gouvernement Français, seront remboursées en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, au pair, à condition toute fois que, dans le cas que le cours du jour du règlement fût au-dessous de 75, le Gouvernement Français bonifiera la différence entre le cours du jour et 75.

3.° Les autres dettes non comprises dans les deux paragraphes précédens seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le Gouvernement Français ne leur garantit qu'un cours de 60, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

XX.

Il sera inscrit, le premier janvier prochain au plus tard, comme fonds de garantie, sur le grand livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux, de quatre ou de six Commissaires, moitié sujets de S. M. Très-Chrétienne et moitié sujets des Puissances Alliées, lesquels Commissaires seront choisis et nommés, savoir : un, deux ou trois par le Gouvernement Français, et un, deux ou trois par les Puissances Alliées.

Ces Commissaires toucheront lesdites rentes de semestre en semestre.

Ils en seront dépositaires sans pouvoir les négocier.

Ils en placeront le montant dans les fonds publics, et ils en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisans, il sera délivré aux susdits Commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer les dettes indiquées par la présente Convention.

Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance de la même époque que celle fixée pour les trois millions cinq cent mille francs de rente ci-dessus stipulés, et elles seront administrées par les mêmes Commissaires et d'après les mêmes principes; en sorte que les créances qui resteront à solder, seront acquittées avec la même proportion d'intérêts accumulés et composés, que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement.

Lorsque les payemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, s'il y en a, ainsi que la proportion d'intérêts accumulés et composés qui leur appartiendra, seront remis à la disposition du Gouvernement Français.

XXI.

A mesure que les bordereaux de liquidation prescrits par l'article 17 de la présente Convention seront présentés aux Commissaires dépositaires des rentes, ceux-ci les viseront, afin qu'ils puissent être inscrits immédiatement sur le grand livre de la dette publique, au débit de leur dépôt, et au crédit des Commissaires liquidateurs des Gouvernemens réclamans.

XXII.

Les Souverains actuels des pays qui ont cessé d'appartenir à la France renouvellent l'engagement qu'ils ont contracté par l'article 21 du Traité du 30 mai 1814, de tenir compte au Gouvernement Français, à partir du 22 décembre 1813, de celles des dettes de ces pays qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par les Commissions établies par l'article 5 de la présente Convention; bien entendu que le Gouvernement Français continuera de payer les rentes de ces inscriptions.

XXIII.

Les mêmes Gouvernemens renouvellent l'engagement de rembourser aux sujets Français, serviteurs des pays cédés, les sommes qu'ils ont à réclamer à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs. Ces remboursemens se feront de la même manière qui a été convenue par l'article 19 de la présente Convention, à l'egard des sujets de ces pays qui ont fait des versemens de la même nature.

XXIV.

Il est réservé au Gouvernement Français la faculté de déduire des cautionnemens que, par l'article 22 du Traité du 30 mai 1814, et par l'article 10 de la présente Convention, il s'est engagé à rembourser, les débets des comptables qu'un jugement de la Cour des comptes, rendu avant le 30 mai 1814, aurait déclarés rétentionnaires de deniers

publics. Cette déduction se fera sans préjudice des poursuites qui, en cas d'insuffisance des cautionnemens, pourront être dirigées contre les rétentionnaires par les voies ordinaires, et par devant les Tribunaux du pays où ces comptables sont domiciliés.

XXV.

Dans les pays cédés par la paix du 30 mai 1814 et par le présent Traité, les souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor Royal, ou de la caisse d'amortissement, autres que les Receveurs des contributions directes, qui ne les auraient point acquittés à leur échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les Tribunaux ordinaires du pays où ils sont domiciliés, à moins qu'ils n'eussent été contraints de se libérer antérieurement au 30 mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent Traité antérieurement au 20 novembre 1815, entre les mains des agens des nouveaux possesseurs du pays

XXVI.

Tout ce qui a été convenu par la présente Convention, à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à la liquidation, des époques où les bordereaux de liquidations seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances que les Français ont à former contre les Gouvernemens des pays détachés de la France.

Fait à Paris, le 20 novembre 1815.

Article additionnel.

La maison des Comtes de Bentheim et Steinfurt ayant formé contre le Gouvernement Français une réclamation à différens titres, savoir :

En vertu d'une Convention du 22 mai 1814, la somme de	fr.	800,000
Intérêts, à 6 pour cent de cette somme	»	480,000
Pour restitution de contribution foncière	»	78,200
Déblayement de l'Yssel	»	30,000
Pour diverses aliénations et indemnités	»	634,000
Pour revenu du Comté de Bentheim, depuis la prise de possession par le Gouvernement Français	»	2,225,000
Total	fr.	4,247,200

il a été convenu, par forme de transaction, que le Gouvernement Français payera à cette maison, pour toute réclamation quelconque :

1.° La somme de huit cent mille francs en numéraire, payable par douzièmes, de mois en mois, à commencer du premier janvier 1816.

2.° Celle de cinq cent dix mille francs en inscriptions au grand livre de la dette publique, au pair, en lui garantissant le cours de 75, ou bonifiant la différence entre le cours du jour et 75. Ces inscriptions seront délivrées d'ici au premier janvier et avec jouissance du 22 mars 1816.

Au moyen du payement de cette somme de 1,310,000 fr., la maison des Comtes de Bentheim et Steinfurt renonce à rien demander ni répéter du Gouvernement Français, à tel titre et pour telle cause que ce soit, ledit abandon étant fait à titre de transaction.

Fait à Paris, le 20 novembre 1815.

CASTLEREAGH. WELLINGTON. RICHELIEU.

CCXIX.

1815, 20 *novembre.*

PARIS

Protocole sur la distribution des 700 millions que la France payera aux Puissances Alliées, qui tiendra lieu d'une Convention particulière sur cet objet; paraphé à Paris le 6, et signé le 20 novembre.

Martens Suppl. vi, p. 676.

Les soussignés Plénipotentiaires s'étant réunis pour arrêter les principes de la distribution des sommes que la France payera en vertu du Traité de Paris du ... entre leurs Cours respectives et États alliés, et ayant pris en considération qu'il semble superflû de conclure une Convention particulière sur cet arrangement, ont résolu de consigner dans le présent protocole tout ce qui a rapport à cet objet, et de regarder ce protocole comme ayant la même force et valeur qu'une Convention expresse et formelle, faite en vertu des pleins pouvoirs dont ils sont munis, et d'après les instructions qu'ils ont reçus de leurs Cours respectives. En conformité de cette détermination ils ont arrêté les articles suivans:

I.

Les Puissances Alliées reconnaissant la nécessité de garantir la tranquillité des pays limitrophes de la France, par la fortification de quelques points qui sont les plus menacés, destinent à cet objet une partie des sommes qui seront payées par la France, en n'abandonnant que le restant à titre d'in-

demnité à la distribution générale. Cette somme destinée aux fortifications sera le quart de la totalité des payemens de la France, mais comme la cession de la forteresse de Sarrelouis fondée également sur le motif de la sûreté générale rend superflu l'établissement de nouvelles fortifications du côté où se trouve cette forteresse, et qu'elle a été évaluée par le Comité militaire, consulté à ce sujet par le Conseil des Ministres, à 50 millions, cette forteresse entrera pour cette somme dans le calcul des sommes destinées aux fortifications, de façon que le quart mentionné ci-dessus ne sera pas déduit de 700 millions effectifs promis par la France, mais de 750 millions y compris la cession de Sarrelouis. Conformément à cette disposition la somme destinée aux fortifications est fixée:

à 187 $\frac{1}{2}$ millions de francs, savoir

à 137 $\frac{1}{2}$. de valeurs réelles, et

à 50 . représentés par la forteresse de Sarrelouis.

II.

En distribuant ces 137 $\frac{1}{2}$ millions de francs entre les États limitrophes de la France, les soussignés Ministres ont eu égard tant au besoin plus ou moins urgent que ces États ont de nouvelles fortifications, et aux frais plus ou moins considérables que nécessite leur construction, qu'aux moyens que possèdent ces États, ou qu'ils acquièrent par le Traité actuel.

Suivant ces principes Leurs Majestés,

Le Roi des Pays-Bas recevra . . .	60	millions
Le Roi de Prusse	20	
Le Roi de Sardaigne	10	
Le Roi de Bavière ou tel autre Souverain du pays limitrophe de la France entre le Rhin et le territoire Prussien	15	

Le Roi d'Espagne . . . . . . $7 \frac{1}{2}$

$112 \frac{1}{2}$ millions

Des 25 millions qui restent à distribuer, 5 seront destinés à achever les ouvrages de Mayence, et 20 à la construction d'une nouvelle forteresse fédérale sur le Haut Rhin.

L'emploi de ces sommes aura lieu conformément aux places et règlemens que les Puissances arrèteront à cet égard.

III.

Deduction faite de la somme destinée aux fortifications, celle regardée comme stipulée à titre d'indemnité reste de $562 \frac{1}{2}$ millions dont la distribution se fera de la manière suivante.

IV.

Quoique tous les États alliés ayent fait preuve du même zèle et du même dévouement pour la cause commune, il y en a cependant qui, comme la Suède, dispensés dès le commencement, vu la difficulté de faire passer la Baltique à ces troupes, de toute coopération active, n'ont point fait d'effort du tout, ou qui en ayant fait réellement, ont été, ainsi que l'Espagne, le Portugal, le Dannemarck, empêchés par la rapidité des évènemens de coopérer efficacement au succès.

La Suisse qui a rendu des services très-essentiels à la cause commune, n'a pas accédé sous les mêmes conditions que les autres Alliés au Traité du 25 mars. Ces États se trouvant par là dans une position différente qui ne permet pas de les classer avec les autres États alliés d'après le nombre de leur troupes, on est convenu pour leur faire obtenir, autant que

les circonstances le permettent, une juste indemnisation que 12 ½ millions seront distribués de manière que

L'Espagne en reçoive	5 Millions
Le Portugal	2
Le Dannemarck	2 ½
La Suisse	3
	12 ½ millions

V.

Le poids de la guerre ayant porté en premier lieu sur les armées sous le commandement respectif du Maréchal Duc de Wellington et du Maréchal Prince de Blücher et ces armées ayant en outre pris la Ville de Paris il est convenu, qu'il sera affecté sur la contribution Française une somme de 25 millions pour la Grande Brétagne, et de 25 millions pour la Prusse, sauf les arrangemens que la Grande Brétagne fera sur la somme qui doit lui revenir à ce titre, avec les Puissances dont les forces ont composé l'armée du Maréchal Duc de Wellington.

VI.

Les 500 millions qui restent après la déduction des sommes stipulées dans les articles précédens seront partagées de manière que la Prusse, l'Autriche, la Russie et l'Angleterre en obtiendront chacune un cinquième.

VII.

Quoique les États qui ont accédé au Traité du 25 mars

de cette année aient fourni un nombre inférieur de troupes à celui des Puissances Alliées principales, il a été résolu de ne point avoir égard à cette inégalité. Ils jouiront en conséquence collectivement du cinquième, qui d'après les dispositions de l'article précédent reste de 500 millions.

VIII.

La repartition de ce cinquième, entre les différens États accédans se fera d'après le nombre de troupes fournies par eux conformément aux Traités, et nommément de la même manière qu'ils ont concouru à la somme de 10 millions alloués par le Gouvernement Français pour la solde des troupes. Le tableau de cette repartition est annexé au présent protocole.

IX.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne recouvrant la partie de la Savoie, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas recevant outre les places de Marienbourg et Philippeville et quelques autres districts, celle de la Belgique que le Traité de Paris de 1814 laisse à la France, et les deux Souverains trouvant cet aggrandissement de leur territoire une juste compensation de leurs efforts, ils ne participeront point à l'indemnité pécunière, et leur quote-part, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé à l'article précédent, sera partagée entre la Prusse et l'Autriche.

X.

Comme les payemens du Gouvernement Français se feront

dans les termes fixés par le Traité du ...., et la Convention y annexée, on a resolu que chaque État qui d'après le protocole présent participe à ces payemens, recevra dans chacun de ces termes le pro-rata de sa part, et il en sera usé de même si un État participe à plusieurs titres à la fois, comme par exemple l'Autriche à titre de son cinquième, et à titre de la part qu'elle recevra de la quote-part de la Belgique et de la Sardaigne. Ce principe ne sera pas moins suivi si dans le cas de non recouvrement des payemens du Gouvernement Français il fallait en venir à la vente d'une partie des inscriptions qui seront déposées en guise de gage.

XI.

La Prusse et l'Autriche ayant exposé le besoin urgent qu' Elles ont d'obtenir dans le courant des premièrs six mois une somme plus forte que la distribution égale ne leur donnerait, la Russie et l'Angleterre consentent pour faciliter l'arrangement général, à ce que chacune des deux Puissances prélève à dater du premier terme des payemens 10,000,000 francs sur leur quote-part, sous condition qu'Elles leur tiennent compte de cette somme dans les années suivantes.

XII.

Ce décompte se fera de façon que l'Autriche et la Prusse céderont chacune de sa quote-part 2,500,000 francs dans chacune des quatres années suivantes à la Russie et à l'Angleterre.

XIII.

Afin d'éviter les nombreux inconvéniens qui résulteraient

d'un manque d'unité dans le recouvrement des sommes à payer par la France, il a été arrêté, qu'une Commission résidente à Paris, sera seule chargée de ce recouvrement, et qu'aucun des États participant à ce payement, ne traitera sur cet objet en particulier avec le Gouvernement Français, et ne demandera, ni recevra les bons, par le moyen desquels le payement s'effectuera de lui directement et sans intervention de la dite Commission. Cette Commission sera composée de Commissaires de l'Autriche, de la Russie, de la Grande Bretagne et de la Prusse, qui traiteront avec le Gouvernement Français. Il sera libre aux autres États alliés de déleguer également des Commissaires pour soigner directement leurs intérêts auprès de la dite Commission, la quelle sera chargée de leur remettre les effets ou l'argent qu'elle recouvrera pour eux. Il sera adressé incessamment un règlement pour l'exercice de ses fonctions au quel sera annexé le tableau du pro-rata qui reviendra à chaque participant de chaque terme de payement d'après les principes exposés dans le présent acte.

XIV.

Les 50 millions stipulés par l'article ... de la Convention militaire annexée au Traité du .... pour la solde et les autres besoins de l'armée qui occupera une partie de la France seront partagés de manière que

	fr.	c.
La Russie en recoive	7,142,857	16
L'Autriche	10,714,285	71
L'Angleterre	10,714,285	71
La Prusse	10,714,285	71
Les États accédans	10,714,285	71

Lorsque la France ne payera, ainsi que celà sera le cas dans la première année, que 30 millions, ou toute autre somme que 50 millions pour l'objet ci-dessus indiqué, la même proportion sera observée dans la distribution de la somme ainsi modifiée.

L'argent dont il est parlé ici sera perçu et reparti par la même Commission établie d'après l'article XIII du présent acte pour la perception de l'indemnité pécunière.

XV.

Il sera fait quatre expéditions conformes du présent protocole, les quels seront revêtues de la signature des soussignés Plénipotentiaires, et auront la force et valeur énoncé ci-dessus.

Fait à Paris le 20 novembre 1815.

CASTLEREAGH. WELLINGTON. RICHELIEU.

TABLEAU DE RÉPARTITION

des 100,000,000 francs pour les Puissances accédantes.

NOMS DES PUISSANCES ACCÉDANTES	CONTINGENS DE TROUPES	Les 100 millions de francs forment par homme 425 francs 29 1/2 15/3 6/5 1/1 2/3 cent.	
	Hommes	Francs	Cent.
Bavière	60,000	25,517,798	66 [illegible]
Pays-Bas	50,000	21,264,832	22 [illegible]
Wurtemberg	20,000	8,505,932	88 [illegible]
Sardaigne	15,000	6,379,449	66 [illegible]
Baden	16,000	6,804,746	31 [illegible]
Hanovre	10,000	4,252,966	44
Saxe	16,000	6,804,746	31 [illegible]
Hesse-Darmstadt	8,000	3,402,373	15 [illegible]
—— Cassel	12,000	5,103,559	73 [illegible]
Meklenbourg-Schwerin	3,000	1,616,129	24 [illegible]
—— Strelitz	800	340,237	31 [illegible]
Saxe-Gotha	2,200	935,632	61 [illegible]
—— Weimar	1,600	680,474	63 [illegible]
Nassau	3,000	1,275,889	93 [illegible]
Brunswic	3,000	1,275,889	93 [illegible]
Villes Anséatiques	3,000	1,275,889	93 [illegible]
Ville de Francfort	750	318,972	48 [illegible]
Hohenzollern-Hechingen	194	82,507	54 [illegible]
—— Siegmaringen	386	164,164	50 [illegible]
Lichtenstein	100	42,529	66 [illegible]
Saxe-Meinungen	600	255,177	98 [illegible]
—— Hildbourghausen	400	170,118	66 [illegible]
—— Cobourg	800	340,237	98 [illegible]
Anhalt	1,600	680,474	63 [illegible]
Schwarzbourg	1,300	552,885	63 [illegible]
Reuss	900	382,766	97
Lippe	1,300	552,885	63 [illegible]
Waldeck	800	340,237	31 [illegible]
Oldenbourg	1,600	680,474	63 [illegible]
Somme	235,130	100,000,000	

CCXX.

1815, 20 *novembre*.

PARIS

Protocole pour régler les dispositions relatives aux Territoires et Places cédées par la France, aux arrangemens territoriaux qu'il reste à faire en Allemagne, et au systéme défensif de la Confédération Germanique, paraphé à Paris le 3, et signé le 20 novembre 1815.

Martens, Suppl. vi, p. 668.

Les Ministres des Cours Impériales et Royales d'Autriche, de Russie, de Grande Brétagne, et de Prusse, ayant pris en considération les mesures rendues nécessaires par les arrangemens avec la France, qui vont terminer la guerre actuelle, ainsi que celles qu'il reste à prendre pour compléter le système politique établi par le Congrès de Vienne, sont convenus de consigner dans le présent protocole.

1. Les dispositions relatives aux cessions territoriales à faire par la France, et aux contributions destinées à renforcer la ligne de défense des États limitrophes.

2. Les dispositions relatives à certains revivremens de territoire en Allemagne.

3. Enfin celles qui ont rapport au système défensif de la Confédération Germanique.

Dispositions relatives aux cessions à faire par la France.

I.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas devant participer dans une juste proportion aux avantages qui résultent de l'arrangement présent avec la France, et vu l'état de ses frontières du côté de ce pays, il est convenu, que les districts ayant fait partie des provinces Belges, de l'Évêché de Liège, et du Duché de Bouillon, ainsi que les places de Philippeville et Marienbourg avec leurs territoires, que la France doit céder aux Alliés, seront remis à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas pour être réunis à ses États.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas recevra en outre sur la partie de la contribution Française destinée à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, la somme de soixante millions de francs, qui doit être employée à la fortification des frontières des Pays-Bas, conformément aux plans et règlemens que les Puissances arrêteront à cet égard.

Il est de plus convenu, qu'en considération des avantages que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas retirera de ces dispositions, tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de son territoire, la quote-part de l'indemnité pécuniaire à la quelle Sa dite Majesté pourrait prétendre, servira à mettre au niveau d'une juste proportion les indemnités de l'Autriche et de la Prusse.

II.

Les districts, qui par le nouveau Traité de paix avec la France, seront détachés du territoire Français dans le Département de la Sarre et de la Moselle, y compris les for-

teresses de Sarrelouis, seront réunis aux États de Sa Majesté le Roi de Prusse.

III.

Les territoires que la France doit céder dans le Département du Bas-Rhin, y compris la Ville de Landau, seront réunis aux possessions sur la rive gauche du Rhin dévolues à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique par l'acte final du Congrès de Vienne. Sa Majesté pourra disposer de ses possessions sur la rive gauche du Rhin dans les arrangemens territoriaux, avec la Bavière et avec d'autres États de la Confédération Germanique.

IV.

Versoix avec la partie du pays de Gex, qui sera cédée par la France, sera réuni à la Suisse pour faire partie du Canton de Genève.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette Ville, au milieu du Lac d'Annecy, et de là au Lac Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux Provinces de Chablais et de Faucigny par l'article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.

V.

Pour faire participer Sa Majesté le Roi de Sardaigne dans une juste proportion aux avantages qui résultent des arrangemens présens avec la France, il est convenu que la partie de la Savoie, qui était restée à la france en vertu du Traité de Paris du 30 mai 1814, sera réunie aux États de Sa dite

Majesté à l'exception de la Commune de S. Julien qui sera remise au Canton de Genève.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne recevra en outre sur la partie de la contribution Française, destinée à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, la somme de dix millions de francs, la quelle doit être employée à la fortification de ses frontières, conformément aux plans et règlemens que les Puissances arrêteront à cet égard.

Il est également convenu, qu'en considération des avantages que Sa Majesté Sarde retirera de ces dispositions tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de son territoire, la quote-part à l'indemnité pécuniaire à la quelle Sa dite Majesté pourrait prétendre, servira à mettre au niveau d'une juste proportion les indemnités de l'Autriche et de la Prusse.

Dispositions rélatives aux arrangemens territoriaux en Allemagne.

VI.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique cédera à Sa Majesté le Roi de Prusse dans le Département de la Sarre les districts désignés dans le tableau ci-joint.

Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage de son côté à satisfaire les Grands-Ducs de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg, le Duc de Cobourg, le Landgrave de Hesse-Hombourg, et le Comte de Pappenheim, conformément à l'article 5 de l'acte final du Congrès de Vienne.

VII.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne et Sa Majesté le Roi de Prusse s'engagent à employer tous leurs moyens pour faire obtenir à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique de la part de Sa Majesté le Roi de Bavière la rétrocession des territoires et objets désignés dans le tableau ci-joint, contre les indemnités désignées dans le même tableau.

On engagera en même tems la Cour de Bavière à échanger avec son Altesse Royale l'Electeur de Hesse les districts d'Aufenau, Wört et Höchste, et la route de Saalmünster a Gelnhausen, entre une partie suffisante du baillage de Lohrhaupten.

En vue des arrangemens ci-dessus spécifiés, les quatre Puissances assurent à Sa Majesté le Roi de Bavière les avantages suivans:

Une somme proportionnelle des contributions Françaises destinées à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, la quelle somme sera employée d'après les plans et règlemens qui seront généralement arrêtés à cet égard.

La reversion de la partie du Palatinat appartenant à la Maison de Bade après l'extinction de la ligne directe du Grand-Duc regnant

Une route militaire de Wurzbourg à Frankenthal.

Le droit de garnison dans la place de Landau, qui sera une des forteresses de la Confédération Germanique.

Ces articles seront regardés comme pleinement obligatoires, aussitôt que la Cour de Bavière aura déclaré son adhésion aux arrangemens ci-dessus spécifiés.

Les pays dévolus à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique par l'article 51 de l'acte final du Congrès de Vienne,

et dont Sa Majesté peut disposer pour des échanges avec d'autres Princes de la Confédération Germanique, se trouvant encore malgré les représentations faites à ce sujet par la Cour Impériale d'Autriche, en partie occupés par les Autorités Bavaroises, il sera fait de la part des quatre Cabinets une démarche simultanée près du Gouvernement Bavarois, afin que les dits pays soient remis sans délai à la libre disposition de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

VIII.

L'Autriche cédera au Grand-Duc de Hesse, en indemnité du Duché de Westphalie, un territoire sur la rive gauche du Rhin, comprenant une population de 140 mille habitans, conformément au Traité conclu entre l'Autriche, la Prusse et le Grand-Duc d'Hesse.

Les échanges se feront d'après le tableau ci-joint, dressé sur la base du revirement territorial entre l'Autriche et la Baviere, tel qu'il se trouve indiqué dans l'article précédent.

IX.

La reversion de la partie du Palatinat appartenant au Grand-Duc de Bade ayant été assurée à l'Autriche par le protocole du 10 juin 1815 des Conférences du Congrès de Vienne, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique est prête à renoncer à cette reversion en faveur de Sa Majesté le Roi de Bavière pour faciliter les arrangemens indiqués à l'article 7 du présent protocole. La reversion du Brisgau, qui a été également assurée à l'Autriche par le dit protocole du 10 juin, sera maintenue.

Système défensif de la Confédération Germanique.

X.

Les places de Mayence, Luxembourg et Landau, sont déclarées places de la Confédération Germanique, abstraction faite de la Souveraineté territoriale de ces places.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, n'étant point autorisés, vu les actes antérieurement existans, et l'absence de leurs Souverains, à renoncer en faveur de l'une ou de l'autre de leur Cours respectives au droit de garnison dans la place de Mayence il est convenu, que le service militaire et l'administration continueront à subsister dans cette place d'après l'arrangement actuellement en vigueur, jusqu'à ce que les Cours Alliées tombent d'accord d'un arrangement définitif à cet égard.

Leurs Majestés, l'Empereur d'Autriche, de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne, employeront leur meilleurs offices pour faire obtenir à Sa Majesté le Roi de Prusse le droit de garnison dans la place de Luxembourg, conjointement avec Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le Gouverneur de cette place.

La garnison de Landau sera, jusqu'à l'époque de son échange, entièrement composée de troupes Autrichiennes, et elle sera de même après la cession entierement composée en tems de paix de troupes Bavaroises. Cependant en tems de guerre le Grand-Duc de Bade sera tenu à fournir le tiers de la garnison nécessaire pour la défense de la place.

Les Puissances étant convenues de consacrer au système défensif de l'Allemagne la somme de 60 millions à prendre sur la partie des contributions Françaises, destinée a renforcer la ligne de défense des États limitrophes, la dite somme sera distribuée ainsi qu'il suit.

Sa Majesté le Roi de Prusse en recevra 20 millions pour les fortifications du Bas-Rhin; 20 millions seront réservés pour la construction d'une quatrième place fédérale sur le Haut-Rhin.

Sa Majesté le Roi de Bavière, ou tel autre Souverain des pays limitrophes de la France entre le Rhin et les États Prussiens aura 15 millions; et 5 millions seront employés à achever les ouvrages de Mayence.

Il sera disposé des différentes sommes conformement aux plans et règlemens qui seront généralement arrêtés à cet égard.

XI.

Le présent protocole aura la force d'une Convention entre les quatre Puissances jusqu'à ce que les arrangemens aux quels il se rapporte soient définitivement terminés.

Fait et signé à Paris le 3 novembre 1815.

Castlereagh.
Wellington.
Hardenberg.
Rasumoffsky.
Capodistria.
Humboldt.
Wessenberg.

CCXXI.

1815, 15 *décembre.*

CHAMBÉRY

Acte de remission à S. M. le Roi de Sardaigne de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, et rendue à S. M. par celui du 20 novembre 1815.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 10.

Le quinze décembre mil huit cent quinze, les soussignés Commissaires nommés, savoir: Monsieur le Chevalier Louis Provana de Collegno Premier Officier de la Secrétairerie d'État pour les affaires étrangères de Sa Majesté Sarde, par Son Excellence Monsieur le Comte de Vallaise Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères de Sa dite Majesté pour recevoir la remise de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, à l'exception de la Commune de Saint Julien, et Monsieur le Baron Steffanini Général Major et Brigadier des Armées de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier de l'Ordre de Marie Thérèse, par Son Excellence le Général Baron de Frimont Commandant en chef les Troupes Autrichiennes en France, pour faire au Commissaire de Sa Majesté Sarde la remise sus-énoncée, s'étant réunis, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivans.

I.

Par le présent Acte Monsieur le Général Baron Steffanini en sa qualité de Commissaire de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique fait au nom des Puissances Alliées à Monsieur le Chevalier Louis Provana de Collegno en sa qualité de Commissaire de Sa Majesté Sarde, la remise de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, en exceptant de la dite remise la Commune de Saint Julien.

II.

De son côté Monsieur le Chevalier Louis Provana de Collegno, en acceptant par le présent Acte au nom de son Souverain la remise de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, à l'exception de la Commune de Saint Julien, et pour entrer dans le sens du contenu dans les articles 4 et 5 du Protocole des conférences tenues à Paris le 3 novembre 1815, fait les déclarations suivantes.

1. Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède à la disposition du dit Protocole qui étend la neutralité de la Suisse au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine y compris cette Ville au midi du Lac d'Annecy, par Faverges jusqu'à Lescheraines, et de là au Lac du Bourget jusqu' au Rhône de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne.

2. Sa dite Majesté, pour manifester aux Cabinets des Cours réunies, combien Elle est portée à satisfaire les désirs de leurs Cours en acceptant leurs bons offices, est disposée à

nommer des Commissaires pour entrer en négociation avec ceux qui seraient à ce désignés, par le Canton de Genève, pour ce qui concerne l'échange des Communes de Chène, Thones et quelques autres nécessaires pour désenclaver le territoire Suisse de Jussy, contre la rétrocession de la part du Canton de Genève, du territoire situé entre la route d'Évian et le Lac qui avait été cédé par Sa Majesté Sarde par l'Acte du 29 mars 1815.

3. Sa dite Majesté par suite de ses sentimens énoncés au paragraphe précédent envers Ses Hauts Alliés s'engage également en acceptant leurs bons offices à charger ses dits Commissaires d'entrer en négociation pour ce qui concerne le reculement de ses lignes de Douanes au moins d'une lieue de la frontière Suisse, et en déhors de Voiron, de Salève et des Monts de Sion et de Vuache.

III.

En vertu du présent Acte, le Gouvernement de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité du 30 mai 1814, à l'exception de la Commune de Saint Julien, est remis à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et ses troupes occuperont immédiatement la partie sus-indiquée, qui sera, au fur et à mesure de leur arrivée, évacuée par les troupes de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique.

En foi de quoi les dits Commissaires ont signé le présent Acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Chambéry les jour, mois, et an que dessus.

Provana de Collegno. Steffanini

CCXXII.

1816, 16 *mars.*

TURIN

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, la Confédération Suisse, et le Canton de Genève.

Archives de Cour, Traités avec les Suisses, paquet XII, n. 1.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en considération du vif intérêt que les Puissances Signataires du Traité de Paris du 30 mai 1814 avoient témoigné pour le Canton de Genève obtint quelques facilités, soit dans le but de désenclaver une partie de ses possessions, soit quant à ses communications avec la Suisse, ayant consenti par le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, à mettre à la disposition de ces mêmes Puissances une partie de la Savoie y désignée, pour être réunie à Genève; et afin de donner à ce Canton une marque particulière de sa bienveillance, ayant également consenti aux stipulations contenues dans les articles 5 et 6 du dit Protocole; les quatre Grandes Puissances Alliées ayant ensuite arrêté dans le Protocole signé par leurs Ministres Plénipotentiaires, à Paris le 3 novembre, que la partie de la Savoie occupée par la France seroit restituée à Sa Majesté, sauf la Commune de Saint Julien qui seroit cédée à Genève; et s'étant en outre engagées à interposer leurs bons offices pour disposer Sa Majesté à céder au Canton de Genève, Chêne, Thones, et quelques autres Communes nécessaires pour désenclaver le territoire Suisse de Jussy, contre la rétrocession des Communes du litoral situées entre la route d'Evian

et le lac; comme aussi pour que la ligne des douanes fut éloignée au moins d'une lieue de la frontière Suisse, et au-delà des montagnes indiquées au dit Protocole;

Enfin, ces mêmes Protocoles ayant arrêté les mesures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la neutralité perpétuelle de la Suisse:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, d'une part, voulant donner à ses Augustes Alliés de nouvelles preuves de ses sentimens envers eux, à la Confédération Suisse en général, et au Canton de Genève en particulier, des témoignages de ses dispositions amicales;

Et d'autre part, Son Excellence le Bourguemestre Président et le Conseil d'État du Canton de Zurich, Directoire Fédéral, au nom de la Confédération Suisse, empressés de resserrer avec Sa dite Majesté les liens et les rapports qui sont dans les intérêts des deux États, et de consolider les rélations de bon voisinage qui les unissent, ont résolu de nommer des Plénipotentiaires pour régler, soit les objets relatifs à la délimitation du territoire cédé par le Protocole du 29 mars, (sur lesquels objets des conférences avoient déjà eu lieu à Chêne), soit les arrangemens relatifs aux nouvelles cessions, et à l'éloignement des douanes; comme aussi ce qui concerne la neutralité de certaines parties de la Savoie, les dispositions de transit et de commerce, et enfin tout ce qui peut intéresser réciproquement les deux États, et pourvoir à leurs convenances mutuelles.

A ces fins, ils ont nommé, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Messieurs le Chevalier Louis de Montiglio, Avocat fiscal général de Sa Majesté au Sénat de Savoie, et le Chevalier Louis Provana de Collegno, Conseiller de Sa Majesté et Commissaire général des confins de ses États;

Et la Confédération Suisse et le Canton de Genève, Monsieur le Conseiller d'État Charles Pictet de Rochemont ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, annexés au présent Traité, et les avoir trouvés en bonne et due forme, prenant pour base de leur travail le principe de la convenance réciproque, et des avantages respectifs d'administration des deux Gouvernemens; désirant que Sa Majesté ait un Chef-lieu commodément situé pour les Communes restantes de la Province de Carouge, et qu'Elle conserve, sur son propre territoire des communications faciles entre la Basse-Savoie et le Chablais, sont convenus de ce qui suit :

I.

Le territoire cédé par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour être réuni au Canton de Genève, soit en vertu des actes du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, soit en vertu des dispositions du Protocole des Puissances Alliées du 3 novembre suivant *, et du Traité de ce jour, est limité, par le Rhône, à partir de l'ancienne frontière près de Saint Georges, jusqu'aux confins de l'ancien territoire Genevois, à l'ouest d'Aire-la-Ville; de là, par une ligne suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de La Laire; remontant cette rivière jusqu'au chemin qui, de la Perrière tend à Soral; suivant ce chemin jusqu'au dit Soral, lequel restera, ainsi que le chemin, en entier sur Genève; puis par une ligne droite tirée sur l'angle saillant de la Commune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De cet angle, la limite se dirigera, par la ligne la plus courte, à l'angle méridional de la Commune de Bernex sur l'Aire, laissant Norcier et Thurens sur Savoie. De ce point, elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la Commune de Compesières; suivra le confin de

* N. CCXX.

cette Commune, à l'est de Saint Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonex; remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge; suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Collonge, à 155 toises de Savoie avant d'arriver à la croix de Roson; atteindra, par ce chemin, le ruisseau qui descend du village d'Archamp; suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au-delà d'Evordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève; puis, du ruisseau de la Combe, prendra la route qui se dirige sous Bossey, sous Crevin, et au-dessus de Veirier. De l'intersection de cette route, à l'est et près de Veirier, avec celle qui, de Carouge tend à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du bief du moulin de Sierne. De là, elle suivra le thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron; remontera le Foron jusqu'au-delà de Cormières, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte tirée de la jonction de la route de Carra, avec le chemin qui, du nord de Puplinge, tend au nord de Ville-la-grand; suivra ladite ligne, et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallèlement au Foron, jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point, la ligne reprendra l'ancienne limite, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord, jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigy, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra

enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest: bien entendu que la propriété du lac, jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Vesenaz, est acquise au Canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux États, appartenoient à Sa Majesté; que tous les chemins indiqués comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à Sa Majesté, sauf les exceptions indiquées; et que tous les enclos fermés de murs ou de haies, attenans aux maisons des villages et hameaux qui se trouveroient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'État dans lequel est situé le village ou hameau: la ligne marquant les confins des États ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenans, et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changemens de limites résultans du Traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa Majesté, et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.

II.

Les Puissances contractantes renoncent à tous droits de Souveraineté et autres qui peuvent leur appartenir, dans les pays réciproquement cédés; notamment Sa Majesté au territoire situé entre la route d'Evian, le lac, et la rivière d'Hermance; la Confédération Suisse et le Canton de Genève, à la portion de la Commune de Saint Julien où le chef-lieu est situé: le tout conformément à la délimitation fixée par l'article précédent.

Tous les titres, terriers et documens, concernant les pays cédés, seront remis de part et d'autre, le plutôt que faire se pourra.

III.

Pour entrer dans le sens du Protocole du 3 novembre, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il est possible, ses dispositions avec les intérêts de Sa Majesté, la ligne des douanes, dans le voisinage de Genève et du lac, passera, à partir du Rhône, par Cologny, Valeiry, Cheney, le Luiset, le Chable, le Sapey, le Vieson, Etrambières, Annemasse, Ville-la-grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Douvaine, et Colongette, jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Meillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint Gingoulph; bien entendu, que, dans la ligne déterminée, il sera libre à Sa Majesté de faire les changemens et les dispositions qui lui conviendront le mieux, pour le nombre et le placement de ses bureaux. Aucun service ne pourra être fait, ni sur le lac, ni dans la zône qui sépare du territoire de Genève la ligne ci-dessus indiquée: il sera néanmoins loisible, en tout tems aux Autorités administratives de Sa Majesté, de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans la dite zône, afin d'empêcher toute contrebande qui pourroit en résulter. Le Gouvernement de Genève, de son côté, voulant seconder les vues de Sa Majesté à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitans du Canton.

IV.

La sortie de toutes les denrées du Duché de Savoie, destinées à la consommation de la Ville de Genève et du Canton, sera libre en tout tems, et ne pourra être assujettie à aucun droit, sauf les mesures générales d'administration, par lesquelles Sa Majesté jugeroit à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses États de Savoie et de Piémont.

V.

Les marchandises et denrées qui, en venant des États de Sa Majesté et du Port franc de Gênes, traverseroient la route dite du Simplon dans toute son étendue, par le Valais et l'État de Genève, étant exemptes de droits de transit, en vertu de l'article 2 de l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, le total des droits relatifs à l'entretien de la route, soit dans le Valais, soit dans le Chablais, soit dans le Canton de Genève, tant par la route de Saint Julien que par celle de Meyrin, sous quelque dénomination qu'on les désigne, sera fixé par une convention particulière, dans une juste proportion avec les dépenses qui résultent des difficultés locales, et ne pourra être augmentée que d'accord entre les Gouvernemens respectifs. Les dits Gouvernemens s'engagent à n'accorder aucune exemption ni diminution de ces droits à d'autres Puissances, sans les rendre immédiatement communes aux Parties contractantes.

VI.

Les denrées et marchandises venant des États de Sa Majesté

et déclarées à l'entrée du Valais devoir passer en transit, payeront néanmoins le droit, comme si elles devoient être consommées dans le pays; mais le montant de ce droit sera restitué à la sortie du Valais, pourvu que l'identité des marchandises soit constatée par la vérification des plombs ou autres marques d'usage apposées à leur entrée, et qu'il ne se soit pas écoulé plus de six semaines, sauf à obtenir, en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel sera accordé gratuitement. Les mêmes formalités seront observées à l'entrée et à la sortie du Canton de Genève. Les plombs ou autres marques apposées dans le Valais pour constater l'identité des marchandises en transit, seront reconnus et admis dans le Canton de Genève; et enfin, les denrées et marchandises venant du Valais par le Chablais, et destinées pour Genève, et réciproquement, jouiront sur les terres de Sa Majesté des mêmes exemptions, et seront assujetties aux mêmes formalités. Les frais des marques apposées aux marchandises, ne pourront dépasser le coût réel des plombs, ou autres matières y employées.

VII.

Le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, accepté par l'acte de la Diète de la Confédération Suisse, en date du 12 août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du Canton de Genève :

» Que les Provinces du Chablais et du Faucigny, et tout » le territoire au nord d'Ugine appartenant à Sa Majesté, » feroient partie de la neutralité de la Suisse, garantie par » toutes les Puissances, ainsi qu'il est expliqué à l'article » premier du dit Protocole; »

Le Directoire Fédéral ayant déclaré par sa note officielle du premier novembre au ministre de Sa Majesté,

» Que la Confédération Suisse a accepté les actes du Congrès de Vienne du 29 mars, dans leur entier, selon leur » teneur littérale, et sans aucune réserve; en sorte que la » différence de mots qui peut se trouver entre l'Acte susdit » de la Diète, et le Protocole du Congrès, ne doit nullement être envisagée comme une restriction ou comme une » déviation du sens précis de ce dernier; »

Et la même note officielle ayant ajouté:

» De ces explications il résulte, que la Suisse ne fait, au » sujet de l'admission des provinces de Chablais, de Faucigny, et du territoire au nord d'Ugine, dans son système » de neutralité, aucune distinction ou réserve qui tende à » affoiblir ou modifier les dispositions énoncées dans les Actes » du Congrès de Vienne du 29 mars; »

Le Traité de Paris du 20 novembre 1815, ayant étendu de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de Sa Majesté; et enfin l'acte du même jour *portant reconnoissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire*, contenant l'article suivant:

» Les Puissances reconnoissent et garantissent également la » neutralité des parties de la Savoie désignées par l'Acte du » Congrès de Vienne du 29 mars 1815, et par le Traité de » ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse » de la même manière que si elles appartenoient à celle-ci; »

Ces diverses déclarations, et stipulations, que la Suisse reconnoit et accepte, et auxquelles, Sa Majesté accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux États.

VIII.

Les communications commerciales entre les Provinces de Savoie, au travers de l'État de Genève, seront libres en tout tems, sauf les mesures de police, auxquelles les sujets de Sa Majesté seront astreints comme les Genevois eux-mêmes.

IX.

Il sera libre en tout tems, aux sujets de Sa Majesté réunis au Canton de Genève, de vendre les propriétés par eux possédées dans le dit Canton, et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

X.

Les droits acquis aux sujets de Sa Majesté, en vertu des lois en vigueur jusqu'au moment de la remise du territoire, seront respectés par la nouvelle législation; et les actes et contracts passés, ainsi que les jugemens rendus d'après les dites lois, ne pourront être attaqués que par les voies ouvertes en vertu de ces mêmes lois, sauf ce qui concerne la compétence et les formes de procédure établies pour les Tribunaux Genevois.

XI.

Les dispositions des Protocoles de Vienne du 29 mars 1815, en faveur du pays cédé par Sa Majesté pour être réuni à l'État de Genève, seront communes au territoire dont le dit État acquiert la propriété conformément au Protocole du 3 novembre suivant, et à la délimitation fixée par le Traité de ce jour.

XII.

Sur tous les objets auxquels il a été pourvu par le Protocole de Vienne du 29 mars 1815, les lois éventuelles de la Constitution de Genève ne seront pas applicables.

Et attendu que le dit Protocole a arrêté, article troisième paragraphe premier » que la Religion Catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les Communes cédées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au Canton de Genève, » il est convenu que les lois et usages en vigueur au 29 mars 1815, relativement à la Religion Catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenus, sauf qu'il en soi reglé autrement par l'autorité du Saint Siège.

En exécution du § 6 du dit article 3 lequel a arrêté que le Curé de l'Église Catholique de Genève sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

XIII.

Le Gouvernement de Genève voulant montrer les sentimens dont il est animé envers les habitans des Communes cédées, et son désir de pourvoir convenablement aux établissemens de charité et d'instruction publique, consent à ce que les prix non payés des biens des Communes vendus sous l'administration Française, et les créances obtenues à ce titre par les dites Communes, soient perçus par elles et employés à leur profit; que les établissemens de charité et d'instruction publique existans, conservent leurs fonds, et les avantages dont ils étoient en possession; enfin il pourvoira à ce que les dits établissemens ne puissent à aucun égard se trouver en souffrance, par le fait de la présente cession de territoire.

XIV.

Les propriétaires de biens-fonds dont les propriétés sont coupées par la présente délimitation, de manière que leurs habitations, ou bâtimens de ferme, se trouvent sur le territoire d'un État, et leurs pièces de terre sur l'autre, jouiront, pour l'exploitation de leurs biens, de la même liberté que si leurs propriétés étoient réunies sur le même territoire. Ils ne pourront, à raison des dites propriétés, être assujettis à de plus fortes charges, que s'ils appartenoient à l'État où elles sont situées; et le principe des deux Gouvernemens sera celui d'une protection spéciale pour les dits propriétaires, ainsi que d'un parfait accord dans les mesures de sureté et de police.

XV.

Les contributions foncières des fonds dits de l'ancien Dénombrement, ne seront point portées au-dessus du taux où elles se trouvoient le 29 mars 1815, tant qu'ils resteront entre les mains des Genèvois; et les biens-fonds appartenans actuellement à des Genèvois, sur le revers septentrional de Salève, entre Veyrier et la limite occidentale de la Commune de Collonge-Archamp, avec les pâturages qui en dépendent, pourront être vendus en tout tems à des Genèvois.

Les propriétaires Genèvois du bas de Salève, soit sur Savoie, soit sur Genève, qui jouissent des eaux dérivant de la montagne, et qui, d'après les dispositions des Constitutions générales, auroient besoin de concessions du Roi pour conserver cette jouissance, seront traités, à cet égard, comme les sujets de Sa Majesté, sauf les droits des tiers.

XVI.

Tous droits d'aubaine, de détraction, et autres de même nature, relatifs aux successions, qui se trouveroient en vigueur dans les États de Sa Majesté à l'égard des Cantons Suisses, et réciproquement, seront abolis, a dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

XVII.

Les propriétaires Suisses de biens-fonds situés à une distance moindre de deux milles de Piémont des frontières fixées par le présent Traité, et dont les titres sont antérieurs au 3 novembre 1815, ne seront point inquiétés, à raison des dispositions contenues à cet égard dans les Constitutions générales de Sa Majesté, à la charge par eux de se conformer aux dites Constitutions, en cas de transmission de ces biens, autrement que par voie de succession.

XVIII.

A dater du premier avril prochain, les contributions des territoires respectivement cédés, appartiendront à l'État qui doit entrer en possession. Le compte en sera réglé et soldé dans le mois qui suivra la remise des territoires, déduction faite des frais d'administration jusqu'à la dite remise.

XIX.

Les dettes qui, aux termes des articles 21, 26 et 30 du Traité de Paris du 30 mai 1814, et du Traité du 20 novembre 1815, se trouvent à la charge du Gouvernement de

Sa Majesté, dans le territoire cédé à Genève par le présent Traité seront à la charge du Gouvernement Genèvois, à dater du premier avril.

XX.

Sa Majesté nommera deux Commissaires pour régler et terminer dans le plus bréf délai, avec deux Commissaires nommés par le Canton de Genève, la liquidation des dettes actives et passives qui concernent, soit l'ancien Département du Léman, soit les rapports qui ont existé entre les deux États.

Le Gouvernement Français sera invité à intervenir dans cette liquidation pour les intérêts collectifs dudit ancien Département. Les titres, régistres et autres pièces des anciennes Autorités administratives et judiciaires, et des différentes Régies dudit Département, déposés à Genève, et qui concernent les habitans et les Communes du territoire de Sa Majesté, seront restitués aux deux Commissaires Royaux; et quant aux pièces qui intéressent tout le Département, ou l'ancien Arrondissement de la Sous-Préfecture de Genève, Sa Majesté consent que, après qu'il en aura été dressé inventaire, elles restent pendant cinq ans, à dater de ce jour, dans ladite ville, sous la garde et la responsabilité de deux dépositaires, nommés l'un par Sa Majesté, et l'autre par le Gouvernement de Genève.

A l'expiration de ce terme, les deux Gouvernemens aviseront de concert à la convenance de continuer, de modifier, ou de supprimer cet établissement.

Les sujets de Sa Majesté auront un libre accès à ces dépôts, et les expéditions par eux demandées, ou qu'il y auroit lieu à produire par devant les Tribunaux et autres Autorités du Roi, ne pourront être délivrées et certifiées conformes

que par le Dépositaire Royal, lequel en percevra les droits pour le compte de Sa Majesté.

XXI.

L'établissement des bureaux de douanes sur la nouvelle ligne entrainant des dépenses pour le Roi, et la délimitation fixée par l'article premier exigeant la construction ou l'amélioration sur plusieurs points, de la route de communication entre la Basse-Savoie et le Chablais, une somme de cent mille livres de Piémont sera mise par le Canton de Genève à la disposition de Sa Majesté. Cette somme sera payable à Saint Julien dans les six mois qui suivront la signature du présent Traité.

XXII.

Deux Commissaires seront immédiatement nommés, l'un par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et l'autre par la Confédération Suisse et le Canton de Genève, pour procéder à l'exécution de la délimitation ci-dessus, de manière qu'elle soit achevée avant l'échange des ratifications.

Les Commissaires dresseront un procès verbal de leurs opérations, et y joindront un plan topographique, par eux signé, de la délimitation totale, avec l'indication des Communes. Lesdites pièces faites à triple original, seront annexées au présent Traité.

XXIII.

Les dispositions des anciens Traités, et notamment de celui du 3 juin 1754, auxquelles il n'est pas expressement dérogé par le présent Traité, sont confirmées.

XXIV.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté, et par la Confédération Suisse et le Canton de Genève, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plutôt, si faire se peut.

Aussitôt après l'échange des ratifications, la remise des territoires aura lieu réciproquement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé, et apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le seize du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent seize.

Montiglio.

Provana de Collegno.

C. Pictet de Rochemont, Conseiller d'État.

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne, et par le Directoire Fédéral le 15 juin de la même année.

CCXXIII.

1816, 16 *mars.*

TURIN

Déclaration du Plénipotentiaire de la Confédération Suisse et du Canton de Genève sur la dotation du Curé de l'Église Catholique de Genève.

Archives de Cour, Traités avec les Suisses, paquet XII, n. 2.

Le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 ayant décrété que le Curé de l'Église Catholique existante a Genève serait logé et doté convenablement, je soussigné, Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Confédération Suisse, et du Canton de Genève, dans le but de déterminer l'exécution des dispositions dudit Protocole, déclare que le traitement annuel du dit Curé a été fixé à cinq mille francs de France y compris ses Vicaires et son logement.

Je m'engage au nom et sous promesse de ratification du Gouvernement de Genève, à ce que cette somme de cinq mille francs soit à l'avenir le *minimum* du traitement du Curé de Genève, et ne puisse être réduite sous aucun prétexte.

Donné à Turin le seize du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent seize.

C. Pictet de Rochemont Conseiller d'État.

Ratifiée par le Canton de Genève le 27 avril de la même année.

CCXXIV.

1816, 3 *avril.*

ALGER

Traité de paix entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. S. le Dey d'Alger, avec un Article additionnel.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 12.

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Traité de paix entre Sa Majesté Victor Emmanuel Roi de Sardaigne, de Cypre et de Jérusalem, Duc de Savoie et de Gênes, Prince de Piémont etc. etc. etc., et Son Altesse Sérénissime Omar Bacha, Dey et Gouverneur de la Cité Guerrière et du Royaume d'Alger; fait et conclu par le Très-Honorable Edouard Baron Exmouth, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Amiral de l'Escadre Bleue de la Flotte de Sa Majesté Britannique, et Commandant en Chef les vaisseaux et bâtimens de S. M. dans la Méditerranée; étant dûment autorisé par Son Altesse Royale le Prince Régent, au nom et de la part de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

I.

Son Altesse Royale le Prince Régent désirant, dans le vrai esprit d'amitié, d'interposer ses bons offices entre son ancien Allié Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Son Altesse le Dey d'Alger, à l'objet de mettre un terme aux calamités d'une

longue guerre, il est par le présent convenu et conclu entre ledit Edouard Baron Exmouth et Son Altesse le Dey d'Alger, que dès aujourd'hui il y aura paix et amitié solide et inviolable entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Son Altesse le Dey d'Alger, et Leurs sujets et États respectifs; et que dorénavant le Pavillon et le commerce de Sa Majesté le Roi de Sardaigne seront respectés par Son Altesse le Dey, et par ses sujets, de la même manière que ceux de la Grande-Bretagne.

II.

A dater de la signature du présent Traité, il y aura libre communication et correspondance commerciale entre les deux Nations, sous des conditions réciproques; mais étant nécessaire que tous les bâtimens qui passent des côtes de Barbarie dans les États de Sa Majesté Sarde soient assujettis à une quarantaine, les Ports suivans, où des Lazarets sont établis, sont désignés pour l'admission des bâtimens venant d'Alger, et sont:

Pour le Continent,
Gênes
et
La Spezia.
Pour le Royaume de Sardaigne,
Cagliari,
San Pietro,
Alghero
et
La Maddalena.

Il est de plus convenu qu'un Consul Général de Sa Majesté le Roi de Sardaigne sera reçu à Alger sur le même pied,

et traité avec le même respect que les Consuls des autres Nations Européennes, pour le règlement des affaires commerciales, et qu'il lui sera permis, dans sa propre maison, le libre exercice de sa Religion, soit pour lui et ses domestiques, soit pour les autres.

III.

Étant très-nécessaire d'empêcher que l'on ne fasse un mauvais usage des privilèges accordés par ce Traité au Pavillon et au commerce Sarde, Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir un tel abus, en n'accordant les passeports qu'à Ses seuls sujets, avec le sceau et la signature du Secrétaire d'État, lesquels passeports ne seront étendus, ni ne serviront d'instrument pour donner protection aux sujets d'aucun autre État; et tout bâtiment marchand appartenant à Ses États sera muni d'un de ces passeports.

Fait par triple original dans la Cité Guerrière d'Alger à la présence de Dieu Tout-Puissant, le 3 avril, l'an de Jésus-Christ 1816, et l'année de l'Hégire 1231, le quatrième jour de la Lune Jumed Awoll.

Sceau du Dey.

Exmouth,
Amiral et Comandant en Chef dans la Méditerranée, autorisé à agir comme Médiateur par S. A. R. le Prince Régent d'Angleterre et S. M. le Roi de Sardaigne.

Article additionnel.

Lord Exmouth s'engage, de la part de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à payer la somme de cinq cent piastres d'Espagne pour chaque esclave Sarde qui se trouve actuellement dans le Royaume d'Alger (y compris les Gènois, et les habitans de Monaco); ces esclaves doivent être immédiatement embarqués sur un bâtiment de guerre Anglois pour Gênes, lequel bâtiment apportera à son retour l'argent de la rançon de tous les esclaves susdits pour le premier juin prochain: un Consul Général de Sa Majesté Sarde sera envoyé aussitôt qu'il sera possible, et, en attendant, le Consul Britannique en fera les fonctions.

Fait à Alger le 3 avril 1816.

Sceau du Dey.

Exmouth,
Amiral Commandant en Chef, etc. etc. etc.

CCXXV.

1816, 17 *avril.*

TUNIS

Traité de paix entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. S. le Dey de Tunis.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxviii, n. 13.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

Traité de paix entre S. M. Victor Emmanuel Roi de Sardaigne, de Cypre, et de Jérusalem, Duc de Savoie et de Gênes, Prince de Piémont etc. etc. etc. et S. A. S. Mamboud Bacha Chef Dey de Tunis, la Cité bien gardée et le séjour de la félicité; fait et conclu par le Très-Honorable Edouard Baron Exmouth, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Amiral de l'Escadre Bleue de la Flotte de Sa Majesté Britannique, et Commandant en Chef les Bâtimens et Vaisseaux de S. M. dans la Méditerranée; étant dûment autorisé par Son Altesse Royale le Prince Régent agissant au nom et de la part de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

I.

Son Altesse Royale le Prince Régent désirant, dans le vrai esprit d'amitié, d'interposer ses bons offices entre son ancien Allié Sa Majesté le Roi de Sardaigne et S. A. le Dey de Tunis, afin de mettre un terme aux calamités produites par un

état constant de guerre, il est convenu et conclu par le présent, entre le susdit Edouard Baron Exmouth et S. A. le Dey de Tunis, qu'à partir de ce jour il y aura paix et amitié solide et inviolable entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. le Dey de Tunis, leurs sujets et États respectifs; et que dorénavant le Pavillon, les sujets et le commerce de S. M. le Roi de Sardaigne seront respectés par S. A. le Dey et ses sujets comme ceux de la Grande-Brétagne, et que la Sardaigne jouira à l'avenir de tous les Traités et avantages dont jouit maintenant la Grande Brétagne, et de la même manière.

II.

A commencer de la signature du présent Traité, une libre communication et correspondance commerciale sera ouverte entre les deux Nations sous des conditions réciproques; mais étant nécessaire que tous les bâtimens qui passent des Côtes de Barbarie à celles de Sardaigne fassent leur quarantaine avant que de se rendre dans d'autres Ports de ce Royaume, les Ports suivans (où des Lazarets sont établis), sont désignés à cet effet, pour tous les bâtimens venant de Tunis; c'est-à-dire:

Sur le Continent,
Gênes
et
La Spezia.
Dans l'île de Sardaigne;
Cagliari,
S. Pietro,
Alghero
et
La Maddalena.

Et pareillement les Vaisseaux Sardes se soumettront aux règlemens de la quarantaine à Tunis de la même manière que ceux des autres Nations.

Et il a de plus été convenu, qu'un Consul Général de la part de S. M. le Roi de Sardaigne sera reçu à Tunis sur le même pied, et traité avec le même respect que le Consul Britannique, pour régler les affaires commerciales, et qu'il lui sera accordé dans sa maison le libre exercice de sa Religion, ainsi qu'à ses domestiques et aux autres personnes qui le désireraient.

III.

Étant très-essentiel d'empêcher que l'on ne fasse un mauvais usage des privilèges accordés par ce Traité au Pavillon et au commerce Sarde, S. M. le Roi de Sardaigne s'engage par le présent à prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir toute sorte d'abus, en n'accordant des passeports qu'à ses propres sujets sous le sceau et la signature du Secrétaire d'État, lesquels ne seront point étendus, et dont on ne fera point usage pour accorder protection aux sujets de toute autre Puissance; et tout Bâtiment ou Vaisseau marchand appartenant à ses États sera muni d'un de ces Passeports.

IV.

S. A. le Dey consent à ce que les Bâtimens Sardes soient admis à la pêche aux bancs de corail sur les côtes, sur le même pied des autres Nations Européennes; mais si S. A. le Dey venait à affermer la pêche du corail à quelque individu, il est convenu par le présent que le droit qui serait payé à S. A. le Dey, sera payé à l'individu à qui elle a été accordée.

V.

Si S. M. le Roi de Sardaigne désirait de charger le Consul Britannique des fonctions de son Agent, S. A. le Dey de Tunis consent à cet arrangement, jusqu'à ce qu'un Consul soit envoyé de Sardaigne, ce qui devra avoir lieu dans l'espace de six mois.

VI.

Dans le cas où quelque contestation s'élevât entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. le Dey de Tunis, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne sera prête en tous tems à interposer ses bons offices pour un arrangement, et pour obtenir une juste réparation à la Partie offensée; et s'il était refusée, Elle abandonnerait la Partie refusante aux représailles qu'Elle se serait justement attirées.

Fait à double au Palais du Bardo près Tunis, à la présence de Dieu Tout-Puissant, le 17 avril, l'an de Jésus-Christ mil huit cent seize, et de l'année de l'Hégire 1231, le 18 de la Lune Jumed Awoll.

Sceau du Dey.

Exmouth,
Amiral Commandant en Chef les Bâtimens et Vaisseaux de S. M. Britannique dans la Méditerranée, autorisé à agir comme Médiateur par S. A. R. le Prince Régent d'Angleterre, et S. M. le Roi de Sardaigne.

CCXXVI.

1816, 17 *avril.*

TUNIS

Déclaration de S. A. le Dey de Tunis.

Archives de Cour, Traités, paquet XXVIII, n. 13.

Déclaration de S. A. Mahmoud Bacha Chef Dey de Tunis, la Cité bien gardée et le Séjour de la Félicité; faite et conclue avec le Très-Honorable Édouard Baron Exmouth, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Amiral de l'Escadre Bleue de la Flotte de S. M. Britannique, et Commandant en Chef les Vaisseaux et Bâtimens de S. M. dans la Méditerranée.

En considération du vif intérêt manifesté par S. A. R. le Prince Régent d'Angleterre pour mettre fin à l'esclavage des Chrétiens, S. A. le Dey de Tunis, en gage de son désir sincère de maintenir inviolables ses relations amicales avec la Grande-Brétagne, et pour manifester ses dispositions amiables et son grand respect avec les Puissances d'Europe (avec toutes lesquelles il désire d'établir la paix), déclare, que dans le cas d'une guerre future avec quelqu'une des Puissances Européennes (ce qu'à Dieu ne plaise), aucun des prisonniers faits soit d'un côté, soit de l'autre, ne sera mis en esclavage, mais qu'ils seront tous traités avec toute l'humanité comme prisonniers de guerre, jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement échangés selon la coutume Européenne en pareils cas, et qu'à la fin des hostilités ils seront rendus à leurs pays respectifs sans aucune rançon.

Fait à double dans le Palais du Bardo près Tunis, en pré-

sence de Dieu Tout-Puissant, le 17 avril, l'an de Jésus-Christ 1816, et de l'Hégire 1231, le dixneuvième jour de la Lune Jumed Awoll.

Sceau du Dey.

EXMOUTH,
Amiral, et Commandant en Chef la Flotte de Sa Majesté Britannique dans la Méditerranée, etc. etc.

La même Déclaration a été signée le 29 avril par S. A. le Bey de Tripoli.

CCXXVII.

1816, 29 *avril.*

TRIPOLI

Traité de paix entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. le Bey de Tripoli; avec un Article additionnel.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 14.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

Traité de paix entre S. M. Victor Emmanuel Roi de Sardaigne, de Cypre et de Jérusalem, Duc de Savoie et de Gênes, Prince de Piémont etc. etc. etc., et S. A. Sidi Jusef Caramanli, Bacha et Bey de la Régence de Tripoli, et de ses dépendances en Barbarie; fait et conclu par le Très-Ho-

norable Edouard Baron Exmouth, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Amiral de l'Escadre Bleue de la Flotte de S. M. Britannique, et Commandant en Chef les Bâtimens et Vaisseaux de S. M. dans la Méditerranée; étant dûment autorisé par S. A. R. le Prince Régent, agissant au nom et de la part de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par S. M. le Roi de Sardaigne.

I.

Son Altesse Royale le Prince Régent désirant, dans le vrai esprit d'amitié, d'interposer ses bons offices entre Son ancien Allié Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Son Altesse le Bey de Tripoli, à l'effet de mettre fin aux malheurs produits par un état constant de guerre; il est par le présent convenu et conclu entre ledit Edouard Baron Exmouth et Son Altesse le Bey de Tripoli, que dès aujourd'hui il y aura une paix et amitié solide et inviolable entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Son Altesse le Bey de Tripoli, et leurs sujets et États respectifs; que dorénavant le Pavillon, les sujets et le commerce de Sa Majesté le Roi de Sardaigne seront respectés par Son Altesse le Bey et ses sujets, de la même manière que ceux de la Grande-Bretagne; et que la Sardaigne jouira à l'avenir, et de la même manière, de tous les Traités et avantages dont jouit maintenant la Grande-Bretagne.

II.

A dater de la signature du présent Traité une libre communication et correspondance commerciale sera ouverte entre les deux Nations sous des conditions réciproques; mais étant nécessaire que tous les Bâtimens qui passent des Côtes de

Barbarie à celles de Sardaigne, fassent leur quarantaine avant que de se rendre en d'autres Ports de ce Royaume, les Ports suivans (où des lazarets sont établis) sont désignés à cet effet pour tous les Bâtimens venant de Tripoli, c'est-à-dire :

Sur le Continent,
Gênes
et
La Spezia,
Dans l'île de Sardaigne,
Cagliari,
S. Pietro,
Alghero
et
La Maddalena.

Et de la même manière les Bâtimens Sardes venant à Tripoli se soumettront, comme les Bâtimens des autres Nations, aux règlemens de quarantaine du Port. Il est de plus convenu, qu'un Consul général sera reçu à Tripoli de la part de Sa Majesté le Roi de Sardaigne sur le même pied, et traité avec le même respect que le Consul Britannique, pour le règlement des affaires commerciales, et qu'il lui sera permis d'arborer le Pavillon national sur la maison Consulaire, en jouissant du libre exercice de sa Religion, ainsi que ses domestiques et les autres personnes qui le désireraient.

III.

Étant très-essentiel de prévenir que l'on ne fasse un mauvais usage des priviléges accordés par ce Traité au Pavillon et au Commerce de la Sardaigne, Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage par le présent à prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher de tels abus, en n'accordant des pas-

seports qu'à Ses propres sujets, sous le sceau et la signature du Secrétaire d'État, et pour qu'on n'en délivre point, et qu'on ne s'en serve point pour accorder protection aux sujets d'aucun autre État. Tout Bâtiment ou Vaisseau appartenant à Ses domaines sera muni d'un de ces passeports.

IV.

Aucun Bâtiment de guerre ou armateur de l'une des deux Puissances ne pourra mouiller en vue de quelque Port que ce soit, appartenant aux États de l'autre, afin de se saisir de quelque ennemi, ni ne pourra assaillir ou prendre aucun Vaisseau ennemi sous la portée du canon de la côte de la Puissance amie, ni attaquer un Bâtiment ou Vaisseau quelconque qui soit à l'ancre dans une Baie sous la portée du canon, quoiqu'il n'y ait aucune batterie ou canon pour la défendre.

Fait à double au Palais de Tripoli, à la présence de Dieu Tout-Puissant le 29 avril, l'an de Jésus-Christ 1816, et l'année de l'Hégire 1231, le 30 de la Lune Jumed Awoll.

Sceau du Bey.

Exmouth,
Amiral et Commandant en Chef dans la Méditerranée, autorisé à agir comme Médiateur, par S. A. R. le Prince Régent d'Angleterre et par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Hanmer Warrington C. G. B.

Article additionnel.

Lord Exmouth promet au nom du Roi de Sardaigne que, dès qu'on établira un Consul, la somme de quatre mille écus d'Espagne sera payée comme présent consulaire à S. A. le Bey de Tripoli, et que la même somme de quatre mille écus d'Espagne sera payée toutes les fois qu'on nommera un autre Consul.

Fait au Palais de Tripoli le 29 avril 1816, et en l'année de l'Hégire 1231.

Sceau du Bey.

Exmouth,
Amiral, et Commandant en Chef
dans la Méditerranée.
Hanmer Warrington C. G. B.

CCXXVIII.

1816, 29 *avril.*

TRIPOLI

Déclaration de S. A. le Bey de Tripoli.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxviii, n. 14.

Déclaration de S. A. Sidi Jusef Caramanli, Bacha et Bey de la Régence de Tripoli, et ses dépendances etc.

Cette Déclaration est de la même teneur que celle du Dey de Tunis (N.° CCXXVI).

CCXXIX.

1816, 15 *juin.*

LANCY PRÈS DE GENÈVE

Procès verbal de limites entre le Duché de Savoie et le Canton de Genève, en exécution du Traité de Turin du 16 mars 1816.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxviii, n. 15.

Le cinq du mois de juin mil huit cent seize.

Nous soussignés nommés Commissaires pour la Délimitation du territoire, en exécution de l'article XXII du Traité de Turin du 16 mars dernier, savoir, par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Chevalier Louis Provana de Collegno, Conseiller de S. M., Commissaire Général des confins de ses États; et pour la Confédération Suisse et le Canton de Genève, le Conseiller d'État Charles Pictet de Rochemont; après nous être réunis à Lancy près de Genève, y avoir échangé nos pleins pouvoirs, annexés au présent Procès verbal, et les avoir trouvés en bonne et due forme, nous étant munis des plans Topographiques extraits des Mappes, pour les portions de territoire où la nouvelle limite doit passer, nous avons entrepris la reconnaissance générale de la ligne de démarcation, en portant particulièrement notre attention sur les endroits où cette ligne n'est point marquée par des limites naturelles, ou par l'ancienne délimitation qui doit subsister.

L'examen des points, par lesquels la ligne nouvelle doit passer, ainsi que des questions à résoudre pour déterminer la direction de cette ligne, sur toute la nouvelle frontière, à partir de la Laire, jusqu'au Lac, nous a occupés sans relâche

dans les jours non fériés du 5 au 15 juin inclusivement. Nous avons d'abord reconnu, que l'ancienne délimitation des territoires sur la rive gauche de la Laire (laquelle délimitation était marquée par 25 bornes en roche qui ont été enlevées) devait être rétablie, en plaçant les bornes aux mêmes points où elles étaient, conformément au Traité de 1754, et ce d'après le Verbal du dit Traité, et les anciennes mappes; mais comme cette partie n'entrait pas dans la mission qui nous est confiée, nous n'avons pas dû nous occuper de l'exécution de ce replacement des bornes.

Nous étant transportés sur la rive droite de la Laire, dans le lieu où avait été placée la borne n.° 26, nous avons retrouvé, d'après la mappe, et le témoignage des habitans d'Avusi, le village le plus voisin, le lieu précis où cette borne existait ci-devant. Nous y avons placé un poteau, portant sur les deux faces opposées les lettres S et G; lequel poteau sera remplacé pour une borne en roche (ainsi que tous les poteaux semblables de la délimitation nouvelle mentionnée ci-après). Cette borne 26 correspondra à la borne 25, qui sera remplacée sur la rive gauche, laissant le Thalweg de la rivière pour limite.

Remontant ladite rivière jusqu'au chemin qui de la Perrière tend à Soral, nous avons reconnu qu'aucun chemin de grand passage ne la coupe dans cet espace, et que par conséquent il n'était pas nécessaire d'y placer des bornes: le Thalweg de la Laire, qui est fort encaissée, marquant suffisamment les confins.

Nous avons placé le poteau n.° 27 sur la rive droite de la Laire, au bord du chemin qui la traverse en venant de la Perrière, et laissant ledit chemin sur Genève: le n.° 27 (bis) sur la rive gauche de la rivière, et vis-à-vis du n.° 27; les n.° 28, 29, 30 et 31, sur la droite du chemin, en remon-

tant vers Soral; jugeant convenable de multiplier les bornes dans cette partie, où ce chemin tracé sur des remblais de carrière de grès, n'est point contenu par des hayes.

Nous avons placé le poteau n.° 32 à l'embranchement du chemin de dépouille dit *des bois*; puis les n.° 33 et 34 pour marquer la direction du chemin de Soral, dans l'endroit où il a été trop élargi par abus.

A l'entrée du village de Soral, nous avons déterminé l'emplacement de la borne 35 à l'angle de l'enclos attenant à la première maison, formé d'un mur au côté du chemin et des haies des autres côtés; la dite borne sur la droite du chemin en arrivant au village. Nous n'avons point éloigné la borne à deux toises du dit mur, parce que nous avons crû, conformément à l'esprit du Traité, devoir établir en principe, que les dites deux toises ne seraient conservées autour des maisons ou des hayes et murailles y attenantes, que dans le cas où l'avantage des propriétaires des dites maisons ou clôtures l'exigerait, et où cette latitude accordée ne porterait pas préjudice au propriétaire voisin en entamant inutilement sa pièce.

La borne n.° 36 a été fixée à l'angle saillant méridional du même enclos; le n.° 37 à l'angle remontant de la haye contigue du même enclos, avec la haye de l'enclos suivant; le n.° 38 à l'angle saillant méridional de ce dernier enclos; le n.° 39 à l'angle rentrant de la haye contigue avec la haye de l'enclos suivant; le n.° 40 à l'angle saillant méridional de ce dernier enclos; le n.° 41 à l'angle rentrant de la haye contigue avec celle qui joint le chemin tendant de Songy à Soral; le n.° 42 dans la haye occidentale du dit chemin de Songy, lequel reste sur Savoye; le n.° 43 à l'entrée du village et du même côté du chemin; le n.° 44 sur le bord méridional du chemin tendant de Soral à Theyrier et près de l'embranche-

ment de ces deux chemins ; le n.° 45 vis-à-vis du numéro précédent, et sur l'autre bord du chemin.

Nous avons placé le n.° 46 à l'angle aigu et méridional, que forme la haye du chemin tendant à Theyrier (lequel chemin reste sur Savoye) avec une haye formant clôture et se dirigeant au nord-ouest.

Prenant, de ce point, la ligne droite tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex à l'ouest de Norcier, nous avons déterminé l'emplacement de la borne 47, à l'endroit où cette ligne droite coupe le chemin de dévestiture qui suit le fond du vallon ; puis de la borne 48, sur la même ligne droite, au haut des vignes de Soral ; et enfin du n.° 49, au point marqué par une croix sur un bloc de granit, et désignant au dessus de l'étang nommé *Dresson*, l'angle méridional de la Commune de Bernex.

De ce point, nous avons reconnu que la ligne tendant à l'angle méridional de la Commune de Bernex sur la rive droite de l'Aire, devait être brisée, parce que les enclos de Norcier et de Thurens, attenants aux maisons de ces deux villages, l'exigeaient ; mais pour nous conformer à l'expression du Traité, qui désigne la ligne la plus courte, nous avons dû briser cette ligne le moins possible, c'est-à-dire, qu'après avoir déterminé l'emplacement de la borne 50 à l'angle saillant, nord-ouest de l'enclos de Norcier le plus septentrional, et attenant à une maison, laquelle borne est dans la haye d'un chemin de dévestiture tendant vers le nord ; nous avons dirigé la ligne frontière sur l'angle saillant septentrional de l'enclos d'Hutins attenant à Thurens vers l'Aire ; mais pour marquer le passage de la ligne au travers de la plaine de Norcier, nous avons placé, sur cette ligne droite, la borne 51, à l'endroit où la dite ligne coupe le chemin tendant de Norcier à Lully. Mettant ensuite le poteau n.° 52 au nord

de la haye à l'angle saillant septentrional de l'enclos d'hutins susmentionné, nous avons placé le n.° 53 à l'angle méridional de la Commune de Bernex sur l'Aire; puis tirant la ligne la plus courte pour atteindre la Commune de Compesière, nous avons marqué l'emplacement du n.° 54, au point où cette ligne droite coupe le chemin de Saint Julien à Certoux, et les n.° 55 et 56 sur cette même ligne droite, des deux côtés de la route tendant de Saint Julien à Genève. Enfin nous avons fixé le n.° 57 à l'angle de la Commune de Compesière le plus voisin du dit chemin de Saint Julien à Genève.

Aidés des mappes des deux Communes de Saint Julien et Compesière, ainsi que des indicateurs de ces deux Communes nous avons fixé la ligne des confins qui les sépare, à partir du n.° 57 jusqu'au ruisseau de l'Arande, par les poteaux 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69. Cette dernière borne, placée au bord de l'Arande, et à l'angle des pâturages de la Commune de Saint Julien a pour borne correspondante le n.° 69 (bis) fixée vis-à-vis sur la rive gauche du ruisseau, dont le Thalweg fait limite entre les États.

Remontant le cours du dit ruisseau jusqu'à la grande route tendant d'Annecy à Carouge, nous avons déterminé l'emplacement du n.° 70 sur le parapet d'aval du pont de l'Arande, au dessus du milieu du ruisseau, et de manière à laisser la route sur Savoie.

Nous avons placé le n.° 71 sur le bord occidental de la grande route vis-à-vis de la haye septentrionale du chemin indiqué au Traité, et qui mène directement à Collonges, et le n.° 72 à l'embranchement du dit chemin, lequel reste sur Savoie; le n.° 73 au bord occidental du ruisseau venant d'Archamp, et sur le côté septentrional du même chemin, et le n.° 73 (bis) vis-à-vis du premier, sur la rive droite du ruisseau dont le Thalweg fait limite.

Reconnaissant ensuite les enclos attenans aux maisons du hameau d'Evordes, nous nous sommes assurés, en faisant le tour, que la pièce située au midi de la maison principale du hameau (laquelle maison est sur la gauche du ruisseau) était entourée de hayes, et attendu que le lit du ruisseau qui la traverse fait partie de cet enclos fermé de hayes, attenant à la maison susdite, lequel s'étend des deux côtés du ruisseau, nous avons placé les poteaux 74 et 74 (bis) sur la rive gauche et la rive droite du ruisseau dans la haye du chemin, au bord de l'enclos du côté du sud-ouest, et laissant ledit chemin sur Savoie; le n.° 75 à l'angle les plus proche qui forme la haye de l'enclos au bord du chemin là où celui-ci se dirige vers Colonges; le n.° 76 à l'angle saillant de la haye d'enclos; le n.° 77 à l'angle rentrant, le n.° 78 à l'angle saillant méridional de la pièce, au bord d'un chemin tendant de Colonges à Troinex; le n.° 79 à l'angle saillant oriental de la pièce, à la croisée du même chemin avec celui qui tend de la Combe à Troinex. Revenant ensuite vers Evordes par ce dernier chemin, nous avons placé le n.° 80 au bord méridional dudit chemin, sur le prolongement de la haye de clôture du pré attenant à la maison située sur la droite du ruisseau; le n.° 81 à l'angle saillant oriental dudit pré, le n.° 82 à l'angle septentrional de la pièce là où la haye arrive au ruisseau, et le n.° 82 (bis) sur le bord opposé du dit ruisseau venant d'Archamp. Descendant le long de ce ruisseau qui forme limite, jusqu'à l'endroit où il se joint au ruisseau venant de la Combe, lequel fait également limite, puis remontant ce dernier ruisseau jusqu'à l'endroit où il croise le chemin venant d'Evordes, nous avons placé le n.° 83 sur la rive droite du ruisseau, au bord septentrional du chemin, lequel reste sur Savoye, puis le n.° 83 (bis) sur la rive gauche du même ruisseau, et vis-à-vis du n.° correspondant.

Prenant ensuite la route qui se dirige sous Bossey et sous Crevin, et qui marque la limite, en restant sur Savoie, nous avons placé la borne n.° 84 à l'embranchement du premier chemin qui descend vers Troinex; le n.° 85 sur la rive droite d'un ruisseau qui coupe la route frontière, et à l'embranchement d'un second chemin qui descend à Troinex; le n.° 86 à l'embranchement d'un chemin près de Veirier qui se détache de la route pour traverser le village; enfin le n.° 87 au point d'intersection de cette route à l'est et prés de Teirier, avec celle qui de Carouge tend à Etrembières. Nous avons déterminé le point 87 par le prolongement du mur d'enclos qui borde la route de Collonges, afin que le tournant soit plus facile, si l'on doit construire une route nouvelle.

Après avoir examiné attentivement l'espace qui sépare le point 87 au point désigné par le Traité sur le bord de l'Arve, nous nous sommes convaincus que la limite ne pouvait être dirigée en ligne droite entre ces deux points, et cela par les raisons suivantes.

1.° Le lit de l'Arve ayant varié depuis la confection du plan topographique qui a servi de guide aux Plénipotentiaires chargés du Traité de Turin, il en résulte que la ligne droite entre les deux points susmentionnés, atteint l'Arve à soixante et quatorze toises plus haut que la prise d'eau du bief du moulin, pour repartir ensuite du lit de la rivière près du point indiqué.

2.° Dans un espace de soixante et dix toises, cette ligne droite passe sur une terre basse, inondée toutes les années, et souvent à plusieurs reprises, par les eaux de l'Arve, jusqu'à une hauteur de trois pieds, d'après le rapport des habitans de Sierne et Veirier.

3.° Au seul aspect de la localité, et d'après l'esprit du

Traité de Turin, exprimé dans le préambule, savoir la convenance réciproque des deux Gouvernemens, et la facilité des communications, il est évident, que cette délimitation a été ainsi déterminée pour laisser la possibilité de jeter un pont, ou d'établir une traille sur ce point, qui est le seul convenable, parceque la rivière y est suffisamment contenue dans son cours; et pour construire une route entre ce pont ou traille, et le chemin qui passe près de Veirier.

En conséquence, nous avons commencé par déterminer la ligne droite entre le point 87 et le bord de l'Arve, à deux toises au dessus de la prise d'eau susmentionnée. Nous avons placé sur cette ligne droite, et au bord d'un chemin de dépouille qui descend du Veirier dans les prés, le poteau n.° 88.

Parvenus à l'endroit où le niveau change par une pente assez brusque, et à environ 80 toises de l'Arve, nous avons reconnu la nécessité de faire dévier la ligne frontière sur notre gauche, pour nous conformer aux mouvemens du terrain en évitant la partie sujette aux inondations. Nous avons placé le n.° 89 au point d'intersection de la ligne droite susmentionnée avec la direction nouvelle, le n.° 90 à deux toises de Savoie du premier de six petits arbres rangés en ligne sur le bord de la berge ou talus du pré; le n.° 91 à deux toises du quatrième de ces petits arbres; le n.° 92 à une toise seulement du cinquième arbre; le n.° 93 au delà du chemin de dépouille qui descend de Sierne, et dans la haye du jardin dont le niveau est plus élevé que ce chemin.

Nous avons déterminé l'emplacement des n.° 94, 95 et 96 à trois toises de la berge ou escarpement de l'Arve; savoir; n.° 94 près d'un grand fresne qui est dans la haye, le n.° 95 vis-à-vis d'un peuplier isolé, et le n.° 96 vis-à-vis d'un gros bloc de pierre calcaire. Enfin, voulant donner tout l'espace nécessaire pour établir commodément le tour-

nant à l'entrée du pont, s'il doit se construire, nous avons fixé l'emplacement de la borne 97 à quatre toises du point au bord de l'Arve, déterminé par le Traité, et à l'angle droit avec le cours de la rivière.

Nous étant transportés sur la rive gauche de l'Arve, à l'endroit où le ruisseau du Foron se jette dans cette rivière, nous avons déterminé sur la rive droite du dit ruisseau, auprès de l'Arve, l'emplacement de la borne n.° 98. Remontant le long du Foron, nous avons placé le n.° 99 au bord méridional du chemin tendant de Vilette à Vernas, à l'endroit où il traverse le ruisseau, et sur la rive droite de celui-ci. Nous avons placé le poteau 100 prés du pont de bois qui communique de Fossaz à Vernaz, et au nord du chemin qui arrive au dit pont sur la rive droite du Foron. Le n.° 101 au midi du chemin vers le pont de maçonnerie de Thones, sur la rive droite du dit Foron. Le n.° 102 auprès du pont de Moillecule, sur le même ruisseau, même rive, au bord du chemin du côté du nord; avant de déterminer l'emplacement du poteau n.° 103, nous avons examiné le cours du Foron, en le remontant jusqu'au point où il se sépare en deux bras, et forme une île. Nous avons observé que le bras septentrional est une prise d'eau qui fait mouvoir une usine ou battoir d'écorces situé dans l'île, au confluent des deux bras et recouvrant le bras septentrional; laquelle usine appartenant (ainsi que l'île) au propriétaire de la maison principale, située au midi du bras méridional. Considérant que cette prise d'eau existait déjà sur les mappes anciennes, que l'autre bras du Foron fait un détour considérable, au lieu que le bras de la prise d'eau suit une ligne droite qui est à peu près dans le prolongement du cours supérieur; que pendant les basses eaux la totalité du ruisseau passe dans le bras septentrional, et que l'ancien lit reste à sec, qu'aux termes du Traité c'est le cours

du Foron, et non pas seulement le lit du Foron qui doit appartenir à S. M., nous avons placé ledit n.° 103 auprès de l'angle N O de l'usine sus-mentionnée, et sur la droite du cours du ruisseau, de manière que le bâtiment qui couvre le ruisseau, reste en entier sur Savoie, sans qu'il y ait lieu néanmoins à appliquer ici la latitude des deux toises; puis le n.° 104 vis-à-vis de l'angle nord-est de l'île, sur la même rive.

Nous avons fixé l'emplacement du n.° 105 auprès du pont de la Martinière, proche d'Ambilly, et sur le bord septentrional du dit chemin; du n.° 106 prés du pont dit du *moulin*, et au midi de la route nommée le *chemin des Princes*; du n.° 107 au bord oriental du chemin entre Carraz et Cormières et près du Foron, toujours sur la rive droite; et enfin de la borne 108, sur la même rive, près de l'endroit où une haye de clôture d'un verger de Ville-la-Grand joint le Foron, et où ce ruisseau se rapproche le plus de la jonction de la route de Carraz, avec le chemin qui du nord de Puplinge tend au nord de Ville-la-Grand.

Pour fixer le point où devait être placée la borne n.° 109, nous avons pris les termes du Traité, et estimé, que le véritable point de la jonction des deux chemins était à l'intersection des deux lignes droites suivant le milieu des deux chemins; mais comme le chemin de Puplinge à Ville-la-Grand doit être sur Genève, et que d'ailleurs la borne ne peut être placée au milieu du chemin, nous avons déterminé son emplacement dans la haye du côté du Foron, et sur le prolongement de la ligne droite qui suivrait le milieu du chemin de Carraz.

En nous rapprochant de Ville-la-Grand par le chemin qui reste sur Genève, nous avons reconnu le premier enclos du mur attenant à une maison et au chemin, et nous avons fixé

l'emplacement de la borne 110 au bord méridional du chemin à l'angle du dit enclos. Voulant laisser au mur de cet enclos, que le chemin côtoye une partie de la latitude des deux toises que le Traité accorde, et autant que la circonstance locale le permettait; le dit chemin n'étant plus d'ailleurs, à partir de ce point, d'une utilité réelle à Genève, puisque la route à laquelle il aboutit, à l'extrémité du mur, appartient à la Savoie, nous avons jugé, qu'à partir de la borne 100 le chemin devait rester sur le même territoire que le mur d'enclos, et nous avons en conséquence placé le n.° 111 vis-à-vis de la borne 110 et de l'autre côté du chemin.

Nous avons ensuite placé le poteau 112 à la jonction des deux hayes du chemin que nous suivions et de la route qui remonte parallèlement au Foron, laquelle route reste sur Savoie et fait limite entre les États; le n.° 113 sur le bord occidental de ladite route, là où aboutit un chemin venant de Presinge dans le lieu dit le Grand Carraz; nous n'avons pu accorder la latitude des deux toises aux maisons situées immédiatement sur la route, puisque cette route appartient à S. M., et comme une des maisons du dit lieu qui se trouve à l'est de la route devait nécessairement rester sur Savoie, nous avons placé le poteau 114 vis-à-vis de ladite maison, et à la croisée du chemin qui vient du petit Carraz.

Suivant la même route, nous avons placé le n.° 115 sur le bord septentrional du chemin, à l'endroit de la rencontre de deux chemins venant du petit Carraz et de la Louvière; le n.° 116 sur le même côté de la route, au lieu dit Bel-Air et sur le prolongement de la face nord d'une maison isolée qui est sur Savoie; le n.° 117 sur le même côté de la route et là où aboutit un chemin tendant de Jussy à Juvigny; le n.° 118 du même côté de la route, à la croisée d'un chemin tendant de Jussy à Paconinge; enfin le n.° 119 à la

place qu'occupait le n.° 175 de l'ancienne délimitation du Traité de 1754.

Comme le Traité du 16 mars arrête qu'à partir de ce point, la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et comme les 87 bornes de roche qui existaient ont disparu, nous avons arrêté, que de nouvelles bornes en même nombre seraient placées dans les même endroits, mais qu'elles porteront les numéros de la nouvelle série, laquelle se trouve en sens inverse de l'ancienne; et pour prévenir la confusion qui pourrait naitre sur l'incertitude des nouveaux numéros qui correspondent aux anciens, nous avons fixé cette correspondance des numéros par le tableau ci-après.

savoir :

anciens numéros	nouveaux
175	119
174	120
173	121
172	122
171	123
170	124
169	125
168	126
167	127
166	128
165	129
164	130
163	131
162	132

Suite des numéros.

anciens	nouveaux
161	133
160	134
159	135
158	136
157	137
156	138
155	139
154	140
153	141
152	142
151	143
150	144
149	145
148	146
147	147
146	148
145	149
144	150
143	151
142	152
141	153
140	154
139	155
138	156
137	157
136	158
135	159
134	160

Suite des numéros.

anciens	nouveaux
133	161
132	162
131	163
130	164
129	165
128	166
127	167
126	168
125	169
124	170
123	171
122	172
121	173
120	174
119	175
118	176
117	177
116	178
115	179
114	180
113	181
112	182
111	183
110	184
109	185
108	186
107	187
106	188

Suite des numéros.

anciens	nouveaux
105	189
104	190
103	191
102	192
101	193
100	194
99	195
98	196
97	197
96	198
95	199
94	200
93	201
92	202
91	203
90	204
89	205

En plaçant le n.° 205 au point où il était auparavant le n.° 89, c'est-à-dire au bord méridional du chemin dit de la Grand-Gouille, à l'endroit de la jonction avec le chemin tendant de Foncenex à Gy, et sur le prolongement de la haye orientale de ce dernier chemin, nous avons donné celui-ci à Genève.

Nous avons ensuite procédé à l'examen de l'enclos attenant à la maison la plus septentrionale du hameau de Gy, lequel enclos est cotoyé par le chemin tendant de Gy à Foncenex. Vis-à-vis de l'extrémité nord-est du dit enclos, et dans la haye

orientale du chemin tendant à Foncenex, nous avons placé le n.° 206, pour que ledit chemin appartienne à Genève, entre ce point et le village de Gy.

Pour déterminer la limite entre le n.° 206 et le point le plus méridional du village de Veigy Foncenex, nous nous sommes transportés à ce dernier endroit, et après avoir déterminé le point le plus saillant vers le sud, à l'angle d'un enclos que nous désignerons ci-après, nous avons placé le poteau 207 sur la ligne droite, entre les deux points extrêmes de Gy et Veigy, et sur le bord oriental du second chemin que l'on trouve sur cette ligne, et tendant de la partie occidentale de Gy à Foncenex; le 208 sur la même ligne droite à son intersection avec un chemin tendant de Gy à Veigy, et sur le bord oriental de celui-ci; le n.° 209 sur la même ligne droite, et sur une éminence, au lieu dit les *Grands Champs*.

Nous avons placé le poteau 210 au point désigné ci-dessus comme le plus méridional de Veigy, c'est-à-dire à l'angle sud-est de l'enclos attenant à la première maison, et au bord septentrional du chemin tendant de Veigy à Meinier, puis le poteau 211 à l'angle sud-est du même enclos, à la rencontre du chemin susdit et de celui qui tend de Veigy à Genève. Nous n'avons point jugé devoir appliquer aux deux points extrêmes de Gy et Veigy la latitude de deux toises que le Traité accordait en dehors des enclos pour l'avantage des propriétaires; parcequ'il en aurait resulté, dans le premier cas, un morcellement de la pièce voisine, sans profit pour le propriétaire de l'enclos; et dans le second cas, que la communication entre Veigy et Corzier qui appartient à Genève sur tous les autres points, aurait été interceptée.

Nous nous sommes ensuite occupés d'établir la ligne droite entre le point de la borne 211 et le point où le ruisseau d'Hermance coupe la grande route du Simplon.

Nous avons fixé ce dernier point au milieu du parapet d'amont du pont sur l'Hermance.

Nous avons ensuite placé le poteau 212 sur la ligne droite tirée entre les deux points susdits, et à l'intersection de cette ligne avec le chemin tendant de Veigy à la grande route du Simplon, sur le bord méridional du dit chemin; la borne 213 sur la même ligne droite, et à son intersection avec une haye séparant des prairies, laquelle haye tend du nord au sud.

Nous avons affecté le n.° 214 au point sus-mentionné au milieu du parapet d'amont du pont sur l'Hermance.

Nous avons placé le poteau 215 au bord de l'Hermance, sur la rive droite immédiatement au dessous de la culée du dit pont, le n.° 215 (bis) sur la rive gauche du ruisseau, et vis-à-vis du numéro correspondant, le n.° 216 sur la rive droite du ruisseau au bord méridional du chemin tendant d'Hermance à Genève, et le n.° 216 (bis) sur l'autre rive, et vis-à-vis; le n.° 217 au milieu du parapet d'amont sur le pont de l'Hermance et le chemin qui tend d'Hermance à Doveine. Le n.° 218 sur la rive droite du ruisseau et au nord du chemin tendant d'Hermance à Cusy; n.° 218 (bis) sur l'autre rive vis-à-vis; enfin nous avons placé les n.° 219 et 219 (bis) sur la rive droite et la rive gauche de l'Hermance près de son embouchure dans le lac.

Ayant fait dresser, d'après les mappes, un plan topographique de la délimitation telle qu'elle est arrêtée dans le présent Procès verbal, avec l'indication des Communes, pour donner une parfaite connaissance des lieux et de l'emplacement des bornes avec leurs numéros, nous avons fait faire trois originaux du dit plan topographique, et les avons paraphés, signés et scellés pour être joints aux trois originaux du Traité. En foi de quoi nous avons signé à triple original le

présent Procès verbal, et y avons apposé le cachet de nos armes, à Lancy près Genève, le quinze juin mil huit cent seize.

Provana de Collegno.

Charles Pictet de Rochemont
Conseiller d'État.

CCXXX.

1816, 17 *juin.*

ROME

Bref par lequel S. S. Pie VII permet qu'on se serve des revenus des Abbayes de Staffarda et Casanova pour former le douaire de S. M. la Reine Marie Thérèse.

Archives de Cour, Bulles, paquet xi, n. 3.

Pius P. P. VII.

Carissime in Christo fili noster salutem, et Apostolicam benedictionem. Summa religio, singularis pietas, explorata erga Nos et Apostolicam Sedem Regiae Majestatis Tuae devotio, Pontificium tibi, carissime in Christo fili noster, animum ita obstrinxerunt, ut oblatas votis tuis obsequendi occasiones libentissimo semper animo cum possumus suscepturi simus. Constans haec nostra tecum semper agendi ratio firmior merito, alacriorque fit, cum quae, a nobis optas commodo et emolumento futura sunt carissimae in Christo filiae nostrae Mariae Theresiae Sardiniae Reginae Illustri Spectantissimaeque Coniugi Tuae, cuius eximias dotes et Christianas virtutes tanto cum paternae charitatis affectu recordari et admirari so-

lemus. Utinam supremus rerum omnium arbiter nostras, vestras, publicas denique preces exaudiat, filio Vos augens, quem regni successorem et nobilissimi Sabaudici generis, cuius tanta extant in Ecclesiam merita, propagatorem habeatis, sed cum arcana Dei consilia nos lateant, et futuri rerum eventus incerti sint, de congruo censu Regiae Coniugi Tuae, si tibi superstes fuerit, constituendo sapientissime, amantissimeque cogitasti. Cum autem ob gravissimas praeteritorum temporum calamitates tibi presto non sit unde huiusmodi censum ex integro pares, ut hunc redditibus et proventibus Commendae Staffardae et Abbatiae Sanctae Mariae, quae dicitur *di Casanova* explere tibi liceat a nobis enixe petis. Petis autem, angenti animo, atque invitissimo, dolens, atque declarans sola Te necessitate adactum esse ad poscendum ut bonorum Ecclesiae fructus Divino cultui destinatos, et quos augere potius, quam imminuere cuperes, in alium usum, auctoritate nostra, convertere possis. Nos de praesenti rerum tuarum statu bene conscii, deque tuo in Ecclesiam animo certi, morem hac in re tibi gerere aequissimum iudicavimus. Concedimus itaque ut ad explendum pro carissima in Christo filia nostra Regina Conjuge Tua, de quo nunc agitur, patrimonium, integros Commendae Staffardae redditus adhibere valeas, ex fructibus autem Abbatiae Sanctae Mariae quae dicitur *di Casanova* eam partem quae superest, cum eiusdem Abbatiae oneribus satisfactum est. His tamen conditionibus, hoc tibi indulgemus; primum, ut cum memoratarum Commendae et Abbatiae redditibus fundi statim emendi sint, qui Reginae viduitati pro dignitate substentandae inserviant, qua ratione horum fundorum fructus crescent eadem reddituum Commendae et Abbatiae perceptio minuatur, atque ita reditus iidem ad pristinum, sacrumque usum paulatim revocentur. Secundum, ut fundi redditibus Commendae et Abbatiae, de quibus sermo est empti

postquam finis, ob quem empti sunt, cessaverit, iisdem Commendae et Abbatiae adiudicentur, earumque proprii habeantur. Has conditiones, quas ultro nobis proposuisti Tibi qui bonorum Ecclesiae quantum fieri potest conservandorum studio nobiscum flagras, ex omni parte acceptissimos fore non dubitamus. Indulgentiis autem hisce Nostris Te ad religionem impensius colendam, fovendamque magis magisque pietatem inflammatum iri pro certo habentes Apostolicam, carissime in Christo Fili Noster, benedictionem Tibi, Regiaeque Familiae Tuae amantissime impertimur.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die decima septima iunii millesimo octingentesimo decimosexto, Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

Dominicus Testa.

CCXXXI.

1816, 22 *novembre.*

SAINT PETERSBOURG

Acte d'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité Complementaire du Traité de Paris, ou Acte final du Congrès de Vienne.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxviii, n. 6.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de Cypre, et de Jérusalem, Duc de Savoie, de Gênes etc., Prince de Piémont etc. etc.

Ayant été amicalement invité par Sa Majesté l'Empereur de Russie, tant en son nom, qu'en celui de Leurs Majestés Impériales et Royales l'Empereur d'Autriche, le Roi de France, le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande,

Son Altesse Royale le Prince Régent des Royaumes de Portugal, et du Brésil, le Roi de Prusse, et le Roi de Suède et de Norvège à accéder au Traité conclu par suite du Traité de Paris du 30 mai 1814, et signé en la Ville de Vienne le 9 juin 1815 entre les Puissances ci-dessus denommées, lequel Traité a été fait et signé en huit exemplaires originaux tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune de sept Puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé en exécution de l'article 121 de cet Acte aux Archives de Cour, et d'État à Vienne pour servir de titre commun tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres Puissances et États accédants.

Et Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne après avoir eu communication tant du dit Traité commun du 9 juin, que des Traités, Conventions, Déclarations, Règlemens et autres Actes cités dans le 118 article et joints au dit instrument général, voulant donner à Leurs Majestés Impériales et Royales toutes les preuves de confiance et d'amitié, qui sont en Son pouvoir, à muni à cet effet de ses pleins pouvoirs, le Sieur Comte Joseph de Maistre, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal Militaire et Religieux de Saint Maurice et de Saint Lazare, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies pour en son nom donner acte d'accession, lequel en conséquence déclare que Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède par le présent acte aux susdits Traités, Conventions, Déclarations, Règlemens, et autres Actes cités dans le 118 article, lesquels Actes sont les uns et les autres censés insérés ici de mot à mot, en s'engageant formellement et solemnellement, non seulement envers Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, mais aussi envers toutes les autres Puissances et

États qui, soit comme signataires, soit comme accédans ont pris part aux engagemens de l'Acte du Congrès, à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues au dit Traité qui peuvent concerner Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Le présent Acte d'accession sera ratifié dans les trois mois, qui suivront la remise de l'acte d'acceptation, et avant l'expiration du dit terme il sera procédé à l'échange des instrumens de ratification de l'accession d'une part, et de ratification de l'acceptation d'autre part, lesquels instrumens seront expédiés en double, l'une des expéditions devant servir de titre entre les Parties accédantes, et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au Traité général du 9 juin 1815 déposé à Vienne.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs dont copie vidimée restera ci-jointe, signé le présent Acte d'accession.

Fait à St. Petersbourg le $\frac{22}{10}$ novembre 1816.

Joseph Comte de Maistre
Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne.

Ratifié par Sa Majesté le 16 décembre 1816.

L'Acte d'accession envers l'Autriche est signé par le Comte Rossi le 20 juillet 1815, et ratifié par Sa Majesté le 16 décembre 1815.

Envers la Grande Bretagne est signé par le Marquis Grimaldi le 15 octobre 1815, et ratifié par Sa Majesté le premier mars 1817.

Envers la France est signé par le Marquis Alfieri de Sostegno le 20 janvier, et ratifié par Sa Majesté le 5 février 1817.

Envers la Prusse par le Comte de Pralormo le 8 octobre, et ratifié par Sa Majesté le 9 décembre 1816.

Les instrumens de ratification ont été dressés par double original, dont un a été déposé à la Chancellerie de Cour et d'État de Vienne.

CCXXXII.

1816, 20 *décembre.*

ROME

Bref par lequel S. S. Pie VII declare irrevocables les aliénations des biens Ecclésiastiques faites dans le Piémont, et le Duché de Gênes sous le Gouvernement Français.

Archives de Cour, Bulles, paquet XL, n. 4.

Pius P. P. VII.

Carissime in Christo fili noster salutem et Apostolicam Benedictionem. Datis ad Nos die XXVIII novembris litteris, in quibus et pietas tua, et reverentia erga Apostolicam Sedem tot nobis iam argumentis probatae mirifice elucent, exposuisti nobis, necesse omnino esse, ut alienationes bonorum ad Ecclesiam pertinentium in Ditionibus tuis peractae, cum praeteriti Gubernii parerent Dominationi, a foederatis Principibus san-

citae, ratae, et firmae declararentur, auctoritate tua addidisti, quod cum bona praedicta a primis eorum emptoribus magna ex parte divendita atque ex iis plura ad alias atque alias manus tot annorum spatio transierint, invidiam, dissensiones, litigia concitari necesse esset non sine publicae etiam tranquillitatis perturbatione, si ea bona ad pristinam essent conditionem revocanda. Hisce praemissis adjungit Maiestas Tua minime eam in bonis in Ducatu Sabaudiae, et Comitatu Niciensi positis esse sollicitam, si quidem cum ad Provincias etiam illas, utpote Galliarum territorio tum temporis adjunctas, Conventio inter Sanctam Sedem, et Gubernium Gallicanum anno MDCCCI inita pertineret, circa praedicta bona provisum Apostolica Auctoritate fuisse non ignorat articulo eius Conventionis decimo tertio; sed quoniam Conventio illa Pedemontanae Provinciae et Genuensi Ditioni, quae Gallicano territorio minime iuncta tunc fuerant, nullo modo suffragari potest, contra vero venditionum contractus in illis etiam Provinciis peractos a Te omnino esse sustinendos, Tuque palam profiteris ad ius, potestatemque Tuam minime pertinere de huiusmodi rebus quicquam decernere, petiisti propterea studiose, ac reverenter a Nobis, ut ad eripiendam Maiestatem Tuam ab iis angustiis Auctoritate Nostra provideamus. Dolenda sane est adversa haec temporum ratio, et misera Ecclesiae conditio, cui quidem omni ex parte tanta adversantur impedimenta, ne quod suum est, quodque ereptum ei fuit superiorum impetu tempestatum, nec pacatis rebus repetere pro iure suo, ac recuperare possit; at quoniam ita comparata sunt omnia, nec aliam videre possumus rationem a Maiestate Tua, a magno subditorum eius numero, ab universo denique Regno, multa mala, et gravia pericula propulsandi, et Ecclesiam ipsam et Religionem ab invidia, in quam adduci posset, vindicandi, iustam legitimamque habere nos causam iudicamus,

ut suprema, qua in Ecclesia Dei fungimur potestate, in Tuum, atque in istius Regni Tui auxilium veniamus, neque vero ad id Nos non etiam impellit tum eximium Religionis studium, quo praestas, tum praecipue quod tanta cum virtutis, pietatisque Tuae laude profiteris, scilicet sine Pontificiae Nostrae Auctoritatis assensu nullum Tibi esse ius, propterea que non posse bonorum Ecclesiae alienationes, prout a Te petitur, confirmare, quod quidem testimonium a Te veritati, et Successoris Beati Petri potestati redditum commendari a nobis mirifice meretur, nostrumque in Majestatem Tuam studium intensius, propensioremque mirum in modum efficit voluntatem; Nos igitur Tuis quantum cum Domino possumus, votis annuere volentes huiusmodi supplicationibus inclinati, ea omnia, quae articulo decimo tertio Conventionis inter Nos et Gallicanum Gubernium anno MDCCCI initae circa bona Ecclesiae alienata declaravimus, * gravissimarum causarum intuitu, quae a Te Nobis expositae et superius a nobis recensitae sunt, ad Pedemontanam et Genuensem Provincias Auctoritate Apostolica tenore praesentium extendimus et perinde haberi volumus, ac si initio circa has quoque Provincias fuissent a nobis declarata. Dum tamen haec gravissimis hisce causis moti, atque ad asserendam publicam Ditionum Tuarum tranquillitatem felicitatemque decernimus, probe intelligit Maiestas Tua non posse omnino Ecclesiae causam, et temporalia eius iura negligere, imo ex parte Nostra teneri ad rationes eius quomodo possumus protegendas, ita, ut Ecclesiis, Monasteriis, et piis locis, ad quae bona, de quibus agitur, pertine-

* Convention entre S. S. Pie VII et le Gouvernement Français du 15 juillet 1801.

Art. XIII.

Sanctitas Sua pro pacis bono feliciqne Religionis restitutione, declarat eos qui bona Ecclesiae alienata acquisiverunt molestiam nullam habituros, neque a Se, neque a Romanis Pontificibus Successoribus suis, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, reditus et iura iis inhaerentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

bant, qua meliori fieri valeat ratione provideatur. Id autem omni cura ac studio praestandum fore, non confidimus modo, verum etiam certos, ac securos Maiestatis Tuae aequitas, ac pietas Nos reddit, in qua propterea conquiescere Nos tutissime posse iudicamus. Decernentes has praesentes literas firmas, validas, et efficaces existere, et fore, omnibusque, et singulis in praecitatis literis contentis plenissime suffragari; sicque in praemissis per quoscumque Judices ordinarios, et Delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sacrae Romanae Ecclesiae Cardinales etiam de Latere Legatos, Vice-Legatos, et Sedis Apostolicae Nuncios, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate, iudicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Apostolicis, ac in Universalibus Provincialibusque et Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus, nec non Ecclesiarum, Monasteriorum, ac locorum piorum, ad quae, seu quas bona praedicta alienata pertinebant, etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, Indultis, et Literis Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, quibus omnibus et singulis illorum tenore praesentibus, pro plene, et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum, insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die xx decembris MDCCCXVI, Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

Pro D. Cardinali BRASCHIO DE HONESTIS G. BERNIUS Substitutus.

CCXXXIII.

1817, 18 *janvier*.

TURIN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. le Duc de Modène pour l'abolition du droit d'Aubaine.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxvIII, n. 16.

Sua Maestà il Re di Sardegna, e Sua Altezza Reale il Duca di Modena, volendo che i loro sudditi risentano il vantaggio degli stretti vincoli di sangue, che avventurosamente legano le due Famiglie Sovrane col vedere vieppiù consolidate ed aumentate le relazioni di parentela, d'amicizia, e di commercio che già sussistono fra gli abitanti dei due Dominii, hanno determinato di devenire ad una Convenzione, colla quale, abolito fra i due Stati ogni diritto d'Albinaggio, venga colle opportune analoghe disposizioni ad assicurarsi reciprocamente la piena e libera contrattazione, il possesso ed il godimento dei beni e diritti spettanti ai sudditi dell'uno ne'Dominii dell' altro Governo.

Hanno perciò nominati per loro Ministri Plenipotenziarii, cioè Sua Maestà il Re di Sardegna

Il Cavaliere Luigi Montiglio suo Avvocato Fiscale Generale presso il Real Senato di Savoia.

E Sua Altezza Reale il Duca di Modena

Il Conte Paolo Forni suo Consigliere di Stato e Ciambellano; i quali dopo aver cambiato le loro plenipotenze, ed avendole trovate in debita forma hanno convenuto e convengono di quanto segue:

I.

Sarà in virtù del presente Trattato abolito fra i due Stati ogni diritto d'Albinaggio, di detrazione, e qualunque altro fosse contrario alla libertà delle successioni e disposizioni reciproche; e gli eredi e legatarii godranno in amendue i Dominii dello stesso trattamento, che si userebbe ai proprii e naturali sudditi; ben inteso, che soggiaceranno alle stesse leggi e condizioni a questi imposte.

II.

Siccome le leggi dello Stato Estense contengono la proibizione agli stranieri di acquistare in quel Dominio beni stabili anche per compra, cessione ecc., salvo per quei forestieri sudditi di Principi, coi quali vige convenzione o consuetudine di reciprocamente acquistare e succedere; si dichiara, che non essendo vietati ai sudditi del detto Stato gli acquisti per atti tra vivi ne'Dominii di Sua Maestà il Re di Sardegna, salvo la locale ristretta eccezione portata dalli §§ 6 e 7 titolo ultimo delle Generali Costituzioni, che sono in vigore in Piemonte relativamente ai detti acquisti tra vivi, debbano li sudditi di Sua Maestà nel Dominio Estense considerarsi compresi per reciprocità di trattamento non nella regola, ma nella limitazione della sopra indicata legge proibitiva, e quindi esenti anche per questo capo da ogni diritto d'Albinaggio, e qualunque altro pesante in quello Stato sopra i forestieri considerati come tali; e che la presente disposizione come dichiarativa debba estendersi anche ai casi passati non giudicati nè transatti.

III.

I contratti, i testamenti, ed ogni altro atto o disposizione sì tra vivi, che di ultima volontà, i quali sieno rivestiti delle formalità e condizioni richieste per la loro validità nel luogo dove saranno stati fatti, avranno egualmente il loro effetto nello Stato dell'altra Parte contrattante, quando anche si richiedessero in questo Stato, per detti atti o disposizioni, formalità o regole maggiori o differenti.

IV.

Gli atti pubblici, o sentenze importanti ipoteca in uno dei due Dominii, importeranno parimenti l'ipoteca sui beni stabili, o riputati a guisa d'essi spettanti al debitore nell'altro Dominio, secondo che detti beni ne saranno suscettibili dietro le leggi dello Stato, in cui saranno posti, e ferme stanti le regole e pratiche giudiziarie in esso vigenti per la conservazione e realizzazione delle ipoteche, talchè l'effetto sia, che l'atto o giudicato di ragione eseguibile, quantunque emanato nell'altro Dominio abbia lo stesso vigore anche per le azioni reali e possessorie come se fosse posto in essere in quello dove sono situati i beni.

V.

Per facilitare le esecuzioni delle sentenze ed ordinanze di giustizia resta convenuto, che potranno quelle concedersi nei casi e secondo i modi di ragione sovra semplici requisitorie passate tra i rispettivi Tribunali Supremi.

VI.

S'intenderà abolito l'obbligo della cauzione *iudicatum solvi*, e potranno i sudditi dell'un Dominio presentarsi e stare in giudizio davanti ai Tribunali dell'altro, come se fossero sudditi naturali dello Stato, e pienamente soggetti alla giurisdizione del Tribunale ove penderà la causa.

VII.

Sarà la presente Convenzione ratificata al più presto possibile dai rispettivi Sovrani e publicata in amendue i Dominii, ed avrà il suo pieno ed intiero effetto dal giorno immediatamente successivo a quello in cui verrà eseguito il cambio delle ratifiche.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziarii si sono sottoscritti e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Torino, li 18 gennaio 1817.

Montiglio. Forni.

Ratifiée par le Roi de Sardaigne le 22 janvier, et par le Duc de Modène le 27 janvier 1817.

CCXXXIV.

1817, 20 *janvier.*

PARIS

Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité complementaire du Traité de Paris, signé a Vienne le 9 juin 1815.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 17.

Comme Sa Majesté le Roi de Sardaigne a accédé au Traité complémentaire du Traité de Paris du 30 mai 1814, conclu et signé à Vienne le 9 juin 1815 par l'acte d'accession délivré par Son Excellence Charles Emanuel, Marquis Alfieri de Sostegno, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Major Général, Gentilhomme de Chambre, Ambassadeur près le Roi, et muni de pleins pouvoirs de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, duquel Acte d'accession la teneur suit ici mot pour mot:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc. etc. ayant été amicalement invité etc. (*N.° CCXXXI*).

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre a autorisé le soussigné, son Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères à accepter formellement la dite accession, Sa Majesté s'engageant réciproquement envers Sa Majesté le Roi de Sardaigne a concourir de son côté à l'acomplissement des obligations contenues au dit Traité qui peuvent concerner Sa dite Majesté Très-Chrétienne.

Le présent Acte d'acceptation sera ratifié dans le terme de trois mois, et avant l'expiration du dit terme il sera procédé à l'échange des instrumens respectifs de ratification de l'accession et de l'acceptation.

En foi de quoi Nous Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, avons signé le présent Acte d'acceptation, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le 20 janvier 1817.

RICHELIEU.

Ratifié par le Roi de France le 4 février de la même année.

L'Autriche a accepté la même accession par Acte du 26 août 1815, ratifié le 12 février 1817.

La Russie par Acte du 28 novembre 1816, ratifié le 24 février 1817.

La Prusse par Acte du 25 octobre 1816, ratifié le 25 décembre 1816.

La Grande Bretagne par acte du 16 décembre 1816, a ratifié l'instrument de la même accession émis par le Marquis de Grimaldi chargé d'affaires de S. M. à Londres.

CCXXXV.

1817, 3 *février*.

TURIN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. le Duc de Modène pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Archives de Cour, Traités, paquet XXVIII, n. 19.

Sua Maestà il Re di Sardegna, e Sua Altezza Reale il Duca di Modena convinti che la facilità, che hanno i delinquenti di uno Stato di rifugiarsi in altro Stato confinante, produce per lo più la loro impunità, e la conseguente maggior frequenza dei delitti, volendo provvedere ad un oggetto tanto importante alla pubblica tranquillità, ed al reciproco vantaggio dei due Stati, sonosi determinati di conchiudere una Convenzione per l'arresto ne'rispettivi Dominii, e vicendevole consegna dei condannati, e de' delinquenti, nei modi, e nei casi che verrebbero di buon accordo stabiliti;

Hanno perciò nominati per loro Ministri Plenipotenziarii, cioè:

Sua Maestà il Re di Sardegna, il Signor Cavaliere Luigi Montiglio, suo Avvocato Fiscale Generale presso il Real Senato di Savoia; e

Sua Altezza Reale il Duca di Modena, il Signor Conte Paolo Forni, suo Consigliere di Stato, e Ciambellano.

I quali dopo di essersi comunicate le loro rispettive plenipotenze, ed avendole trovate in debita forma, hanno convenuto, e convengono ne' seguenti articoli.

I.

Gli imputati d'un delitto, il di cui titolo giusta le leggi del luogo ove sarà commesso, o in difetto giusta la ragione comune importi una pena non minore della galera, o altra corrispondente corporale grave, e così pure i condannati al detto genere di pena, non saranno nè tollerati, nè assicurati in verun dei due Dominii, e dovranno arrestarsi, indi consegnarsi al Governo richiedente ogni qual volta siano soggetti al medesimo o per causa del commesso delitto, o per origine, o per domicilio.

Agli effetti della presente Convenzione s'intenderà suddito d'origine chiunque sarà nato in uno dei Dominii contraenti, e legittimamente domiciliato, chiunque vi avrà dimorato per un decennio non interrotto.

II.

Qualora poi il delinquente appartenga per titolo d'origine, od anche soltanto di legittimo domicilio al Governo requisito, e non sia in questo secondo caso suddito d'origine del Governo richiedente, non avrà luogo la di lui consegna al Governo che ne avrà fatta la ricerca, ma sarà dal primo condannato a seconda delle leggi del luogo del commesso delitto, ed in difetto di quelle del diritto comune, purchè la pena non sia mai più grave di quella prescritta per simile delitto dalle leggi del Governo, a cui appartiene il delinquente.

A tal fine, dal Giudice, nella di cui giurisdizione sarà seguito il delitto, si rimetteranno a quello del luogo, ove il reo è ditenuto, gli atti assunti, onde possa il processo essere condotto a termine giusta i regolamenti ivi vigenti.

La sentenza poi dovrà essere comunicata dall'uno all'altro Governo.

Qualora per altro si trattasse di un fatto atroce, e gravemente perturbante la pubblica tranquillità, commesso in uno dei due Stati in complicità tra sudditi di amendue i Governi, si consegneranno i rei al Giudice del luogo del delitto all' effetto dei confronti, e degli esami necessarii alla compita prova del medesimo, previi gli opportuni concerti da prendersi tra i rispettivi Giudici processanti, e si restituiranno poi per essere giudicati nello Stato richiesto.

III.

I delinquenti che avessero commesso nello Stato requisito un delitto importante pena maggiore, ed anche eguale a quella pell'incorso della quale venissero richiesti, non si consegneranno se non dopo che abbiano scontata la pena del delitto commesso nello Stato requisito.

IV.

L'arresto, e la consegna dei malfattori si richiederanno, quanto ai Comandanti, mediante la presentazione della sentenza, e rispetto ai semplici imputati basterà la sola asserzione del titolo del delitto per parte degli Uffiziali del Dominio richiedente.

Dovranno nel tempo stesso consegnarsi le copie dei processi che si fossero compilati prima della consegna del reo, per le quali si corrisponderà la sola mercede della scrittura, e in un coi processi si rimetteranno le armi, il danaro, ed ogni altra cosa che vi abbia relazione, e servir possa di prova al delitto medesimo.

V.

Le robe tanto furtive, che non furtive, le quali nel corso della procedura si riconosceranno appartenere a terze persone, dovranno, dopo che se ne sarà fatto l'uso opportuno nel processo, restituirsi ai proprietarii senza spesa, tuttavolta che avendo fatto constare delle loro ragioni per mezzo di legittime prove avanti il Giudice della causa, o avanti il Giudice competente del luogo di loro abitazione, abbiano su di ciò riportato favorevole decreto.

Delle robe proprie de'malfattori, e che appresso di essi si troveranno, si disporrà secondo le leggi del Dominio ove sarà fatta l'esecuzione della condanna.

VI.

Il Governo, che giusta la presente convenzione sarà nel caso di essere legittimamente richiesto della consegna di un qualche condannato o delinquente, non potrà fargli grazia, nè concedergli salvo-condotto, od impunità, eccettuati quei salvo-condotti, che si accordano per la prova di altri delitti secondo le regole, e pratiche criminali, i quali però non meno che quelli che fossero altrimenti accordati ai suddetti rei, dovranno essere ritirati, e di nessun valore venendo i medesimi dall'altro Governo giustamente riclamati.

Quando la consegna non avrà luogo per essere il reo in uno dei casi contemplati dall'articolo 2 non potrà concedersegli grazia nè impunità, se non se d'intelligenza, e coll'adesione dell'altro Governo.

VII.

Venendo l'una delle Parti contraenti a richiedere l'altra per

la consegna d'individui non sudditi, nè domiciliati, rei di delitti commessi fuori dei rispettivi Stati, pei quali sia luogo a procedere nello Stato richiedente, si riservano i Governi di accordare o non tale consegna, avuta considerazione ai Concordati vigenti con altri Dominii ed alla qualità e circostanza del delitto.

VIII.

La spesa per il mantenimento dei rei dal punto del loro arresto sino a quello della loro consegna, sarà a carico del Governo richiedente, e si regolerà sullo stesso piede fissato per gli altri ditenuti nello Stato richiesto, salvo quelle maggiori spese che la qualità e circostanza delle persone o altri motivi esigessero, le quali non meno che le occorse per le copie dei processi saranno rimborsate di sei in sei mesi a norma delle tabelle, che verranno sul particolare esibite, e si compenseranno tra i due Governi.

IX.

Qualunque persona dei rispettivi Stati, che scientemente desse albergo, aiuto, o favore agli imputati o condannati per un delitto importante una delle pene indicate all'articolo primo, incorrerà le pene imposte dalle leggi nel luogo della ricettazione ai fautori, o ricettatori dei banditi, salvo le eccezioni stabilite dalle stesse leggi per le persone congiunte di sangue secondo i gradi dell'attinenza, e le circostanze de'casi.

X.

La forza pubblica accorsa o spedita in traccia dei delin-

quenti dovrà arrestarsi ai confini dei due Stati, e non potrà fargli inseguire entro il Dominio dell'altro Governo, se non se da una o da due persone al più, munite di foglio d'ordine sino al luogo più vicino per farne richiesta alle Magistrature civili e militari che ivi si trovano, le quali dovranno prestarsi subito con ogni mezzo onde scoprire l'individuo inseguito e farlo indilatamente arrestare.

La consegna poi dei malfattori dovrà farsi ai confini dei due Stati, premessi gli opportuni concerti tra i due Governi.

XI.

Succedendo talvolta che alcuno dei suddetti malviventi, e facinorosi, li quali fuggono da uno Stato passino al servizio militare di un altro colla mira di sottrarsi dagli effetti del presente Concordato, si conviene, che anche in simili casi abbiano ad essere consegnati al Governo, che ne farà la ricerca, ed affine poi di prevenire qualunque difficoltà potesse insorgere per l'ingaggio, montura, alimenti, e stipendii prestati dal Corpo militare dove fossero arruolati, si stabilisce, che a titolo d'indennizzazione di tutte le spese suddette debbasi nell'atto della consegna di caduno di tali rei sborsare la somma di lire cento nuove di Piemonte ossia Italiane.

XII.

Sarà obbligo dei Giusdicenti dei rispettivi Dominii, specialmente di quelli posti in vicinanza dei confini l'invigilare sulle persone oziose, e vagabonde, od estere, e di prendere sul particolare gli opportuni concerti, onde nei singoli casi sia data esecuzione alle leggi veglianti su questa materia.

Similmente i Giudici e i Tribunali dell'uno e dell'altro

territorio nella giurisdizione dei quali si trovassero imputati, o condannati, ai quali s'estende la presente Convenzione, dovranno praticare le diligenze possibili, ed agire di piena intelligenza per fargli arrestare, e prestarsi vicendevolmente all'immediato sfogo delle rispettive requisitorie per gli esami dei testimonii, ed altre verificazioni ed indagini che potessero occorrere pel buon servizio della giustizia punitiva, ed alla più spedita e piena istruzione dei processi pendenti presso i giudici, e Tribunali suddetti.

XIII.

La presente Convenzione sarà pubblicata in amendue i Dominii subito che sia seguito il cambio delle ratifiche, e sarà in osservanza, anche per i delitti anteriori alla medesima, trascorso il termine di quindici giorni dal dì in cui verrà eseguito il cambio suddetto.

Essa avrà forza per anni cinque, passati i quali s'avrà per rinnovata di quinquennio in quinquennio fino a dichiarazione in contrario di uno dei due Governi.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziarii hanno segnato la presente e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Torino, il 3 del mese di febbraio 1817.

MONTIGLIO. FORNI.

Ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne le 8, et par S. A. R. le Duc de Modène le 10 février de la même année.

CCXXXVI.

1817, 3 *février*.

TURIN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. le Duc de Modène pour l'extradition reciproque des déserteurs.

Archives de Cour, Traité, paquet XXXVIII, n. 18.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Altezza Reale il Duca di Modena, volendo prevenire e reprimere il delitto della diserzione nelle truppe de' rispettivi Stati, con adottare di buon accordo le misure che sono le più proprie ad un tale scopo e nello stesso tempo le più analoghe ai rapporti di buon vicinato, e di amichevole corrispondenza che uniscono i due Dominii.

I sottoscritti loro Ministri Plenipotenziarii, cioè:

Per Sua Maestà il Re di Sardegna, il Cavaliere Luigi Montiglio, suo Avvocato Fiscale Generale nel Real Senato di Savoia,

E per Sua Altezza Reale il Duca di Modena, il Conte Paolo Forni, suo Consigliere di Stato e Ciambellano,

A mente degli ordini ricevuti dalle loro Corti rispettive, hanno convenuto e convengono di quanto segue:

I.

Tutti i militari sì di Fanteria, che di Cavalleria, Artiglieria, Treno, e di qualunque altro corpo delle truppe sì di terra, che di mare di Sua Maestà Sarda, e così pure qualunque individuo delle truppe Modenesi, che disertando dal servizio

della Potenza cui appartengono si rifugiassero ne' Stati dell' altra, dovranno essere immediatamente arrestati anche senza speciale inchiesta ecc., e restituiti con le armi, cavalli, equipaggio, ed ogni cosa che avranno seco loro asportato nella diserzione.

II.

L'arresto e la consegna avrà luogo ancorchè il disertore si fosse già arruolato nelle truppe dell'altra Potenza.

Ove però il disertore fosse suddito del Principe, nello Stato del quale si rifugiasse, non avrà luogo la consegna della di lui persona, ma soltanto delle armi, cavalli, ed effetti da lui asportati.

Quando l'individuo arrestato fosse disertore dell'armata di un altro Sovrano col quale vi esistesse un eguale cartello, dovrà rimettersi allo Stato che avrà abbandonato in ultimo luogo.

III.

Sarà poi sempre salva la vita di quei disertori, che venissero consegnati, quando però non fossero condannati in pena di morte per altro delitto.

IV.

Se il disertore dopo la sua evasione avesse commesso un delitto nel paese in cui si è rifugiato, o presovi parte, dovrassi ciò non ostante restituire a quello dei due Governi cui appartiene. Questo Governo, dopo che il disertore avrà scontata la pena della diserzione, dovrà nuovamente rimetterlo all'altro dove avrà delinquito, qualora il delitto sia tale a

dar luogo alla consegna, a termini del Concordato di questo giorno relativo all'arresto e reciproca consegna de' malfattori.

V.

Tutte le Autorità civili e militari, e soprattutto i Comandanti verso le frontiere, saranno tenuti d'invigilare attentamente sui disertori delle rispettive truppe, che s'introducessero nella loro giurisdizione, e di prendere colla maggior celerità gli opportuni concerti a questo fine, e specialmente acciò i militari non muniti di passaporti o foglio di rotta in regola non trovino asilo negli Stati dell'altra Parte contraente, e sienvi immediatamente arrestati.

VI.

Ogni distaccamento spedito ad inseguire un disertore dovrà fermarsi alla frontiera, e non potrà mandare entro i confini dello Stato vicino, che una persona o due al più munite di foglio d'ordine sino al luogo più prossimo per farne richiesta alle Autorità civili e militari

Subito seguito poi l'arresto d'un disertore se ne darà avviso al Comandante del posto più vicino nell'altro Dominio, indicando il Corpo cui quello appartiene, il giorno del di lui arresto, e gli effetti di cui sarà stato trovato in possesso, acciò quel Comandante possa spedire alla frontiera un distaccamento per prenderlo e darne ricevuta.

VII.

Il mantenimento dei disertori e de' cavalli sarà corrisposto secondo i regolamenti che sono in vigore ne'rispettivi Dominii

per le proprie truppe, e l'ammontare, non meno che il premio fissato nell'articolo seguente ne saranno pagati ogni sei mesi secondo le tabelle che verranno sul particolare esibite, e si compenseranno tra i due Governi.

VIII.

Quelli che arrestano, o denunziano un disertore ricevono un premio di lire venti, nuove di Piemonte, ossia Italiane per un soldato di fanteria, e lire trenta per un soldato di cavalleria col cavallo.

IX.

Ogni individuo di un Governo che indurrà in qualunque modo un soldato dell'altro a disertare sarà castigato con due mesi d'arresto, ed una multa di lire cinquanta suddette a favore del Corpo cui apparterrà il disertore, senza pregiudizio di quell'aumento di pena cui potessero dar luogo le circostanze aggravanti del delitto.

Similmente quelli che daranno scientemente ricetto a un disertore, incorreranno la pena d'un mese di carcere, ed in tempo di guerra, quell'altra più grave, che le circostanze del delitto potranno meritare.

X.

Resta vietato ai sudditi rispettivi di comprare dai disertori delle truppe dell'altra Potenza vestiario, cavalli, armi, e qualunque altra parte del loro equipaggio.

Questi effetti dovunque vengano trovati saranno sempre considerati come rubati, e restituiti al Corpo cui apparterrà il disertore.

I trasgressori a questo articolo saranno inoltre puniti con una multa di cento lire suddette a favore del detto Corpo quando per la qualità degli effetti rubati o altrimenti sia dimostrato che fosse loro nota la provenienza degli effetti.

XI.

Tutte le disposizioni del presente Concordato sono comuni anche ai giovani compresi nella leva militare, i quali per sottrarvisi si rifugiassero dagli Stati dell'una in quelli dell'altra Parte contraente, ma per un giusto reciproco riguardo particolare ai due Governi si conviene, che non vengano i detti giovani consegnati, sottoposti a veruna pena afflittiva.

XII.

La presente Convenzione sarà pubblicata in amendue i Dominii, subito che sarà seguito il cambio delle ratifiche, e sarà in osservanza quindici giorni dopo tale cambio.

Essa avrà forza per anni cinque, e s'intenderà senz'altro rinnovata di quinquennio in quinquennio fino a dichiarazione contraria di uno dei due Governi.

In fede del che i rispettivi Ministri Plenipotenziarii hanno segnata la presente e appostovi il sigillo delle loro armi.

Torino, il 3 febbrajo 1817.

Montiglio. Forni.

Ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne le 8, et par S. A. R. le Duc de Modène le 10 février de la même année.

CCXXXVII.

1817, 10 *juin.*

PARIS

Traité entre les Cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande Brétagne, de Prusse, et de Russie, par lequel, en exécution de l'article 99 de l'Acte du Congrès, on a déterminée la reversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla.

Archives de Cour, Traités, paquet XXIIX, n. 2. — MARTENS, Suppl. VIII, p. 416.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Ayant reconnu que le motif qui a porté Sa Majesté Catholique à différer Son accession au Traité signé en Congrès à Vienne le 9 juin 1815, ainsi qu'à celui de Paris du 20 novembre de ladite année, consistait dans le désir de voir fixer par le consentement unanime des Puissances qui y étoient appelées, l'application de l'article 99 du dit Traité du 9 juin, et en conséquence de la reversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla après le décès de Sa Majesté l'Archiduchesse Marie Louise.

Que l'adhésion susmentionnée était nécessaire pour compléter l'assentiment général aux transactions sur lesquelles les intérêts politiques et la paix de l'Europe sont principalement fondés;

Que Sa Majesté Catholique, persuadée de cette vérité, et animée des mêmes principes que ses Augustes Alliés s'est décidée, de Sa pleine volonté, à donner son accession audit Traité, en vertu d'actes solemnels signés à cet effet le 7 et

le 8 juin 1817, et ayant été en conséquence jugé convenable de satisfaire en même tems aux demandes de Sa Majesté Catholique, qui concernent la réversion des dits Duchés, d'une manière propre à contribuer encore d'avantage à l'affermissement de la paix et de la bonne intelligence heureusement rétablies et existantes en Europe, Leurs Majestés Impériales et Royales d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie ont nommé à cet effet, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Sieur Nicolas-Charles Baron de Vincent, Commandeur de l'Ordre Militaire de Marie Thérèse, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold et de l'Ordre de l'Épée de Suède, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Militaire du Royaume des Pays-Bas, Commandeur de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Louis, son Chambellan, Conseiller intime actuel, Lieutenant-Général de ses armées, Colonel-Propriétaire d'un Régiment de Chevaux-légers etc. etc., et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes, le Sieur Charles Gutierrez de Los Rios, Fernandez de Cordoba, Sarmiento de Sotto-Major etc., Comte de Fernan-Nuñez et de Barajas, Marquis de Castel-Moncayo, Duc de Montellano, de l'Arco et d'Aremberg, Prince de Barbanzon et du Saint Empire Romain etc., cinq fois Grand d'Espagne de première classe, Chevalier de l'insigne Ordre de la Toison d'Or et Grand-Croix de l'Ordre de Charles III, son Gentilhomme de la Chambre en exercice, son Grand-Veneur, Colonel du Régiment de Hussards de Ferdinand VII etc. etc., son Ambassadeur près Sa Majesté Très-Chrétienne.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le Sieur

Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, Duc de Richelieu, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Louis, et des Ordres de Saint Alexandre-Newsky, Saint Wladimir et Saint George de Russie, Pair de France, son premier Gentilhomme de la Chambre, son Ministre et Secrétaire d'État des affaires étrangères, et Président du Conseil de ses Ministres.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Sieur Charles Stuart, Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain et de l'ancien Ordre de la Tour et l'Épée, son Conseiller intime actuel etc. etc., et son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne.

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Charles Fréderic Henry, Comte de Goltz, Chevalier de la Croix de Fer de la première classe, et de l'Ordre pour le Mérite Militaire de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre de Sainte Anne, Chevalier de l'Ordre de Saint George de la quatrième classe, et de l'Ordre de Saint Wladimir de la troisième classe de Russie, Commandeur de l'Ordre du Mérite Militaire de France, Chevalier de l'Ordre Militaire de Marie Thérèse d'Autriche, de celui de l'Épée de Suède, et de celui du Mérite Militaire de Bavière, son Général-Major, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne.

Sa Majeste l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le Sieur Charles André Pozzo di Borgo, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint Wladimir de la seconde classe, de Sainte Anne de la première, de Saint George de la quatrième classe, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, de celui des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de Saint Ferdinand de Naples, de l'Aigle rouge de Prusse, et de l'Ordre des Guelphes de Hannovre, Commandeur de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Louis, Lieutenant-Général

de Ses Armées, son Aide-de-Camp-Général etc. etc., et son Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

I.

L'état de possession actuel des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la Principauté de Lucques, étant déterminés par les stipulations de l'Acte du Congrès de Vienne, les dispositions des articles 99, 101 et 102 sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

II.

La réversibilité des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, prévue par l'article 99 de l'Acte final du Congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante.

III.

Les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de Sa Majesté l'Archiduchesse Marie Louise, passeront en toute Souveraineté à Sa Majesté l'Infante d'Espagne Marie Louise, l'Infant Don Charles Louis son fils et Ses descendans mâles en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à Sa dite Majesté conformément à la restriction établie par l'article 99 de l'Acte du Congrès.

IV.

A cette même époque la réversibilité de la Principauté de Lucques, prévue par l'article 102 de l'Acte du Congrès de Vienne, aura lieu dans les termes, et sous les causes du même article, en faveur de Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc de Toscane.

V.

Quoique la frontière des États Autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu d'un commun accord, que la forteresse de Plaisance, offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique conservera dans cette ville jusqu'à l'époque des reversions, après l'extinction de la branche Espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple; tous les droits régaliens et civils sur cette Ville, étant réservés au Souverain futur de Parme. Les frais et l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche, et sa force, en tems de paix, sera déterminée à l'amiable entre les Hautes Parties intéressées, en prenant, toutefois pour règle, le plus grand soulagement possible des habitans.

VI.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique s'engage à payer à Sa Majesté l'Infante Marie Louise les sommes arrierées depuis le 9 juin 1815, et provenant des stipulations du second § de l'article 101 de l'Acte du Congrès, et d'en continuer le payement selon les mêmes stipulations et avec les mêmes

hypothèques. Elle s'engage en outre à faire payer à Sa Majesté l'Infante le montant des revenus perçus dans la Principauté de Lucques depuis la même époque jusqu'au moment de l'entrée en possession de Sa Majesté l'Infante, déduction faite des frais d'administration. La liquidation de ces revenus aura lieu à l'amiable entre les Hautes Parties intéressées, et dans le cas de différence d'opinion, Elles s'en rapporteront à l'arbitrage de Sa Majesté Très-Chrétienne.

VII.

La reversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'Infant Don Charles Louis, est explicitement maintenue dans les termes du Traité d'Aix la Chapelle de 1748, et de l'article séparé du Traité entre l'Autriche et la Sardaigne du 20 mai 1815.

VIII.

Le présent Traité, expédié en septuple, sera joint à l'Acte supplémentaire du Traité général du Congrès de Vienne, il sera ratifié par les Hautes Parties respectives, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de deux mois ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 du mois de juin, l'an de grâce 1817.

Le Baron de Vincent.
Le Comte de Fernan Nunez Duc de Montellano.
Richelieu.
Charles. Stuart.
Le Comte de Goltz.
Pozzo di Borgo.

CCXXXVIII.

1817, 3 *juillet.*

TURIN

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Archiduchesse Marie Louise Duchesse de Parme et de Plaisance, pour l'abolition du droit d'Aubaine.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 19.

Sua Maestà il Re di Sardegna, e Sua Maestà l'Arciduchessa Maria Luigia d'Austria, Duchessa di Parma e di Piacenza ecc., volendo che i Loro sudditi risentano il vantaggio degli stretti vincoli di sangue, che avventurosamente legano le due famiglie Sovrane, col vedere vieppiù consolidate ed aumentate le relazioni di parentela, d'amicizia, e di commercio, che già sussistono fra gli abitanti dei due Dominii, hanno determinato di devenire ad una Convenzione, colla quale, abolito fra i due Stati ogni diritto d'Albinaggio, venga colle opportune analoghe disposizioni ad assicurarsi reciprocamente la piena e libera contrattazione, il possesso ed il godimento dei beni e diritti spettanti ai sudditi dell'uno nei Dominii dell' altro Governo.

Hanno perciò nominati per Loro Ministri Plenipotenziarii cioè:

Sua Maestà il Re di Sardegna, Sua Eccellenza il Conte Alessandro di Vallesa, Cavaliere del Supremo Ordine della Santissima Annunziata, Gran-Croce di quello de' Santi Maurizio e Lazzaro, Gran-Croce dell'Ordine Reale di Santo Stefano di Ungheria, Maggiore Generale nelle Regie Armate, Ministro e Primo Segretario di Stato per gli affari esteri;

E Sua Maestà l'Arciduchessa Maria Luigia d'Austria, Duchessa di Parma e di Piacenza ecc., Sua Altezza il Principe di Starhemberg, Cavaliere dell'Ordine del Toson d'Oro, Cavaliere Gran-Croce dell'Ordine Costantiniano di Parma, Ciambellano e Consigliere intimo di Sua Maestà Imperiale Reale Apostolica, suo Inviato straordinario, e Ministro Plenipotenziario presso di Sua Maestà; i quali dopo aver cambiato le loro plenipotenze, ed avendole trovate in debita forma, hanno convenuto e convengono di quanto segue.

I.

Sarà in virtù del presente Trattato abolito fra i due Stati ogni diritto d'Albinaggio, di detrazione, e qualunque altro fosse contrario alla libertà delle successioni e disposizioni reciproche; e gli eredi e legatarii godranno in amendue i Dominii dello stesso trattamento, che si userebbe ai proprii e naturali sudditi; ben inteso che soggiaceranno alle stesse leggi e condizioni a questi imposte.

II.

I contratti, i testamenti ed ogni altro atto o disposizione sì tra vivi, che di ultima volontà, i quali sieno rivestiti delle formalità, e condizioni richieste per la loro validità nel luogo dove saranno stati fatti, avranno egualmente il loro effetto nello Stato dell'altra Parte contrattante, quando anche si richiedessero in questo Stato, per detti atti o disposizioni, formalità o regole maggiori o differenti.

III.

Gli atti pubblici, o sentenze importanti ipoteca in uno dei

due Dominii, importeranno parimenti l'ipoteca sui beni stabili, o riputati a guisa d'essi spettanti al debitore nell'altro Dominio, secondo che detti beni saranno suscettibili dietro le leggi dello Stato in cui saranno posti, e ferme stanti le regole e pratiche giudiziarie in esso vigenti per la conservazione e realizzazione delle ipoteche, talchè l'effetto sia, che l'atto, o giudicato di ragione eseguibile, quantunque emanato nell'altro Dominio, abbia lo stesso vigore anche per le azioni reali e possessorie come se fosse posto in essere in quello dove sono situati i beni.

IV.

Per facilitare le esecuzioni delle sentenze ed ordinanze di giustizia, resta convenuto, che potranno quelle concedersi nei casi e secondo i modi di ragione sovra semplici requisitorie passate fra i rispettivi Tribunali Supremi.

V.

S'intenderà abolito l'obbligo della cauzione *iudicatum solvi*, e potranno i sudditi dell'un Dominio presentarsi e stare in giudizio davanti ai Tribunali dell'altro, come se fossero sudditi naturali dello Stato, e pienamente soggetti alla giurisdizione del Tribunale ove penderà la causa.

VI.

Sarà la presente Convenzione ratificata al più presto possibile dai rispettivi Sovrani, e pubblicata in amendue i Dominii, e avrà il suo pieno ed intiero effetto dal giorno immediatamente successivo a quello in cui verrà eseguito il cambio delle ratifiche.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziarii si sono sottoscritti, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.
Torino, li 3 luglio 1817.

IL CONTE DI VALLESA. LOUIS PRINCE DE STHAREMBERG.

Ratifié par S. M. la Duchesse de Parme le 5, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 8 juillet 1817.

CCXXXIX.

1817, 3 *juillet.*

TURIN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Archiduchesse Marie Louise Duchesse de Parme et de Plaisance pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 20.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà l'Arciduchessa Maria Luigia d'Austria Duchessa di Parma e di Piacenza ecc. convinti, che la facilità che hanno i delinquenti di uno Stato di rifugiarsi in altro Stato confinante, produce per lo più la loro impunità, e la conseguente maggior frequenza de' delitti, volendo provvedere ad un oggetto tanto importante alla pubblica tranquillità, ed al reciproco vantaggio dei due Stati, sonosi determinati di conchiudere una Convenzione per l'arresto ne' rispettivi Dominii, e vicendevole consegna dei condannati e de' delinquenti, nei modi e nei casi che verrebbero di buon accordo stabiliti.

Hanno perciò nominati per loro Ministri Plenipotenziarii,

Per Sua Maestà il Re di Sardegna,

Sua Eccellenza il Conte Alessandro di Vallesa, Cavaliere ecc. (*comme ci-dessus*).

E per Sua Maestà l'Arciduchessa Maria Luigia d'Austria, Duchessa di Parma e di Piacenza ecc.

Sua Altezza il Principe Luigi di Stharemberg, Cavaliere ecc. (*comme ci-dessus*).

I quali, dopo di essersi comunicate le loro plenipotenze rispettive, ed avendole trovate in debita forma, hanno convenuto e convengono ne' seguenti articoli:

I.

Gl'imputati di un delitto, il di cui titolo, giusta le leggi del luogo ove sarà commesso, o in difetto giusta la ragione comune, importi una pena non minore della galera, o altra corrispondente corporale grave, e così pure i condannati al detto genere di pena, non saranno nè tollerati nè assicurati in veruno dei due Dominii, e dovranno arrestarsi, indi consegnarsi al Governo richiedente ogni qual volta siano soggetti al medesimo, o per causa del commesso delitto, o per origine, o per domicilio.

Agli effetti della presente Convenzione s'intenderà suddito di origine chiunque sarà nato in uno de' Dominii contraenti, e legittimamente domiciliato chiunque vi avrà dimorato per un decennio non interrotto.

II.

Qualora poi il delinquente appartenga per titolo d'origine, od anche soltanto di legittimo domicilio al Governo requisito,

e non sia in questo secondo caso suddito d' origine del Governo richiedente, non avrà luogo la di lui consegna al Governo, che ne avrà fatto la ricerca, ma sarà dal primo condannato a seconda delle leggi del luogo del commesso delitto, ed in difetto di quelle, del diritto comune, purchè la pena non sia mai più grave di quella prescritta per simile delitto dalle leggi del Governo, a cui appartiene il delinquente.

A tal fine, dal Giudice, nella di cui giurisdizione sarà seguito il delitto, si rimetteranno a quello del luogo, ove il reo è ditenuto, gli atti assunti, onde possa il processo essere condotto a termine, giusta i Regolamenti ivi vigenti. La sentenza poi dovrà essere comunicata dall' uno all' altro Governo.

Qualora per altro si trattasse di un fatto atroce, e gravemente perturbante la pubblica tranquillità, commesso in uno dei due Stati in complicità tra sudditi di amendue i Governi, si consegneranno i rei al Giudice del luogo del delitto all'effetto dei confronti, e degli esami necessarii alla compita prova del medesimo, previi gli opportuni concerti da prendersi tra i rispettivi Giudici processanti, e si restituiranno poi per essere giudicati nello Stato richiesto.

III.

I delinquenti che avessero commesso nello Stato requisito un delitto importante pena maggiore, ed anche eguale a quella pell' incorso della quale venissero richiesti, non si consegneranno, se non dopo che abbiano scontata la pena del delitto commesso nello Stato requisito.

IV.

L' arresto e la consegna dei malfattori si richiederanno, quanto ai condannati, mediante la presentazione della sentenza, e rispetto ai semplici imputati basterà la sola asserzione del titolo del delitto per parte degli Uffiziali del Dominio richiedente. Dovranno nel tempo stesso consegnarsi le copie dei processi che si fossero compilati prima della consegna del reo, per le quali si corrisponderà la sola mercede della scrittura, e in un coi processi si rimetteranno le armi, il danaro ed ogni altra cosa che vi abbia relazione, e servir possa di prova al delitto medesimo.

V.

Le robe tanto furtive che non furtive, le quali nel corso della procedura si riconosceranno appartenere a terze persone, dovranno, dopo che se ne sarà fatto l'uso opportuno nel processo, restituirsi ai proprietarii senza spesa, tuttavolta che avendo fatto costare delle loro ragioni per mezzo di legittime prove avanti il Giudice della causa, o avanti il Giudice competente del luogo di loro abitazione, abbiano su di ciò riportato favorevole decreto.

Delle robe proprie de' malfattori, e che appresso di essi si troveranno, si disporrà secondo le leggi del Dominio ove sarà fatta l'esecuzione della condanna.

VI.

Il Governo, che giusta la presente Convenzione sarà nel caso di essere legittimamente richiesto della consegna di un qualche condannato, o delinquente, non potrà fargli grazia,

nè concedergli salvo condotto, od impunità, eccettuati quei salvo-condotti, che si accordano per la prova di altri delitti secondo le regole, e pratiche criminali; i quali però, non meno che quelli che fossero altrimenti accordati ai suddetti rei, dovranno essere ritirati, e di nessun valore, venendo i medesimi dall'altro Governo giustamente riclamati.

Quando la consegna non avrà luogo per essere il reo in uno dei casi contemplati dall'articolo secondo, non potrà concedersegli grazia nè impunità, se non se d'intelligenza, e coll'adesione dell'altro Governo.

VII.

Venendo l'una delle Parti contraenti a richiedere l'altra per la consegna d'individui non sudditi nè domiciliati, rei di delitti commessi fuori de' rispettivi Stati, pei quali sia luogo a procedere nello Stato richiedente, si riservano i Governi di accordare o non tale consegna, avuta considerazione ai Concordati vigenti con altri Dominii, ed alla qualità e circostanza del delitto.

VIII.

La spesa per il mantenimento dei rei dal punto del loro arresto sino a quello della loro consegna, sarà a carico del Governo richiedente, e si regolerà sullo stesso piede fissato per gli altri ditenuti nello Stato richiesto, salvo quelle maggiori spese, che la qualità e circostanze delle persone o altri motivi esigessero, le quali, non meno che le occorse per le copie dei processi, saranno rimborsate di sei in sei mesi, a norma delle tabelle che verranno sul particolare esibite, e si compenseranno tra i due Governi.

IX.

Qualunque persona dei rispettivi Stati, che scientemente desse albergo, aiuto, o favore agli imputati o condannati per un delitto importante una delle pene indicate all'articolo primo, incorrerà le pene imposte dalle leggi nel luogo della ricettazione ai fautori, o ricettatori dei banditi, salvo le eccezioni stabilite dalle stesse leggi per le persone congiunte di sangue secondo i gradi dell'attinenza e le circostanze dei casi.

X.

La forza pubblica accorsa o spedita in traccia dei delinquenti, dovrà arrestarsi ai confini dei due Stati, e non potrà fargli inseguire entro il Dominio dell'altro Governo, se non se da una o da due persone al più, munite di foglio d' ordine sino al luogo più vicino per farne richiesta alle Magistrature civili e militari che ivi si trovano, le quali dovranno prestarsi subito con ogni mezzo onde scoprire l'individuo inseguito, e farlo indilatamente arrestare.

La consegna poi dei malfattori dovrà farsi ai confini dei due Stati, premessi gli opportuni concerti tra i due Governi.

XI.

Succedendo talvolta, che alcuno dei suddetti malviventi e facinorosi, li quali fuggendo da uno Stato passino al servizio militare di un altro, colla mira di sottrarsi dagli effetti del presente Concordato, si conviene, che anche in simili casi abbiano ad essere consegnati al Governo che ne farà la ricerca, ed affine poi di prevenire qualunque difficoltà potesse insorgere per l'ingaggio, montura, alimenti e stipendi pre-

stati dal Corpo militare dove fossero arruolati, si stabilisce, che a titolo d'indennizzazione di tutte le spese suddette, debbasi nell'atto della consegna di caduno di tali rei sborsare la somma di lire cento nuove di Piemonte, ossia Italiane.

XII.

Sarà obbligo dei Giusdicenti de' rispettivi Dominii, specialmente di quelli posti in vicinanza dei confini, l'invigilare sulle persone oziose e vagabonde, od estere, e di prendere sul particolare gli opportuni concerti, onde nei singoli casi sia data esecuzione alle leggi veglianti su questa materia.

Similmente i Giudici ed i Tribunali dell'uno e dell'altro territorio, nella giurisdizione de' quali si trovassero imputati, o condannati, ai quali s'estende la presente Convenzione, dovranno praticare le diligenze possibili, ed agire di piena intelligenza per farli arrestare, e prestarsi vicendevolmente all'immediato sfogo delle rispettive requisitorie per gli esami dei testimonii, ed altre verificazioni ed indagini che potessero occorrere pel buon servizio della giustizia punitiva, ed alla più spedita e piena istruzione dei processi pendenti presso i Giudici e Tribunali suddetti.

XIII.

La presente Convenzione sarà pubblicata in amendue i Dominii subito che sia seguito il cambio delle ratifiche, e sarà in osservanza anche per i delitti anteriori alla medesima, trascorso il termine di quindici giorni dal dì in cui verrà eseguito il cambio suddetto.

Essa avrà forza per anni cinque, passati i quali s'avrà per rinnovata di quinquennio in quinquennio fino a dichiarazione in contrario di uno dei due Governi.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziarii hanno segnato la presente, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.
Torino li tre luglio 1817.

Il Conte di Vallesa. Louis Prince de Starhemberg.

Ratifiée par S. M. la Duchesse de Parme le 5, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 8 juillet 1817.

CCXL.

1817, 3 *juillet.*

TURIN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Archiduchesse Marie Louise, Duchesse de Parme et de Plaisance, pour l'extradition réciproque des déserteurs.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxviii, n. 21.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà l'Arciduchessa Maria Luigia d'Austria Duchessa di Parma e di Piacenza ecc. volendo prevenire e reprimere il delitto della diserzione nelle Truppe de' rispettivi Stati, con adottare di buon accordo le misure che sono le più proprie ad un tale scopo, e nello stesso tempo le più analoghe ai rapporti di buon vicinato, e di amichevole corrispondenza che uniscono i due Dominii;

Hanno perciò nominati per loro Ministri Plenipotenziarii, cioè:

Per Sua Maestà il Re di Sardegna,

Sua Eccellenza il Conte Alessandro di Vallesa, Cavaliere del Supremo Ordine della Santissima Annunziata (*comme ci-dessus*).

E per Sua Maestà l'Arciduchessa Maria Luigia d'Austria, Duchessa di Parma e di Piacenza ecc.,

Sua Altezza il Principe Luigi di Stharemberg, Cavaliere dell'Ordine del Toson d'Oro (*comme ci-dessus*).

I quali dopo di essersi comunicate le loro plenipotenze, ed avendole trovate in debita forma, hanno convenuto e convengono di quanto segue.

I.

Tutti i militari sì di Fanteria che di Cavalleria, Artiglieria, Treno e di qualunque altro corpo delle Truppe sì di terra che di mare, di Sua Maestà Sarda, e così pure qualunque individuo delle Truppe Parmigiane, che disertando dal servizio della Potenza cui appartengono, si rifugiassero ne' Stati dell'altra, dovranno essere immediatamente arrestati, anche senza speciale inchiesta, e restituiti con le armi, cavalli, equipaggio, ed ogni cosa che avranno seco loro asportata nella diserzione.

II.

L'arresto e la consegna avrà luogo ancorchè il disertore si fosse già arruolato nelle Truppe dell'altra Potenza.

Ove però il disertore fosse suddito del Principe, nello Stato del quale si rifugiasse, non avrà luogo la consegna della di lui persona, ma soltanto delle armi, cavalli ed effetti da lui asportati.

Quando l'individuo arrestato fosse disertore dell' armata di un altro Sovrano, col quale vi esistesse un eguale cartello, dovrà rimettersi allo Stato che avrà abbandonato in ultimo luogo.

III.

Sarà poi sempre salva la vita di quei disertori che venissero consegnati, quando però non fossero condannati in pena di morte per altro delitto.

IV.

Se il disertore fosse reo di un delitto importante la pena di morte o di galera perpetua nel paese in cui si è rifugiato, non avrà luogo la di lui consegna; se però fosse reo o complice di delitto importante pena minore delle sovra divisate, dovrassi ciò non ostante restituire a quello dei due Governi cui appartiene. Questo Governo, dopo che il disertore avrà scontata la pena della diserzione, dovrà nuovamente rimetterlo all'altro dove avrà delinquito, qualora il delitto sia tale a dar luogo alla consegna, a termini del Concordato di questo giorno relativo all' arresto e reciproca consegna de' malfattori.

V.

Tutte le Autorità civili e militari, e soprattutto i Comandanti verso le frontiere, saranno tenuti ad invigilare attentamente sui disertori dalle rispettive Truppe, che s'introducessero nella loro giurisdizione, e di prendere colla maggior celerità gli opportuni concerti a questo fine, e specialmente acciò i militari non muniti di passaporti o foglio di rotta in regola, non trovino asilo negli Stati dell'altra Parte contraente, e sienvi immediatamente arrestati.

VI.

Ogni distaccamento spedito ad inseguire un disertore, dovrà fermarsi alla frontiera, e non potrà mandare entro i confini dello Stato vicino che una persona o due al più munite di foglio d'ordine sino al luogo più prossimo, per farne richiesta alle Autorità civili e militari.

Subito seguito poi l'arresto d'un disertore, se ne darà avviso al Comandante del posto più vicino nell'altro Dominio, indicando il Corpo cui quello appartiene, il giorno del di lui arresto, e gli effetti di cui sarà stato trovato in possesso, acciò quel Comandante possa spedire alla frontiera un distaccamento per prenderlo e darne ricevuta.

VII.

Il mantenimento dei disertori e dei cavalli sarà corrisposto secondo i Regolamenti che sono in vigore ne' rispettivi Dominii per le proprie Truppe, e l'ammontare, non meno che il premio fissato nell'articolo seguente, ne saranno pagati ogni sei mesi secondo le tabelle che verranno sul particolare esibite, e si compenseranno fra i due Governi.

VIII.

Quelli che arrestano, o denunziano un disertore, ricevono un premio di lire venti, nuove di Piemonte, ossia Italiane, per un soldato di fanteria, e lire trenta per un soldato di cavalleria col cavallo.

IX.

Ogni individuo di un Governo che indurrà in qualunque modo un soldato dell'altro a disertare, sarà castigato con due mesi d'arresto, ed una multa di lire cinquanta suddette a favore del Corpo cui apparterrà il disertore, senza pregiudizio di quell'aumento di pena, cui potessero dar luogo le circostanze aggravanti del delitto.

Similmente quelli, che daranno scientemente ricetto a un disertore, incorreranno la pena di un mese di carcere, ed in tempo di guerra, quell'altra più grave, che le circostanze del delitto potranno meritare.

X.

Resta vietato ai sudditi rispettivi di comprare dai disertori delle Truppe dell'altra Potenza, vestiario, cavalli, armi e qualunque altra parte del loro equipaggio.

Questi effetti, dovunque vengano trovati, saranno sempre considerati come cose rubate, e restituite al Corpo cui apparterrà il disertore.

I trasgressori a questo articolo saranno inoltre puniti con una multa di cento lire suddette a favore del detto Corpo, quando per la qualità degli effetti rubati, o altrimenti sia dimostrato, che fosse loro nota la provegnenza degli effetti.

XI.

Tutte le disposizioni del presente Concordato sono comuni anche ai giovani compresi nella leva militare, i quali per sottrarvisi si rifugiassero dagli Stati dell' una in quelli dell' altra Parte contraente, ma per un giusto reciproco riguardo parti-

colare ai due Governi si conviene, che non vengano i detti giovani consegnati sottoposti a veruna pena afflittiva.

XII.

La presente Convenzione sarà pubblicata in amendue i Dominii, subito che sarà seguito il cambio delle ratifiche, e sarà in osservanza quindici giorni dopo tale cambio.

Essa avrà forza per anni cinque, e s' intenderà senz' altro rinnovata di quinquennio in quinquennio fino a dichiarazione contraria di uno dei due Governi.

In fede del che i rispettivi Ministri Plenipotenziarii hanno segnata la presente, e appostovi il sigillo delle loro armi.

Torino li 3 luglio 1817.

Il Conte di Vallesa. Louis Prince de Starhemberg.

Ratifiée par S. M. la Duchesse de Parme le 5, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 8 juillet 1817.

CCXLI

1817, 17 *juillet.*

ROME

Bulle, par laquelle S. S. Pie VII approuve la circonscription des Diocèses des États de S. M. le Roi de Sardaigne, avec érection de Archevêchés et de Évêchés.

Archives de Cour, Bulles, paquet XI, n. 6.

In Nomine Domini. Amen.

Cunctis ubique sit notum, quod anno a Nativitate Domini nostri Iesu Christi MDCCCXVII, die vero secunda mensis Augusti, Pontificatus autem Sanctissimi Domini nostri Domini PII Papae septimi, anno eius decimo octavo. Ego Officialis deputatus infrascriptus vidi, et legi quasdam litteras Apostolicas sub plumbo, ut moris est, expeditas, tenoris sequentis, videlicet:

PIUS Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, Beati Petri Apostolorum Principis, cui Unigenitus Dei Filius pascendas tradidit oves suas, licet immeriti, tenentes locum, propereaque Ecclesiarum omnium spirituali gubernio cum vicaria ipsius Iesu Christi potestate debentes incumbere, ad munus nostrum pertinere agnoscimus Dioeceses per orbem erigere, dividere vel abolere, prout commissi Nobis Dominici Gregis utilitas poscere, aut inspecta temporum et circumstantiarum ratione, ad magnum aliquod bonum assequendum, vel ad gravius aliquod ab Ecclesia Dei malum propulsandum respective necessarium esse iudicemus; haec Nos prae oculis semper habuimus quandocumque aucto-

ritatem hac in re nostram exercere Officii nostri ratio postulavit, atque inter procellas ipsas, et multiplicium difficultatum scopulos, in quibus hucusque versati fuimus animarum Christifidelium saluti per diversa loca eo meliori modo providere studuimus, quo conditio temporum passa est, et quo iis omnibus, quorum habenda ratio erat, mature perpensis, de venerabilium etiam fratrum Nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium Consilio, duximus expedire. Porro inter cetera a Nobis ob extraordinariarum rerum exigentiam antea constituta, Dioecesum Pedemontanae Provinciae nova recensetur circumscriptio facta per Nostras sub plumbo literas datas kalendis iunii anno Domini millesimo octingentesimo tertio, et pro executione, commissas bonae memoriae Ioanni Baptistae, dum viveret, Sanctae Romanae Ecclesiae Presbytero Cardinali Caprara nuncupato Archiepiscopo Mediolanensi tunc Nostro, et huius Sanctae Sedis de latere Legato apud gubernium Gallicanum, cuius armis occupata dicta Provincia Pedemontana eidem eo tempore parebat. Quarum quidem literarum vigore ab eodem Ioanne Baptista Cardinali per sua decreta diebus vigesima tertia ianuarii, et decima septima iulii mensium anni millesimi octingentesimi quinti plenariae executioni demandatarum, sancitum auctoritate Nostra fuit, ut praevia suppressione, extinctione ac perpetua annullatione Episcopalium Ecclesiarum Segusinae, Pinaroliensis, Fossanensis, Albensis, Dertonensis, Bobiensis, Bugellensis, Augustanae, simulque Casalensis, quae subinde, praevia itidem suppressione Sedis Episcopalis Alexandrinae, illius loco in pristinum Episcopalis Ecclesiae statum fuit restituta, pariterque Abbatiarum nullius Dioecesis existentium Sancti Benigni de Fructuaria, Sancti Michaelis de Clusa, Sanctorum Victoris et Constantii, Sancti Mauri, et de Caramagna, respective nuncupatarum una cum illarum Capitulis Cathedralibus et Abba-

tialibus, nec non Seminariis puerorum Ecclesiasticis, salvis ceteroquin, et integris manentibus omnibus, ac singulis cuiusvis generis, et ubicumque existentibus bonis, reditibus, et proventibus ad supradictas Ecclesias Episcopales, et Abbatiales, illarumque Capitula, Cleros, Fabricas ac Seminaria respective spectantibus, Civitates Episcopales, et Abbatiales sic suppressae una cum suis Dioecesanis territoriis, Ecclesiis Parochialibus, et Collegiatis, Monasteriis, Clero et Populo Universo superextantibus Metropolitanae Taurinensi, et Episcopalibus eius suffraganeis Aquensi, Astensi, Casalensi, Eporediensi, Montis Regalis, Vercellensi, et Salutiarum Ecclesiis in quantitate magis respective opportuna unirentur, atque incorporarentur, pariterque quaecumque bona, reditus, et proventus ad antedictas suppressas Ecclesias Episcopales, et Abbatiales, illarumque Capitula, Cleros, Fabricas, et Seminaria pridem pertinentia, proviso tamen ipsarům iam Cathedralium decenti manutentioni, itemque iam Dignitatum et Canonicorum, aliarumque Ecclesiasticarum congruae substentationi, enunciatis Metropolitanae ac septem Episcopalibus Ecclesiis, illarumque Capitulis, Cleris, Fabricis, et Seminariis, inspecta prius cuiuslibet necessitate, atque utilitate appropriarentur, et applicarentur, prout in memoratis literis, et decretis plenius continetur. Quae quidem circumscriptio, modo, et forma praemissis, Apostolica Nostra auctoritate, integrum effectum iam sortita in pleno suo robore perseverat.

Quoniam vero carissimus in Christo filius noster Victorius Emmanuel, Sardiniae Rex illustris, idemque Sabaudiae, Montisferrati, ac Genuae Dux, et Pedemontii Princeps pro eximia sua religione, ac pietate vehementer cupiens id ipsum quod Nos quoque continuo optabamus, Christifidelibus videlicet temporali eius dominationi subiectis uberiora comparare spiritualia subsidia summo studio a nobis petiit per dilectum

filium Comitem Iosephum Barbaroux, ab eodem Victorio Emmanuele extraordinaria apud Nos, atque hanc Sanctam Sedem missione decoratum, ut non modo novem antea suppressas, verum etiam decimam Episcopales Sedes in eadem Pedemontana Provincia de novo erigeremus, et institueremus, utque perspectis omnium et singulorum locorum distantiis, positionibus ac circumstantiis, novos in unaquaque tam actu existente, quam in praesentiarum erigenda Dioecesi diversos a veteribus fines statueremus, qui, et singulorum Antistitum, et respectivorum Dioecesanorum commodo, ac utilitati magis adcommodati. Ad haec autem, aliaque omnia ea quae in nostris hisce literis continentur rite, atque e maiori Ecclesiae utilitate peragenda de pluribus cum praefato Victorio Emmanuele Rege conferenda Consilia fuerunt; quod cum pro rei gravitate plurium mensium spatio actum sit, concordibus tandem animis ex utraque parte de singulis conventum est, quae ad totum hoc negotium feliciter conficiendum pertinerent. Quum igitur pro Nostri Apostolatus munere nihil magis optemus, nihilque maiori studio curandum existimemus, quam ut animabus Christi sanguine redemptis abundantiora salutis aeternae subsidia, afflante Spiritus Sancti aura, comparare studeamus, quumque tam piis votis, et postulationibus spectatissimi Regis, quem illustrioribus Nostrae benevolentiae testimoniis prosequi semper exoptamus, quique summa cum laude suae pietatis, ac religionis impensissima officia in subditorum suorum spirituale solatium haud passus est desiderari, libentissime annuere decrevimus, exquisitis prius consensibus omnium interesse habentium, ac de consilio nonnullorum ex venerabilibus fratribus Nostris Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium, quibus totum hoc negotium commisimus discutiendum, ex certa scientia, ac matura deliberatione Nostri, deque Apostolicae potestatis plenitudine firmis ut an-

43

tea manentibus praedictis Sedibus Metropolitana Taurinensi, et Episcopalibus Aquensi, Astensi, Casalensi, Eporediensi, Montis Regalis, Vercellensi, et Salutiarum, quarum Dioecesibus novi ambitus, ut infra, constituentur ad maiorem omnipotentis Dei gloriam, et Catholicae Religionis incrementum, decem infrascriptas Civitates, ac Sedes Episcopales, ac totidem Ecclesias Cathedrales cum respectivis Capitulis utraque Praebenda Theologali, et Poenitentiariae gaudentibus, ac Seminariis, videlicet Albensem sub titulo Sancti Laurentii Martyris, cuius Capitulum ex quinque Dignitatibus, ac tresdecim Canonicis efformabitur; Augustanam sub titulo Beatae Mariae Virginis, et Sancti Grati, cuius Capitulum constabit ex duabus Dignitatibus, et novem Canonicis; Bugellensem sub titulo Sanctae Mariae Maioris cum Capitulo efformato a quatuor Dignitatibus, et quindecim Canonicis; Bobiensem sub titulo Beatae Mariae Virginis, et Sancti Petri Apostolorum Principis, cum suo Capitulo duabus Dignitatibus, et Decem Canonicis constante; Fossanensem sub titulo Beatae Mariae Virginis, et Sancti Iuvenalis Episcopi, cuius Capitulum conflabit unica Dignitas cum novem Canonicis; Pinaroliensem sub titulo Sancti Donati, cum suo Capitulo a tribus Dignitatibus et novem Canonicis efformando; Segusinam sub titulo Sancti Iusti, cuius Capitulum constabit duabus Dignitatibus, atque undecim Canonicis; Dertonensem sub titulo Beatae Mariae Virginis in Coelum Assumptae, cum suo Capitulo a quatuor Dignitatibus, ac novem Canonicis efformato; Alexandrinam vero, quam Nos in Ecclesia decentis, atque amplae structurae pridem spectante fratribus Ordinis Sancti Dominici Praedicatorum, habito etiam Generalium Superiorum ipsius ordinis consensu, praevia status Regularis huiusmodi suppressione, et annullatione, Cathedralem cum ei adnexis aedibus Ecclesiam sub antiquae destructae Cathedralis titulo

Sancti Petri Principis Apostolorum designamus, cuius Capitulum quatuor Dignitatibus, et decem constabit Canonicis; ac demum Cuneensem in insigni collegiata, simulque Parochiali Ecclesiae Beatae Mariae Virginis *Del Bosco* nuncupata elegantis structurae, aris marmoreis, plurimaque suppellectili, non modo ad sacra peragenda, sed etiam ad Pontificalia exercenda, prout aliae supradictae novem Cathedrales Ecclesiae, sufficienter instructa, et Capitulo tribus Dignitatibus, ac quindecim Canonicis constante, quam similiter, praevia qualitatis Collegialis suppressione, et extinctione, ad Cathedralis Ecclesiae gradum ducimus evehendam sub eodem titulo Beatae Mariae Virginis, cum Cathedrali Capitulo ab ipsis tribus Dignitatibus, ac quindecim Canonicis, Theologali, et Poenitentiariae, iuxta sacrorum Canonum praescriptionem, erigendis, Praebendis comprehensis, efformando in Civitate item Episcopali Cuneensi Provinciae huius nominis capite, quae, sicut accepimus, inter praecipuas Pedemontii urbes numerata, duodecim circiter mille ob sufficientem amplitudinem aedificiorum, splendorem et decorem familiarum, continet habitatores, pluribus honoribus, ac privilegiis a Sabaudiae Ducibus aucta fuit, ac nonnulla habet Regularium Coenobia, nec non Hospitalia conservatoria, et laicorum sodalitates, perpetuo erigimus, et constituimus. Ut autem spirituali regimini omnium et singulorum Christifidelium in antedicta Pedemontana Provincia degentium commoda, atque utili methodo iam a Nobis ex authenticis tabulis, ac documentis opportune cognito, atque probato consulamus, praesentem Metropolitanae Taurinensis, et Episcopalium Aquensis, Astensis, Casalensis, Eporediensis, Montis Regalis, Salutiarum, et Vercellensis Dioecesum integrum respective statum, atque ambitum; quem hic pro expresse, ac distincte enunciatum haberi volumus ad effectum de illis libere, ut infra disponendi, perpetuo simi-

liter cassamus, extinguimus et annullamus. Hac itaque peracta cassatione, extinctione et annullatione, Nos ex pari scientia et matura deliberatione Nostri, deque Apostolicae potestatis plenitudine, Metropolitanae Taurinensi, et cuilibet ex Episcopalibus tam antea existentibus, quam in praesentiarum de novo erectis Ecclesiis, loca inferius distinctim recensenda, cum suis Parochialibus, Collegiatis, et aliis Ecclesiis, Beneficiis, Monasteriis, et locis piis pro earum respective Dioeceseon circuitu, ac finibus, modo, et forma, prout sequitur, nempe.

Taurinensi Metropolitanae Ecclesiae urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Ayrali, Ajrasca, Ala, Alpignano, Altezzano, Andezeno, Aramengo, Arignano, Avigliana, Avuglione, Balangero, Baldissero, Balme, Baratonia e Varisella, Barbania, Bejnasco, Berzano, Bonzo, Borgaro Torinese, Bra, Brandizzo, Buzzano, Buzzolino, Butigliera d'Asti, Butigliera Uriola, Caffasse, Camagna, Cambiano, Candiolo, Canischio, Cantoyra, Caramagna, Carignano, Carmagnola, Casalborgone, Casalgrasso, Casanova, Caselle, Casellette, Castagneto, Castagnole, Castelnuovo, Castiglione, Cavallerleone, Cavoretto, Cavour, Cercenasco, Ceres, Chialamberto, Chiaves, Chieri, Cinzano, Ciriè, Coazze Santa Maria del Pino, Colle di San Gioanni, Collegno, Cordova, Corio, Corgnè, Cumiana, Druent, Faule, Favria, Fiano, Forno di Gros Cavallo, Forno di Rivara, Front, Garzigliana, Gassino, Germagnano, Giaveno, Gissola, Givoletto, Grangia di Noli, Gros Cavallo, Grosso, Grugliasco, La Loggia, Lanzo, Lavrianò, Lemie, Levone, Leyni, Lombriasco, Marenne, Marentino, Marmorito, Mathi, Mezzenile, Mombello, Monastero, Monasterolo di Lanzo, Monasterolo di Savigliano, Moncalieri, Moncucco, Mondrone, Montaldo, Moretta, Moriondo, Murello, Nichelino, Nolle, None, Oglianico, Oliva,

Orbassano, Osasio, Pancalieri, Passerano, Pavarolo, Pecetto, Pertusio, Pessinetto, Pianezza, Piazzo, Pino Torinese, Piobesi, Piscina, Piossasco, Poirino, Polonghera, Pratiglione, Prato Scorzano, Primeglio, Quazzolo, Racconigi, Reano, Revigliasco, Riva di Chieri, Rivalba, Rivalta, Rivara, Rivarossa, Rivoli, Robbassomero, Rocca di Corio, Salazza, San Colombano, Sanfrè, Sangano, S. Giacomo dell' indiritto, S. Maurizio, S. Mauro, S. Ponzio, S. Raffaele, S. Salvadore, S. Sebastiano, S. Maria Maddalena, S. Egidio, Santena, Savigliano, Scalenghe, Schierano, Sciolze, Settimo Torinese, Sommariva del Bosco, Stupiniggi, Ternavasio, Trana, Traves, Truffarello, Usseglio, Val della Torre, Valgioia, Valle, Valperga, Vauda di Front, Vauda S. Maurizio, Vauda superiore, Venaria, Vergnano, Vernone, Vigone, Villafranca di Piemonte, Villanova di Mathi, Villar Basse, Villastellone, Vinovo, Virle, Viù, Volpiano, Volvera.

Aquensi Ecclesiae, praeter ipsam Aquensem Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis; urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Alice, Alba Martina, Belforte, Bergamasco, Bistagno, Brovida e Niusa, Bruno, Bubbio, Cagna e Lodisio, Cairo, Calamandrana, Campoferro, Canelli, Carcare, Caretto, Cartosio, Casaleggio, Carpenetto, Cassinasco, Cassine, Cassinelle, Castelferro, Castelletto d'Erro, Castelletto Molina, Castelnuovo Belbo, Castelnuovo Bolmida, Castel Rocchero, Castel Vero, Cavatore, Cessole, Corticelle, Cremolino, Dego, Denice, Fontanile, Giusvalla, Grognardo, Incisa, Lerma, Loazzolo, Malvicino, Maranzana, Masone, Melazzo, Merano, Mioglia, Moasca, Mollare, Mombaldone, Mombaruzzo, Monastero, Montabone, Montaldo, Montaldo detto volgarmente Montaldo di Spigno, Montechiaro, Mombello, Mornese, Morzasco, Nizza, Olmo, Orsara, Ovada, Pareto, Perletto, Piana, Ponti, Ponzone, Prasco, Quaranti,

Ricaldone, Rivalta, Robboaro, Rocca Grimalda, Roccaverano, Rocchetta Palafea, Rossiglione inferiore, Rossiglione superiore, Sassello, Sezzè, San Giorgio, Santa Giulia, S. Marzano, S. Pietro d'Olba, Spigno, Strevi, Tagliolo, Terzo, Tiglietto, Trisobbio, Turpino, Vaglio, Vesime, Vizone.

Astensi Ecclesiae, praeter ipsam Astensem Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Agliano, Albugnano, Annone, Azano, Bagnasco, Baldichieri, Belvedere, Calianetto, Calosso, Camerano, Cantarana, Capriglio, Casabianca, Casasco, Castagnole di Monferrato, Castellalferro, Castellero, Castelnuovo di Calcea, Castelvero, Castiglione, Cellarengo, Celle, Ceretto, Cerro, Chiusano, Cinaglio, Cisterna, Corsiglione, Cortandone, Cortanze, Cortanzone, Cossombrato, Costigliole, Cunico, Dusino, Ferrere, Frinco, Isola, Isolabella, Maretto, Masio, Migliandolo, Mombarone, Mombercelli, Monale, Mondonio, Mongardino, Montafia, Montaldo Scarampi, Montechiaro, Montegrosso, Montemarso, Piea, Pino, Piovà, Portacomaro, Pralormo, Quarto, Quattordio, Redabue, Refrancore, Revigliasco, Revignano, Roatto, Rocca d'Arazzo, Rocchetta del Tanaro, S. Damiano, S. Martino, S. Marzanotto, S. Michele, S. Paolo della Valle, Scursolengo, Serravalle, Sessanto, Settime, Soglio, Solbrito, Tigliole, Vaglierano, Valfenera, Valgorera, Valgorzano, Valle d'Andona, Vargliè, Viale, Viarigi, Vigliano, Villafranca, Villanuova, Villa S. Secondo, Vinchio.

Albensi Ecclesiae, praeter ipsam Albensem Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Albaretto, Arguello, Baldissero, Barolo, Benevello, Bergolo, Borgomale, Bosia, Bossolasco, Camo e Valdivilla, Canale, Carpellazzo, Castagnito, Castagnole delle Lanze, Castellinalto, Castelletto d'Ussone, Castiglion Tinella, Castiglion Falletto, Castino, Ceresole, Ceretto,

Cherasco, Cissone, Coazzolo, Corneliano, Cortemiglia, Cossano, Cravanzana, Diano, Feisoglio, Grinzane, Gorzegno, Gorino, Gottasecca, Govone, Guarenne, Lequio d'Alba, Levice, Magliano, Mango, Monchiero, Monforte, Montelupo, Montaldo Roero, Montà, Monteu Roero, Monticelli, Morra, Narzole, Neive, Neviglie, Niella di Belbo, Novello, Perno e Castelletto, Pessolo, Piobesi, Pocapaglia, Polenzo, Priocca, Rocchetta Belbo, Rodello, Rodi, Rodino, Roreto, S. Benedetto, Scaletta, Serralunga, Serravalle, S. Giovanni di Sarmassa, Sinio, Somano, Sommariva Perno, S. Stefano Belbo, S. Stefano Roero, Santa Vittoria, Torre di Bormida, Torre d'Uzzone, Trezzo, Veglia, Verduno, Vezza.

Cuneensi Ecclesiae, praeter ipsam Cuneensem Episcopalem Civitatem, cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Aisone, Andorno, Argentera, Bagni di Vinadio, Bernezzo, Berzesio, Borgo S. Dalmazzo, Boves, Caraglio, Castelmagno, Castelletto Stura, Cervasca superiore, Cervasca inferiore e Vignolo, Demonte, Entraques, Festiona, Gajola, Limone, Mojola, Montanera, Montemale, Monterosso, Passatore, Pietra Porzio, Ponte Bernardo, Pradleves, Ritana, Roaschia, Robilante, Roccavione, Roccasparvera, Ronchi, Sambucco, S. Benigno, S. Pietro di Monterosso, Trucchi, Valdieri, Valgrana, Valloria, Vernante, Vinadio.

Fossanensi Ecclesiae, praeter ipsam Fossanensem Episcopalem Civitatem, cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida et loca vulgo respective nuncupata: Centallo, Cervere, Gerbe, Genolla, le Maddalene, Levaldiggi, Murazzo, Salmore, Villafalletto, Vottignasco.

Eporediensi Ecclesiae, praeter ipsam Eporediensem Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Agliè, Albiano, Alice

inferiore, Alice superiore, Alpette, Andrate, Azeglio, Bajo, Bajro, Baldissero, Banchette, Barone, Bollengo, Borgiallo, Borgofranco, Borgo Masino, Boschetto di Chivasso, Boschi di S. Martino, Bosco nero, Brozzo, Burolo, Caluso, Campiglia, Campo, Candia, Caravino, Carema, Carone, Castellamonte, Ceresole, Chiaverano, Chivasso, Ciccogno, Cintano e Sale, Colloretto di Parella, Cossano, Cuceglio, Druzacco, Felletto, Foglizzo, Frassinetto, Ingria, Issiglio, Lezzolo, Locana, Lombardore, Loranzè, Lugnaco, Lusigliè, Maglione, Mandria, Mercenasco, Masino, Mazzè, Montanaro, Muriaglio, Noasca, Nomaglio, Orio, Ozegna, Palazzo, Parella, Pavone, Pecco, Perosa, Piverone, Pont, Priacco, Quagliuzzo, Quazzolo, Quincinetto, Ribordone, Rivarolo, Rodallo, Romano, Ronco, Rondizzone, Roeglio, Salto, Samone, San Benigno, S. Martino, S. Giorgio, S. Giusto, Scarmagno, Settimo Rottaro, Settimo Vittone, Strambinello, Strambino, Sparone, Succinto, Tavagnasco, Tina, Torre di Bayro, Traversella, Trauselle, Valle Chiusella, Valpraco, Verolengo, Vestignè, Vialfrè, Vidracco, Villareggia, Villata, Vische, Vistrorio, Vico.

Montis Regalis Ecclesiae, praeter ipsam Montis Regalensem Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Bagnasco, Bardinetto, Bastia, Battifollo, Belvedere, Bene, Bejnette, Biestro, Bonvicino, Bormida, Briaglia, Calissano, Camerana, Carrù, Castagnaretto, Castellino, Castelnuovo, Cengio, Ceva, Chiusa, Codigliè, Clavesana, Cossaglia, Cosseria, Dogliani, Farigliano, Fontane, Frabosa soprana, Frabosa sottana, Garessio, Igliano, Isola di Bene, Lequio, Lesegno, Lisio, Magliano, Mallere, Malpotremo, Margarita, Marsaglia, Massimino, Millesimo, Moline, Mombarcaro, Mombasilio, Monastero di Vasco, Monasterolo, Monesiglio, Montaldo, Montefreddo, Monte-

zemolo, Morozzo, Murazzano, Murialdo, Niella di Tanaro, Nuceto, Ormea, Ossiglia, Pallare, Pamparato, Paroldo, Perlo, Peveragno, Pianfei, Pievetta, Piozzo, Plodio, Pra Roburento, Prea, Priero, Priola, Prunetto, Roasio, Roburento, Rocca Cigliè, Rocca de' Baldi, Roccaforte, Roccavignale, Rocchetta Cencio, S. Albano, Sale, Saliceto, S. Biagio, Scagnello, Serra Frabosa, Serra Pamparato, S. Michele, Spinetta, Torre, Torricella, Trinità, Val di Casotto, Val di Pesio, Vetrie, Vico, Villanuova, Viola.

Pinaroliensi Ecclesiae, praeter ipsam Pinaroliensem Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida et loca, vulgo respective nuncupata: Abbadia, Angrogna, Bibiana, Bobbio, Baudenasca, Bourset, Bricherasio, Buriasco, Campiglione, Cantalupa *seu* Monastero, Château du Bois, Chabrans, Faeto, Fenestrelle, Fenile, Frosasco, Grandubbione, Inverso Pinasca, La Ruà, La Valle, Luserna, Lusernetta, Macello, Mean, Mentoules, Miradol, Osasco, Perousa, Perrero, Pinasca, Pomareto, Porte, Pourières, Prales, Pramolo, Rodoretto, Roletto, Riva, Rorà, S. Bartolommeo, S. Germano, S. Giovanni di Luserna, S. Martino, S. Pietro di Lemina, S. Secondo, Tagliaretto, Talucco, Torre, Torrine, Traverse, Villarè, Villa Luserna, Villar Perousa, Usseaux.

Salutiensi Ecclesiae, praeter ipsam Salutiensem Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Acceglio, Albareto, Alma, Bagnolo, Barge, Becetto, Bellino, Brondello, Brosasco, Busca, Canosio, Cardè, Cartignano, Castellaro, Castelletto, Castel Delfino, Celle, Celle di Bellino, Cervignasco, Chiapera, Chianale, Costigliole, Crisolo, Dronero, Envie, Elva, Famolasco, Frassino, Gambasca, Gilba, Isasca, Lagnasco, La Manta, Lemma, Lottolo, Marmora, Martiniana, Melle,

Morra, Moschières, Oncino, Ostana, Paesana, Pagliero, Pagno, Paglieres, Piasco, Ponte, Prazzo, Pratavecchia, Preit, Revello, Riffredo, Robella, Rocchetta, Roccabruna, Rore, Rossano, Ruffia, San Front, S. Antonio di Dronero, Scarnafiggi, San Damiano, S. Michele, S. Peyre, Staffarda, Stroppo, Tarantasca, Tetti di Dronero, Torre di S. Giorgio, Ussolo, Valmala, Verzuolo, Venasca, Villar di S. Peyre, Villar S. Costanzo, Villanovetta, Villanova Solaro.

Segusinae Ecclesiae, praeter ipsam Segusinam Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Almese, Arnauds, Bardonnèche, Beaulard, Borgone, Bousson, Brussolo, Bussolino, Celle, Cesane, Chaumont, Château Beaulard, Chianoc, Chiavrie, Chiusa, Condove, Deserts, Exilles, Fenile e Solomiac, Ferriera, Foresto, Frassinere, Giaglione, Gravere, Matie, Meana, Melezet, Millaures, Mocchie, Moncenisio, Novalesa, Novaretto, Oulx, Rivera, Rochemolle, Rubbiana, Salbertrand, S. Ambrogio, S. Antonino, S. Giorio, S. Restitut, Sauze d'Oulx, Sauze de Cesana, Savoulx, Thures, Vajes, Venaux, Villar d'Almese, Villar Focchiardo.

Vercellensi Ecclesiae praeter ipsam Vercellensem Civitatem, cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Ailloche, Albano, Apertole, Arborio, Ariotta, Azigliano, Ballocco, Bastia, Biandrate, Bianzè, Bolgaro, Borgo d'Ales, Bornate, Brusnengo, Buronzo, Bussanengo, Candia, Caprile, Caresana, Carezzano Blot, Carpenetto, Casal Beltrame, Casa del Bosco, Casaleggio, Casalrosso, Casanova, Cascine di S. Giacomo, Cascine di Strada, Castelletto, Castelnovetto, Celpenchio, Cigliano, Colombara, Collobiano, Costanzano, Cozzo, Crescentino, Crevacuore, Crova, Dezana, Flecchia, Fontanetto, Formigliano, Gargarengo, Gattinara, Ghislarengo, Gifflenga, Gregio, Guarda-

bossone, Gorrino, Lamporo, Landino, Langosco, Larizati, Lenta, Lerio, Lignana, Livorno, Lozzolo, Lucedio, Messerano, Moncrivello, Montarolo, Montonaro, Motta de' Conti, Oldengo, Oldenico, Palazzolo, Pallestro, Pertengo, Pezzana, Pianceri, Piane di Serravalle, Pobbietto, Postua, Prarolo, Quinto, Recetto, Rive, Roasenda, Robbio, Rongio, Ronsecco, Roasio, Salasco, Saletta, Sali, Saluggia, S. Antonino, San Genuario, S. Germano, S. Giacomo, S. Grisante, S. Nazzaro, Santhià, Selve, Serravalle, Sostegno, Stroppiana, Torazzo, Torrione, Tricero, Trino, Tronzano, Venaria, Vettignate, Viancino, Vico lungo, Villa, Villar Boid, Vintebio.

Alexandrinae Ecclesiae, praeter ipsam Alexandrinam Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Bassignana, Borgorato, Bosco, Cantalupo, Capriata, Carentino, Casal Bagliano, Casal Cermelli, Castel Ceriolo, Cascina grossa, Castellazzo, Castel Spina, Frascaro, Felizzano, Fregarolo, Gamalero, Lobbi, Monte, Monte Castello, Mugarone, Oviglio, Pasturana, Pavone, Pecetto, Pietra Marazzi, Piovera, Portanova, Predosa, Quargento, Quattro Cascine, Retorto, Rivarone, S. Giuliano, Solero, Santa Maria di Mandrogne, Spinetta, S. Rocco di Gamalero, Tassarolo, Varengo, Villa del Foro.

Bugellensi Ecclesiae, praeter ipsam Episcopalem Bugellensem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Andorno, Arro, Bena, Bioglio, Boriana, Bugliana, Cacciorna, Calabiana, Camandona, Cambursano, Campiglia, Candelo, Carisio, Casapinta, Castellengo, Cavaglià, Ceresito, Cerretto, Cerrione, Chiavazza, Coggiola, Cossato, Cossilla, Croce di Mosso, Donato, Dorzano, Gaglianico, Graglia, Lessona, Magnano, Magnanevolo, Massazza, Miagliano, Mongrando, Monte Asinaro, Mortigliengo, Mosso, Mottalciata, Muzzano, Nebbione, Netro,

Occhieppo superiore, Occhieppo inferiore, Pettinengo, Piatto, Piè di Cavallo, Pollone, Pondrano, Portula, Pralungo, Prato di Coggiola, Prato di Trivero, Quaregna, Riale di Mosso, Ronco, Ropolo, Sagliano, Sala, Saluzzola, S. Damiano, Sandigliano, Selve, Sereno *seu* S. Giuseppe, Soprana, Sordevolo, Strona, Tavigliano, Ternengo, Tolegno, Torrazzo, Trivero, Valansengo, Valdengo, Valle di Mosso, Valle di S. Nicolao, Veglio, Vergnasco, Verrone, Vigelio, Vigliana, Villanuova, Viverone, Zimone, Zubiena, Zumaglia.

Casalensi Ecclesiae, praeter ipsam Casalensem Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Alfiano, Altavilla, Balzola, Borgo di S. Martino, Bozzole, Brossolo, Brusasco, Brusaschetto, Cagliano, Camagna, Cantavenna, Camino, Cardona, Casalino, Casorzo, Castellazzo, Castelletto Merli, Castelletto Scazzoso, Castellino, Castel S. Pietro, Cavagnolo, Cella, Cereseto, Cerina, Cicengo, Cocconato, Cocconito, Colcavagno, Collegna, Coniolo, Conzano, Corteranzo, Cortiglione, Cuccaro, Fabiano, Forneglio, Frassinetto, Fubine, Gabiano, Gazzo, Giarole, Grana, Grazzano, Guazzolo, Illengo, Isolengo, Lazzarone, Lu, Lusello, Marcorengo, Mirabello, Mombello, Moncalvo, Moncestino, Montaldo, Montallero, Montemagno, Monteu di Po, Montiglio, Morano, Moranzengo, Marzingo, Occimiano, Oddalengo grande, Oddalengo piccolo, Olivola, Ottiglio, Ozzano, Penango, Pianceretto, Piazzano, Pomaro, Ponte Stura, Ponzano, Popolo, Pozzengo, Quarti, Rinco, Rioglio, Robella, Rocca delle Donne, Roncaglia, Ronzone, Rosignano, Rosingo, Sala, Salabue, Sanico, Sant'Antonio della Serra, Sant'Aurelio, S. Desiderio, S. Germano, S. Giorgio, S. Salvadore, Scandaluzza, Serralunga, Servatto di Verrua, Slonghello, Sorina, Terranova, Terruggia, Ticinetto, Tongo, Tonengo, Torcello, Treville,

Tuffo, Valle Stura, Valmacca, Varengo, Verrua, Vignale, Villadeati, Villamiroglio, Villanuova, Zanco.

Augustanae Ecclesiae, praeter ipsam Augustanam Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca vulgo respective nuncupata: Aimeville, Allein, Anthey, Arnas, Arvier, Avise, Ayas, Bard, Biona, Brisogne, Brusson, Challand, Chambave, Chamoix, Champ de Pratz, Champorcher, Châtillon, Chaverlod, Chezalet, Cogne, Courmayeur, Derbe, Diemoz, Donaz, Doves, Emarese, Fenis, Fontanamora, Frouble, Gignod, Gressan, Gressone, Hone, Introd, Jovensan, Issime, Issogne, La Maddalena, La Sale, La Thuile, Lillianes, Montjovet, Morgex, Nuz, Ollomont, Oyam, Perlo, Pollein, Pontboset, Ponthey, Pont Saint Martin, Pont Saint Didié, Quart, Remet, Roysan, Saint Barthelemi, Saint Christophe, Saint Dénis, Saint Germain, Saint Marcel, Saint Nicolas, Saint'Oyan, Saint Pierre, Saint Rémy, Saint Vincent, Sarre, Torgnon, Valgrisanche, Valpelline, Valsaszanche, Valtournance, Verrage, Verres, Villeneuve.

Bobiensi Ecclesiae, praeter ipsam Bobiensem Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes oppida, et loca, vulgo respective nuncupata: Alpepiana, Ascona, Borsonasca, Brugnelli, Cabanne, Calice, Canale, Caregli, Carisetto, Casalporrino, Casanova, Casasco, Cerignale, Colli, Drusco, Fabbrica, Lazzarello, Menconico, Montarzolo, Monteforte, Orezzoli, Ottone, Otton soprano, Priosa, Ressoaglio, Romagnese, Rossi, Rovegno, Rovezzano, Ruino, S. Albano, S. Stefano, Santa Maria d'Allegrezze, Suburbana, Torrio, Trebecco, Valverde, Zerba.

Dertonensi Ecclesiae, praeter ipsam Dertonensem Episcopalem Civitatem cum Paroeciis suburbanis, urbes, oppida, et loca, vulgo respective nuncupata: Agneto, Albera, Alpe,

Alzano, Arona, Argine, Arequata, Avolasca, Bagnaro, Barbianello, Bassaluzzo, Baselica Steffanora, Bastida, Bogli, Bognassi, Borghetto, Borgo Adorno, Borlasca, Bornasco, Brignano, Brogni, Bruggi, Cabella, Calcababbio, Caldirola, Calvignano, Cambiò, Campazzi, Campoferro, Canetto, Canevino, Cantalupo, Carbonara, Carezzano maggiore, Carezzano superiore, Carisasca, Carrega, Cartasegna, Casalnoceta, Casasco, Casatisma, Casei, Cassano Spinola, Castagnara, Castagnole, Castana, Casteggio, Castel de' ratti, Castellar Guidobono, Castellar Ponzano, Castelletto Adorno, Castelletto al Po, Castelnuovo Scrivia, Cecima, Cegno, Cella, Celli e Montate, Cenurato, Cerreto, Cerreto de' ratti, Cervesina, Cigognola, Codevilla, Colleri, Corana, Cornale, Corneliasca, Corvino, Cosola, Costa, Croce de' Fieschi, Cuquello, Cusano, Daglio, Dernice, Donelasco, Dova, Fabbrica, Foro rotondo, Francavilla, Fresonara, Garadazzi, Garbagna, Gavazzana, Genestrelle, Gerrula, Gerolo, Godiasco, Golferenza, Gorreto, Gremiasco, Grondona, Gruppo, Guazzora, Languzzano, Lemmi, Lirio, Livelli, Lunassi, Luzzano, Majrano, Malvino, Marmassano, Medassino, Merlassino, Mezzana Biglia, Mezzanino, Mezzana Rabattone, Molino de' Torti, Molo, Mombisaggio, Momperone, Mondondone, Mondoncino, Monleale, Montacuto, Montaldeo, Montalto, Montebello, Monteborre, Montecalvo, Montecapraro, Montegioco, Montemarsino, Montemartino, Montesegale, Montesoro, Montù Beccaria, Mormorola, Mornico, Muriasco, Nazzano, Negruzzo, Nenno, Nivione, Nove, Oliva, Oramala, Oriolo, Paderno, Pagliaro, Pallavicino, Pallenzona, Pancarana, Parpanese, Passalacqua, Pej, Perletto, Persi, Piazzo, Pietrafraccia, Pietravina, Pinarolo, Pizzale, Pizzo Corno, Ponte Curone, Porana, Portalbera, Pozzol Formigaro, Pozzolo del Gruppo, Prarolo, Pregola, Rea, Restegazzi, Returbido, Ridavalle,

Rivalta, Rivanazzano, Robecco, Rocca de'Giorgi, Rocca del Grue, Roccaforte, Roccasusella, Rocchetta, Rotta de' Torti, Rovescala, Sant'Agata, Sagliano, S. Alberto, Sale, Sale Santa Maria, Salogne, Sangugnano, S. Antonino, Sardigliano, Sarezzano, Sarizzola di Scrivia, Sarizzola Vescovato, Sasso, Savignone, S. Biagio, S. Cipriano, Santa Cristina di Stefanago, S. Damiano, Semino, Serravalle, S. Eusebio, S. Gaudenzio, S. Giovanni di Piumesana, Santa Giuletta, Silvano Adorno inferiore, Silvano Adorno superiore, Silvano Pietra, Santa Margarita, Santa Maria Primorago, S. Martino de'Bagozzi, San Martino di Roccaforte, S. Nazzaro di Montaro, Sorli, Soriasco, Spineto, S. Ponzo, S. Sebastiano, Staghiglione, Stazzano, Stradella, S. Zaccaria, Tonno, Torazza Costa, Torre del Monte, Torre de' Garofoli, Torre mena pace, Torricelle, Trebiano, Vaccarezza, Val di Nizza, Vargo, Variana, Varinella, Varzi, Vegni, Verretto, Verrua, Vhò, Vignole, Viguzzolo, Villa Illibardi, Villa Romagnano, Villalvernia, Voce mola, Voghera, Volpara, Volpedo, Volpiglino, Zavattarello, Zebedazzi, Zenevreto; itemque Paroecias, et loca nuncupata: Campi Carpineto, Caselle, Fascia, Fontana Rossa, Montebruno, Propata, Rondanina, Torrilia, super quibus tamen nobis, ac Romanis Pontificibus successoribus Nostris facultatem semper, et quandocumque absque ullius consensu ad huius Sedis Apostolicae beneplacitum, de illis libere disponendi per translationem ad aliam Dioecesim iuxta eiusdem Victorii Emmanuelis Regis votum, ac desiderium, specialiter, et expresse reservamus, cum uniuscuiusque respectivo territorio, in perpetuum constituimus, et assignamus.

Ad maiorem itidem Omnipotentis Dei gloriam, et Catholicae Ecclesiae splendorem, simulque Christifidelium utilitatem, supradictam Episcopalem Ecclesiam Vercellensem, quae ob multam erectionis antiquitatem, constantis famae celebritatem,

plurium eius Antistitum sanctitatem, distinctumque Cleri numerum, ac decorem aliis merito supereminet, quaeque in sat ampla praenobili Civitate, ubere, amenoque ornata territorio consistit, praevia illius omnimoda solutione, et exemptione a quocumque Metropolitico iure, dependentia, ac subiectione Archiepiscopali Ecclesiae Taurinensi, cui ad praesens suffragatur, de specialis gratiae dono ad Archiepiscopalis Metropolitanae Ecclesiae sub titulo Sancti Eusebii primi illius sedis Episcopi et Martiris, cum suo Capitulo a quatuor Dignitatibus, et vigintiduobus Canonicis efformato, gradum et dignitatem extollimus, salvo interea, et illaeso manente iure Metropolitico Archiepiscopalis Ecclesiae Taurinensis super antedictis iam existentibus Ecclesiis Episcopalibus Aquensi, Astensi, Eporediensi, Montis Regalis, et Salutiarum; reliquas iam pariter vigentes Episcopales Ecclesias Casalensem, et Vercellensem a quovis illius Metropolitico iure, subiectione, ac dependentia in perpetuum omnimodo eximimus, ac liberamus. Eidem vero Archiepiscopali Taurinensi Ecclesiae suffraganeas adiungimus novas, ut supra, a Nobis erectas Episcopales Ecclesias Albensem, Cuneensem, Fossanensem, Pinaroliensem, et Segusinam, illasque similiter Metropolitico iuri Ecclesiae Archiepiscopalis Taurinensis, Apostolica Auctoritate perpetuo subiicimus, atque supponimus. Alteri autem noviter erectae Archiepiscopali Ecclesiae Vercellensi suffraganeas assignamus Ecclesias Episcopales Alexandrinam, Bugellensem, et Casalensem, quas pariter Vercellensis Archiepiscopi iuri Metropolitico perpetuis futuris temporibus, simili Auctoritate Nostra Apostolica, subdimus, atque submittimus, reservantes Nobis Vercellensis Metropolitanae Provinciae fines ampliare, assignando eidem in suffraganeas ad maius Pastorum, et fidelium commodum, praefato etiam Victorio Emmanuele Rege id exoptante: Episcopales Ecclesias Novariensem, et Vigle-

bauensem. Quod spectat domos, pro decenti, et commoda cuiuslibet Antistitis noviter erectarum Episcopalium sedium Albensis, Alexandrinae, Augustanae, Bugellensis, Bobiensis, Fossanensis, Pinaroliensis, Segusinae, Dertonensis habitatione, illas ipsas eorum unicuique libere, ac integre adsignamus, et tradi volumus, quae anno Domini millesimo octingentesimo tertio in respectiva tunc Episcopali Civitate cuilibet Episcopo pro decora eius habitatione pertinebat; pro decenti vero novi futuri Episcopi Cuneensis habitatione, domum illam statuimus, et adsignamus, quae sumptibus Universitatis hominum Civitatis Cuneensis comparanda erit ad formam obligationis per publicum instrumentum diei vigesimae octavae iunii proxime praeteriti ab eadem Universitate contractae. Seminariis item puerorum Ecclesiasticis ad iuventutem Catholica Religione, ac bonis artibus opportune informandam necessariis in qualibet ex praedictis de novo erectis Episcopalibus Civitatibus Albensi, Alexandrina, Augustana, Bugellensi, Bobiensi, Fossanensi, Pinaroliensi, Segusina, et Dertonensi ad formam legum Canonicarum instituendis illa ipsa aedificia libere restituenda decernimus, quae supradicto anno Domini millesimo octingentesimo tertio cuilibet Seminario respective tributa reperiebantur.

Novo autem futuro Episcopo Cuneensi ex nunc pro tunc onus iniungimus curandi modis omnibus, ut quam primum possit, in eadem Cuneensi Civitate Seminarium puerorum Ecclesiasticum erigatur; et hoc quidem non longe assequendum speramus eo, vel maxime quia praelaudatus Victorius Emmanuel Rex pro eximia sua religione, ac pietate, summaque Regii sui animi liberalitate sponte paratum se ostendit ad nonnulla exhibenda opportuna media, quae ad tale pium opus cito perficiendum conducere posse videbuntur. Ut insuper congruae dotationi uniuscuiusque de novo, ut

supra, erectae Sedis Episcopalis, itemque noviter erecti cuiuslibet Capituli Cathedralis, nempe Albensis, Alexandrini, Augustani, Bugellensis, Bobiensis, Fossanensis, Pinaroliensis, Dertonensis, et Segusini, opportune provideatur, omnia, et singula bona, possessiones, reditus, ac proventus, cuiusvis generis, et naturae ubicumque locorum existentia, quae anno millesimo octingentesimo tertio tunc existentibus huiusmodi mensis Episcopalibus, et Cathedralibus Capitulis respective spectabant, quaeque vigore antedictarum literarum Apostolicarum superextantibus Metropolitanae Taurinensi, et Episcopalibus Ecclesiis Aquensi, Astensi, Casalensi, Eporediensi, Montis Regalis, Salutiarum, et Vercellensi, earumque Capitulis Cathedralibus fuerunt respective applicata, et appropriata, praevia ab hisce ultimo dictis mensis, et Capitulis omnimoda seiunctione, dismembratione, et abstractione, cuilibet ex primodictis Episcopalibus mensis, et Capitulis Cathedralibus plenarie, atque integre restitui per praesentes volumus, ac mandamus, ita ut ex nunc, in posterum, perpetuis futuris temporibus Episcopales Ecclesiae Albensis, Alexandrina, Augustana, Bugellensis, Bobiensis, Fossanensis, Pinaroliensis, Dertonensis, et Segusina, illarumque Capitula Cathedralia, iisdem prorsus bonis, possessionibus, reditibus, ac proventibus cuiusvis generis, ac naturae, et ubilibet locorum existentibus libere gaudeant, et potiantur, quae ad ipsas antedicto anno millesimo octingentesimo tertio pertinere compertum fuerit, nisi praefatus Victorius Emmanuel Rex harum Ecclesiarum dotationi alia ratione in utilitatem Ecclesiae, praevia eius Sanctae Sedis approbatione, providere existimaverit. Hoc idem pari methodo servandum erit quoad omnia, et singula bona, possessiones, reditus, et proventus cuiuscumque generis, ac naturae ubicumque existentia, quae ad fabricas Cathedralium, et ad Ecclesiastica puerorum Seminaria supra-

dictorum de novo erectorum Episcopatuum iam spectasse dignoscantur; quaeque pariter ipsis Fabricis, ac Seminariis integre, ac libere vigore praesentium erunt restituenda. Dotatio autem novae Episcopalis mensae Cuneensis efformabitur sequentibus bonis stabilibus, reditibus, ac proventibus a quolibet vinculo, et hipotheca prorsus exemptis in perpetuam proprietatem ipsi mensae libere concedendis, videlicet latifundio cassinae Sancti Benigni nuncupato cum eius adnexis in territorio communis Cuneensis pariter nuncupato a praedicta Universitate hominum Civitatis Cuneensis ad quam spectabat eidem mensae cessa per supramemoratum instrumentum diei vigesimae octavae mensis iunii anni proximi praeteriti, quae quidem Universitas hominum in vim primodicti instrumenti onus in se suscepit spatio duorum proxime insequentium annorum summam praebere librarum triginta millium Pedemontanae monetae in Palatii Episcopalis aedificationem impendendam, ac propterea, si forsan contingat decenti habitationi Episcopi alio modo firmiter providere, tunc eadem triginta millium librarum summa eroganda erit in emptionem tot liberorum bonorum stabilium ipsi mensae perpetuo applicandorum, atque ulterius bonis, ac reditibus spectantibus ad Confraternitatem sub titulo Sancti Sebastiani in eadem urbe Cuneensi canonice erectam, quae vigore publici instrumenti rogati sub decima die mensis iulii anni proxime superioris, ipsa bona, et reditus libere cessit ad effectum, ut illa in praedictae mensae Episcopalis liberam proprietatem perpetuo transferantur, excepta tamen domo Ecclesiae ipsius Confraternitatis adnexa, et ad ultimum universis bonis, ac reditibus pertinentibus ad Ecclesiam Parochialem Beatae Mariae Virginis *Del Bosco* ad dictam urbem Cuneensem separatim pertinentibus a moderno Paroco per alterum publicum instrumentum sub memorata decima die mensis iulii integre, ac libere cessis ad effectum illa perpetuis futuris tem-

poribus libere itidem applicandi in partialem dotationem supradictae Episcopalis mensae Cuneensis. Et quoniam bona spectantia ad supradictam Confraternitatem Sancti Sebastiani gravata reperiuntur onere celebrationis annuae missarum mille biscentum quatuordecim, idcirco, firmis de cetero remanentibus nonnullis aliis oneribus iisdem bonis inherentibus, et per pro tempore existentem Cuneensem Episcopum de more supportandis, praevia voluntatum respectivorum fundatorum, seu testatorum commutatione, ac derogatione, praedictum pro tempore existentem Episcopum Cuneensem ab obligatione celebrationis enunciatarum missarum eximimus, ac liberamus, eique simul iniungimus, ut in qualibet hebdomada unam missam lectam ad placitum antedictae Confraternitatis perpetuis futuris temporibus celebrare facere teneatur; cumque dilectus filius Ioannes Baptista Giraudi modernus dictae Parochialis Ecclesiae Sanctae Mariae *Del Bosco* Parochus, qui primam simul in eadem antea Collegiata, et modo Cathedrali Ecclesia usque adhuc obtinuit dignitatem, exercitio curae animarum Parochianorum ipsius Ecclesiae renunciaverit, ideo supradicto Episcopo iniungimus onus, durante vita memorati Ioannis Baptistae, deputandi cum congrua mercedis assignatione idoneum Presbyterum, qui eorumdem Parochianorum animarum curam laudabiliter exerceat; ipso deinde Ioanne Baptista defuncto, et Prioratus dignitatis, post Pontificalem, maioris, dictae Cathedralis Ecclesiae vacatione secuta, eidem Episcopo Cuneensi pro tempore existenti potestatem facimus dicto Prioratui, iam de sufficienti dotatione proviso, perpetuum imponendi onus curae animarum Parochianorum praedictae Cathedralis, ita ut idem Prioratus Curatus, praevio consensu iuxta Tridentini Concilii praescriptum habendo, ab Apostolica Sede in posterum valeat conferri. Et attento, quod in loco Burgi Sancti Dalmatii nuncupato, pridem intra limites Dioecesis Montis Regalis compre-

henso, ac vigore praesentium literarum novae Dioecesi Cuneensi aggregato, Parochialis existit Ecclesia, adnexis aedibus instructa, pertinens ad Monasterium Abbatiam Sancti Dalmatii nuncupatum ordinis Sancti Benedicti a moderno, et pro tempore Montis Regalis Episcopo possessum, utpote illius mensae Episcopali iam antea unitum, et incorporatum, in qua cura animarum Parochianorum per Presbyterum ab eodem Episcopo Vicarium Curatum deputatum exercetur, et cuius Parochialitatis intuitu Communitas hominum praefati loci annuum Canonem noningentarum tresdecim librarum monetae Pedemontanae dicto Montis Regalis Episcopo uti Abbati Sancti Dalmatii solvere tenetur, acceptisque super hac re precibus moderni Episcopi Montis Regalis, eumdem a quocumque dictae Parochialitatis onere prorsus liberamus, idemque onus in futurum, ac pro tempore existentem Episcopum Cuneensem, qui Parochialem Ecclesiam huiusmodi, et in ea idoneum Vicarium Curatum inibi continuo in portione aedium abbatialium pro solita eius habitatione adsignata residentem manutenere, cuique Cuneensi Episcopo ius tribuimus in posterum exigendi praefatum Canonem annuarum librarum noningentarum tresdecim, perpetuo transferimus, et commutamus, salvis de cetero, et integris manentibus aliis omnibus, et singulis iuribus, ac proventibus antedicto Montis Regalis Episcopo ratione commendae memoratae Abbatiae quomodolibet legitime competentibus. Quum insuper Nobis laudati Victorii Emmanuelis Regis nomine fuerit expositum, quod antedictae Taurinensis, Aquensis, Astensis, Casalensis, Eporediensis, Montis Regalis, Vercellensis et Salutiarum Ecclesiarum Capitula ob praeteritorum temporum iniquitatem multis eorum respective bonis ita expoliata remanserint, ut statuti antiqui numeri Dignitatum, et Canonicorum congruae, ac decenti sustentationi provideri nullomodo possit, idcirco ad illorum futurae stabilitati, ac

manutentioni etiam iuxta ipsius Regis vota, opportune consulendum, praevia uniuscuiusque prioris numeri Dignitatum, et Canonicorum reductione, ac imminutione, ut ex nunc, perpetuo imposterum eadem Capitula, nempe Taurinense e sex Dignitatibus, ac duodecim Canonicis; Astense ex quatuor dignitatibus, et octodecim Canonicis; Aquense e tribus Dignitatibus, et duodecim Canonicis; Casalense ex duabus Dignitatibus, et quatuordecim Canonicis; Eporediense ex quinque Dignitatibus, ac undecim canonicis; Montis Regalis, ex quatuor Dignitatibus, et duodecim Canonicis; Vercellense ex quatuor Dignitatibus, et vigintiduobus Canonicis; et Salutiarum ex tribus Dignitatibus, et tresdecim Canonicis, constare, atque integre efformata manere debeant, Apostolica Nostra Auctoritate, decernimus, ac mandamus. In singulis profecto Metropolitanis, et Cathedralibus tam iam existentibus, quam noviter erectis Ecclesiis, in quibus animarum respectivorum Parochianorum cura exerceri solet, firma etiam in posterum debito modo servabitur.Cuilibet vero ex antedictis pro tempore existentibus Archiepiscopis, et Episcopis peculiarem tribuimus facultatem, ut inspecto statu bonorum, ac redituum proprii respective Capituli, et Poenitentiariis, Theologalibusque Praebendis congrue proviso, alias in posterum, iuxta proventuum quantitatem, vel Dignitates, vel Canonicatus unum corpus cum veteribus efficientes, et simul de consuetis quotidianis distributionibus participantes, collatis cum Regis consiliis, de novo erigere libere, et licite unusquisque possit, ac valeat, salvis tamen, et integris manentibus, vel in suo robore respective restitutis iuribus omnibus, aut praerogativis, quibus Capitula praedicta ante annum millesimum octingentesimum tertium legitime potiebantur, et quibus hac Nostra Constitutione nominatim derogatum non fuerit; salvis praeterea, vel restitutis, ut antea, in quorumlibet beneficiorum ad praefatas

Dioeceses pertinentium collationibus, nisi secus in posterum, mutuo utriusque partis consensu, aliqua in parte constituatur, tam reservationibus, et affectionibus Apostolicis, quam iure, vel privilegio eidem carissimo in Christo filio Nostro Victorio Emmanueli Sardiniae Regi Illustri, Eiusque Successoribus ad eas Dignitates, vel Canonicatus praedictarum Cathedralium, aut Collegiatarum Ecclesiarum, aliave beneficia praesentandi, vel respective nominandi, ad quae ante annum millesimum octingentesimum tertium ex iure, vel privilegio praedictis, aliove titulo legitime praesentabat, vel nominabat; salvo denique, vel restituto quovis iurepatronatus quod tam Ecclesiasticis, quam Laicis personis, familiis, communitatibus, civitatibus, collegiis, aliisque omnibus in eorumdem Capitulorum Dignitates vel Canonicatus, aliave beneficia, ut supra, legitime competebat. Unicuique insuper ex noviter erectis Capitulis Cathedralibus, ut eorum Dignitates et Canonici capitulariter congregati pro respectivae Ecclesiae rerum spiritualium, ac temporalium felici directione, onerumque illis incumbentium supportatione, divinorum officiorum quotidiana recitatione, et missarum, sacrarumque functionum celebratione, quaecumque statuta, licita tamen, et honesta, sacrisque Canonibus, et Constitutionibus Apostolicis minime repugnantia, praevio ordinarii loci examine, et approbatione, de novo edere, atque edita reformare, et in meliorem formam redigere, atque ab iis, ad quos pro tempore spectabit, sub poenis in contravenientes statuendis, observari facere libere, ac licite possint, et valeant, eadem Apostolica Auctoritate, licentiam harum tenore impertimur. Quod vero pertinet ad supradictarum Ecclesiarum tam Archiepiscopalium Taurinensis, et Vercellensis, quam Episcopalium Albensis, Alexandrinae, Aquensis, Astensis, Augustanae, Bobiensis, Bugellensis, Casalensis, Cuneensis, Dertonensis, Fossanensis, Eporediensis, Montis Regalis,

Pinaroliensis, Salutiarum, ac Segusinae a primaeva etiam erectione vacantium, canonicam provisionem laudato carissimo in Christo filio Nostro Victorio Emmanueli Sardiniae Regi Illustri, ac moderno Sabaudiae, Montisferrati, et Genuae Duci, ac Pedemontii Principi, illiusque Successoribus ipsis, et eorum temporali Dominio subditis in integritate obedientiae Sanctae Sedi persistentibus, ius nominandi infra tempus a iure praefinitum Nobis, ac Romano Pontifici pro tempore existenti Ecclesiasticas idoneas personas in Archiepiscopos, et Episcopos praeficiendas, prout antea quoque nominare consueverunt, nihil tamen circa id, quod tam quoad praedictas nominationes, et canonicam provisionem, quam quoad examen, et consecrationem nominatorum ante annum millesimum octingentesimum tertium servabatur, innovantes, vigore praesentium, confirmamus, ac de novo insuper perpetuo concedimus, atque tribuimus.

Nunc autem ut duorum Monasteriorum ordinis Sancti Benedicti Abbatiarum nuncupatorum pridem nullius Dioecesis existentium, Sancti Michaelis de Clusa, et Sancti Benigni de Fructuaria ob illorum antiquitatem, et celebritatem constans memoria servetur, atque votis etiam praelaudati Victorii Emmanuelis Regis benigne indulgeamus, eadem Monasteria, quae iam antea una cum tribus aliis per primodictas Apostolicas literas anno millesimo octingentesimo tertio editas, omnino suppressa, et extincta fuerant, et quorum bona in vim decreti antedictae bonae memoriae Ioannis Baptistae Cardinalis anno millesimo octingentesimo quinto Auctoritate Nostra lati, mensis Archiepiscopali Taurinensi, et Episcopali Eporediensi fuerant unita, et applicata, firma, atque integra manente suppressione status, et qualitatis nullius; eadem Monasteria Sancti Michaelis de Clusa, et Sancti Benigni de Fructuaria praefati ordinis Sancti Benedicti Abbatias nuncupatas, et in

commendam ab Apostolica Sede conferri solitas in antiquis respectivis earum Ecclesiis de novo, absque tamen ullo separato territorio, et ordinariae iurisdictionis exercitio, ut idoneis personis Ecclesiasticis a Nobis, et Romanis Pontificibus successoribus Nostris modo, et forma, ac terminis iam ante praedictam suppressionem statutis, atque usitatis ad praefati Regis nominationem conferri deinceps valeant, in perpetuum erigimus, et instituimus ac proinde omnia, et singula bona, proprietates, reditus, et proventus cuilibet ex praedictis duabus Abbatiis ante memoratam illarum suppressionem spectantibus, a praedictis Taurinensi et Eporediensi mensis dividimus, et abstrahimus, atque unicuique Abbatiae prorsus integre, ac libere restitui, et consignari volumus, et mandamus. Et quoniam in ipsis duabus Abbatiis erecta pridem reperiebantur Seminaria puerorum Ecclesiastica, quorum redintegrationem, deficiente in posterum ordinarii praesentia, minime expedire arbitramur, idcirco quaelibet bona, reditus, et proventus iam hisce Seminariis pertinentes, aliis Seminariis puerorum Ecclesiasticis illarum Dioecesium, quibus dictarum Abbatiarum territoria incorporata dignoscentur, perpetuo integre, ac libere unimus, applicamus, et appropriamus, sub lege tamen in Seminariis ipsis alendi, atque educandi tot pueros in locis antiquum praefatarum Abbatiarum territorium iam efformantium respective natos, quot adiunctis cuiuslibet Seminarii reditibus annuatim respondeant; ex quorum quidem puerorum numero, duo a pro tempore existentibus Sancti Michaelis de Clusa, et Sancti Benigni de Fructuaria respectivis Abbatibus Commendatariis erunt successive nominandi. Demum ut in futuris dictarum noviter erectarum Episcopalium Ecclesiarum, videlicet Albensis, Alexandrinae, Augustanae, Bobiensis, Bugellensis, Dertonensis, Fossanensis, Pinaroliensis, et Segusinae provisionibus Apostolicis de more conficiendis eadem res-

pectiva taxa servetur, quae ante priorem illarum suppressionem in libris Camerae Apostolicae iam erat descripta, utque Episcopalis Ecclesia Cuneensis, ac etiam attenta status immutatione Abbatialium Sancti Michaelis de Clusa, et Sancti Benigni de Fructuaria Ecclesiarum nova taxa in ipsius Camerae Apostolicae libris, modo et forma consuetis, in illarum quoque Apostolicis provisionibus de more servanda conficiatur, volumus, atque mandamus.

Ut autem hac ipsa opportunitate spirituali quoque regimini, aliorum Christifidelium animis supradicti Regis temporali dominio pariter subiectis, et commorantibus in quinque locis vulgo nuncupatis Gravellona, Cassolo vecchio, Cassolo nuovo, Vignarello, et Villanova, intra limites amplae Novariensis Dioecesis consistentibus, expeditius, atque utilius consulatur, praevia illorum exemptione, ac liberatione a quocumque Novariensis Antistitis ordinario iure, et subiectione, eadem quinque supra enunciata loca cum suis Parochialibus territoriis, et aliis Ecclesiis, personis tam Ecclesiasticis, quam Laicis, et locis piis in illis fortasse existentibus, finitimae Dioecesi Viglebanensi perpetuo unimus, et incorporamus, ac futuri, et pro tempore existentis Viglebanensis Episcopi iurisdictioni, obedientiae, et auctoritati subiicimus, atque supponimus. Quum vero opportunum, et conveniens Nobis sit visum, praefati quoque Victorii Emmanuelis petitione concurrente, in amplo Sabaudiae Ducatu, in quo olim una Metropolitana, et tres Cathedrales Ecclesiae erectae reperiebantur, quas per Apostolicas nostras literas sub *datum* Romae apud Sanctam Mariam Maiorem anno incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo primo, tertio kalendas decembris, quarum initium qui *Christi Domini vices* suppressimus, et extinximus, novam deinde in eisdem literis pro toto Ducatu praedicto Episcopalem Camberiensem Sedem erigentes, dum matura, et diligenti

deliberatione perpenditur, si, et in quo numero aliae Ecclesiae de novo erigendae a Nobis sint Cathedralem interea Camberiensem Ecclesiam, cuius Sedes in Principe Ducatus Urbe constituta est, in Metropolitanam erigere; hinc Nos ad maiorem Dei omnipotentis gloriam, et Catholicae Ecclesiae splendorem, simulque Christifidelium utilitatem, supradictam Episcopalem Ecclesiam Camberiensem sub titulo Sancti Francisci Salesii Episcopi, et Confessoris, cum suo existente Capitulo, praevia illius omnimoda solutione, et exemptione a quocumque Metropolitico iure, dependentia, ac subiectione Archiepiscopali Ecclesiae Lugdunensi, cui ad praesens suffragatur, praestito iam a dilecto in Christo filio Nostro Iosepho Sanctae Romanae Ecclesiae Presbytero Cardinali Fesch nuncupato moderno Archiepiscopo consensu, et eiusdem Ecclesiae Capituli consensum ad cautelam supplentes, de specialis dono gratiae, ad Archiepiscopalis Metropolitanae Ecclesiae gradum, et dignitatem extollimus, firmo manente favore praedicti Victorii Emmanuelis, eiusque Successorum iure nominationis ad eam Ecclesiam, prout ei antea competebat. Eidem noviter erectae Metropolitanae Ecclesiae in suffraganeam interea assignamus Episcopalem Ecclesiam Augustanam, quam de novo pariter, ut supra, ereximus, quae dum antiquitus existebat, suffraganea erat Archiepiscopalis Ecclesiae Tarantasiensis in eodem Ducatu positae, eamdemque Archiepiscopi Camberiensis iuri Metropolitico perpetuis futuris temporibus simili auctoritate Nostra Apostolica subdimus, et submittimus, reservantes Nobis eidem Camberiensi Metropolitanae Ecclesiae illas quoque Cathedrales Ecclesias, quas in Sabaudiae Ducatu de novo erigere iudicabimus, in suffraganeas assignare.

Perpendentes praeterea ad maiorem tam Pastorum quam Fidelium commodum, et utilitatem conducere si Episcopales Ecclesiae Dertonensis, et Bobiensis de novo a Nobis, ut su-

pra, erectae Ianuensi potius, ad quam urbem frequentior, et expeditior esse solet a civitatibus illis accessus, quam Taurinensi, cui antiquitus subiectae erant, Metropoli subiiciantur; Nicaeensem vero, iisdem de causis, convenientius praefatae Metropolitanae Ianuensi Ecclesiae, quam Provinciae Aquensi in Provincia subdi posse; hinc Nos, re iam, quoad Nicaeensem Dioecesem Aquensi Capitulo, Sede Archiepiscopali vacante a Nobis significata, et quatenus opus sit, consensu futuri Archiepiscopi supplentes, praefatam Nicaeensem Cathedralem Ecclesiam a quacumque subiectione, et dependentia a Metropolitico iure Archiepiscopi Aquensis de Apostolicae potestatis plenitudine, subtrahentes, eam una cum supradictis Cathedralibus Ecclesiis Dertonensi, et Bobiensi Archiepiscopi Ianuensis Metropolitico iuri perpetuis futuris temporibus, simili Apostolica Auctoritate, subdimus, atque submittimus.

Quoniam vero Caprariae insula, quae nunc temporali dominio Sardiniae Regis subiecta est ab Adiacensi Civitate, cuius nunc Antistiti subest, quam a Ianuensi urbe, cum qua illius insulae habitatores frequentioris commercii necessitudinem habent, magis distat; Nos praedictam Caprariae insulam cum suis Clero, et populo, habito iam Adiacensis Episcopi consensu, ab eiusdem Dioecesi subtrahimus, et Ianuensi Dioecesi de Apostolica Auctoritate Nostra, unimus, atque incorporamus.

Quocirca, dilecto in Christo filio Nostro Paulo Iosepho Sanctae Romanae Ecclesiae Presbytero Cardinali Solaro nuncupato, olim Episcopo Augustae Praetoriae, quem executorem praesentium Nostrarum literarum Apostolicarum eligimus, ac deputamus, ad hoc ut, constito de libera redintegratione antedictorum omnium bonorum, atque redituum, ipse per se, vel per aliam, seu per alias personam, seu personas in Ecclesiastica dignitate constitutam, seu constitutas ab eo spe-

cialiter subdelegandam, vel subdelegandas, pro supra dictarum Archiepiscopalium, et Episcopalium Ecclesiarum nova erectione, nec non Capitulorum numero vel iam superius distinctim enunciato, vel post adcuratam Dignitatum, et Canonicorum actu existentium verificationem, firmiter iuxta illam pro qualibet Ecclesia declarando, ac puerorum Ecclesiasticorum Seminariorum, ac mensarum Episcopalium, et Capitularium respectivis institutionibus, ac dotationibus; itemque territoriorum unamquamque Archiepiscopalium, et Episcopalium tam iam existentium, quam noviter erectarum Ecclesiarum Dioecesim efformantium respectiva adsignatione, novaque similiter erectione praefatarum duarum Ecclesiarum Abbatialium, ceterisque aliis in hisce Nostris literis contentis, atque statutis, omnia, et singula, quae necessaria dignoverit gerere, facere, disponere, ac statuere, omnesque cuiusvis generis quaestiones, ac controversias super praemissis forsitan exorituras, examinare, iudicare, et definire libere, ac licite possit, et valeat, necessarias omnes, et opportunas facultates concedimus, et impertimur, simulque eidem Paulo Iosepho Cardinali iniungimus, ut, post completam harum literarum executionem, actorum omnium authenticum exemplum infra bimestre ad urbem transmittere teneatur in concistoriales tabulas referendum.

Praesentes autem literas, et in eis contenta quaecumque nullo unquam tempore, etiam ex eo, quod quicumque in iis interesse habentes, vel habere praetendentes vocati, et auditi non fuerint, ac auditi quoque praemissis non consenserint, de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostrae, vel quovis alio substantiali, et inexcogitato defectu notari, impugnari, invalidari, in ius, vel controversiam deduci, aut adversus illas quodcumque iuris, vel facti, aut gratiae remedium impetrari posse, nec illas sub

quibusvis derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus comprehendi, sed tamquam ad Divini Cultus augmentum, et ad Christifidelium spirituale regimen in eorum animarum salutem editas, et emanatas, ab illis semper excipi, validasque, et efficaces esse, et fore, suosque plenarios, et integros effectus, sortiri et obtinere, sicque ab omnibus observari, et ita per quoscumque Iudices, Ordinarios, vel Delegatos, quavis auctoritate fungentes, sublata eis qualibet aliter iudicandi, et interpretandi facultate, iudicari, et definiri debere volumus, atque mandamus. Et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari, irritum, et inane decernimus, non obstantibus quibusvis etiam in Provincialibus, vel Generalibus Conciliis editis Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ac Nostris, et Cancellariae Apostolicae regulis, necnon supradictarum Ecclesiarum, etiam confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, consuetudinibus, concessionibus, et indultis etiam specifica, et individua mentione dignis, quibus omnibus, et singulis, eorumque totis tenoribus, et formis, etiamsi de illis specialis, specifica, et individua mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores praesentibus pro expressis habentes, ad singulorum omnium, et praemissorum effectum, latissime, et plenissime, ac specialiter, et expresse derogamus, et derogatum esse intendimus, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut praesentium literarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicuius Notarii publici subscriptis, ac sigillo personae in Ecclesiastica Dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur si forent exhibitae, vel ostensae. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrarum circumscriptionis, erectionis, constitutionis, extinctionis, an-

nullationis, assignationis, elevationis, exemptionis, liberationis, subiectionis, suppositionis, reservationis, restitutionis, dismembrationis, impartitionis, unionis, appropriationis, incorporationis, concessionis, facultatis, indulti, mandati, decreti, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum Eius se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo decimo septimo, sexto decimo kalendas augusti, Pontificatus Nostri anno decimo octavo. Loco ✠ plumbi.

Super quibus literis Apostolicis praesens transumptum confeci praesentibus DD. Francisco Lavizzari, et Odoardo Landuzzi Test. Subscript. Rocchetta. Concordat cum Originale. Subs. F. Isola Officialis Deput. Coad. Subs. A. Card. Prodatarius.

CCXLII.

1817, 10 *septembre.*

VIENNE

Acte d'accession de S. M. le Roi de Sardaigne, au Traité de Paris du 20 novembre 1815.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxviii, n. 9.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant été amicalement invité par S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à ac-

céder au Traité définitif, et aux Conventions conclues à Paris le 20 novembre 1815, entre leurs dites Majestés d'une part, et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre d'autre part: et Sa Majesté Sarde, après avoir eu communication tant du dit Traité définitif, que des Traités et Conventions y joints, n'ayant rien plus à cœur, que de donner à S. M. l'Empereur d'Autriche toutes les preuves de confiance et d'amitié, qui sont en son pouvoir, a muni à cet effet de ses pleins pouvoirs le sieur Comte Joachim Alexandre Rossi, Chevalier Grand-Croix et Commandeur de l'Ordre Royal Militaire des Saints Maurice et Lazare, Conseiller de S. M. le Roi de Sardaigne, et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. Impériale, Royale, Apostolique, pour en son nom donner acte de cette accession, lequel en conséquence déclare, que S. M. le Roi de Sardaigne accède par le présent acte envers S. M. l'Empereur d'Autriche au dit Traité définitif du 20 novembre 1815, ainsi qu'à toutes les Conventions additionnelles de ce Traité, lesquels Traités et Conventions du 20 novembre sont censés insérés ici de mot à mot, en s'engageant formellement et solemnellement, non seulement envers S. M. l'Empereur d'Autriche, mais aussi envers toutes les autres Puissances et États qui, soit comme signataires, soit comme accédantes, ont pris part aux dits Traités et Conventions, à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues aux dits Traités et Conventions qui peuvent concerner S. M. le Roi de Sardaigne.

Le présent Acte d'accession sera ratifié dans les trois mois qui suivront la remise de l'acte d'acceptation et avant l'expiration du dit terme, il sera procédé à l'échange des instrumens de ratification de l'accession d'une part, et de ratification de l'acceptation d'autre part.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaire de S. M. Sarde avons

en vertu de nos pleins pouvoirs, dont copie restera ci-jointe signé le présent Acte d'accession.

Fait à Vienne le 10 septembre 1817.

Le Comte Rossi.

Ratifié par S. M. le premier novembre 1817.

Le Comte S. Martin d'Agliè etc., a signé le 9 avril 1818 l'acte d'accession envers la Grande Bretagne: ratifié par S. M. le 22 mai 1818.

Le Comte Castell'Alfer etc. envers le Roi de Prusse le 18 avril 1818 : ratifié par S. M. le 22 mai de la même année.

Le Marquis Alfieri de Sostegno etc. le 5 juin 1818 envers la France : ratifié par S. M. le 20 juin de la même année.

Le Comte Cotti de Brusasco le 28 août 1818 envers la Russie : ratifié par S. M. le premier octobre de la même année.

CCXLIII.

1817, 20 *septembre.*

VIENNE

Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité de Paris du 20 novembre 1815.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 9.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant accédé au Traité définitif conclu et signé à Paris le 20 novembre 1815 par un acte d'accession délivré par le sieur Joachim Alexandre Comte de Rossi etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale Royale Apostolique, muni

des pleins pouvoirs de Sadite Majesté le Roi de Sardaigne, duquel acte d'accession la teneur suit ici de mot à mot.

» Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant été amicalement » invité (*N.° CCXLII*).

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche a autorisé le soussigné Son Ministre d'État et des affaires étrangères à accepter formellement en Son nom la dite accession. Le soussigné déclare en conséquence, que Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique accepte par le présent acte l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne, s'engageant réciproquement envers Elle à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues dans le dit Traité, pour autant qu'elles peuvent concerner Sadite Majesté Impériale.

Le présent acte d'acceptation sera ratifié dans le terme de trois mois, et avant l'expiration du dit terme il sera procédé à l'échange des instrumens respectifs de ratification de l'accession et de l'acceptation.

En foi de quoi Nous Ministre d'État et des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche avons signé le présent acte d'acceptation, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le 20 septembre 1817.

METTERNICH.

Ratifié par S. M. l'Empereur d'Autriche le 20 *août* 1818.

L'acte d'acceptation de la Grande Bretagne est daté du 28 *avril* 1818, *et ratifié par S. M. le* 31 *mai suivant: celui de la Prusse est daté du* 6, *et ratifié le* 20 *mai* 1818*: celui de la France est signé le* 5, *et ratifié le* 15 *juin* 1818*: l'acceptation de la Russie est datée du* 31 *août, et ratifiée le* 17 *septembre* 1818.

CCXLIV.

1817, 7 novembre.

TURIN

Articles de protection accordée par S. M. le Roi de Sardaigne à la Principauté de Monaco convenus entre les Plénipotentiaires de S. M. et ceux du Prince de Monaco.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxviii, n. 28.

Il Trattato di Parigi del 20 novembre 1815 avendo determinato, che le relazioni ristabilite da quello delli 30 maggio 1814 tra la Francia ed il Principato di Monaco, cesserebbero per sempre, e che le stesse relazioni esisterebbero tra Noi ed il detto Principato, ha il Principe Onorato di Monaco, mio amatissimo Cugino, spedito a questa Reale Nostra Residenza, il di lui figlio Gabriele Onorato, Duca di Valentinois, munito di sua procura generale per adattare, di concerto co' Plenipotenziarii da Noi nominati, alle nuove circostanze ed alla posizione in cui trovasi il detto Principato verso i Nostri Stati, le disposizioni del primordiale Trattato di protezione stipulato a Péronne li 14 settembre 1641 tra la Francia ed il Principe Onorato di Monaco.

Ed avendo Noi accondisceso alle domande di detto Duca di Valentinois, Principe ereditario di Monaco, mediante gli articoli di concessione come sovra concordati, ed a seconda anche di quanto ci venne dal medesimo proposto, quali sono del tenor seguente.

I.

Vi sarà in Monaco una guarnigione di un mezzo Battaglione di Fanteria Piemontese per custodire quella piazza, risiedervi, e prestarvi servizio.

Il Principe di Monaco posto nelle stesse relazioni con Sua Maestà, in cui era colla Francia, sarà Capitano e Governatore per Sua Maestà di detta Piazza, nominato con Regie Patenti, e così pure lo saranno dopo di lui i suoi eredi e successori nel detto Principato, colle stesse autorità e facoltà che hanno i Generali Comandanti le altre piazze forti de'Regii Stati sugli Uffiziali e soldati. Godranno questi delle stesse paghe e vantaggi che s'usa nelle altre guarnigioni degli Stati di Sua Maestà. Il Principe darà la parola e terrà le chiavi della piazza.

II.

Vi sarà in detta piazza un Luogotenente del Principe per comandare la guarnigione in sua assenza, al quale posto Sua Maestà ha nominato per la prima volta il signor Cavaliere Maggiore Generale Lunel, e venendo detto posto a rendersi vacante, Sua Maestà ed i suoi Successori vi nomineranno sempre una persona distinta e grata al detto Principe.

III.

Se per caso di guerra o per altri motivi esigesse il servizio di Sua Maestà di aumentare la guarnigione di Monaco con altri soldati Piemontesi, saranno essi sempre sotto il comando del Principe nella di lui qualità di Governatore delle armi di Sua Maestà in detta piazza.

IV.

Il Luogotenente e tutti gli altri Uffiziali Piemontesi che entreranno nella piazza, presteranno giuramento nelle mani del Principe Governatore, ed in di lui assenza, in quelle del Luogotenente suddetto, di custodirla fedelmente per lui, e suoi successori sotto la protezione ed al servizio di Sua Maestà.

V.

Sua Maestà manterrà a sue spese la detta guarnigione, che sarà esattamente pagata, senza che il detto Principe nè i suoi sudditi restino per tal motivo gravati d'alcuna spesa. Gli Uffiziali pagheranno l'alloggio come si faceva da' Francesi, e Sua Maestà farà corrispondere dall' Azienda della Guerra al Principe una giusta indennità pel mantenimento delle caserme occupate dalla guarnigione.

Le derrate ed altri oggetti che Sua Maestà spedirà a Monaco pel mantenimento delle sue truppe, saranno esenti da ogni diritto d'entrata, mediante le debite precauzioni per evitare il contrabbando.

VI.

Sua Maestà lascierà il detto Principe nella sua libertà e sovranità di Monaco, Mentone e Roccabruna (salvo quanto a questi due luoghi il disposto dall'investitura delli 30 novembre 1816), senza che la detta guarnigione nè altri possano inquietarlo mai, nè ingerirsi in quanto s'appartiene alla detta sovranità di terra e di mare, e meno ancora nel governo o giustizia de' suoi popoli, o amministrazione de' suoi beni, ma

solamente la detta guarnigione sarà impiegata a custodire la piazza, come si disse.

VII

Le monete di Sua Maestà avranno corso nel Principato di Monaco, come ne' Regii Stati.

VIII.

La posizione del Principato di Monaco, circondato da ogni lato di terra dagli Stati di Sua Maestà, dovendo stabilire delle relazioni con questi Stati più intime, più frequenti, e più necessarie di quelle che esistevano colla Francia, mentre Sua Maestà è disposta a far provare agli abitanti del Principato tutti quei vantaggi che hanno ragione di sperare dalla benefica sua protezione, con istabilire anche nella distribuzione delle Reali Sue grazie la minore differenza possibile tra essi ed i proprii Suoi sudditi, dovrà per parte di detto Principe regolarsi la legislazione in modo che i diritti regali e privativi di Sua Maestà ne' proprii Stati non ricevano da essa alcun danno, che le comunicazioni siano assolutamente libere tra le due parti de' Regii Stati attraverso il detto Principato, e che non serva mai questo d'asilo ai malfattori e disertori in esso rifugiati dagli Stati di Sua Maestà.

IX.

Quando piaccia a Sua Maestà di mettere nella detta piazza Maggiori, Aiutanti, o altri simili Uffiziali, Ella vi destinerà persone grate al Principe, il quale eserciterà sopra di essi l'autorità che spetta ad un Generale Comandante di piazza

forte. Gli altri Uffiziali, come Cannonieri, ed anche il Cappellano, Medico ed altri tali saranno scelti e pagati da Sua Maestà. Vi sarà nella piazza un numero di dodici Artiglieri ed un Capo.

X.

Sua Maestà riceverà sotto la Reale sua protezione e salvaguardia perpetua non che de' Reali Suoi Successori, quali Sua Maestà obbligherà in virtù della presente Convenzione, il detto Principe di Monaco, il Duca suo figlio, tutta la di lui famiglia, e tutti i suoi sudditi, e le sue piazze di Monaco, Mentone e Roccabruna, co' loro territorii, giurisdizioni e dipendenze, e così pure tutti gli eredi e successori di detto Principe, e li difenderà sempre contro chiunque volesse indebitamente offenderli. Manterrà il detto Principe nella stessa libertà e sovranità in cui lo troverà, ed in tutti i suoi privilegi di terra e di mare, e giurisdizioni che gli spettano, di qualunque sorte essi sieno, e lo farà di più comprendere in tutti i Trattati di pace. Inoltre il detto Principe potrà far inalberare in tutte le sue piazze e terre lo Stendardo Reale in occasione di qualche inquietudine di nemici.

XI.

Avendo il Principe di Monaco esposto a Sua Maestà, che le sue circostanze di famiglia gli renderebbero troppo difficile il mettere sin da questo punto Se ed i Suoi figliuoli, come è suo fermo proposito, nelle stesse personali relazioni verso la Maestà Sua, in cui furono sempre i di lui antecessori verso la Francia, Sua Maestà persuasa della divozione dello stesso Principe all'Augusta Sua Persona e Reale Famiglia, e della

premura ch'egli si farà, non che il Duca di lui figlio, di abbracciare e seguitare fedelmente il nuovo sistema Italiano, in cui il Trattato del 20 novembre 1815 l'ha irrevocabilmente fissato, si riserva, cessate che sieno le dette circostanze, d'impiegare il detto Principe e Suoi figliuoli in cariche convenienti, per dimostrare la vera stima che ha di loro, e di accordargli anche le distinzioni de' suoi Ordini, e quei maggiori favori, che sarà sempre disposta a compartire ad una Casa illustre già per antiche investiture, e da più secoli ligia a questa Corona.

XII.

Inoltre Sua Maestà accorda al detto Principe e Suoi Successori dodici paghe di soldati, che saranno corrisposte nello stesso tempo che sarà pagata la guarnigione.

XIII.

Sua Maestà confermerà ai Principi di Monaco tutti i privilegi loro anticamente accordati dalla Real Casa di Savoia, e sì e come essi ne godevano all'epoca del 1792.

XIV.

Sua Maestà darà ordine alla sua Marineria di proteggere il porto e la piazza di Monaco come gli altri porti e piazze del suo littorale.

E qualora il Principe così elegga, sarà anche stabilito un Console o Vice Console di Marina a Monaco per tutti i bisogni del commercio di quegli abitanti non che de' sudditi e legni di Sua Maestà che approderanno in quella spiaggia.

Ne' diritti d'ancoraggio e tonnellaggio non si farà differenza tra i sudditi di Sua Maestà e quelli del Principato, e quanto alle leggi sanitarie, le Autorità del Principe si concerteranno sempre col Magistrato di Sanità stabilito in Nizza onde provvedere alla comune sicurezza.

Il Principe darà le convenienti disposizioni, acciò i Legni sudditi di Sua Maestà, che approderanno nel porto di Monaco, trovino in ogni tempo a provvedervisi liberamente di acqua sana ed abbondante.

Abbiamo alle sovra estese condizioni acconsentito, e promesso in parola di Re di osservarle, e farle inviolabilmente e fedelmente osservare.

In fede del che abbiamo firmato le presenti di Nostra Mano, e le medesime fatte controsegnare dal Conte Della Valle, Nostro Primo Uffiziale ed incaricato del Portafoglio della Nostra Segreteria di Stato per gli Affari esteri, e fattovi apporre il sigillo delle Nostre Armi.

Concordata la sovrascritta minuta di dichiarazione, per essere sottoposta alla Regia approvazione.

Torino, li 7 novembre 1817.

Il Principe ereditario di Monaco
Duca di Valentinois.

Della Valle. Montiglio.

Approuvés par S. M. le Roi de Sardaigne le 8 novembre 1817.

CCXLV.

1817, 9 *novembre*.

TURIN

Articles arrêtés entre les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne, et ceux du Prince de Monaco en exécution des articles de protection du 8 novembre.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 28.

VITTORIO EMANUELE

PER GRAZIA DI DIO

RE DI SARDEGNA, DI CIPRO E DI GERUSALEMME,
DUCA DI SAVOIA, DI GENOVA ecc.
PRINCIPE DI PIEMONTE ecc. ecc. ecc.

Dopo che con solenne Nostra dichiarazione dell' 8 corrente mese si è da Noi ricevuto sotto la Real Nostra protezione e salvaguardia perpetua il Principe di Monaco, e si è pure sulla base delle disposizioni dell'antico Trattato di Peronne vigente fin dall' anno 1641 tra quel Principe e la Francia, determinato in conformità eziandio delle domande rassegnateci dal detto Principe, i rapporti di protezione che esister dovranno in avvenire tra Noi e quel Principe in forza del Trattato di Parigi del 20 novembre 1815; volendo maggiormente dimostrare al detto Principe il Nostro vivo desiderio di rendere efficace ed utile a pro di quegli abitanti la Reale Nostra protezione, con assicurarli prima di tutto contro la mancanza de' generi di prima necessità, che soffre quel territorio, per

cui già dai Nostri Predecessori e dalla Francia erano state concedute ai Principi di Monaco annue esportazioni di granaglie nelle quantità necessarie al consumo del Principato. E volendo per parte sua il detto Principe di Monaco nella persona del Principe ereditario Duca di Valentinois suo figlio, munito di sua procura generale, provarci la riconoscenza, di cui è penetrato per le riportate favorevoli concessioni, con togliere immediatamente la causa de' reclami spesse volte statigli fatti dai Nostri Ministri per il danno che arreca alle Nostre Gabelle l'esistenza di una manifattura di tabacco in Monaco, il di cui principale smercio necessariamente si fa nei Nostri Stati al medesimo d'ogni parte di terra confinanti, oggetto questo già stato preso in considerazione, ma non risolto nelle trattative che precedettero la convenzione del 18 novembre 1760.

Abbiamo pertanto ordinato ai Nostri Plenipotenziarii, che hanno trattato la suddivisata dichiarazione, di conchiudere a seconda de' principii dalla medesima in perpetuo stabiliti, una convenzione sovra i due essenzialissimi oggetti avanti accennati. Al che essendosi di buon grado accostato il detto Principe, e la cosa essendo stata prontamente condotta a buon termine, coll' aggiunta ancora di varii altri capi d'accordo, tutti tendenti al maggior reciproco vantaggio delle rispettive popolazioni, ed a confonderle nelle relazioni di commercio, amicizia ed interessi in una sola famiglia;

I quali capi d'accordo sono del tenor seguente.

I.

Il Principe di Monaco rinuncia per sempre a stabilire nel Principato veruna manifattura di tabacco; egli proibirà quindi innanzi assolutamente la fabbrica, l' importazione ed il com-

mercio nel Principato, anche a semplice titolo di transito o di deposito, del detto genere, il quale gli sarà, come in appresso, somministrato dalle Regie Gabelle.

II.

In conseguenza di questa rinuncia, la manifattura di tabacco attualmente stabilita in Monaco verrà chiusa al primo gennaio 1818. Tutto il tabacco o foglia di tabacco che si troverà in magazzeno alla detta epoca, sarà, ove l'Impresaro non preferisca esportarlo fra un mese successivo, comprato dalle Regie Gabelle al prezzo di fabbrica e di costo rispettivamente. Lo stesso avrà luogo pel tabacco provvisto in buona fede all'Estero, prima che all'Impresaro sia data notizia della presente convenzione, non che per tutti gli utensili inservienti alla detta fabbrica, di modo che per tutte le dette cause non sia il Principe tenuto a veruna indennità verso l'Impresaro, e sia questa intieramente a carico delle Regie Gabelle. I prezzi del tabacco e utensili saranno fissati dai Periti che verranno eletti rispettivamente dalle Regie Gabelle e dall' Impresaro, e non potendosi i Periti accordare, dovrà proporre la sua indennità, e farla stabilire dalle Autorità Regie competenti alla forma di tutti gli altri creditori verso il Regio Patrimonio.

III.

Tutto il tabacco necessario al consumo del Principato, ed in quantità approssimativa di 500 rubbi peso di Nizza, cioè 275 da fumo e 225 da naso, e nelle qualità che verranno richieste sarà somministrata agli Agenti del Principe dalla Regia Manifattura di Nizza al puro prezzo di fabbrica, per essero smaltito al prezzo di tariffa in vigore in detta Città, e

non altrimenti, talchè il beneficio della vendita sia eguale per il Principe a quello delle Regie Gabelle.

IV.

La vendita del sale nel Principato si farà dal primo gennaio 1818 per conto esclusivo delle Regie Gabelle nel modo seguente:

Non vi sarà che un solo deposito di sale a Mentone.

Il Principe non farà mai incette di sale all'Estero, ma gliene sarà somministrata a semplice richiesta dell'Agente da lui deputato al deposito di Mentone, tutta la quantità che egli domanderà, acciò possa venderlo indistintamente ai proprii, come ai Regii sudditi retti in proposito dalle leggi daziarie del Contado di Nizza, che ivi si recheranno pei loro interessi allo stesso prezzo però, cui le Regie Gabelle lo vendono nel detto Contado, e non altrimenti.

Il sale sarà fornito a levate del valore di due mila lire nuove di Piemonte caduna, e ad ogni nuova levata l'Agente del Principe dovrà sempre pagare l'ammontare dell'antecedente al prezzo avanti indicato.

In compenso del beneficio che le Regie Gabelle ricaveranno dalla vendita del sale al deposito di Mentone, sarà da esse pagata al tesoro del Principe l'annua responsione di lire 5000.

Ferme stanti le attuali proibizioni di ogni introduzione e commercio di sale nel Principato, sarà espressamente proibito l'appulso d'ogni bastimento carico di sale ne' porti e spiaggie del medesimo.

V.

Le merci e le derrate provenienti dai Regii Stati non sa-

ranno soggette a verun diritto di transito nel Principato. Per garantire il Principe da ogni versamento di merci pregiudiziale alle sue finanze, i suoi Agenti comunicheranno ai Regii Ricevidori di dogana stabiliti in Turbia, Gorbio, S. Agnes, Castiglione, Castellaro e Garavano le tariffe d'entrata ossia di consumo in osservanza nel Principato: tutti i detti Ricevidori riscuoteranno alla sortita insieme ai diritti dovuti a S. M. i diritti di consumo dovuti al Principato, segnandone in due distinte colonne tanto de' registri, che della spedizione, l'importo rispettivo.

L'ammontare di questi diritti di consumo sarà rimborsato dal Ricevidore del luogo, per cui il conducente rientrerà negli Stati di S. M., previa ricognizione dell'identità de' generi ed effetti che avranno dato luogo alla riscossione.

In fine di ciascun mese gli Agenti delle finanze del Principe ritireranno da' rispettivi Ricevidori le somme rimaste a loro mani per i generi, de' quali la sortita non sarà stata giustificata. Sarà facoltativo al Principe di destinare un preposto agli uffizii della Turbia, Garavano ed altri sovra indicati, affine di verificare le merci tanto all'entrata che all'uscita, onde assicurarsi per tal modo della reale sortita dal Principato degli oggetti che vi avranno transito.

I generi ed effetti di qualunque sorta di Regia spettanza transiteranno liberamente quando saranno accompagnati dagli Uffiziali militari, o di finanza a ciò destinati; mediante il disposto da quest' articolo non saranno d'or innanzi le dette merci e derrate provenienti dagli Stati di S. M. visitate nè fermate sul territorio del Principe.

VI.

Vi sarà in Monaco un Direttore delle Poste gradito al

Principe, nominato dalla Direzione Generale di Torino, come vi era nel 1792, nominato dall' Amministrazione Francese. Esso corrisponderà direttamente col Direttore Genérale di Torino, dal quale riceverà le opportune istruzioni. Avrà di più, a titolo di appalto, anche la direzione delle poste del Principato, e corrisponderà per prezzo di tale appalto alle finanze del Principe la metà degli utili netti che ricaverà dagli uffizi colà stabiliti. Il servizio si farà in modo, che le lettere di Francia, Torino e Genova non soffrano verun ritardo, e non arrivino mai isolate con pericolo di smarrimento.

VII.

I rei ed i disertori dagli Stati di S. M. che si rifugieranno nel Principato, dovranno, anche senza speciale inchiesta, essere arrestati, e consegnati alle Regie Autorità; e generalmente ogni suddito di S. M. che colà si ricoveri, dovrà tosto essere rimesso ogni qual volta sarà dalle stesse Autorità riclamato.

I condannati dai Tribunali del Principato a pene afflittive, che si rifugiassero negli Stati di S. M., saranno prontamente restituiti.

VIII.

S. M. farà stabilire un posto di Carabinieri a Garavano per mantenervi la pulizia, ed assicurare l'esecuzione delle leggi specialmente sanitarie, e prescriverà le misure le più severe, onde si tolga in detto luogo ogni occasione di contrabbando a pregiudizio delle dogane del Principe.

IX.

Gl'individui condannati alla pena della galera dai Tribunali del Principato, saranno ricevuti ne' Bagni de' Regii Stati sullo stesso piede che erano ricevuti ne' Bagni di Francia prima del 1792.

X.

Tutti i Comuni superiori al Principato, dove sono acque, all'uso delle quali gli abitanti di esso hanno diritto per titolo o prescrizione, non potranno ritenerle nè divertirle in pregiudizio de' diritti acquistati a' Comuni e particolari inferiori. I Tribunali faranno eseguire puntualmente i titoli e le transazioni legittimamente stipulate tra i rispettivi Comuni superiori ed inferiori, e per quelle variazioni che il bene dell' agricoltura potesse esigere, saranno nominati per parte di S. M. e del Principe due arbitri, che si riuniranno a Nizza, affine di stendere quel progetto di nuovi regolamenti che stimeranno più vantaggioso ai Comuni, ed a' particolari interessati sentiti però i medesimi, e salvi sempre i dritti a chiunque siasi legittimamente acquistati.

XI.

Gli abitanti di Monaco, che si presenteranno muniti d'autorizzazione da quel Governo, potranno, mediante il pagamento de' dritti d'uscita cui soggiacciono i Regii sudditi, e le debite precauzioni di dogana, estrarre da'Regii Stati i seguenti generi, cioè:

1om. rubbi, peso di Nizza, legumi di diverse specie.
5oo sacchi di riso, d'emine 5 di Piemonte caduno.
1om. sacchi di grano simili.

Ciascuna spedizione dovrà sempre essere almeno del decimo pelle quantità sovra divisate. In caso di carestia, per cui sia generalmente proibita l'estrazione delle granaglie da' Regii Stati, S. M. comprenderà il Principato di Monaco, sulla domanda che gliene verrà fatta in tempo congruo, nelle incette che si faranno all'Estero, acciò ne possano essere quegli abitanti provvisti, previo pagamento, allo stesso prezzo a cui si faranno le compre per conto del Regio Governo.

XII.

Al fine dell' attuale appalto per le somministranze dovute alle Regie truppe stazionate in Monaco, S. M., ove il Principe lo desideri, preferirà per la provvista del pane il munizioniere del Principato, con ciò però, che il prezzo non sia mai maggiore di quello del pane che la Regia Azienda della Guerra somministra alle truppe stazionate in Nizza.

XIII.

Desiderando il Principe, che gli si rimettano dei forzati dai Bagni di Villafranca per applicarli ai lavori pubblici del Principato, gliene saranno senza difficoltà spediti, sempre che se ne abbiano dei disponibili, e sarà in tal caso a carico del Principe l'alloggio de' medesimi, e la mercede del lavoro sul piede che viene corrisposta dai particolari, od appaltatori d'imprese pel Regio Servizio, non che il trattenimento e cura all'ospedale, venendo quelli ammalati, e di più la spesa di trasporto degli oggetti destinati alla loro sussistenza.

XIV.

Per la fissazione delle indennità promesse dall' art. 5 della Regia Dichiarazione delli otto del corrente relativamente alle Caserme, non che per la fissazione del diritto di rotta, cui avranno a soggiacere le merci provenienti da' Regii Stati, destinate pel transito nel Principato, S. M. ed il Principe delegheranno rispettivamente un Uffiziale del Genio, acciò recatisi sul luogo fissino tanto la detta indennità, che la tariffa del dritto di passo, calcolando questa sulle maggiori difficoltà locali che può presentare la strada del Principato, in confronto di egual tratto di strada sulle terre finitime di S. M.

XV.

Tutto il confine del Principato sarà visitato da' Commissarii a ciò destinati, ed i limiti mancanti saranno ristabiliti colla scorta degli antichi piani di limitazione. Dovranno i Commissarii stendere un processo verbale delle loro operazioni, e levare un piano totale della limitazione.

Ove nascessero difficoltà, sospenderanno nelle parti contraddette l'operazione per riferirne ai rispettivi Governi.

Noi abbiamo approvati ed approviamo in tutte le loro disposizioni i surriferiti articoli di convenzione, e quelli promettiamo in parola di Re di osservare e fare puntualmente osservare.

In fede del che abbiamo firmato le presenti di nostra mano, e le medesime fatte controsegnare dal Conte Della Valle nostro Primo Uffiziale ed incaricato del Portafoglio della nostra Segreteria di Stato per gli Affari Esteri, e fattovi apporre il sigillo delle Nostre Armi.

Concordata la sovrascritta minuta di dichiarazione per essere sottoposta alla Regia approvazione.

Torino li 9 novembre 1817.

Il Principe ereditario di Monaco
Duca di Valentinois.

Della Valle. Montiglio.

Approuvés par S. M. le Roi de Sardaigne le 11 novembre de la même année.

CCXLVI.

1818, 5 *janvier*.

FLORENCE

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. I. et R. l'Archiduc Grand-Duc de Toscane pour l'abolition du droit d'Aubaine.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 29.

Sua Maestà il Re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme, Duca di Savoia e di Genova, Principe di Piemonte; ecc. ecc. ecc.; e

Sua Altezza Imperiale e Reale l'Arciduca Gran Duca di Toscana, Principe Imperiale d'Austria, Principe Reale d'Ungheria e di Boemia ecc. ecc. ecc., volendo che i loro sudditi risentano il vantaggio dei vincoli di sangue che avventurosamente legano le due Famiglie Sovrane, col vedere vieppiù

consolidate ed aumentate le relazioni di parentela, d'amicizia e di commercio che già sussistono tra gli abitanti dei due Dominii, hanno determinato di venire ad una Convenzione, colla quale, abolito fra i due Dominii ogni diritto d'albinaggio, forensità, o retorsione, venga colle opportune analoghe disposizioni ad assicurarsi reciprocamente la piena e libera contrattazione, il possesso ed il godimento de'beni e diritti spettanti ai sudditi negli Stati dell'uno e dell'altro Dominio.

Hanno perciò nominato per loro Ministri plenipotenziarii, cioè,

Sua Maestà il Re di Sardegna ecc. ecc. ecc.,

Sua Eccellenza il signor Marchese Antonio Brignole Sale, Cavaliere della Sacra Religione ed Ordine Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Croce dell'Ordine del Merito sotto il titolo di San Giuseppe, e suo Ministro plenipotenziario presso la Corte di Toscana;

E Sua Altezza Imperiale e Reale il Gran Duca di Toscana ecc. ecc. ecc.,

Sua Eccellenza il signor Cavaliere Vittorio Fossombroni, Cavaliere dell' insigne Ordine di Santo Stefano Papa e Martire, e Gran Croce di quello del Merito sotto il titolo di San Giuseppe di Toscana, Gran Croce della Sacra Religione ed Ordine Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, Ufficiale della Legion d'Onore, Segretario di Stato, Ministro degli Affari Esteri dell'Imperiale e Reale Altezza Sua,

I quali, dopo aver cambiato le loro plenipotenze, ed avendole trovate in debita forma, hanno convenuto e convengono di quanto segue.

I.

Sarà in virtù del presente Trattato abolito per sempre fra

i due Stati ogni diritto di albinaggio, di detrazione, di retorsione, e qualunque altro fosse contrario alla libertà delle successioni e disposizioni reciproche, e gli eredi e legatarii godranno in ambedue i Dominii dello stesso trattamento che vi avrebbero i proprii e naturali sudditi, ben inteso che soggiaceranno alle stesse leggi e condizioni a questi imposte.

II.

I contratti, i testamenti, ed ogni altro atto o disposizione sì tra vivi, che d'ultima volontà, i quali siano rivestiti delle formalità e condizioni richieste per la loro validità nel luogo dove saranno stati fatti, avranno egualmente il loro effetto nello Stato dell'altra Parte contraente, quando anche si richiedessero in questo Stato per detti atti o disposizioni, formalità o regole maggiori o differenti.

III.

Gli atti pubblici e sentenze che portano seco ipoteca in uno dei due Dominii porteranno parimente ipoteca su i beni stabili, o riputati a guisa di stabili, spettanti al debitore nell' altro Dominio, secondo che detti beni ne saranno suscettibili dietro le leggi dello Stato, in cui saranno posti, e ferme stanti le forme, e secondo le regole e pratiche giudiziarie in esso vigenti per la conservazione e realizzazione delle ipoteche, talchè l'effetto sia che l'atto o giudicato di ragione eseguibile, quantunque emanato nell'altro Dominio, abbia lo stesso vigore, anche per le azioni reali e possessive, come se fosse posto in essere, o proferito in quello dove sono situati detti beni, previe le formalità nei rispettivi Stati prescritte in materia giudiziale.

IV.

Per facilitare le esecuzioni delle sentenze ed ordinanze di giustizia, resta convenuto che potranno concedersi nei casi e secondo i modi di ragione, sopra semplici requisitorie passate tra i rispettivi Tribunali Supremi, fermo stante l'adempimento delle formalità relative alla giurisdizione rispettiva a tenore dell'articolo precedente.

V.

S'intenderà abolito l'obbligo della cauzione *judicatum solvi*, e potranno i sudditi dell' uno Dominio presentarsi e stare in giudicio davanti ai Tribunali dell'altro, come se fossero sudditi naturali dello Stato, e pienamente soggetti alla giurisdizione del Tribunale ove penderà la causa.

VI.

Sarà la presente Convenzione ratificata al più presto possibile dai rispettivi Sovrani, e pubblicata in amendue i Dominii, ed avrà il suo pieno ed intiero effetto dal giorno immediatamente successivo a quello, in cui verrà eseguito il cambio delle ratifiche.

Dato in Firenze li 5 gennaio mille ottocento diciotto.

Il Marchese Brignole Sale
Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re di Sardegna presso la Corte di Toscana.

Fossombroni
Segretario di Stato, e Ministro degli Affari Esteri.

Ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne le 17, et par S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane le 29 janvier 1818.

CCXLVII.

1818, 30 *janvier.*

SARZANE

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. la Duchesse de Massa et Carrara pour l'abolition du droit d'Aubaine.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxviii, n. 30.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Altezza Reale la Duchessa di Massa e Carrara volendo, che i loro sudditi risentano un vantaggio degli stretti vincoli di Sangue, che avventurosamente legano le due famiglie Sovrane, col vedere vieppiù consolidate ed aumentate le relazioni di parentela, d'amicizia e di commercio, che già sussistono fra gli abitanti dei due Dominii, hanno determinato di devenire ad una Convenzione, colla quale abolito fra i due Stati ogni diritto d'Albinaggio, venga colle opportune analoghe disposizioni ad assicurarsi reciprocamente la piena e libera contrattazione, il possesso ed il godimento dei beni e diritti spettanti ai sudditi dell'uno nei Dominii dell'altro Governo.

Hanno perciò nominato per loro Ministri Plenipotenziarii, cioè:

Sua Maestà il Re di Sardegna, il Senatore Gioanni Battista Adami Reggente il Reale Consiglio di Giustizia di Sarzana,

E Sua Altezza Reale la Duchessa di Massa e Carrara, Gioachino Grossi Presidente del Tribunale d'Appello di Massa.

I quali dopo aver cambiato le loro plenipotenze, ed avendole trovate in debita forma, hanno convenuto e convengono di quanto segue.

I.

Sarà in virtu del presente Trattato abolito fra i due Stati ogni diritto d'Albinaggio, di detrazione, e qualunque altro fosse contrario alla libertà delle successioni, e disposizioni reciproche, e gli eredi, e legatarii godranno in amendue i Dominii, dello stesso trattamento, che si userebbe ai proprii e naturali sudditi, ben inteso, che soggiaceranno alle stesse leggi e condizioni a questi imposte.

II.

Siccome le leggi degli Stati di Massa e Carrara contengono la proibizione agli stranieri di acquistare in quel Dominio beni stabili anche per compra, cessione ecc., salvi i sudditi del Ducato di Genova, coi quali vige consuetudine di reciprocamente acquistare, e succedere; si dichiara, che non essendo vietato ai sudditi di detti Stati gli acquisti per atti tra vivi nei Dominii di Sua Maestà il Re di Sardegna, salva la locale ristretta eccezione portata dalli §§ 6 e 7 titolo ultimo delle Generali Costituzioni che sono in vigore in Piemonte relativamente ai detti acquisti tra vivi, debbano li sudditi di Sua Maestà nei Dominii di Massa e Carrara considerarsi compresi per reciprocità di trattamento non nella regola, ma nella limitazione della sopra indicata legge proibitiva, e quindi esenti anche per questo capo da ogni diritto d'Albinaggio, e qualunque altro pesante in quegli Stati sopra i forestieri considerati come tali, e che la presente disposizione, come dichiarativa debba estendersi ai casi passati non giudicati, nè transatti.

III.

I contratti, i testamenti, ed ogni altro atto, o disposizione sì tra vivi, che d'ultima volontà, i quali siano rivestiti delle formalità e condizioni richieste per la loro validità nel luogo dove saranno stati fatti, avranno egualmente il loro effetto nello Stato dell'altra Parte contraente, quando anche si richiedessero in questo Stato per detti atti o disposizioni, formalità o regole maggiori, o differenti.

IV.

Gli atti pubblici, o sentenze importanti ipoteca in uno dei due Dominii, importeranno parimenti l'ipoteca sui beni stabili, o riputati a guisa d'essi spettanti al debitore nell'altro Dominio, secondo che detti beni ne saranno suscettibili dietro le leggi dello Stato, in cui saranno posti, e ferme stanti le regole, e pratiche giudiziarie in esso vigenti per la conservazione, e realizzazione delle ipoteche, talchè l'effetto sia, che l'atto, o giudicato di ragione eseguibile, quantunque emanato nell'altro Dominio, abbia lo stesso vigore anche per le azioni reali, e possessorie, come se fosse posto in essere in quello dove sono situati.

V.

Per facilitare le esecuzioni delle sentenze, ed ordinanze di giustizia, resta convenuto, che potranno quelle concedersi nei casi, e secondo i modi di ragione sovra semplici requisitorie passate tra i rispettivi Tribunali Supremi.

VI.

S'intenderà abolito l'obbligo della cauzione *judicatum solvi*, e potranno i sudditi dell'uno Dominio presentarsi, e stare in giudizio davanti ai Tribunali dell'altro, come se fossero sudditi naturali dello Stato, e pienamente soggetti alla giurisdizione del Tribunale, ove penderà la causa.

VII.

Sarà la presente Convenzione ratificata al più presto possibile dai rispettivi Sovrani, e pubblicata in amendue i Dominii, ed avrà il suo pieno, ed intiero effetto dal giorno immediatamente successivo a quello, in cui verrà eseguito il cambio delle ratifiche.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziarii si sono sottoscritti, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Sarzana, il 30 gennaio 1818.

Adami Reggente il Reale Consiglio di Giustizia in Sarzana.

Gioachino Grossi Presidente del Tribunale d'Appello in Massa, Delegato speciale di S. A. R. la Serenissima Duchessa di Massa e Carrara.

Ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne le 10 février, et par S. A. R. la Duchesse de Massa le 7 mars 1818.

CCXLVIII.

1818, 30 *janvier*.

SARZANE

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. la Duchesse de Massa e Carrara pour l'extradition réciproque des Malfaiteurs.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxviii, n. 31.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Altezza Reale la Duchessa di Massa e Carrara convinte, che la facilità, che hanno i delinquenti di uno Stato di rifuggiarsi in altro Stato confinante, produce per lo più la loro impunità e la conseguente maggior frequenza dei delitti, per provvedere ad un oggetto tanto importante alla pubblica tranquillità, ed al reciproco vantagglo dei due Stati, hanno determinato di devenire ad una Convenzione per l'arresto, e consegna vicendevole dei condannati, e malviventi.

Hanno perciò nominati per loro Ministri Plenipotenziarii, cioè:

Sua Maestà il Re di Sardegna, il Senatore Giovanni Battista Adami Reggente il Real Consiglio di Giustizia a Sarzana,

E Sua Altezza Reale la Duchessa di Massa e Carrara, Gioachino Grossi, Presidente del Tribunale d'Appello di Massa.

I quali dopo aver cambiato le loro plenipotenze, ed avendole trovàte in debita forma, hanno convenuto e convengono di quanto segue.

I.

Gl'imputati d'un delitto, il di cui titolo giusta le leggi del

luogo ove sarà commesso, od in difetto giusta la ragione comune importi una pena non minore della galera, od altra corrispondente corporale grave, e così pure i condannati al detto genere di pena, non saranno nè tollerati, nè assicurati in veruno dei due Dominii, e dovranno arrestarsi, indi consegnarsi al Governo richiedente ogni qual volta siano soggetti al medesimo, o per causa del commesso delitto, o per origine, o per domicilio.

Agli effetti della presente Convenzione s'intenderà suddito d'origine chiunque sarà nato in uno dei Dominii contraenti, e legittimamente domiciliato, chiunque vi avrà dimorato per un decennio non interrotto.

II.

Qualora poi il delinquente appartenga per titolo d'origine, od anche soltanto di legittimo domicilio al Governo requisito, e non sia in questo secondo caso suddito d'origine del Governo richiedente, non avrà luogo la di lui consegna al Governo, che ne avrà fatta la ricerca, ma sarà dal primo condannato a seconda delle leggi del luogo del commesso delitto, ed in difetto di quelle del dritto comune, purchè la pena non sia mai più grave di quella prescritta per simile delitto dalle leggi del Governo, a cui appartiene il delinquente.

A tal fine dal Giudice, nella di cui giurisdizione sarà seguito il delitto, si rimetteranno a quello del luogo, ove il reo è ditenuto, gli atti assunti, onde possa il processo essere condotto a termine, giusta i Regolamenti ivi vigenti. La sentenza poi dovrà essere comunicata dall'uno all'altro Governo.

Qualora poi si trattasse d'un fatto atroce, e gravemente perturbante la pubblica tranquillità, commesso in uno dei due Stati in complicità tra sudditi d'amendue i Governi, si

consegneranno i rei al Giudice del luogo del delitto, all'effetto dei confronti, e degli esami necessarii alla compita prova del medesimo, previi gli opportuni concerti da prendersi tra i rispettivi Giudici processanti, e si restituiranno poi per essere giudicati nello Stato richiesto.

III.

I delinquenti, che avessero commesso nello Stato requisito un delitto importante pena maggiore, ed anche eguale a quella, pell' incorso della quale venissero richiesti, non si consegneranno se non dopo che abbiano scontata la pena del delitto commesso nello Stato requisito.

IV.

L'arresto, e la consegna de' malfattori si richiederanno, quanto ai condannati, mediante la presentazione della sentenza, e rispetto ai semplici imputati, basterà la sola asserzione del titolo del delitto per parte degli Uffiziali del Dominio richiedente.

Dovranno nel tempo stesso consegnarsi le copie dei processi, che si fossero compilati prima della consegna del reo, per le quali si corrisponderà la sola mercede della scrittura, ed in un coi processi si rimetteranno le armi, il danaro, ed ogni altra cosa che vi abbia relazione, e servir possa di prova al delitto medesimo.

V.

Le robe tanto furtive, che non furtive, le quali nel corso della procedura si riconosceranno appartenere a terze persone,

dovranno, dopo che se ne sarà fatto l'uso opportuno nel processo, restituirsi ai proprietarii senza spesa, tuttavolta che avendo fatto constare delle loro ragioni per mezzo di legittime prove avanti il Giudice della causa, o avanti il Giudice competente del luogo di loro abitazione, abbiano su di ciò riportato favorevole decreto.

Delle robe proprie de' malfattori, e che appresso d'essi si troveranno, si disporrà secondo le leggi del Dominio, ove sarà fatta l'esecuzione della condanna.

VI.

Il Governo, che giusta la presente Convenzione sarà nel caso d'essere legittimamente richiesto della consegna d'un qualche condannato, o delinquente, non potrà fargli grazia, nè concedergli salvo-condotto, od impunità, eccettuati quei salvo-condotti, che si accordano per la prova d'altri delitti, secondo le regole, e pratiche criminali, i quali però non meno, che quelli, che fossero altrimenti accordati ai suddetti rei, dovranno essere ritirati, e di nessun valore, venendo i medesimi dall'altro Governo giustamente riclamati.

Quando la consegna non avrà luogo, per essere il reo in uno dei casi contemplati dall'articolo secondo, non potrà concedersegli grazia, nè impunità, se non se d'intelligenza, e coll'adesione dell'altro Governo.

VII.

Venendo l'una delle Parti contraenti a richiedere l'altra per la consegna d'individui non sudditi, nè domiciliati, rei di delitti commessi fuori dei rispettivi Stati, pei quali sia luogo a procedere nello Stato richiedente, si riservano i Governi

d'accordare, o non tale consegna, avuta considerazione ai Concordati vigenti con altri Dominii, ed alla qualità, e circostanza del delitto.

VIII.

La spesa per il mantenimento dei rei dal punto del loro arresto sino a quello della loro consegna, sarà a carico del Governo richiedente, e si regolerà sullo stesso piede fissato per gli altri ditenuti nello Stato richiesto, salvo quelle maggiori spese che la qualità e circostanza delle persone od altri motivi esigessero, le quali non meno che le occorse per le copie dei processi saranno rimborsate di sei in sei mesi a norma delle tabelle, che verranno sul particolare esibite, e si compenseranno tra i due Governi.

IX.

Qualunque persona dei rispettivi Stati, che scientemente dasse albergo, aiuto, o favore agli imputati o condannati per un delitto importante una delle pene indicate all'articolo primo, incorrerà le pene imposte dalle leggi nel luogo della ricettazione ai fautori, o ricettatori dei banditi, salvo le eccezioni stabilite dalle stesse leggi per le persone congiunte di sangue secondo i gradi dell'attinenza, e le circostanze de'casi.

X.

La forza pubblica accorsa o spedita in traccia dei delinquenti dovrà arrestarsi ai confini dei due Stati, e non potrà fargli inseguire entro il Dominio dell'altro Governo, se non se da una o da due persone al più, munite di foglio d'or-

dine sino al luogo più vicino per farne richiesta alle Magistrature civili e militari che ivi si trovano, le quali dovranno prestarsi subito con ogni mezzo onde scoprire l'individuo inseguito e farlo indilatamente arrestare.

La consegna poi dei malfattori dovrà farsi ai confini dei due Stati, premessi gli opportuni concerti tra i due Governi.

XI.

Succedendo talvolta che alcuno dei suddetti malviventi, e facinorosi, li quali fuggono da uno Stato, passino al servizio militare di un altro colla mira di sottrarsi dagli effetti del presente Concordato, si conviene, che anche in simili casi abbiano ad essere consegnati al Governo, che ne farà la ricerca, ed affine poi di prevenire qualunque difficoltà potesse insorgere per l'ingaggio, montura, alimenti, e stipendii prestati dal Corpo militare dove fossero arruolati, si stabilisce, che a titolo d'indennizzazione di tutte le spese suddette debbasi nell'atto della consegna di caduno di tali rei sborsare la somma di lire cento nuove di Piemonte ossia Italiane.

XII.

Sarà obbligo dei Giusdicenti dei rispettivi Dominii, specialmente di quelli posti in vicinanza dei confini l'invigilare sulle persone oziose, e vagabonde, od estere, e di prendere sul particolare gli opportuni concerti, onde nei singoli casi sia data esecuzione alle leggi veglianti su questa materia.

Similmente i Giudici e i Tribunali dell'uno e dell'altro territorio nella giurisdizione dei quali si trovassero imputati, o condannati, ai quali s'estende la presente Convenzione, dovranno praticare le diligenze possibili, ed agire di piena

intelligenza per farli arrestare, e prestarsi vicendevolmente all'immediato sfogo delle rispettive requisitorie per gli esami dei testimonii, ed altre verificazioni ed indagini che potessero occorrere pel buon servizio della giustizia punitiva, ed alla più spedita e piena istruzione dei processi pendenti presso i giudici, e Tribunali suddetti.

XIII.

La presente Convenzione sarà pubblicata in amendue i Dominii subito che sia seguito il cambio delle ratifiche, e sarà in osservanza, anche per i delitti anteriori alla medesima, trascorso il termine di quindici giorni dal dì in cui verrà eseguito il cambio suddetto.

Essa avrà forza per anni cinque, passati i quali s'avrà per rinnovata di quinquennio in quinquennio fino a dichiarazione in contrario di uno dei due Governi.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziarii hanno segnato la presente e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Torino, il 3 del mese di febbraio 1817.

Sarzana, il 30 gennaio 1818.

Adami Reggente il Reale Consiglio di giustizia di Sarzana.

Gioachino Grossi Presidente del Tribunale d'Appello in Massa.

Ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne le 10 février, et par S. A. R. la Duchesse de Massa le 7 mars 1818.

CCXLIX.

1818, 30 *janvier.*

SARZANE

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. la Duchesse de Massa et Carrara pour l'extradition réciproque des déserteurs.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 32.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Altezza Reale la Duchessa di Massa e Carrara volendo reprimere il delitto della diserzione nelle truppe dei rispettivi Stati, ed adottare di buon accordo le misure, che sono le più proprie ad un tale scopo, e nello stesso tempo le più analoghe ai rapporti di buon vicinato e di amichevole corrispondenza, che uniscono li due Dominii, hanno determinato di devenire ad una Convenzione, colla quale venga assicurato l'arresto, e restituzione reciproca dei disertori.

Hanno perciò nominati per loro Ministri Plenipotenziarii, cioè:

Sua Maestà il Re di Sardegna, il Senatore Giovanni Battista Adami Reggente il Reale Consiglio di Giustizia in Sarzana,

E Sua Altezza Reale la Duchessa di Massa e Carrara, Gioachino Grossi Presidente del Tribunale d'Appello di Massa.

I quali dopo aver cambiato le loro plenipotenze, ed avendole trovate in debita forma, hanno convenuto e convengono di quanto segue.

I.

Tutti i militari sì di fanteria, che di cavalleria, artiglieria, treno, e di qualunque altro corpo delle truppe sì di terra, che di mare di Sua Maestà Sarda, e così pure qualunque individuo delle Truppe di Massa e Carrara, che disertando dal servizio della Potenza, cui appartengono, si rifugiassero negli Stati dell'altra, dovranno essere immediatamente arrestati anche senza speciale inchiesta, e restituiti con le armi, cavalli, equipaggio, ed ogni cosa, che avranno seco loro asportata nella diserzione.

II.

L'arresto, e la consegna avranno luogo, ancorchè il disertore si fosse già arruolato nelle truppe dell'altra Potenza.

Ove però il disertore fosse suddito del Principe nello Stato del quale si rifugiasse, non avrà luogo la consegna della di lui persona, ma soltanto delle armi, cavalli, ed effetti da lui asportati.

Quando l'individuo arrestato fosse disertore dell'armata di un altro Sovrano, col quale vi esistesse un eguale cartello, dovrà rimettersi allo Stato, che avrà abbandonato in ultimo luogo.

III.

Sarà poi sempre salva la vita di quei disertori, che venissero consegnati, quando però non fossero condannati in pena di morte per altro delitto.

IV.

Se il disertore dopo la sua evasione avesse commesso un delitto nel paese, in cui si è rifuggiato, o presovi parte, dovrassi ciò non ostante restituire a quello dei due Governi, cui appartiene. Questo Governo, dopo che il disertore avrà scontata la pena della diserzione, dovrà nuovamente rimetterlo all'altro dove avrà delinquito, qualora il delitto sia tale a dar luogo alla consegna a termini del Concordato di questo giorno relativo all'arresto, e reciproca consegna dei malfattori.

V.

Tutte le Autorità civili e militari, e soprattutto i Comandanti verso le frontiere, saranno tenuti d'invigilare attentamente sui disertori dalle rispettive truppe, che s'introducessero nella loro giurisdizione, e di prendere colla maggior celerità gli opportuni concerti a questo fine, e specialmente acciò i militari non muniti di passaporto, o foglio di rotta in regola non trovino asilo negli Stati dell'altra Parte contraente, e sieno immediatamente arrestati.

VI.

Ogni distaccamento spedito ad inseguire un disertore dovrà fermarsi alla frontiera, e non potrà mandare entro i confini dello Stato vicino, che una persona, o due al più munite di foglio d'ordine, sino al luogo più prossimo per farne richiesta alle Autorità civili e militari.

Subito seguito poi l'arresto di un disertore, se ne darà avviso al Commandante del posto più vicino nell'altro Domi-

nio, indicando il Corpo, cui quello appartiene, il giorno del di lui arresto, e gli effetti, di cui sarà stato trovato in possesso, acciò quel Comandante possa spedire alla frontiera un distaccamento per prenderlo, e darne ricevuta.

VII.

Il mantenimento dei disertori, e dei cavalli sarà corrisposto secondo i regolamenti, che sono in vigore nei rispettivi Dominii per le proprie truppe, e l'ammontare non meno che il premio fissato nell'articolo seguente, ne saranno pagati ogni sei mesi secondo le tabelle, che verranno sul particolare esibite, e si compenseranno tra i due Governi.

VIII.

Quelli, che arrestano o denunziano un disertore, ricevono un premio di lire venti nuove di Piemonte, ossia Italiane, per un soldato di fanteria, e lire trenta per un soldato di cavalleria col cavallo.

IX.

Ogni individuo d'un Governo, che indurrà in qualunque modo un soldato dell'altro a disertare, sarà castigato con due mesi d'arresto, ed una multa di lire cinquanta suddette, a favore del Corpo, cui apparterrà il disertore, senza pregiudizio di quell'aumento di pena, cui potessero dar luogo le circostanze aggravanti del delitto.

Similmente quelli che daranno scientemente ricetto a un disertore, incorreranno la pena di un mese di carcere, ed

in tempo di guerra quell'altra più grave, che le circostanze del delitto potranno meritare.

X.

Resta vietato ai sudditi rispettivi di comprare dai disertori delle truppe dell'altra Potenza vestiario, cavalli, e qualunque altra parte del loro equipaggio.

Questi effetti, dovunque vengano trovati, saranno sempre considerati come cose rubate, e restituite al Corpo, a cui apparterrà il disertore.

I trasgressori a questo articolo saranno inoltre puniti con una multa di cento lire suddette a favore del detto Corpo, quando per la qualità degli effetti rubati, o altrimenti, sia dimostrato, che fosse loro nota la provenienza degli effetti.

XI.

Tutte le disposizioni del presente Concordato sono comuni anche ai giovani compresi nella leva militare, i quali per sottrarvisi si rifuggiassero dagli Stati dell'una in quelli dell'altra Parte contraente; ma per un giusto reciproco riguardo particolare ai due Governi, si conviene, che non vengano i detti giovani consegnati sottoposti a veruna pena afflittiva.

XII.

La presente Convenzione sarà pubblicata in amendue i Dominii, subito che sarà seguito il cambio delle ratifiche; e sarà in osservanza quindici giorni dopo tale cambio.

Essa avrà forza per anni cinque, e s'intenderà senz'altro

rinnovata di quinquennio in quinquennio sino a dichiarazione d'uno dei due Governi.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziarii si sono sottoscritti, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Sarzana, il 30 gennaio 1818.

ADAMI Reggente il Reale Consiglio di Giustizia di Sarzana.	GIOACHINO GROSSI Presidente del Tribunale d'Appello in Massa.

Ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne le 10 février, et par S. A. R. la Duchesse de Massa le 7 mars 1818.

CCL.

1818, 25 *avril.*

PARIS

Convention entre les Cours d'Autriche, de la Grande Brétagne, de Prusse, et de Russie d'une part, et de la France de l'autre, portant transaction sur les réclamations particulières à la charge de la France.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 1. — MARTENS, suppl. VII, p. 417.

Les Cours d'Autriche, de la Grande Brétagne, de Prusse et de Russie, signataires du Traité du 20 novembre 1815, ayant reconnu que la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France, fondées sur la Convention conclue

en conformité de l'article 9 du dit Traité pour régler l'exécution des articles 19 et suivant du Traité du 30 mai 1814, étoit devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la Nation Française; partageant en conséquence avec Sa Majesté Très-Chrétienne le désir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une somme déterminée; les dites Puissances et Sa Majesté Très-Chrétienne ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème,

Le Sieur Nicolas-Charles Baron de Vincent etc. (*comme ci-dessus*).

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre,

Le Sieur Armand-Emanuel Duplessis Richelieu, Duc de Richelieu etc. (*comme ci-dessus*).

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,

Le Sieur Charles Stuart etc. (*comme ci-dessus*).

Sa Majesté le Roi de Prusse,

Le Sieur Charles-Frédéric Henry Comte de Goltz etc. (*comme ci-dessus*).

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne,

Le Sieur Charles-André Pozzo di Borgo etc. (*comme ci-dessus*).

Et attendu qu'Elles ont considéré que le concours de S. E. Monsieur le Maréchal Duc de Welington, contribuerait efficacement au succès de cette négociation, les Plénipotentiaires soussignés après avoir arrêté de concert avec lui et d'accord avec les parties intéressées, les bases de l'arrangement à con-

clure, sont convenus en vertu de leurs pleins pouvoirs, des articles suivans :

I.

A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des Communes ou des Établissemens particuliers quelconques, dont le payement est réclamé en vertu des Traités du 30 mai 1814, et du 20 novembre 1815; le Gouvernement Français s'engage à faire inscrire sur le grand livre de sa dette publique avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de douze millions quarante mille francs, représentant un capital de deux cent quarante millions huit cent mille francs.

II.

Les sommes remboursables au Gouvernement Français en vertu de l'article 21 du Traité du 30 mai 1814, et des articles 6, 7 et 22 de la susdite Convention du 20 novembre 1815, serviront à completter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des Puissances qui étoient chargées du remboursement de ces sommes.

En conséquence le Gouvernement Français reconnait n'avoir plus rien à réclamer en raison du dit remboursement. De leur côté les dites Puissances reconnaissent que les déductions et bonifications aux quelles donnoit lieu en leur faveur l'article 7 de la Convention du 20 novembre 1815, étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'article 1 de la présente Convention, ou abandonnées par les Puissances intéressées, toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complettement éteintes.

Il est bien entendu que le Gouvernement Français conformément aux stipulations contenues dans les articles 6 et 22 de la même Convention continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire qui ont été converties en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles ayent été transférées à d'autres personnes.

Néanmoins la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine dont le payement doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire à partir du 22 décembre 1813.

Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenant à des individus, Communautés ou Corporations qui ont cessé d'être Français.

III.

Les reprises que le Gouvernement Français auroit pû être autorisé à exercer sur les cautionnemens de certains comptables dans les cas prévus par les articles 10 et 14 de la Convention du 20 novembre 1815, étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente Convention, elles se trouvent par là complètement éteintes. Quant à ceux de ces cautionnemens qui auroient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le grand livre, il sera procédé à la radiation des inscriptions hypothécaires, ou à la levée des oppositions sur la demande des susdits Gouvernemens, et les dites inscriptions ainsi que les actes de main levée seront remis à leurs Commissaires respectifs ou à leurs délégués.

IV.

Les sommes versées à titre de cautionnemens, dépôts, ou consignations par des sujets Français, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs, et qui devoient leur être remboursées en vertu de l'article 22 du Traité du 30 mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, les dites Puissances se trouvent complètement libérées à leur égard, le Gouvernement Français se chargeant de pourvoir à leur remboursement.

V.

Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédens, la France se trouve complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts préscrits par l'article 18 de la Convention du 20 novembre 1815 des dettes de toute nature prévues par le Traité du 30 mai 1814, et la Convention du 20 novembre 1815 et réclamées dans les formes préscrites par la susdite Convention, de sorte que les dites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annullées, et ne pourront jamais donner lieu contre Elle à aucune espèce de répétition.

VI.

En conséquence des dispositions précédentes, les Commissions mixtes instituées par l'article 5 de la Convention du 20 novembre 1815, cesseront le travail de liquidation ordonnée par la même Convention.

VII.

La rente qui sera créée en vertu de l'article 1 de la pré-

sente Convention, sera répartie entre les Puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit :

Anhalt Bernbourg	fr.	17,500
Anhalt Dessaut.	»	18,500
Autriche	»	1,250,000
Bade	»	32,500
Bavière	»	500,000
Bréme	»	50,000
Danemarck	»	350,000
Espagne	»	850,000
États Romains	»	250,000
Francfort.	»	35,000
Hambourg	»	1,000,000
Hanovre	»	500,000
Hesse Électorale	»	25,000
Grand-Duché de Hesse y compris Oldenbourg	»	348,150
Isle Jonniennes, Isle de France, et autres pays sous la domination de S. M. Britannique .	»	150,000
Lubeck	»	100,000
Mecklenbourg Schwerin	»	25,000
Mecklembourg Strelitz	»	1,750
Nassau	»	6,000
Parme	»	50,000
Pays-Bas	»	1,650,000
Portugal	»	40,900
Prusse	»	2,600,000
Reuss	»	3,250
Sardaigne	»	1,250,000
Saxe	»	225,000
Saxe-Gotha	»	30,000
Saxe-Meinungen	»	1,000
Saxe-Weimar	»	9,250

Schwarzbourg	»	7,500
Suisse	»	250,000
Toscane	»	225,000
Wurtemberg	»	20,000
Hanovre, Brunswick, Hesse-Électoral et Prusse	»	8,000
Hesse-Électoral et Saxe-Weimar . . .	»	700
Grand-Duché de Hesse et Bavière . . .	»	10,000
Grand-Duché de Hesse, Prusse et Bavière	»	40,000
Saxe et Prusse	»	110,000

VIII.

La somme de douze millions quarante mille francs de rente stipulée par l'article 1 portera jouissance du 22 mars 1818; elle sera déposée en totalité entre les mains des Commissaires spéciaux des Cours d'Autriche, de la Grande Brétagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit aux époques et dans les formes suivantes:

1.° Le premier de chaque mois le douzième de ce qui reviendra à chaque Puissance conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses Commissaires à Paris, ou aux délégués de ceux-ci, les quels Commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après :

2.° Les Gouvernemens respectifs ou les Commissions de liquidation qu'ils établiront feront remettre à la fin de chaque mois aux individus dont les créances auront été liquidées et qui désireroient rester propriétaires des quotités de rentes qui leur seront allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux.

3.° Pour toutes les autres créances liquidées ainsi que pour toutes les sommes, qui ne seroient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les Gouvernemens

respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des Parties intéressées, par l'entremise de leurs Commissaires ou Agens à Paris.

Le dépôt de la susdite rente de douze millions quarante mille francs, aura lieu le premier du moi qui suivra le jour de l'échange des ratifications de la présente Convention, par la Cour d'Autriche, de la Grande Bretagne, et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la Cour de Russie.

IX.

La délivrance des dites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition au trésor Royal de France.

Néanmoins les oppositions et significations qui auroient été formées soit au trésor, soit entre les mains des Commissaires liquidateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription, leur plein et entier effet au profit des tiers intéressés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inscrites au trésor) que dans le délai d'un mois à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention la liste en ait été remise aux Commissaires des Puissances respectives, avec les pièces à l'appui, sans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conserver les Parties intéressées d'en justifier directement en produisant leurs titres.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auroient pas été notifiées aux Commissaires, soit par le trésor, soit par les Parties intéressées, il sera toutefois permis de former opposition ou de faire tout autre acte conservatoire entre les mains des dits Commissaires ou des Gouvernemens dont ils dépendent.

Les oppositions dont la notification aura été faite en temps utile, seront pour les demandes en validité ou en main-levée portées devant le Tribunal de la partie saisie.

X.

Les Gouvernemens respectifs voulant prendre dans l'intérêt de leurs sujets créanciers de la France les mesures les plus efficaces pour faire opérer chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds aux quels les dits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du Traité du 30 mai 1814, et de la Convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement Français fera remettre aux Commissaires des dits Gouvernemens ou à leurs délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis dans le plus court délai possible aux susdits Commissaires, par les différens Ministères et Administrations.

Il est de plus convenu que dans le cas où il auroit été payé des à comptes, ou si le Gouvernement Français avoit eu des imputations ou des reprises à faire sur quelques unes des dites réclamations particulières, ces à comptes, imputations et reprises seront exactement indiquées.

XI.

La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard :

1.° Que pour le payement des militaires qui ont appartenu à des corps dont les conseils d'administration ont fourni des bordereaux de liquidation, il suffira de produire les dits bordereaux, ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés.

2.° Que dans le cas où les conseils d'administration des corps n'auroient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépositaires des archives des dits corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie et en dresser un bordereau dont ils attesteront la vérité.

3.° Que les créances des Officiers d'État-Major ou Officiers sans troupes, ainsi que celles des employés de l'administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés Français par la circulaire du 13 novembre 1814, et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou quand cela ne sera pas praticable, en en donnant communication aux Commissaires ou à leurs délégués.

XII.

Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu conformément à l'article 10 ci-dessus, des Commissaires nommés par le Gouvernement Français serviront d'intermédiaire pour les communications avec les divers ministères et administrations, ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers des pièces justificatives.

Cette remise sera exactement constatée, et il leur en sera donné acte, soit par émargement, soit par procès verbal.

XIII.

Attendu que certains territoires ont été divisés entre plu-

sieurs États, et que dans ce cas c'est en général l'État au quel appartient la plus grande partie du territoire, qui s'est chargé de faire valoir les réclamations communes fondées sur les articles 6, 7 et 9 de la Convention du 20 novembre 1815, il est convenu que le Gouvernement qui aura fait la réclamation traitera pour le payement des créances les sujets de tous les États intéressés comme les siens propres.

D'une autre part comme malgré cette division des territoires le possesseur principal a supporté la déduction de la totalité des capitaux et intérêts remboursés, il lui en sera tenu compte par les États co-partageants, proportionnellement à la part du dit territoire que chacun posséde conformément aux principes posés dans les articles 6 et 7 de la Convention du 20 novembre 1815.

S'il survient quelques difficultés relativement à l'exécution du présent article, elles seront réglées par une commission d'arbitrage formée suivant le mode et les principes indiqués par l'article 8 de la susdite Convention.

XIV.

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

XV.

Les États qui ne sont pas au nombre des Puissances signataires, mais dont les intérêts se trouvent réglés par la présente Convention d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs Plénipotentiaires et Son Excellence Monsieur le Duc de Wellington, réuni aux soussignés Plénipotentiaires des Cours signataires du Traité du 20 novembre 1815, seront

invités à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'accession.

Fait à Paris le 25 avril 1818.

Le Baron de Vincent
Le Duc de Richelieu.
Sir Charles Stuart.
Le Comte de Goltz.
Pozzo di Borgo.

Première rédaction paraphée de l'article 8.

La somme des rentes assignées à chaque État par l'article précédent, sera divisée en douze inscriptions de valeur égale, portant toutes jouissance du 22 mars 1818, les quelles seront inscrites aux noms des Commissaires des Gouvernemens intéressés, ou de ceux qu'ils désigneront, et leur seront successivement remises de mois en mois à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention par les Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne et de Prusse, attendu l'éloignement de celle de Russie.

Articles séparés en forme de note et contre-note.

Paris le 25 avril 1818.

Ayant été convenu dans les Conférences qui ont précédé la conclusion de la Convention de ce jour, d'en retrancer plusieurs articles, les quels quoique mutuellement arrêtés entre les Plénipotentiaires respectifs devoient faire l'objet de notes séparées, et par ce moyen, avoir la même force et valeur, comme s'ils étoient insérés dans la dite Convention, les soussignés à cette fin, et pour se conformer à ce qui avoit

été arrêté, les ont consignés dans la présente note, qu'ils ont l'honneur d'adresser à Son Excellence Monsieur le Duc de Richelieu Ministre Secrétaire d'État de Sa Majesté Très-Chrétienne au Département des affaires étrangères, et Président de son Conseil des Ministres, avec prière de vouloir bien leur donner acte d'adhésion aux stipulations qu'elle renferme.

Les articles mentionnés sont les suivans.

I.

Les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant assignées, non sur le trésor public, mais sur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formoit alors une administration complètement séparée, il est entendu que les stipulations de la Convention signée en date d'aujourd'hui rélativement au payement des dettes du Gouvernement Français envers des particuliers, n'y sont point applicables, et qu'en conséquence sans rien préjuger ni sur les obligations de la France, ni sur les droits des donataires, les stipulations susdites ne pourront en aucun cas, être opposées aux repétitions, qu'ils se croiroient autorisés de faire.

II.

Il est également entendu, que les stipulations de la dite Convention ne s'appliquent point aux réclamations, que les membres de la Légion d'honneur, sujets des Puissances étrangères, auroient à former pour le payement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 mai 1814.

III.

Plusieurs réclamations individuelles ayant été explicitement écartées de la Convention de ce jour, à l'instar des dotations

dont il est fait mention plus haut, sans cependant rien préjuger sur leur validité, la réserve faite à l'article premier cidessus leur est également applicable.

IV.

Il est enfin entendu, que les rentes d'origine étrangère liquidées et inscrites au grand livre, dont les certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux Parties intéressées parce que leur créances ne montoient pas à cinquante francs de rente, seront servies par la France.

A cet effet toutes celles qui concernent les sujets d'une même Puissance seront réunies en une seule et même inscription au nom de son Commissaire ou délégué, entre les mains du quel la dite inscription sera délivrée.

Les soussignés ont l'honneur etc.

Le Baron de Vincent.
Charles Stuart.
Le Comte de Goltz.
Pozzo di Borgo.

A LL. EE. M.rs l'Ambassadeur et les Ministres des quatre Cours signataires.

Paris le 25 avril 1818.

Le soussigné Ministre et Secrétaire d'État des affaires étrangères de Sa Majesté Très-Chrétienne en réponse à la note de LL. EE. Messieurs l'Ambassadeur et les Ministres des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, en date de ce jour, ayant pour objet de constater plusieurs points qui doivent avoir la même force et valeur que s'ils étoient textuellement insérés dans la Convention, qu'ils viennent de signer, a l'honneur de leur déclarer.

1.° Que les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant assignées non sur le trésor public, mais sur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formoit alors une administration complètement séparée, il est entendu que les stipulations de la Convention signée en date d'aujourd'hui rélativement au payement des dettes du Gouvernement Français envers des particuliers, n'y sont point applicables, et qu'en conséquence, sans rien préjuger, ni sur les obligations de la France, ni sur les droits des donataires, les stipulations susdites ne pourront en aucun cas être opposées aux répétitions, qu'ils croiroient autorisés à former.

2.° Que les stipulations de la dite Convention ne s'appliquent point aux réclamations que les membres de la Légion d'honneur sujets des Puissances étrangères auroient à former, pour le payement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 mai 1814.

3.° Que la réserve contenue dans le premier article ci-dessus rélativement aux dotations est également applicable, sans rien préjuger sur leur validité, aux réclamations individuelles qui ont été explicitement écartées de la Convention de ce jour.

4.° Que les rentes d'origine étrangère, liquidées et inscrites au grand livre dont les certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux Parties intéressées, parce que leur créances ne montoient pas à cinquante francs de rente, seront servies par la France, à cet effet toutes celles, qui concernent les sujets d'une même Puissance seront réunies dans une seule et même inscription, au nom de son Commissaire ou délégué entre les mains du quel la dite inscription sera délivrée.

Le soussigné en adressant à LL. EE. l'adhésion de son Gouvernement aux stipulations ci-dessus a l'honneur etc. etc.

Richelieu.

PUISSANCES	TOTAL des réclamations présentées	MONTANT: Liquidé jusqu'au 1 septembre 1817	MONTANT: en valeur nominale de la transaction primitive	MONTANT: des Rentes allouées par la Convention du 25 avril 1818
	Francs	*Francs*	*Francs*	*Francs*
Anhalt Dessau	379,719	6,211	373,507	18,500
Anhalt Bernbourg	446,104	—	350,000	17,500
Autriche	189,383,506	2,612,642	25,000,000	1,250,000
Bade	1,444,806	117,006	650,000	32,500
Bavière	78,023,766	1,244,060	10,000,000	500,000
Brême	3,769,376	689,923	1,000,000	50,000
Danemarc	22,000,000	2,734,077	7,000,000	350,000
États Romains	29,728,487	1,299,074	5,000,000	250,000
Espagne	215,014,775	3,497,185	17,000,000	850,000
Francfort	3,801,038	15,818	700,000	35,000
Hesse Électorale	643,047	85,118	507,099	25,000
Hanovre	40,907,700	7,677,412	10,000,000	500,000
Hambourg	81,927,374	6,948,850	20,000,000	1,000,000
Isles Joniennes et Isles de France	19,995,311	—	3,000,000	150,000
Lubeck	5,718,958	881,269	2,000,000	100,000
Mecklenbourg Schwerin	1,625,969	125,420	500,000	25,000
Duché de Nassau	1,459,342	—	127,000	6,000
Duché de Parme	4,716,102	888,383	1,000,000	50,000
Prusse	135,054,118	19,269,923	52,003,289	2,600,000
Pays-Bas	219,405,504	28,672,959	33,000,000	1,650,000
Portugal	32,024,531	—	818,736	40,900
Saxe Royal	15,654,580	632,559	4,500,000	225,000
Sardaigne	85,805,594	7,944,460	25,000,000	1,250,000
outre le montant des articles non évalués dans la reclamation, qui est moins de	7,800,000	—	—	—
Saxe Meinungen	45,255	—	20,694	1,000
Suisse	28,115,021	426,831	5,000,000	250,000
Toscane	10,315,615	4,594,620	4,500,000	225,000
Wurtemberg	702,030	1,930	400,000	20,000
Saxe et Prusse	5,624,845	567,092	2,200,000	110,000
Hesse Électorale et Saxe Weimar	17,512	—	14,000	700
Hesse Darmstadt et Bavière	556,937	—	200,000	10,000
Hesse Darmst Prusse et Bavière	2,745,877	—	800,000	40,000
Banque de Hambourg	10,000,000	10,000,000	—	—
Hesse Électorale et Saxe Weimar	7,099	—	—	—
Hesse Électorale, Bavière et Saxe Weimar	856,068	—	—	—
Hesse Électorale, Prusse, Hanovre et Brunswick	260,015	—	160,000	8,000
Grand Duché de Hesse	10,628,217	1,628,843	6,965,000	348,150
Oldenbourg	11,529,060	181,754		
Saxe Weimar	536,341	10,320	185,000	9,250
Mecklenbourg Strelitz	35,098	—	35,000	1,750
Saxe-Gotha	1,320,351	8,161	600,000	30,000
Schwarzbourg	255,748	5,738	150,000	7,500
Reuss	115,107	5,631	65,000	3,250
Total	1,280,455,051	102,352,499	240,824,325	12,040,000

TOTAL en valeur nominale que la France se trouveroit avoir payé en executant la transaction primitive.	OBSERVATIONS
Francs	
379,718	
350,000	
27,612,642	
767,006	
11,244,060	
1,689,923	
9,734,077	outre 24,599,611 fr. créance de Gouvernement non compris dans la transaction.
6,299,074	
20,497,185	
715,818	
592,217	
17,677,422	
26,948,850	
3,000,000	
2,881,269	
625,420	
127,000	
1,888,383	Compensation 1,000,000 fr. de capital.
71,273,312	Compensation 4,500,000 fr. de capital.
61,672,959	Compensation 22,000,000 fr. de capital.
818,736	
5,132,559	
32,944,460	Compensation 13,375,000 fr. de capital.
—	
20,694	
5,426,831	
9,094,620	
401,930	
2,767,092	
14,000	
200,000	
800,000	
10,000,000	
—	rejetté
—	rejetté
160,000	
8,352,697	rectius 6,965,000 fr. valeur nominale dont 3,000,000 pour Oldenbourg.
195,520	
35,000	offre primitive du Duc de Wellington d'une somme en bloc de 8,000,000 fr.
608,161	de capital réduite de 2,000 fr. par le partage entre les sept Puissances
155,738	intéressées.
70,652	
343,176,824	

CCLI.

1818, 3 *mai.*

TURIN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Deux Siciles pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction; avec un article séparé du 29 janvier 1822.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxix, n. 2.

S. M. il Re di Sardegna e S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie intenti sempre a procurare il bene de' proprii sudditi, ed a profittare di tutte le occasioni per fare ad essi sperimentare i vantaggiosi effetti dei vincoli di parentela e di perfetta corrispondenza che tra loro felicemente sussistono, hanno risoluto di stipulare una Convenzione per la reciproca abolizione di ogni diritto di albinaggio e di detrazione nei rispettivi loro Dominii; epperciò hanno nominati e muniti delle necessarie plenipotenze, cioè:

S. M. il Re di Sardegna,

Il signor Conte Gioanni Piccono Della Valle, Cavaliere degli Ordini Reali e Militari de' Santi Maurizio e Lazzaro e di Savoia, Commendatore dell'Ordine Reale di Santo Stefano d'Ungheria, Cavaliere dell'Ordine Reale e Militare di S. Luigi di Francia, Maggiore nello Stato Maggiore delle sue armate, Direttore Generale delle Regie Poste, e Primo Uffiziale della Segreteria di Stato per gli Affari esteri; e

S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie,

Il signor D. Antonio Statella, Marchese di Spaccaforno, dei Principi di Cassero, suo Gentiluomo di Camera

con esercizio, e suo Inviato Straordinario presso di S. M. Sarda;

I quali, dopo il cambio delle rispettive loro plenipotenze, e queste ritrovate in buona e debita forma, hanno convenuto dei seguenti articoli.

I.

A contar dal giorno del cambio delle ratifiche della presente Convenzione, sarà vicendevolmente abolito fra i due Stati ogni diritto di albinaggio, di detrazione, e qualunque altro fosse contrario alla libertà delle successioni e disposizioni reciproche, e gli eredi e legatarii godranno in amendue i Dominii dello stesso trattamento che si userebbe ai proprii e naturali sudditi, ben inteso che soggiaceranno alle stesse leggi e condizioni a questi imposte.

II.

I contratti, i testamenti ed ogni altro atto o disposizione sì tra vivi, che di ultima volontà, i quali sieno rivestiti delle formalità e condizioni richieste per la loro validità nel luogo dove saranno stati fatti, avranno egualmente il loro effetto nello Stato dell'altra Parte contrattante, quando anche si richiedessero in questo Stato per detti atti o disposizioni, formalità o regole maggiori, o differenti.

E con ciò non s'intende derogare alle leggi vigenti, o che in avvenire saranno promulgate ne' rispettivi Stati riguardo agli effetti legali, ed alla legale esecuzione dei mentovati contratti e testamenti, come pure riguardo alle leggi personali concernenti lo stato e la capacità delle persone contraenti;

ben inteso che i sudditi delle due Potenze potranno succedere e contrattare nei Dominii dell'altra, come i proprii sudditi.

III.

Sarà la presente Convenzione ratificata al più presto possibile dai rispettivi Sovrani, e pubblicata in amendue i Dominii.
Dat. in Torino, il dì 3 del mese di maggio 1818.

Della Valle. Il Marchese di Spaccaforno.

Article séparé et additionnel.

Per varie circostanze essendo stata finora ritardata la ratifica della Convenzione che sotto la data dei tre maggio 1818 fu sottoscritta in Torino fra il Conte Della Valle ed il Marchese di Spaccaforno per la reciproca abolizione del diritto di albinaggio, e di detrazione negli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna e di Sua Maestà il Re del Regno delle Due Sicilie; nè volendo permettere le prelodate Maestà Loro, che i rispettivi loro sudditi risentano il danno di tal ritardo, e siano quindi defraudati del beneficio di detta abolizione, son convenute, che senza tenersi conto dell'epoca stabilita nell'articolo primo della detta Convenzione, tanto l'abolizione di ogni diritto d'albinaggio, e di detrazione, o di qualunque altro contrario alla libertà delle successioni, quanto le altre disposizioni stipulate nella suddetta Convenzione dei 3 maggio 1818, si estenderanno a tutte le successioni aperte dal primo giu-

gno 1818 a favore dei sudditi dei rispettivi Stati, e ciò qualora non vi sia pregiudizio dell' autorità della cosa o definitivamente giudicata, o legittimamente transatta prima del cambio delle ratifiche, che dovrà seguire nell' improrogabile termine di un mese tanto della già sottoscritta Convenzione, quanto del presente articolo separato addizionale.

Noi sottoscritti Plenipotenziarii di Sua Maestà il Re di Sardegna e di Sua Maestà il Re del Regno delle Due Sicilie, autorizzati specialmente a sottoscrivere il suddetto articolo separato addizionale, dopo di avere cambiato le nostre rispettive plenipotenze, trovate in buona e dovuta forma, l'abbiamo firmato, e messovi il suggello delle nostre armi.

Napoli, 29 di gennaio 1822.

Conte Solaro della Margarita. Comm. Ferdinando Gerardi.

La Convention et l'article separé ont été ratifiés par S. M. le Roi de Sardaigne le 17 février, et par S. M. le Roi de Naples le 28 février 1822.

CCLII.

1818, 5 *juin*.

PARIS

Acte d'accession de S. M. le Roi de Sardaigne à la Convention signée entre les Puissances Alliées et la France, pour régler définitivement la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxix, n. 1.

Sa Majesté la Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Duc de Savoie et de Gênes etc. Prince de Piémont etc. etc etc., ayant été amicalement invité par Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi de France et de Navarre, le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à accéder à la Convention conclue et signée à Paris le 25 avril 1818 entre les Puissances ci-dessus désignées, de la quelle Convention la teneur suit:

» Les Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse » et de Russie signataires du Traité du 20 novembre 1815, » ayant reconnu (*N.° CCL*).

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, après avoir eu communication de la Convention ci-dessus, voulant donner à Leurs dites Majestés toutes les preuves de confiance et d'amitié qui sont en son pouvoir, a muni à cet effet de ses pleins pouvoirs le soussigné Marquis Charles Emmanuel Alfieri de Sostegno, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal et Militaire des Ss. Maurice et Lazare, Major Général de ses armées, son

Gentilhomme de la Chambre et son Ambassadeur près Sa Majeste Très-Chrétienne, pour en son nom donner acte de cette accession; lequel, en conséquence, déclare, que Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède, par le présent acte, à la susdite Convention, en s'engageant formellement et solemnellement, non seulement envers Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, mais aussi envers toutes les autres Puissances et États, qui, soit comme signataires, soit comme accédans, ont pris, ou prendront part aux engagemens stipulés par la susdite Convention, à concourir de son côté, à l'accomplissement des obligations qui y sont contenues, et qui peuvent concerner Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Le présent acte d'accession sera ratifié dans le délai de deux mois, et avant l'expiration du dit terme, il sera procédé à l'échange des instrumens de ratification de l'accession d'une part, et de ratification de l'acceptation de l'autre part.

En foi de quoi nous soussigné avons en vertu de nos pleins pouvoirs, dont copie vidimée restera ci-jointe, signé le présent acte d'accession, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le cinq juin mil huit cent dixhuit.

Le Marquis Alfieri de Sostegno.

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne le 21 juin 1818.

Le Marquis Alfieri de Sostegno a été chargé par S. M. de donner en son nom acte de la même accession envers les autres Puissances signataires, ce qu'il effectua le 30 juin 1818: le Roi a ratifié les actes d'accession le 25 juillet 1818.

CCLIII.

1818, 6 *juin*.

PARIS

Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité du 25 avril signé entre les Puissances alliées et la France, pour régler la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXII, n. 1.

Comme Sa Majesté le Roi de Sardaigne a accédé à la Convention conclue et signée à Paris le 25 avril 1818 par l'acte d'accession délivré par le sieur Marquis Charles Emmanuel Alfieri de Sostegno, son Ambassadeur près Sa Majesté Très-Chrétienne etc. etc., et muni des pleins pouvoirs de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, du quel acte d'accession la teneur suit:

» Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc. ayant été amicalement
» invitée par Leurs Majestés etc. (*N.° CCLII*).

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre a autorisé le soussigné son Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères à accepter formellement la dite Accession, Sa Majesté s'engageant réciproquement envers Sa Majesté le Roi de Sardaigne à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues dans la dite Convention conclue et signée à Paris le 25 avril 1818.

Le présent acte d'acceptation sera ratifié dans le delai de deux mois, et avant l'expiration du dit terme il sera procédé

à l'echange des instrumens respectifs de ratification de l'accession d'une part, et de ratification de l'acceptation de l'autre part.

En foi de quoi nous Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères de Sa Majesté Très-Chrétienne, avons signé le présent acte d'acceptation, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le six juin mil huit cent dixhuit.

Richelieu.

Ratifié par S. M. le Roi de France le 15 juin 1818.

L'Acte d'acceptation de la Prusse est daté du 3 juillet et ratifié par S. M. le Roi le 6 août 1818.

L'Acte d'acceptation de l'Autriche est daté du 7 juillet, et ratifié par S. M. l'Empereur le 30 septembre 1818.

La Grande Brétagne accepta cette Accession par acte du 16 août, ratifié par le Prince Régent le 24 octobre 1818.

La Russie délivra l'Acte d'acceptation le 26 août, qui fut ratifié par l'Empereur le 27 septembre 1818.

CCLIV.

1818, 20 *juillet*.

ROME

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. S. Pie VII pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxix, n. 3.

La Santità di Nostro Signore Papa Pio VII felicemente regnante, e Sua Maestà Vittorio Emanuele Re di Sardegna già uniti coi più stretti vincoli di tenerissimo affetto e di sincera venerazione, da cui sono vicendevolmente animati, volendo dare una prova sempre maggiore di quella perfetta amicizia e corrispondenza che regna fra loro, e ravvisando di reciproco vantaggio dei rispettivi sudditi il toglier loro ogni ostacolo alla libertà vicendevole di succedere, acquistare, e disporre; hanno munito dei loro pieni poteri, cioè S. S., il signor Cardinale Ercole Consalvi, Diacono di Santa Maria ad Martyres, Suo Segretario di Stato, e la Maestà del Re di Sardegna, il signor Conte Giuseppe Barbaroux, Incaricato di una Missione straordinaria presso la Santa Sede, li quali dopo di essersi cambiate le plenipotenze, hanno convenuto e stabilito quanto segue.

I.

È dichiarato non esistente, e abolito reciprocamente nei Dominii della Santità Sua e in quelli di S. M. il Re di Sardegna ogni diritto di albinaggio, di detrazione, ed altro di simile natura.

II.

I sudditi di uno Stato goderanno nell'altro della stessa facoltà, e nella medesima maniera, che i proprii sudditi, di acquistare, e trasmettere ogni sorta di beni, diritti e ragioni tanto per atti tra vivi, che d'ultima volontà, e per causa di morte, senza che sia necessaria la residenza, nè uopo sia di lettere di naturalizzazione, o di altra permissione, e formalità qualunque, di cui non abbisognerebbero i veri sudditi naturali.

III.

La presente Convenzione avrà forza e vigore dalla sua promulgazione nei rispettivi Dominii: essa verrà ratificata entro il termine di giorni quaranta.

Roma li 28 luglio 1818.

Ercole Cardinal Consalvi. Conte Giuseppe Barbaroux.

Ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne le 17 *août, et par S. S. le premier septembre* 1818.

CCLV.

1818, 9 *octobre.*

AIX LA CHAPELLE

Traité entre S. M. le Roi de France d'une part, et chacune des quatre Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'autre part, pour déterminer la cessation de l'occupation militaire de la France.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 4. — MARTENS, Suppl. VIII, p. 549.

LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies s'étant rendus à Aix la Chapelle, et LL. MM. le Roi de France et de Navarre, et le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande y ayant envoyé leurs Plénipotentiaires, les Ministres des cinq Cours se sont réunis en conférence, et le Plénipotentiaire Français ayant fait connaître, que d'après l'état de la France et l'exécution fidèle du Traité du 20 novembre 1815, S. M. Très-Chrétienne désirait, que l'occupation militaire stipulée par l'article cinq du même Traité cessât le plus promptement possible, les Ministres des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir de concert avec le dit Plénipotentiaire de France mûrement examiné tout ce qui pouvait influer sur une décision aussi importante, ont déclaré que leurs Souverains admettaient le principe de l'évacuation du territoire Français à la fin de la troisième année de l'occupation. Et voulant consigner cette résolution dans une Convention formelle, et assurer en même tems l'exécution définitive du dit Traité du 20 novembre 1815, Sa Majesté le Roi de France et de Navarre d'une part, et Sa Majesté l'Em-

pereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, d'autre part, ont nommé à cet effet pour Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, Duc de Richelieu, Pair de France (*comme ci-dessus*) son Ministre et Secrétaire d'État des affaires étrangères, et président du Conseil des Ministres ;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément Wenceslas Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg, Prince d'Ochsenausen, Duc de Portella etc. (*comme ci-dessus*), son Ministre d'État, des Conférences et des affaires étrangères.

Lesquels après s'être réciproquement communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

I.

Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de France le trente novembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

II.

Les places et forts que les susdites troupes occupent seront remis aux Commissaires nommés à cet effet par Sa Majesté Très-Chrétienne dans l'état où ils se trouvoient au moment de l'occupation, conformément à l'article neuvième de la Convention conclue en exécution de l'article cinquième du Traité du 20 novembre 1815.

III.

La somme destinée à pourvoir à la solde, l'équipement et l'habillement des troupes de l'armée d'occupation, sera payée, dans tous les cas, jusqu'au trente novembre, sur le même pied qu'elle l'a été depuis le premier décembre 1817.

IV.

Tous les comptes entre la France et les Puissances alliées, ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France pour completer l'exécution de l'article quatrième du Traité du 22 novembre 1815, est définitivement fixée à deux cent soixante cinq millions de francs.

V.

Sur cette somme, celle de cent millions, valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rente sur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouissance du 22 septembre 1815. Les dites inscriptions seront reçues au cours du lundi 5 octobre 1818.

VI.

Les cent soixante cinq millions restans seront acquittés par neuvième de mois en mois à partir du 6 janvier prochain, au moyen de traites sur les maisons Hope et Compagnie et Baring frères et Compagnie, lesquelles, de même que les inscriptions de rente mentionnées à l'article ci-dessus, seront délivrées aux Commissaires des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, par le trésor Royal de

France, à l'époque de l'évacuation complète et définitive du territoire Français.

VII.

A la même époque les Commissaires des dites Cours remettront au trésor Royal de France les six engagemens non encore acquittés, qui seront restés entre leurs mains, sur les quinze engagemens délivrés conformément à l'article deuxième de la Convention conclue pour l'exécution de l'article quatrième du Traité du 20 novembre 1815. Les mêmes Commissaires remettront en même tems l'inscription de sept millions de rente créée en vertu de l'article 8 de la susdite Convention.

VIII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Aix la Chapelle dans le délai de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont adposé le cachet de leurs armes.

Fait à Aix la Chapelle, le neuf octobre de l'an de grâce 1818.

Richelieu. Le Prince de Metternich.

Le même jour, dans le même lieu, et au même moment une Convention semblable a été conclue entre la France et la Grande-Bretagne, la France et la Prusse, et la France et la Russie, et les ratifications en ont été échangées à Aix la Chapelle dans le courant du mois d'octobre.

CCLVI.

1818, 21 *novembre.*

AIX LA CHAPELLE

Protocole, par lequel les Puissances alliées établissent le rang des Ministres résidans accrédités auprès d'Elles, et demandent des explications pour combiner un règlement général pour le salut de mer.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 4.

Pour éviter des discussions désagréables qui pourraient avoir lieu à l'avenir sur un point d'étiquette diplomatique que l'annexe du récès de Vienne, par laquelle les questions de rang ont été réglées, ne paraît pas avoir prévu, il est arrêté entre les cinq Cours, que les Ministres résidans accrédités auprès d'elles formeront par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les Ministres du second ordre, et les Chargés d'affaires.

Des doutes s'étant élevés sur les principes à observer relativement au salut de mer, il est convenu que chacune des Cours signataires de ce Protocole fera remettre à la Conférence Ministérielle à Londres les règlemens qu'Elle fait observer jusqu'ici à cet égard, et que l'on invitera ensuite les autres Puissances à communiquer les mêmes notions de leur côté, afin que l'on puisse s'occuper de quelque règlement général nécessaire sur cet objet *.

Metternich.
Richelieu.
Castlereagh.
Wellington.
Stardenberg.
Bernstorff.
Nesselrode.
Capo d'Istria.

* La proposition relative au règlement à établir pour le salut de mer n'a pas eu de suite.

CCLVII.

1819, 22 *mars.*

LONDRES

Acte d'accession de S. M. le Roi de Sardaigne à la Convention conclue à Aix la Chapelle, le 9 *octobre* 1818.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 5.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant été amicalement invitée de la part de Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande à accéder à la Convention conclue à Aix la Chapelle le neuf octobre 1818 entre Sa Majesté le Roi de France d'une part, et chacune des quatre Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie d'autre part; et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, après avoir eu communication de la Convention susdite, n'ayant rien plus à cœur que de donner à Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande toutes les preuves de confiance et d'amitié qui sont en son pouvoir, a muni à cet effet de ses pleins pouvoirs le Comte Saint Martin d'Agliè, son Envoyé extraordinaire, et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Britannique, pour, en son nom, donner acte de cette accession; le quel, en conséquence, déclare, que Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède par le présent Acte, envers Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, à la dite Convention du neuf octobre 1818, qui est censée insérée ici de mot à mot, et s'engage non seulement envers Sa dite Majesté, mais aussi envers les autres Puissances et États qui y sont intéressés, à se conformer en tout aux stipulations qui s'y trouvent ar-

rêtées, et qui peuvent concerner Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Le présent Acte d'accession sera ratifié, et l'échange des instrumens, de ratification de l'accession d'une part, et de l'acceptation de l'autre part, aura lieu dans l'espace de trois mois.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, signé le présent Acte d'accession.

Fait à Londres le vingtdeux mars, l'an de grâce mil huit cent dixneuf.

S. Martin D'Aglié.

Ratifié par S. M. le 20 octobre 1819.

Le Comte Rossi au nom de S. M. le Roi de Sardaigne a accédé à la même Convention envers l'Autriche par acte du 23 février 1819, ratifié par S. M. le 13 avril de la même année.

Le Comte de Castellalfer envers la Prusse par acte du 16 janvier, ratifié le 27 février 1819.

Le Comte Cotti de Brusasco envers la Russie par acte du 19 août, ratifié le 10 décembre 1819.

CCLVIII.

1819, 25 *mars.*

PARIS

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France pour régler la compensation de la rente inscrite au grand-livre de France au nom de l'Université de Turin, et des rentes foncières appartenant à des Hospices civils Français dues par des sujets de S. M. le Roi de Sardaigne.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxix, n. 7.

Les soussignés, Comte de Fornari, Commissaire général de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Baron Ed. Mounier, Conseiller d'État de Sa Majesté le Roi de France, ayant été chargés par leurs Gouvernemens respectifs de conclure un arrangement à l'effet de régler la compensation de la rente inscrite au grand-livre de France au nom de l'Université de Turin, et des rentes foncières appartenant à des hospices civils Français, dues par des sujets de S. M. le Roi de Sardaigne, ainsi que rélativement au payement sur les arrérages de la dite rente, de certaines créances Françaises, sont convenus des articles suivans.

I.

Les rentes foncières dues par des sujets de S. M. le Roi de Sardaigne aux vingt Hospices civils Français désignés au tableau ci-joint n.° I, et se montant en total à la somme de 40910 francs de rente, sont cédées au Gouvernement de Sar-

daigne, qui entrera en jouissance des dites rentes et des arrérages qui pourraient être dûs ou se trouver entre les mains des agens des Hospices sur les lieux.

II.

En compensation des rentes cédées par l'article précédent, le Gouvernement Français prélèvera une rente de 40910 francs sur celle de 306,345 francs inscrite au grand-livre de la dette publique de France au nom de l'Académie de Turin.

III.

En conséquence la dite inscription sera annullée et remplacée par une nouvelle inscription de 265,435 francs de rente au nom de l'Université de Turin, avec jouissance du 22 mars 1819, la quelle inscription sera remise à monsieur le Commissaire général de Sardaigne.

IV.

Les arrérages de la rente de 306,345 francs, qui, à compter du sémestre du 22 septembre 1813 n'ont pas été servis par le Trésor Royal, seront, sauf les prélèvemens qui seront stipulés par le présent arrangement, payés par le dit Trésor entre les mains de monsieur le Commissaire général de Sardaigne.

V.

Sur la somme de 1,684,897 francs, 50 centimes, montant de ces arrérages, il sera prélevé une somme de 204,550 francs

montant de dix sémestres de la rente de 40,910 francs, en compensation des arrérages dûs aux Hospices civils Français sur les rentes cédées au Gouvernement de Sardaigne par l'article premier ci-dessus.

VI.

Les réclamations de l'Hospice de Dax n'étant pas encore suffisamment justifiées, et cet Hospice n'ayant pû dès lors être compris dans le tableau n.° I ci-joint que *pour mémoire*, il est convenu, que dès que les justifications nécessaires auront été faites, ses réclamations seront liquidées et payées de la même manière que celles des vingt autres Hospices nommés au tableau susdit.

VII.

Immédiatement après les ratifications du présent arrangement tout séquestre sera levé dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne sur les rentes fonciéres dues à des Hospices Français non compris au tableau ci-annexé n.° I, soit que ces rentes séquestrées leur appartiennent encore, soit qu'ils les aient aliénées; et les sommes versées dans les caisses du Gouvernement en vertu du séquestre seront immédiatement payées à qui de droit.

VIII.

Le Gouvernement Français fera remettre à celui de Sardaigne par les Hospices compris au tableau n.° I, tous les titres constitutifs de rentes qui seront encore en leur possession, ainsi que toutes les pièces, et tous les renseignemens qui peuvent être utiles au recouvrement des dites rentes.

IX.

Il est bien entendu, que dans le cas où il viendrait à être reconnu que postérieurement à la séparation des deux pays une portion des rentes appartenant à un des Hospices compris au tableau n.° I, aurait été valablement aliénée, le Gouvernement Français devrait restituer au Gouvernement de Sardaigne une somme équivalente à celle, pour la quelle la dite portion de rente est entrée dans la présente compensation.

X.

Les deux Gouvernemens de France et de Sardaigne garantissent mutuellement, au moyen du présent arrangement, de toute réclamation, soit de l'Université de Turin sur le Gouvernement Français, en raison du service par le Trésor Royal de la rente de 306,345 francs, dont l'Académie de Turin était titulaire, soit des Hospices Français compris au tableau ci-joint n.° I, sur le Gouvernement de Sardaigne.

XI.

Les créances des sujets Français sur le Gouvernement de Sardaigne comprises dans le tableau n.° II ci-annexé, au nombre de quatre, et arrêtées par les Commissaires respectifs en capital à la somme de 234,687 francs, seront payées en rentes sur le grand-livre de France au pair.

XII.

Le payement des dites créances ayant été reclamé à la fin du mois de février 1817, il est convenu que les arrérages

des rentes délivrées en payement seront comptés à partir du 22 septembre 1816, jouissance courante au moment de la réclamation.

XIII.

La rente à délivrer par le Gouvernement Sarde, conformément à l'article 11, montant à 11,734 francs, 35 centimes, sera convertie en capital au cours de 66 francs, 66 centimes, et ce capital montant à . . . . 156,442 fr., 35 c.
joint aux arrérages montant à . . . . 29,335 fr., 87 c.
faisant un total de . . . . 185,778 fr., 22 c.
sera prélévé sur le payement à faire par le Trésor Royal entre les mains du Commissaire Général de S. M. le Roi de Sardaigne en vertu de l'article 4 ci-dessus.

XIV.

Les prélèvemens prescrits par les articles 5 et 13 ayant été opérés sur la somme de . . . . . 1,684,897 fr., 50 c.
la restante qui s'élève à . . . . . 1,294,569 fr., 28 c.
sera payée par le Trésor Royal entre les mains de monsieur le Commissaire général de Sardaigne en trois payemens égaux, dont le premier aura lieu le jour qui suivra l'échange des ratifications du présent arrangement, et les deux suivans de cinq en cinq jours.

XV.

Les titres à l'appui des réclamations des sieurs Soulaigre, Marliou-Laurichesse et Polonceau n'ayant pas encore été produits, et ces trois créances n'ayant pu être comprises au ta-

bleau n.° II ci-joint, il est convenu, que dès que les justifications nécessaires auront été faites, ces réclamations seront liquidées et payées de la même manière que celles des quatre autres créanciers désignés au susdit tableau.

XVI.

Les titres de créances mentionnés ci-dessus, seront remis à monsieur le Commissaire général de Sardaigne au moment du payement.

XVII.

Il est bien entendu que le présent arrangement ne s'applique qu'aux créances qui y sont spécialement mentionnées; et qu'il ne pourra point être opposé aux réclamations que l'une ou l'autre des Parties contractantes pourrait se croire en droit de faire valoir.

XVIII.

Les ratifications du présent arrangement seront échangées dans le délai d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Paris le vingtcinquième jour du mois de mars mille huit cent dixneuf.

De Fornari. Ed. Mounier.

Ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne le 1, et par S. M. le Roi de France le 27 avril 1819.

N.° I.

TABLEAU *des rentes appartenant à des Hospices Civils Français et dues par des sujets de S. M. le Roi de Sardaigne.*

Numéros	NOMS DES HOSPICES	RENTES qui leur appartiennent	OBSERVATIONS
1	Briançon	221. 53	
2	Embrun	1,791. »	
3	Gap	1,976. 35	
4	Avignon.	4,467. 50	
5	Agen	1,105. 10	
6	Villeneuve d'Agen . .	2,253. »	
7	Valence.	303. 60	
8	Montelimar.	512. 17	
9	Romans.	330. »	
10	Crest.	336. 95	
11	Saint Flour	3,805. »	
12	Aurillac.	6,165. 66	
13	Castries.	354. 75	
14	Gex	8,890. 21	
15	Nérac	2,626. 96	
16	Chollet	174. 10	
17	Exideuil.	1,133. 96	
18	Lizieux	3,302. 37	
19	Nontron.	833. 66	
20	Auxerre.	326. 13	
	Total . . .	40,910. »	
	Dax	Memoire	Nota - L'Hospice de Dax n'ayant pas fourni de pièces justificatives, il a été convenu que la compensation du montant de sa rente s'opérerait ultérieurement de la même manière que pour les autres Hospices.

Paris le 25 mars 1819.

De Fornari.

De Fot. Ed. Mounier.

N.° II.

TABLEAU *des Créances sur le Gouvernement de Sardaigne réclamées par des sujets Français et liquidées par les Commissaires respectifs.*

NUMÉROS	NOMS des RÉCLAMANS	OBJET des RÉCLAMATIONS	MONTANT des Créances arretées en Capital	OBSERVATIONS
1	Sanné	Payement de douze rescriptions de la dette publique de Piémont.	10,000	
2	Gobert	Idem de 228 Rescriptions	114,000	
3	Billicard	Idem de	96,937	
4	Billicard	Payement de quatre quittances de la Trésorerie du Piémont.	13,750	
		Total . . .	234,687	

Paris le 25 mars 1819.

DE FORNARI.
DE FOY. ED. MOUNIER.

CCLIX.

1819, 29 *mai.*

TURIN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Deux Siciles, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxix, n. 8. — Martens tom. ix. p. 398.

Desiderando S. M. il Re di Sardegna e S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie, per maggiormente stringere e raffermare i rapporti di parentela e di amicizia che tra loro felicemente sussistono, conchiudere una Convenzione per l'arresto e reciproca consegna de' rei e condannati che, dopo d'aver commesso dei delitti nel Dominio dell' uno, vanno rifuggiarsi in quelli dell'altro, eludendo in tale maniera il rigor delle leggi, e portando seco spesse volte gli effetti derubati a grave danno de' Regii erarii e de' loro sudditi, hanno autorizzato gli infrascritti, cioè:

S. M. il Re di Sardegna, il signor Conte Gioanni Piccono Della Valle, Cavaliere degli Ordini Reali e Militari de' Ss. Maurizio e Lazzaro, e di Savoia, Commendatore dell'Ordine Reale di Santo Stefano d'Ungheria, Cavaliere dell'Ordine Reale e Militare di San Luigi di Francia, Tenente Colonnello nello Stato Maggiore delle sue armate, Direttore generale delle Regie Poste, e Primo Uffiziale della Segreteria di Stato per gli Affari Esteri, e

S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie, il signor Don Antonio Statella, Marchese di Spaccaforno, de' Principi di

Cassero, suo Gentiluomo di Camera con esercizio, e suo Inviato straordinario presso S. M. Sarda.

E i medesimi muniti delle opportune facoltà e plenipotenze a concertare e convenire una tale reciproca consegna dei rei e condannati; a quale oggetto si sono da essi convenuti gli articoli seguenti.

I.

Gli individui imputati di un delitto, che, secondo le leggi del luogo ove sarà commesso, importi una pena non minore della galera, ossia lavori forzati a vita, o a tempo, come pure i condannati alla stessa pena, i quali si rifuggiranno nei rispettivi Dominii delle due Alte Parti contraenti, dovranno arrestarsi e consegnarsi al Governo che ne farà la domanda, se saranno soggetti al medesimo per causa del commesso delitto, o perchè sudditi, o perchè naturalizzati.

II.

Se il delinquente o il condannato sarà suddito del Governo, presso del quale si è rifuggito, dovrà essere punito dal suo proprio Governo secondo le leggi patrie ed il sistema di prove ivi vigente, purchè la pena non oltrepassi quella che gli sarebbe stata inflitta dalle leggi del luogo, ove è stato commesso il delitto: a qual effetto dovranno gli Agenti dell'altro Governo comunicare gli atti del processo che si fosse formato, e copia della sentenza, se il reo sia già stato condannato.

Qualora poi si trattasse di un fatto atroce, e gravemente perturbante la pubblica tranquillità, commesso in uno de' due Stati in complicità tra i sudditi di amendue i Governi, si

concerterà fra i detti Governi, presa la cognizione del fatto, la consegna dei rei al Giudice del luogo del delitto, all'effetto de' confronti ed esami necessarii alla compiuta prova del medesimo, e si restituiranno poi per essere giudicati nello Stato cui appartengono.

III.

La naturalizzazione che sarà posteriore al commesso delitto, non farà eccezione alla regola della convenuta consegna.

IV.

Venendo una delle Parti contraenti a richieder l' altra per la consegna d'individui non sudditi nè domiciliati, rei di delitti commessi fuori dei rispettivi Stati, pei quali sia luogo a procedere nello Stato richiedente, si riservano i Governi di accordare o no tal consegna, avuta considerazione ai Concordati vigenti con altre Potenze, ed alla qualità e circostanze del delitto.

V.

Il Governo, che giusta la presente Convenzione sarà nel caso di essere legittimamente richiesto della consegna di un qualche condannato o delinquente, non potrà fargli grazia nè concedergli salvocondotto od impunità, eccettuati quei salvocondotti che si accordano per la prova di altri delitti, secondo le regole e pratiche criminali, quali però, non meno che quelli che fossero altrimenti accordati a' suddetti rei, dovranno essere ritirati, e di nessun valore, venendo i medesimi dall'altro Governo giustamente reclamati.

Quando la consegna non avrà luogo per essere il reo in uno dei casi contemplati dall'articolo secondo, non potrà concederglisi grazia nè impunità se non se d'intelligenza e coll'adesione dell'altro Governo.

VI.

Succedendo talvolta, che alcuno de' suddetti malviventi e facinorosi, i quali fuggono da uno Stato, passino al servizio militare di un altro, colla mira di sottrarsi dagli effetti del presente Concordato, si conviene, che anche in simili casi abbiano ad essere consegnati al Governo, che ne farà la ricerca: ed affine poi di prevenire qualunque difficoltà potesse insorgere per l'ingaggio, montura, alimenti, e stipendii prestati dal Corpo militare dove fossero arruolati, si stabilisce, che a titolo d'indennizzazione di tutte le spese suddette debbasi nell'atto della consegna di caduno di tali rei sborsare la somma di lire cento nuove di Piemonte, o sieno ducati venti tre del Regno delle Due Sicilie.

VII.

Nel caso che i rei condannati non saranno consegnati al Governo, ne' cui Dominii è stato commesso il delitto, in conseguenza di quanto si è stabilito ne' precedenti articoli 2 e 3, dovranno però restituirsi al detto Governo, o a' suoi sudditi, tutti quegli effetti loro appartenenti, che si trovassero presso de'rei, dopo di esserne stata giustificata la proprietà.

VIII.

I delinquenti che avessero commesso ne' Dominii del Go-

verno, cui vengon richiesti, un delitto che importasse pena maggiore o uguale a quella per lo delitto commesso nel Dominio del Governo che li dimanda, non si consegneranno se non dopo che avranno scontato la pena del delitto commesso nello Stato richiesto. Ove poi si tratti di delitti importanti pena minore, ed il reo sia suddito della Potenza richiedente, si consegnerà il medesimo cogli atti assunti, acciò possa da questa punirsi anche pel delitto commesso nello Stato requisito.

IX.

L'arresto e la consegna de' condannati e malfattori si eseguirà quanto ai primi sulla comunicazione di copia della sentenza; e quanto a' secondi, sulla semplice richiesta ed asserzione del titolo del delitto che faranno gli Agenti del Governo che li dimanda, se non saranno sudditi del Governo richiesto; dovendosi ancora consegnare insieme coi rei il denaro e tutti gli effetti che si troveranno presso di loro, o che saranno stati alienati, se potranno rinvenirsi, ed ogni altra cosa che abbia relazione, o possa servire di prova al delitto commesso, come pure le copie de' processi che si fossero compilati prima della consegna dei rei, corrispondendo per questo la sola mercede della scrittura.

X.

Ritrovandosi presso dei rei effetti appartenenti a sudditi del Governo richiesto, dovranno loro restituirsi senza veruna spesa dopo averne giustificata la proprietà, e quando non saranno più necessarii alla prova del delitto.

XI.

Le spese pel mantenimento de' rei dal momento del loro arresto sino a quello della consegna, saranno a carico del Governo richiesto, il quale dovrà consegnarli nel posto più vicino al luogo dove si è fatto l'arresto, ed il Governo richiedente gli farà torre al più presto che sarà possibile.

XII.

La presente Convenzione, la cui durata si stabilisce ad anni cinque, s'intenderà rinnovata di quinquennio in quinquennio, fino a dichiarazione in contrario di uno dei due Governi. Essa avrà vigore anche per i delitti commessi anteriormente, e sarà ratificata da S. M. il Re di Sardegna e da S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie nello spazio di due mesi, o più presto se sarà possibile: dopo di che verrà pubblicata ne' rispettivi Dominii, e sarà messa in esecuzione un mese dopo il cambio delle ratifiche.

Data in Torino il dì 29 di maggio 1819.

DELLA VALLE. Il Marchese DI SPACCAFORNO.

Ratifiée par S. M. le Roi des Deux Siciles le 15 juin, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 16 juillet 1819.

CCLX.

1819, 14 *juillet.*

ROME

Bulle, par laquelle S. S. Pie VII accorde à S. M. le Roi de Sardaigne le droit de nomination aux Évêchés et autres bénéfices situés dans le Duché de Gênes.

Archives de Cour, Bulles, paquet II, n. 8.

PIUS PP. VII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Alias felicis recordationis Nicolaus PP. V, Praedecessor noster, tunc in humanis agentem Ludovicum, dum vixit Sabaudiae Ducem, ob eximia eius in Sedem Apostolicam merita, specialis favore benevolentiae prosequi volens, ut omnem ei tolleret suspicionis causam, ne ex promotione quorumvis ad quarumcumque Ecclesiarum, vel Monasteriorum infra districtum sui temporalis dominii existentium regimina, seu provisionibus quibuslibet, de quibusvis dignitatibus dispositioni Apostolicae reservatis ibidem consistentibus, quibuscumque personis per ipsum Nicolaum praedecessorem faciendis, Statui Suo succederet dispendium, aut alia quaevis adversitas intestina, praefatum Ludovicum Ducem per quasdam Suas litteras certum reddidit, eique promisit, quod ipso et temporali eius dominio in integritate obedientiae dictae Sedis Apostolicae persistentibus ad quarumcumque Metropolitanarum, vel aliarum Cathedralium Ecclesiarum regimina, aut dignitates Abbatiales, nec non ad Prioratus Tallueriarum, Ripalliae et Novalitii, ac

Praeposituram Montis Iovis quae in confinibus huiusmodi Dominii consistunt, neminem praefecisset, seu illis de quorumcumque personis non providisset, nisi habitis prius per eum intentione et consensu ipsius Ludovici Ducis, de personis idoneis ad regimina seu Dignitates Abbatiales, Prioratus et Praeposituram huiusmodi promovendis, vel de quorum personis tales provisiones fuissent faciendae, et alias, prout in praedictis Nicolai Praedecessoris litteris desuper anno Incarnationis Dominicae MCCCCLI quarto idus ianuarii sub plumbo expeditis, plenius continetur. Ac postmodum recolendae memoriae Leo X et Clemens VIII Romani Pontifices etiam Praedecessores Nostri supradictas Nicolai Praedecessoris litteras sub certis modo, et forma tunc expressis confirmarunt, approbarunt et innovarunt. Deinde vero piae recordationis Innocentius Papa XII Praedecessor itidem Noster dubium, quod exortum fuerat, an memorati Nicolai Praedecessoris indultum, eiusque litterae praedictae, ubi de districtu temporalis Dominii dicti Ludovici Ducis mentionem faciunt, etiam citramontanas ipsi Ludovico tunc subiectas ditiones comprehenderent, dirimere cupiens, supradicti Nicolai Praedecessoris Indultum eiusque litteras huiusmodi etiam citramontanas eidem Ludovico Duci tunc subiectas ditiones comprehendere declaravit, et alias, prout in ipsius Innocentii in simili forma Brevis die tertia iulii MDCC uberius continetur, cum autem subinde nonnulla dubia super intelligentia et interpretatione dicti Indulti excitata fuerint, recolendae memoriae Benedictus Papa XIII Praedecessor itidem Noster dubia illa secundum iustitiae et aequitatis regulas e medio tollere, et quamcumque aliorum dubiorum eiusmodi occasionem submovere, ac ea quae a Sede praedicta, ac sublimium Principum Orthodoxae Fidei defensorum, magnisque in Ecclesia Dei meritis fulgentium favore emanasse noscuntur, nedum illaesa conservare, sed uberiori etiam pleniorique interpretatione

adiuvare cupiens, praedicti Nicolai indultum, ac Innocentii declarationem, aliorumque Romanorum Pontificum Praedecessorum praedictorum litteras confirmavit et approbavit et innovavit, earumque vigore Victorio Amedeo tunc in humanis agenti Sardiniae Regi illustri, ac Sabaudiae Duci, illiusque Successoribus ius nominandi sibi, ac Romano Pontifici pro tempore existenti personas idoneas ad Cathedrales et Metropolitanas Ecclesias, ac dignitates Abbatiales in temporali Dominio, quod idem Victorius Amedeus Rex tunc possidebat, consistentes, in perpetuum competere, et ad illos spectare, ac pertinere decrevit, et declaravit, excipiens tantum ab illa dispositione seu declaratione, Cathedrales Ecclesias Casalensem, Aquensem et Alexandrinam, provinciae Mediolanensis, in quarum provisionibus praxim et stilum in eis observari solitum, in posterum et servari et retineri voluit, et mandavit, et alias prout in ipsius Benedicti in simili forma Brevis expeditis litteris die 29 mai 1727 plenius continetur. Quia tamen Victorius Amedeus Rex ius etiam nominandi ad Ecclesias Cathedrales, sicut praemittitur, exceptas, sibi competere vigore dictarum Apostolicarum litterarum Nicolai et Innocentii Praedecessorum contendebat, idem Benedictus XIII eadem ipsa die Victorio Amedeo Regi declaravit, se pronis auribus excepturum ea rationum momenta, quae pro se facere ipse contenderet, eisque, si iustitia niterentur, se ultro obsecundaturum. Exorto postmodum dubio, an in praedictis Benedicti XIII litteris dignitates Abbatiales in provinciis Casalensi, Aquensi et Alexandrina, Lumellina et Valle Siccida tunc temporis a Victorio Amedeo Rege iam possessis, consistentes, comprehenderentur, felicis recordationis Benedictus PP. XIV Praedecessor itidem Noster die quinta ianuarii anni 1741 dignitates Abbatiales praefatas memoratis Benedicti Praedecessoris Nostri litteris comprehendi declaravit, firma tamen semper remanente excep-

tione quoad Ecclesias Cathedrales Casalensem, Aquensem et Alexandrinam praedictas, reservataque itidem facultate Carolo Emanueli Regi tunc in humanis agenti ea proponendi, quibus ius etiam nominandi ad Ecclesias Cathedrales, sicut praemittitur, exceptas, idem Carolus Emanuel Rex sibi competere contendebat, ut illa ad iustitiae lances possent expendi, et si valida essent, Apostolicae Sedis iudicio comprobari. Post Carolum Emanuelem eius Successor Victorius Amedeus moderni illustris Sardiniae Regis pater, ad Ecclesias Cathedrales, uti praemittitur, exceptas, nec non ad omnes Ecclesias, tam Metropolitanas, quam Cathedrales, atque ad dignitates Abbatiales in regionibus tunc temporis sibi subiectis, ius nominandi vigore indultorum supra memoratorum sibi, suisque Successoribus competere, et contendens, felicis recordationis Pius Papa VI Decessor Noster non tantum secundum iustitiae aequitatisque regulas memorata superius indulta conservare, verum etiam benigniori interpretatione adiuvare desiderans, declarationem emisit, quae in litteris ab eodem Summo Pontifice in forma Brevis die XI iunii 1791 desuper expeditis continetur. Nunc carissimus in Christo Filius Noster Victorius Emanuel Sardiniae Rex illustris, Sabaudiae et Genuae Dux, iisdem rationum momentis innixus, quibus eius Praedecessores, ius de quo agitur, nominandi ad Ecclesias Episcopales, et Archiepiscopales, nec non ad dignitates omnes Abbatiales sitas in Ducatu Genuensi, qui eidem Regi paucos ante annos legitime cessit, sibi suisque Successoribus vigore praedictorum indultorum pertinere etiam contendit, rebusque sic stantibus, declarationem in hunc sensum a nobis postulavit. Vix huiusmodi desiderium laudati Victorii Emanuelis Regis nobis manifestum fuit, statim animo occurrerunt praeclara eiusdem in Ecclesia merita, eximiaeque virtutes, quibus ornatur; ac memoria repetentes, quae a Romanis Pon-

tificibus Praedecessoribus Nostris per memorata indulta favore Sabaudiae Ducum, ac Sardiniae Regum gesta sunt, libentissime occasionem nacti sumus, laudati Regis vota explendi, eam agendi rationem prae oculis habentes, quam in similibus rerum adiunctis felicis recordationis Decessor Noster Pius PP. VI erga Victorium Amedeum carissimi in Christo filii Nostri Victorii Emanuelis patrem secutus est, prout supra commemoravimus. Nos itaque ea, quae a Romanis Pontificibus Praedecessoribus Nostris Sabaudiae Ducibus fuere concessa, non solum secundum iustitiae, aequitatisque regulas conservare, verum etiam benigniori, latiorique interpretatione, quantum in Domino possumus, adiuvare cupientes, praedicti Nicolai V indultum, ac tam eiusdem, quam aliorum Romanorum Pontificum litteras praedictas, quarum tenores praesentibus pro plene ac sufficienter expressis haberi volumus, cum omnibus et singulis in eis contentis, et expressis, auctoritate Apostolica confirmamus, illisque inviolabilis Apostolicae firmitatis robur adiungimus, earumque vigore carissimo in Christo filio Nostro Victorio Emanueli Sardiniae Regi illustri, ac moderno Sabaudiae et Genuae Duci, illiusque Successoribus ipsis, et temporali eorum Dominio in integritate obedientiae huius Sanctae Sedis persistentibus, ius nominandi Nobis, ac Romano Pontifici pro tempore existenti, personas idoneas ad omnes Cathedrales, ac Metropolitanas Ecclesias, ac dignitates Abbatiales in temporali dominio, quod idem Victorius Emanuel Rex de praesenti possidet, consistentes, in perpetuum competere, et ad illos spectare, ac pertinere eadem auctoritate tenore praesentium decernimus, et declaramus, decernentes ipsas praesentes litteras semper firmas, validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus, et per omnia plenissime

suffragari, ac ab eis respective inviolabiliter observari; sicque in praemissis per quoscumque Iudices ordinarios, et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores iudicari et definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit, attentari. Non obstantibus quibusvis generalibus, vel specialibus ecclesiarum praedictarum reservationibus seu affectionibus Apostolicis per quoscumque Romanos Pontifices Praedecessores Nostros, et Sedem praedictam quomodolibet factis seu pro tempore faciendis, nec non Cancellariae Apostolicae Regulis editis et edendis, ac quibusvis aliis Apostolicis et in universalibus, provincialibusque Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus ac dictarum Ecclesiarum etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris Apostolicis, etiam quasvis clausulas et reservationes in se continentibus per eosdem Praedecessores, ac Nos et Sedem eamdem Ecclesiis praefatis, illarumque Capitulis et personis quomodolibet concessis, approbatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro sufficienti illorum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, vel quaevis alia expressio facienda, aut aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium tenores praesentibus, pro plene ac sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, et ad plenum derogatum esse volumus, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die XIV iulii 1819, Pontificatus Nostri anno vigesimo.

H. Cardinalis CONSALVUS.

CCLXI.

1819, 20 *juillet.*

FRANCFORT

Recez général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 10.
Martens, Suppl. VIII, p. 604.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

L'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, et le Traité de Paris du 20 novembre de la même année, renfermant des dispositions, qui exigeaient des négociations et des arrangemens ultérieurs et définitifs, LL. MM. II. et RR. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème, le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies Roi de Pologne, ont nommé des Plénipotentiaires, pour en remplir l'objet. Voulant aujourd'hui comprendre dans une transaction commune, les résultats des différentes négociations, qui ont eu lieu à cet égard, pour les revêtir des ratifications nécessaires, Elles ont autorisé leurs Plénipotentiaires à réunir dans un instrument général, toutes les stipulations particulières, et à joindre à cet acte, qui portera le titre de Recez général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, toutes les conventions, qui s'y rapportent.

En conséquence, les Plénipotentiaires respectifs savoir :

De la part de S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème, le Sieur Jean Philippe de Vessenberg etc. (*comme ci-dessus*).

De celle de S. M. le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et d'Irlande, le Très-honorable Richard le Poer Trench Comte de Clancarty etc. (*comme ci-dessus*).

De celle de S. M. le Roi de Prusse, le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt etc. (*comme ci-dessus*).

De celle de S. M. l'Empereur de toutes les Russies Roi de Pologne, le Sieur Jean d'Anstett etc. (*comme ci-dessus*).

Après avoir vérifié entre eux, leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de recevoir dans le présent instrument général et définitif, et de munir de leurs signatures les articles suivans:

I.

Sa Majeste Impériale et Royale Apostolique pour Elle, Ses Héritiers et Successeurs possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivans, rétrocédés par Sa Majesté le Roi de Bavière en vertu du Traité signé à Munich, le 14 avril 1816, le quel est annexé au présent Traité général, savoir:

1.° L'Innviertel et les Parties du Hausrukviertel, tels que ces pays ont été cédés par l'Autriche en 1809.

2.° Le Duché de Salzbourg tel qu'il a été possédé par l'Autriche en 1809, à l'exception des Bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorff et Lauffen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale; ces Bailliages tels qu'ils viennent d'être désignés, resteront à la Bavière.

3.° Le Bailliage Tyrolien de Vils.

II.

En retour des rétrocessions désignées dans l'article premier du présent Traité général, Sa Majesté le Roi de Bavière pour

Lui, ses Héritiers et Successeurs possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivans cédés par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, savoir:

I. Sur la rive droite du Rhin;

a. Les Bailliages ci-devant Fuldois de Hammelbourg, y compris Tulba et Saleck, de Brückenau avec Motten, celui de Weihers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, le quel Bailliage ayant appartenu d'après l'article 40 de l'Acte du Congrès de Vienne à la Prusse, a été échangé contre celui de Saalmünster, Uerzel, Sannerz et le Hutten'sche-Grund qui ont passé à la Hesse Électorale, ainsi que la partie du Bailliage de Bieberstein, qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Frindlos, Liebhardt, Melperz, Oberbenhardt avec les hameaux de Steinbach, Saiffert et Thaiden;

b. Le Bailliage de Redwitz enclavé dans les États Bavarois, et cédé par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

c. La partie du Bailliage de Wertheim située au nord de la route de Lengfourth à Wurzbourg telle qu'elle a été cédée par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade en vertu du Traité du 10 juillet 1819 annexé au présent Récès.

II. A la rive gauche du Rhin;

a. Du ci-devant département du Mont-Tonnèrre:

1. Les arrordissemens de Deux-Ponts, de Kaiserslautern et de Spire, ce dernier à l'exception des Cantons de Worms et de Pfeddersheim:

2. Le Canton de Kirchheim-Poland dans l'arrondissement d'Alzey;

b. Du ci-devant département de la Sarre: les Cantons de Waldmohr et Bliescastel, celui de Kusel à l'exception de Schwarzerden, Reichweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Bur-Lichtenberg et Tha-Lichtenberg; dans le Canton de Saint Wendel: Saale, Niederkirchen, Bubach, Marth, Hoff, et Oster-

bruken; dans le Canton de Grumbach: Eschenau et Saint Julien.

c. Les Cantons de Landau, Bergzabern et Langenkandel, ainsi que toute la partie du Département du Bas-Rhin cédée par la France sur la rive gauche de la Lauter par le Traité de Paris du 20 novembre 1815.

Il est entendu que toutes les Communes désignées ci-dessus sont censées être cédées avec leurs banlieues.

III.

La Ville de Landau est déclarée, sous le rapport militaire, une des forteresses de la Confédération Germanique, sans que cette disposition puisse altérer en rien le droit de Souveraineté qui est dévolu à Sa Majesté le Roi de Bavière sur la dite Ville.

IV.

Sa Majesté le Roi de Bavière réunira également à Sa Monarchie les Bailliages de Miltenberg, Amorbach, Heubach, et Alzenau, tels qu'ils ont été cédés par suite des négociations de la Commission territoriale de Francfort par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, en vertu du Traité du 30 juin 1816, le quel est annexé au présent Recez.

V.

La ligne de démarcation entre les États Bavarois sur la rive gauche du Rhin, et la France suit les limites qui d'après le Traité de Paris du 20 novembre 1815, séparent l'Allemagne des Départemens de la Moselle et du Bas-Rhin jusqu'à la

Lauter qui sert ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Toutefois la Ville de Weissenbourg, traversée par cette rivière, reste toute entière à la France avec un rayon sur la rive gauche qui ne peut pas excéder mille toises.

VI.

Il sera établi une route militaire dans la direction de Würzbourg vers les provinces Bavaroises sur la rive gauche du Rhin à travers les États de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bâde. Elle sera tracée de manière à être aussi peu onéreuse que possible au Grand-Duché, et les arrangemens à faire à cet égard sont réservés à une Convention particulière entre Sa Majesté le Roi de Bavière et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bâde.

VII.

Les stipulations, cessions, rétrocessions, conditions, et clauses portées au Traité de Munich du 14 avril 1816 ayant éte ratifiées; et les ratifications ayant été confirmées par la prise de possession, et la paisible jouissance des pays acquis ou échangés, à l'exception de la partie du Bailliage de Wertheim désigné dans l'article 2 du présent Recez, qui dépendait de la négociation commise à la commission de Francfort, les articles qui composent ce Traité ont été annexés au présent Recez. L'article 4 du dit Traité a dû motiver une détermination particulière. Il est de la teneur suivante:

» La contiguité des acquisitions que fait la Bavière, en » échange des rétrocessions sus-mentionnées, étant une sti- » pulation du Traité de Ried, Sa Majesté l'Empereur d'Au- » triche reconnait le droit de Sa Majesté le Roi de Bavière

» à une indemnité pour le désistement du principe de con-
» tiguité.

» Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même tems » et de la même manière que les autres arrangemens terri- » toriaux de l'Allemagne.

» A cet effet Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage à » donner à Sa Majesté le Roi de Bavière un dédommagement » qui a été réglé de gré-à-gré jusqu'à l'époque du résultat » efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière » ait pû être mise en possession de l'indemnité, pour la re- » nonciation à la contiguité. »

Les négociations de Francfort ont eu en conséquence pour objet de réaliser en faveur de la Bavière un dédommagement pour son désistement de la contiguité de ses possessions. Mais l'indemnité obtenue à la suite de ces négociations ayant été réjetée par la Bavière, quoiqu'elle fût un juste équivalent de l'objet donné; les Hautes Parties contractantes se considèrent comme entièrement libérées envers la Bavière, attendu que les engagemens pris envers cette Cour n'ont jamais été que conditionnels, et qu'ils ont reçu de leur part tout l'accomplissement dont ils étaient susceptibles.

En conséquence l'article 4 précité et par suite du même principe, les articles additionnels qui pourraient avoir été annexés au dit Traité de Munich, cessent d'être obligatoires, et ne pourront plus l'être dans aucun cas, ni à aucune époque, dans aucune rélation ou correlation pour ou contre une partie quelconque, l'état de possession, tel qu'il ressort du présent Recez étant formellement reconnu par les Parties contractantes.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique change toutefois en une rente perpetuelle en faveur de la Bavière, la rente conditionnelle et temporaire de 100,000 florins qu'Elle lui

paye ensuite des négociations qui ont eu lieu à Munich en 1816.

VIII.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique pour Elle, ses Héritiers et Successeurs cède à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bâde le Comté de Geroldseck dévolu à l'Autriche en vertu de l'article 51 de l'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. En échange de cette cession Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bâde met à la disposition de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique la partie du Bailliage de Wertheim désigné dans l'article 2 du présent Recez.

IX.

Les articles additionnels du Traité de Francfort du 20 novembre 1815, renfermant une clause onéreuse à la charge du Grand-Duché de Bâde, sont révoqués. Son Altesse Royale le Grand-Duc, ses Héritiers ou Successeurs en sont libérés à jamais, et l'état de possession du Grand-Duché, tel qu'il existe aujourd'hui, et formellement reconnu.

X.

Le droit de succession établi dans le Grand-Duché de Bâde en faveur des Comtes de Hochberg, fils de feu le Grand-Duc Charles Fréderic, est reconnu pour et au nom des Puissances contractantes.

Le traité renfermant les deux articles ci-dessus 9 et 10 est annexé au présent Recez.

XI.

Sa Majesté le Roi de Prusse pour Lui, ses Héritiers et Successeurs, possédera en toute Souveraineté et propriété dans les Départemens de la Sarre et de la Moselle les districts qui, en vertu du Traité conclu à Paris le 20 novembre 1815 ont été cédés par Sa Majesté Très-Chrétienne aux Puissances signataires du dit Traité.

XII.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant cédé à Sa Majesté le Roi de Prusse les districts que Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique possédait en vertu de l'article 51 de l'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, dans le Département de la Sarre, y compris les parcelles sur la rive droite de la Moselle, qui appartenaient autrefois à Luxembourg, ainsi que les districts du Département de la Moselle cédés par Sa Majesté Très-Chrétienne par le Traité de paix de Paris du 30 mai 1814, à l'exception toutefois de ceux de ces territoires qui suivant l'article 2 du présent Recez, passent sous la domination de Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté Prussienne possédera les dits districts pour Elle, Ses Héritiers et Successeurs en toute propriété et Souveraineté, en tant qu'Elle n'en a pas disposé suivant les articles 27, 28 et 29 du présent Recez pour remplir les engagemens contractés par l'article 49 et 50 de l'acte du congrès de Vienne.

XIII.

Conformément à cette double disposition, et par suite des cessions faites, la frontière des États Prussiens sera désormais la suivante :

En quittant le confluent de la Moselle, avec la Sarre qui formait l'extrémité des limites Prussiennes designées par l'article 25 de l'Acte du Congrès de Vienne, elle remontera la Moselle jusque près de Perle qui passera à la Prusse, se dirigera de là sur Launsdorff, Wallwich, Schardorff, Niederweiling, Pellweiler, tous ces endroits restants avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de cet endroit les anciennes limites du pays de Sarrebrük, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée (c'est à dire situés du côté du ci-devant Département de la Sarre) et leurs banlieues à la Monarchie Prussienne.

Des limites du pays de Sarrebruk la ligne de démarcation continuera à être la même que celle qui d'après l'article 1 du Traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, sépare la France de l'Allemagne jusqu'à Blies-Rauschbach, de sorte que tout ce qui jusqu'à ce point fait d'après l'article cité partie de l'Allemagne sera possédé désormais par Sa Majesté Prussienne.

Du point, où, près de Blies-Rauschbach appartenant à la Prusse, finit la frontière de la France, jusqu'au village de Braitenbach, qui se trouvera sous la domination Bavaroise, la frontière qui sépare les Cantons d'Arneval, d'Ottweiler et de St. Wendel sur la ligne Prussienne, des Cantons de Blies-Castel et Waldmohr, faisant partie du territoire Bavarois, formera la limite entre les États de LL. MM. le Roi de Prusse et de Bavière.

Les frontières des ci-devant Cantons qui d'après ce qui vient d'être stipulé, forment les limites entre le territoire Prussien et Bavarois, sont entendues telles qu'elles étaient à l'époque de la Conclusion du Traité de paix de Paris du 30 mai 1814.

De Braitenbach la nouvelle frontière passera à travers les Cantons d'Ottweiller de Tholey et de St. Wendel, de façon qu'elle laisse du premier les Communes de Werschweiler, Doerrenbach, la métairie de Wersthausen, ainsi que les Communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Remesweiler, Mainzweiler et Urexweiler, et du second les Communes de Namborn, Guidesweiler, Gronig, Ossenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen, toutes avec leurs banlieues, à Son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Cobourg, et que le reste de ces Cantons demeure sous la domination Prussienne; mais que du Canton de St. Wendel les seules Communes de Hasborn, Dautweiler et Theley avec leurs banlieues fassent partie du territoire Prussien, le reste de ce Canton appartenant en partie à celui de Saxe-Cobourg, et en partie à celui d'Oldenbourg.

De là la frontière traversera les Cantons de Wadern, et de Hermeskeil, en laissant du premier les Communes de Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler, et Eyweiler, du second celles de Soetern, Boosen, et Schwartzenbach, toutes avec leurs banlieues, à Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, le reste de ces Cantons formant partie du territoire Prussien; Elle passera ensuite entre le Canton de Hermeskeil et de Birkenfeld, ce dernier appartenant en entier au territoire d'Oldenbourg, et coupera le Canton de Herrstein et de Rhaunen, de manière que le premier appartienne à Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, à l'exception des Communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld, et Bruchweiler, qui avec leurs banlieues demeurent à la Prusse, et que le second (celui de Rhaunen) reste à Sa Majesté Prussienne à l'exception de la Commune de Bondenbach, qui, avec sa banlieue, fait partie du territoire d'Oldenbourg.

Lorsque la nouvelle limite aura ainsi atteint celle qui séparait à l'époque du 30 mai 1814 le Département de la Sarre du Département de Rhin et Moselle, elle suivra cette limite vers le confluent de la Glan avec la Nahe, en séparant du territoire Prussien une partie du Canton de Herrstein la quelle, comme il vient d'être dit, appartient au Grand-Duc d'Oldenbourg, et le Canton de Meisenheim qui passe à Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg.

Au confluent des deux susdites rivières, la nouvelle frontière retombera dans les limites fixées par l'article 25 de l'Acte du Congrès de Vienne, et admises au présent Recez.

XIV.

Sa Majesté le Roi de Prusse réunit à son Grand-Duché du Bas-Rhin tous les districts et territoires compris dans les limites décrites dans l'article précédent.

XV.

Le droit de garnison dans la forteresse de Mayence est commun à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et à Sa Majesté le Roi de Prusse. La garnison de cette place sera composée d'un nombre égal de troupes Autrichiennes, et de troupes Prussiennes, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse participera au même droit pour un bataillon d'infanterie.

XVI.

Par suite de l'article ci-dessus LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse exerceront le droit de nommer le Gouverneur et le Commandant de la place de Mayence alter-

nativement de cinq en cinq ans, et de manière que, lorsque le poste de Gouverneur sera occupé par un Général Autrichien, celui de Commandant le sera par un Général Prussien, et ainsi réciproquement. Il est également convenu que la direction de l'artillerie appartiendra comme jusqu'ici, à l'Autriche, et celle du Génie à la Prusse.

XVII.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse cède à Sa Majesté le Roi de Prusse le Duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé par Son Altesse Royale à l'époque de la signature de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 pour appartenir à Sa Majesté, Ses Descendans et Successeurs en toute propriété et Souveraineté.

XVIII.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse renonce en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse pour Lui, Ses Descendans et Successeurs à tout droit de Souveraineté et de féodalité sur les Comtés de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg.

Ces possessions seront placées envers la Monarchie Prussienne dans les rélations établies par la Constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

XIX.

En retour des cessions et renonciations faites par le Grand-Duc de Hesse, Son Altesse Royale possédera pour Elle, Ses Héritiers et Successeurs

1. *En toute Souveraineté:* les territoires du Prince et des Comtes d'Isenbourg, y compris les villages de Heusenstamm et d'Eppertshausen, à l'exception toutefois des districts cédés à Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse en vertu de l'article 25 du présent Recez; de même en toute Souveraineté les possessions du Comte de Solms Rödelheim, et du Comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant Département de Francfort, les quelles possessions et villages seront placés envers le Grand-Duché de Hesse dans les relations établies par la Constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

Les rapports des Comtes d'Isenbourg vis-à-vis du Prince d'Isenbourg seront rétablis sur le pied, sur le quel ils existaient avant la Confédération Rhénane, bien entendu, que tous les droits de Souveraineté appartiendront uniquement à LL. AA. RR. l'Électeur et le Grand-Duc de Hesse, conformément à l'article 25 ci-dessus mentionné.

2. *En propriété:* les salines situées dans la banlieue de Kreuznach, ainsi que les sources salées qui y appartenaient à l'époque de la signature de l'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1816. La saline dite de Münster qui est une propriété particulière, est expressément exceptée. La Souveraineté de toutes ces salines restera à Sa Majesté le Roi de Prusse.

XX.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, ses Héritiers et Successeurs posséderont en toute propriété et Souveraineté:

1. Le Cercle d'Alzei à l'exception du Canton de Kirchheim-Poland, et les Cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le Cercle de Spire tels que ces pays se trouvaient à l'époque du 3 novembre 1815 sous l'administration établie à Worms,

et de façon que les limites des États Prussiens, là où ceux-ci confinent au Cercle d'Alzei, restent telles qu'elles sont fixées par l'article 25 de l'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

2. La Ville et le territoire de Mayence, y compris Kassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, la quelle est déclarée forteresse de la Confédération Germanique.

XXI.

Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la Convention du 23 avril 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de sa dotation.

XXII.

Le droit de Souveraineté dans la Ville de Mayence appartenant à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, restera exclusivement entre les mains des Employés de Son Altesse Royale, et le Gouverneur et le Commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions. Les Autorités civiles

et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place, et les rapports militaires. Il aura, à ce même égard, nommément la direction de la police, de manière cependant qu'un Employé civil de Son Altesse Royale le Grand-Duc prendra part aux Conférences du Gouvernement, aussi souvent qu'il s'agira d'objet de cette nature. Les ordonnances et règlemens de police seront publiés par le Gouvernement sous l'intervention du Président de la police de la Ville. La garde bourgeoise de la Ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du Gouvernement militaire, et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la Ville.

Le Gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place, et du maintien de l'ordre intérieur, et jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant postes au déhors de la forteresse. En tems de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera ménacée d'une guerre, et la forteresse déclarée en état de siège, les pouvoirs du Gouvernement militaire seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages, et le droit des gens.

XXIII.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse consent à ce que la Prusse ait une route militaire par Ses États pour les troupes qui passent d'Erfurt par Eisenach, Hersfeld, Giessen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y sont destinées, prennent la route de Coblence par Bingen.

Le règlement d'une route d'étapes pour les troupes Autri-

chiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence est réservé à une convention particulière entre les Gouvernemens respectifs.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par Ses États pour les troupes, qui passent des provinces Bavaroises à la rive droite du Rhin dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Quant aux places d'étapes aux moyens d'entretien et de transport et autres objets d'administration, ces objets seront réglés par une convention particulière entre Sa Majesté le Roi de Bavière et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse.

XXIV.

Les engagemens pris par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse dans les articles additionnels du Traité de Francfort du 23 novembre 1813 cessent; et la clause onéreuse que ces articles renfermaient ne pourra plus dans aucun cas, ni à aucune époque dévenir obligatoire pour Son Altesse Royale, Ses Héritiers et Successeurs.

XXV.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse remet à Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse en possession du Bailliage de Dorheim, et lui cède en échange des Bailliages de Rodheim, Ortenberg et Rabenhausen, de la moitié de Vilbel appartenant à Son Altesse Royale l'Électeur, et des Communautés de Münzenberg, Traismünzenberg, Assenheim, Heuchelheim, et Burggraefenrode, les territoires suivans, savoir:

1. Les endroits de Grossauheim, Grosskrotzenbourg et

Oberrodenbach, et la moitié de Praunheim appartenant au Grand-Duché;

2. Une partie des pays d'Isenbourg, composée des Bailliages (Gerichte) de Diebach, Langenselbold, Meerholtz, Lieblos, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach, et du village de Wolfenborn.

XXVI.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse réintegré, en exécution de l'article 48 de l'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par la Confédération Rhénane.

Il sera conclu entre Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse et Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg un arrangement de famille à l'effet de concilier les rapports résultans de la présente stipulation avec les pactes et recez de famille existans.

XXVII.

L'article 49 de l'Acte du Congrès de Vienne ayant réservé dans le ci-devant Département de la Sarre un district pour LL. AA. RR. les Grands-Ducs d'Oldenbourg, Prince de Lübeck, et de Mecklenbourg-Strélitz, LL. AA. SS. le Duc de Saxe-Cobourg, le Landgrave de Hesse-Hombourg et le Comte de Pappenheim, le quel district a reçu plus tard de Sa Majesté Prussienne une plus grande extension en faveur de Son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Cobourg, et Sa Majesté le Roi de Prusse s'étant engagé en considération des cessions qui lui ont été faites à l'article 12 du présent Recez par Sa

Majesté l'Empereur d'Autriche à mettre les dits Princes ainsi que le Comte de Pappenheim en possession des territoires qui doivent Leur appartenir, Sa Majesté Prussienne, de concert avec Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, cède

1. A Son Altesse Royale le Grand-Duc de Oldenbourg Prince de Lübeck, le Canton de Herrstein à l'exception des Communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler; le Canton de Birkenfeld; du Canton de Hermeskeil, les Communes de Soetern, Boosen et Schwarzenbach; du Canton de Wadern, les Communes de Neunkirchen, Sellbac, Gonnesweiler et Eyweiler; du Canton de St. Wendel, les Communes d'Asweiler, Eizweiler, Imsbach, Hirrstein, Reichsweiler et Mosberg, Steinberg et Deckenhard, Wallhausen et Schwarzhoff; du Canton de Rhaunen, la Commune de Bondenbach; et du Canton de Baumholder, les Communes de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler.

XXVIII.

2. A Son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Cobourg, le Canton de Grumbach à l'exception des Communes de Baerenbach, Becherbach, Otzweiler, Hoppstaedten, St. Julian et Eschenau; le Canton de Baumholder à l'exception de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler; le Canton de St. Wendel à l'exception des Communes de Bubach, Saal, Niederkirchen, Marth, Hoff, Osterbrücken, Hasborn, Dautweiler, Theley, Asweiler, Eizweiler, Hirrstein, Reichsweiler et Mosberg, Seinberg et Deckenhard, Walhausen et Schwarzhoff et Imsbach; du Canton de Kusel, les Communes de Burg Lichtenberg, Thallichtenberg,

Ruthweiler, Pfeffelbach, Reichweiler et Schwarzerden; du Canton de Tholey, les Communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Ossenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen; et du Canton d'Ottweiler, les Communes de Werschweiler et Doerrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les Communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Remesweiler, Mainzweiler et Urexweiler.

XXIX.

3. A Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg: le Canton de Meisenheim; et du Canton de Grumbach, les Communes de Baerenbach, Becherbach, Otzweiler et Hoppstaedten.

XXX.

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Prince de Lübek, LL. AA. SS. le Duc de Saxe-Cobourg et le Landgrave de Hesse-Hombourg posséderont les dits districts et territoires pour Eux, Leurs Héritiers et Successeurs en toute Souveraineté et propriété, et d'après les clauses et stipulations énoncées dans les Actes dressés entre les Parties intéressées lors de la remise des dits territoires.

Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg pour Lui, ses Héritiers et Successeurs jouira également d'une pleine et entière Souveraineté à l'egard des possessions, dans les quelles il a été réintegré par l'article 48 de l'Acte du Congrès de Vienne; il prendra le titre de Landgrave Souverain de Hesse.

XXXI.

Il est entendu que les Communes renfermées dans les districts désignés dans les articles 27, 28 et 29 du présent Recez sont censées être cédées avec leurs banlieues qui ne seront nulle part coupées par les nouvelles limites.

XXXII.

La Prusse jouira du droit d'une route militaire par la Principauté de Birkenfeld pour conserver la communication nécessaire avec le pays de Sarrebrük et la forteresse de Sarrelouis. Il a été fait à cet égard une convention particulière entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg.

XXXIII.

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Prince de Lübek, LL. AA. SS. le Duc de Saxe-Cobourg et le Landgrave Souverain de Hesse ayant été mis en possession des territoires qui Leur étaient destinés, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz ayant fait un arrangement particulier avec Sa Majesté le Roi de Prusse, et le Comte de Pappenheim ayant obtenu une indemnité en domaines dans la Monarchie Prussienne, et ces derniers arrangemens ayant été notifiés à la Commission territoriale, Sa Majesté Prussienne est entièrement libérée des engagemens qu'Elle a voulu prendre par l'article 49 de l'Acte du Congrès de Vienne.

XXXIV.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera pour Lui, Ses Héritiers et Successeurs en pleine propriété et Souveraineté tous les districts qui, ayant fait partie en 1790 des Provinces Belgiques, de l'Évêché de Liège et du Duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puissances Alliées en vertu du Traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et de Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même Traité. Par suite de cette disposition les limites des États de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, resteront telles qu'elles ont été fixées entre la France et les pays cédés aux Puissances Alliées par le Traité de paix de Paris du 30 mai 1814 à commencer de la mer du nord jusque vis-a-vis de Quiévrain. De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des Provinces Belgiques, du ci-devant Évêché de Liège et du Duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en 1790, conformément aux stipulations de l'article I. du dit Traité de Paris du 20 novembre 1815, de sorte que tous les pays qui se trouvent à la gauche de la dite ligne de démarcation, en y comprenant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, le ci-devant Évêché de Liège et tout le Duché de Bouillon appartiennent aux Pays-Bas.

XXXV.

L'article 3 du Traité conclu à Vienne le 31 mai 1815, et l'article 67 de l'Acte du Congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg serait considérée comme

forteresse de la Confédération Germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par le présent Recez.

Cependant Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas agissant en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, voulant adapter le reste des dispositions des dits articles aux changemens survenus par le Traité de Paris du 20 novembre 1815, et pourvoir de manière la plus efficace à la défense combinée de Leurs États respectifs, LL. MM. sont convenues de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de Souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

XXXVI.

Sa Majésté le Roi des Pays-Bas Grand-Duc de Luxembourg, cède à Sa Majesté le Roi de Prusse le droit de nommer le Gouverneur et le Commandant de cette place, et consent à ce que tant la garnison en général, que chaque arme en particulier soit composée pour les trois quarts de troupes Prussiennes, et pour un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article 67 de l'Acte du Congrès de Vienne assurait à Sa Majesté.

Les troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs Gouvernemens respectifs. Il en sera de même pour leur nourriture, lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siège. Dans ce cas la garnison se nourrira des magasins de la forteresse, et il sera suppléé à son approvisionnement d'après les principes établis dans le Traité conclu entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc

de Luxembourg à Francfort sur Mein le 8 novembre 1816 annexé au présent Recez.

XXXVII.

Le droit de Souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme dans tout le reste du Grand-Duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté, et le Gouverneur et le Commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté le Gouverneur sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les Autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'Autorité militaire et civile, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, nommera un Commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre le Gouverneur et les Autorités civiles, et recevra les directions du Gouverneur dans les affaires de police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires et à la défense de la place.

Le Gouverneur pourra pour le même objet et toujours dans les limites qui viennent d'être énoncées, déléguer de sa part une personne à son choix, et ces deux employés formeront une Commission mixte.

Mais en cas de guerre, ou si l'une ou l'autre des deux

Monarchies de Prusse ou des Pays-Bas était menacée d'une guerre, et que la forteresse fût déclarée en état de siège, les pouvoirs du Gouverneur seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages, et le droit des gens.

Si finalement la Diète de la Confédération Germanique venait à décider que les Gouverneurs et Commandans des forteresses de la Ligue devront être assermentés, le Gouverneur et le Commandant de la forteresse de Luxembourg prêteront le serment d'après la formule qui sera adoptée par la Diète.

XXXVIII.

Une partie des indemnités pécuniaires que Sa Majesté Très-Chrétienne s'est engagée à payer par l'article 4 du Traité de Paris du 20 novembre 1815 étant destinée en vertu des arrangemens faits à Paris entre les Puissances Alliées à renforcer la ligne de défense des États limitrophes de la France, cette somme est distribuée de la manière suivante.

Sa Majesté le Roi de Prusse en recevra pour être employés aux ouvrages destinés à la défense du Bas-Rhin vingt-, Sa Majesté le Roi de Bavière quinze-, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas soixante-, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne dix millions de francs. Cinq millions de francs sont destinés pour être employés à achever les fortifications de la forteresse de Mayence, et vingt millions pour la construction d'une place fédérale sur le Haut-Rhin.

L'emploi de ces différentes sommes sera fait conformément au système qui a été adopté par les Puissances signataires du Traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, et qui a été consigné au protocole de la Conférence de Leurs Ministres du 21 novembre 1815 annexé au présent Recez.

XXXIX.

La partie de la Savoye qui était restée à la France en vertu du Traité de paix de Paris du 30 mai 1814, et qui a été rétrocédée par le Traité du 20 novembre 1815, est restituée à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour être possédée en toute Souveraineté et propriété par Lui, Ses Héritiers et Successeurs; et les frontières entre la Savoye et la France seront telles qu'elles existaient en 1790.

La Commune de Saint Julien reste exceptée de cette restitution. Elle a été donnée à la Confédération Suisse qui en a rétrocédé à Sa Majesté Sarde la portion dans la quelle le Cheflieu est situé.

XL.

Afin d'établir une Communication directe entre le Canton de Genève et le reste de la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'Est par le Lac Léman, au Midi par le territoire du Canton de Genève, au Nord par celui du Canton de Vaud, à l'Ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les Communes de Collex-Bussy et Meyrin (laissant la Commune de Ferney à la France) est réunie définitivement au Canton de Genève. La Commune de Saint Julien est réunie également à ce Canton, à l'exception toutefois de la partie qui, conformément à l'article précédent, en a été cédée à Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

XLI.

En conséquence des actes du Congrès de Vienne, ainsi que des dispositions ultérieures des Puissances alliées, et nom-

mément en vertu du Traité conclu entre S. M. le Roi de Sardaigne et la Confédération Suisse le 16 mars 1816, dont l'article premier se trouve transcrit ci-dessous, en tant qu'il s'agit de la description des frontières, le territoire cédé par S. M. le Roi de Sardaigne pour être réuni au Canton de Genève, est « limité par le Rhône à partir de l'ancienne frontière près de S. Georges jusqu'aux confins de l'ancien territoire Genevois, à l'ouest de l'Aire-la-Ville; de là par une ligne suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de la Laire, remontant cette rivière jusques au chemin qui de la Perrière tend à Soral, suivant le chemin jusqu'au dit Soral, lequel restera ainsi que le chemin en sentier sur Genève; puis par une ligne droite tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex à l'ouest de Norcier. De cette angle la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex sur l'Aire, laissant Norcier et Thurens sur Savoie. De ce point elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compesières, suivra le confin de cette commune à l'est de S. Julien jusqu'au ruisseau de l'Arande qui coule entre Ternier et Bardonex, remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge, suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin, qui mène directement à Callonge à 155 toises de Savoie, avant d'arriver à la Croix de Roson; atteindra par ce chemin le ruisseau qui descend du village d'Archamp; suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au de là d'Évordes, en laissant néanmoins toutes les maisons du dit Évordes sur Genève; puis du ruisseau de la Combe prendra la la route qui se dirige sous Bossey, sous Crevin et au dessus de Veirier. De l'intersection de cette route à l'est, et près de Veirier avec celle qui de Carouge tend à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à

l'Arve à deux toises au dessus, de la prise d'eau du bief du moulin de Sierne. De là elle suivra le Thalweg de cette rivière jusques vis-à-vis de l'embouchure du Foron, remontera le Foron jusques au delà de Cormières au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui du nord de Publinge tend au nord de Ville-la-Grand, suivra la dite ligne, et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallèlement au Foron jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à la rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra le dit chemin vers le nord jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant le dit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigi, de manière à laisser toute les maisons du Village sur Savoie; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon.

Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, le quel bornera le nouveau territoire au nord-ouest; bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'au Vesenaz, est acquise au Canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône, qui ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux États, appartenaient à S. M.; que tous les chemins indiqués, comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à S. M., sauf les exceptions indiquées, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies attenans aux maisons des villages et hameaux qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'État dans le quel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des États ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenans et fermés de murs ou de haies.

Quant aux rivières et ruisseaux qui d'après les changemens de limites résultans du Traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à S. M., et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit ».

XLII.

Les Souverains qui, en vertu du présent Recez obtiennent des territoires qui ont été détachés de la France par les Traités de paix de Paris du 30 mai 1814, et du 20 novembre 1815, entrent dans tous les droits, et prennent sur eux toutes les charges et engagemens stipulés à cet égard dans les susdits Traités.

XLIII.

L'État de possession actuel des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la Principauté de Lucques, étant déterminés par les stipulations de l'Acte du Congrès de Vienne, les dispositions des articles 99, 101 et 102 sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

XLIV.

La réversibilité des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla prévue par l'art. 99 de l'acte final du Congrès de Vienne est déterminée de la manière suivante:

Les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'Archiduchesse Marie Louise passeront en toute souveraineté à S. M. l'Infante d'Espagne Marie Louise, l'Infant Don Carlos Louis son fils et ses Descendans mâles, en ligne

directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Po, les quels resteront en toute propriété à Sa dite Majesté, conformément à la restriction établie par l'art. 99 de l'acte du Congrès de Vienne.

XLV.

A cette même époque, la réversibilité de la Principauté de Lucques, prévue par l'art. 102 de l'acte du Congrès de Vienne, aura lieu dans les termes et sous les clauses du même article en faveur de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane.

LXVI.

Quoique la frontière des États Autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Po, il est toutefois convenu d'un commun accord, que la forteresse de Plaisance offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, S. M. I. et R. A. conservera dans cette Ville, jusqu'à l'époque des réversions, après l'extinction de la branche Espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple; tous les droits régaliens et civils sur cette ville étant réservés au Souverain futur de Parme. Les frais et l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche, et sa force en tems de paix sera déterminée à l'amiable entre les Hautes Parties intéressées, en prenant toutefois pour règle le plus grand soulagement possible des habitans.

XLVII.

La réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla,

en cas d'extinction de la branche de l'Infant Don Charles Louis, est explicitement maintenue dans les termes du Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, et de l'article séparé du Traité entre l'Autriche et la Sardaigne du 20 mai 1815.

XLVIII.

Les Traités, Conventions, et autres actes qui se trouvent annexés au présent Recez, et nommément:

I. Le Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, la Confédération Suisse et le Canton de Genève conclu à Turin le 16 mars 1816 (*N.° CCXXII*).

II. Le Traité entre l'Autriche, la Prusse et le Grand-Duché de Hesse, conclu à Francfort sur le Mein, le 30 juin 1816 (*Martens suppl. VII, pag.* 73).

III. Le Traité entre la Grande-Bretagne et le Grand-Duché de Hesse, conclu à Francfort sur le Mein le 30 juin 1816.

IV. Le Traité entre la Prusse et les Pays-Bas conclu à Francfort sur le Mein, le 8 novembre 1816 (*Id. VIII, pag.* 264).

V. Le Traité entre la Grande Bretagne et les Pays-Bas, conclu à Francfort sur le Mein le 16 novembre 1816.

VI. Le Traité entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclu à Francfort sur le Mein le 12 mars 1817 (*Id. VII, pag.* 413).

VII. Le Traité entre la Russie et les Pays-Bas, conclu à Francfort sur le Mein le $\frac{5}{17}$ avril 1817 (*Id. VII, pag.* 413).

VIII. Le Traité entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le 10 juin 1817 (*Id. VIII, pag.* 416).

IX. Le Traité entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort sur le Mein le 10 juillet 1819 (*Id. VIII, pag.* 636).

X. Le Traité entre l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse, la Russie, et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort sur le Mein le 10 juillet 1819 (*Id. VIII, pag.* 529).
sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens stipulés par le présent acte, et auront, selon leur teneur respective, la même force et valeur, que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Recez même.

Quant au Traité conclu à Munich le 14 avril 1816 entre l'Autriche e la Bavière, également joint au présent acte, il y a été annexé dans le sens et l'esprit de l'article 7 du présent Recez.

XLIX.

La langue Française employée dans le présent Recez, l'a été avec les mêmes réserves énoncées à l'art. 120 de l'acte du Congrès de Vienne.

L.

Le présent Recez sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Francfort sur le Mein dans l'espace de trois mois, ou plutôt si faire se peut. Un exemplaire du même acte sera déposé à Vienne aux Archives de Cour et d'État de S. M. I. et R. A. pour y être réuni à l'ensemble des actes des quels il dérive, et sur les quels il est fondé. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs d'adopter une marche commune pour le communiquer, et le proposer à l'adhésion des autres Puissances et États intéressés.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Recez, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein le 20 juillet de l'an de grâce 1819.

Le Baron De Wessemberg.
Clancarty.
Le Baron De Humboldt.
J. D'Anstett.

CCLXII.

1819, 17 *octobre*.

S. PÉTERSBOURG

Acte d'acceptation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne à la Convention d'Aix-la-Chapelle du 9 octobre 1818 pour l'évacuation de la France.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVIII, n. 11.

Comme par un Acte signé à S. Pétersbourg le $\frac{\text{dixneuf}}{\text{trente et un}}$ du mois d'août de l'année courante, au nom de S. M. le Roi de Sardaigne par le sieur Alexandre Comte Cotti de Brusasco, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Sousadjudant Général dans ses armées, et son Envoyé extraordinaire, et Ministre plénipotentiaire, Sa dite Majesté a accédé à la Convention conclue à Aix-la-Chapelle le neuf octobre 1818 entre les Cours de Russie, d'Autriche, de la Grande Bretagne et de Prusse d'une part, et S. M. le Roi de

France d'autre part ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies a autorisé le soussigné, Son Conseiller privé et Secrétaire d'État dirigeant le Ministère des affaires étrangères, à accepter formellement en Son nom la dite Accession.

En conséquence, le soussigné déclare par le présent Acte, que Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies accepte l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne à la dite Convention conclue à Aix-la-Chapelle le 9 octobre 1818, et qu'Il s'engage à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations y contenues, pour autant qu'elles peuvent concerner Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. Le présent Acte d'acceptation sera ratifié, et la ratification en sera échangée contre celle de l'Acte d'accession.

En foi de quoi le soussigné l'a signé et l'a fait munir du cachet de ses armes. Fait à S. Pétersbourg le dixsept octobre, l'an de grâce mil huit cent dix neuf.

Le Comte de Nesselrode.

L'acte d'acceptation du Roi de Prusse de la même accession est daté du 31 janvier 1819, signé par le Prince de Hardenberg et ratifié par le Roi de Prusse le 10 mars 1819.

L'acceptation de l'Empereur d'Autriche signée par le Prince de Metternich le 3 mars 1819, a été ratifiée par S. M. l'Empereur le 21 août 1819.

Le Roi d'Angleterre a accepté la même accession par acte du 31 décembre 1820.

CCLXIII.

1820, 1 janvier.

LA HAYE

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi des Pays-Bas pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXII, n. 12.

Le soussigné Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, déclare par les présentes, que sauf l'approbation et la ratification des Souverains respectifs, la Convention suivante a été conclue avec le Ministre d'État de S. M. le Roi de Sardaigne a l'égard d'une abolition réciproque du droit d'aubaine.

I.

En vertu de la présente Déclaration le droit d'aubaine est réciproquement aboli entre les États de S. M. le Roi des Pays-Bas y compris le Grand-Duché de Luxembourg et ceux de S. M. le Roi de Sardaigne. En conséquence les sujets de l'une des deux Puissances contractantes seront exempts du dit droit pour toutes les successions, et pour tous les legs, qui pourront leur appartenir dans les États de l'autre.

II.

La même exemption de tout droit d'aubaine sera accordée aux sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, qui établiront leur domicile dans le Royaume

de Sardaigne, et à ceux de S. M. le Roi de Sardaigne qui établiront leur domicile dans le Royaume des Pays-Bas, et dans le Grand-Duché de Luxembourg, par rapport aux biens meubles et immeubles, qui appartiendront aux sujets de l'une des deux Puissances contractantes dans les États de l'autre.

III.

Cette exemption est bornée au seul droit d'aubaine, et ne s'étendra pas aux impositions, aux quelles les sujets des deux Puissances se trouvent ou se trouveront soumis par l'effet de leurs propres lois, et aux quelles les sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas sont ou seront particulièrement assujettis, telles que le droit de succession et autres.

La Haye, ce premier janvier mil huit cent vingt.

Baron de Nagell.

Le Marquis de S. Marsan, Ministre et Premier Secrétaire d'État de S. M. pour les affaires étrangères a émis et signé le même jour une déclaration semblable en faveur des sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Les déclarations ont éte ratifiées par S. M. le Roi des Pays-Bas le 24 janvier 1820, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 20 octobre 1821.

CCLXIV.

1820, 18 *février*.

TURIN

Convention relative à l'abolition réciproque du droit d'Aubaine, et de l'impôt d'émigration entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Prusse.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxix, n. 13. Martens, tom. ix, p. 448.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi de Prusse, également soigneux d'écarter toutes difficultés sur l'application de la Convention du 9 septembre 1797 aux pays que Leurs Majestés possèdent actuellement, et animés du désir de faciliter de plus en plus les relations qui subsistent entre les sujets des deux États, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, monsieur le Comte De La Val, Chevalier de plusieurs Ordres, Lieutenant Colonel dans l'État Général de ses armées, Directeur Général des Postes, et Premier Officier de la Secrétairerie d'État pour les affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, monsieur le Comte De Waldbourg-Truchsess, Chevalier de plusieurs Ordres, Colonel dans ses armées, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

I

La Convention conclue à Turin le 9 septembre 1797 établissant une parfaite réciprocité en fait de succession, et l'abolition à cet effet des droits d'aubaine et de détraction entre les sujets respectifs des deux Puissances, s'étendra nommément aux pays qu'Elles possèdent aujourdhui. Elle sera exécutoire en tout son contenu généralement dans toutes les provinces des États respectifs.

II.

L'abolition du droit de détraction (*gabella hereditaria et census emigrationis*) aura lieu, quelque soit le motif ou la cause de l'exportation des biens, argent, et autres propriétés mobiliaires. Elle s'étendra non seulement aux droits à verser dans les caisses de l'État ou du Souverain, mais encore aux droits à verser dans les caisses des Communes, Villes, Bourgs, Fondations pieuses, Ordres de Chevalerie, Jurisdictions patrimoniales, Corporations et personnes morales, ou individus quelconques, en sorte qu'aucune des susdites Caisses ne puisse exiger ou lever aucun des droits compris sous celui de détraction, sans que les intéressés soient cependant dispensés de payer les mêmes droits auxquels sont ou seront assujettis dans chaque pays les nationaux mêmes pour leurs propriétés et pour leurs successions.

III.

L'exemption des droits ne regardant que les biens, argent, et autres propriétés, les individus sortant de l'un des dits États, même pour aller se fixer dans l'autre, resteront as-

treints à toutes les obligations personnelles que les loix présentes ou futures, notamment celles touchant le service militaire leur imposeront, et dont ils ne pourront être dispensés que par une faveur spéciale de leur Souverain respectif.

IV.

La Convention susénoncée et les dispositions précédentes sont même applicables aux successions ouvertes, et à tous les cas existans postérieurement à l'époque de la réunion respective de chacun des pays qui font partie des États des deux Puissances contractantes depuis la Convention de 1797, sans préjudice toutefois de l'autorité de la chose jugée, et des transactions légitimement stipulées.

V.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications échangées à Turin dans l'espace de trois mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé la présente, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin le 18 février 1820.

De La Val. Louis comte de Waldbourg Truchsess.

Ratifiée par S. M. le Roi de Prusse le 31 mars, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 29 avril 1820.

CCLXV.

1820, 8 *août*.

PARIS

Acte d'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Recez général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, conclu le 20 juillet 1819.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXI, n. 13.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant été amicalement invitée de la part de S. M. le Roi de France, de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de S. M. l'Empereur d'Autriche, de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de S. M. le Roi de Prusse, à accéder au Recez général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, conclu le 20 juillet 1819 par les Ministres respectifs des Hautes Puissances contractantes; et S. M. le Roi de Sardaigne n'ayant rien de plus à cœur que de donner à S. M. le Roi de France toutes les preuves d'amitié et de confiance, après avoir eu communication du Recez général précité, a muni à cet effet de ses pleins pouvoirs le Comte de Pralorme, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire des Saints Maurice et Lazare, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, pour, en son nom, donner acte de cette Accession; le quel en conséquence déclare, que S. M. le Roi de Sardaigne accède par le présent Acte envers S. M. le Roi de France au dit Recez général de Francfort, qui est censé inséré ici mot à mot, et s'engage formellement et solennellement, non seulement envers S. M. le Roi de France, mais aussi envers les Cours, qui, soit comme signataires,

soit comme accédantes, y ont pris part, à se conformer en tout aux stipulations qui s'y trouvent arrêtées, et qui peuvent concerner Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Le présent Acte d'accession sera ratifié dans les trois mois qui suivront la remise de l'Acte d'acceptation, et avant l'expiration du dit terme il sera procédé à l'échange des instrumens de ratification de l'accession d'une part, et de l'acceptation d'autre part.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, dont copie vidimée restera ci-jointe, signé le présent Acte d'accession.

Fait à Paris le huit août 1820.

Le Comte de Pralorme.

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne le 17 septembre 1820.

Le Comte de Sales, Envoyé de S. M. à Berlin, a accédé au même Recez envers la Prusse le 21 août 1820: le Roi a ratifié cette accession le 21 novembre de la même année.

Le Comte de Pollon, chargé d'affaires à Londres a accédé au même Recez envers l'Angleterre le 23 août 1820; acte ratifié par le Roi le 20 octobre 1821.

Le Comte Rossi, Envoyé à Vienne, a signé la même accession envers l'Autriche, le 16 septembre 1820, que S. M. à ratifié le 15 novembre suivant.

Le Comte Simonetti, Chargé d'affaires à Saint Pétersbourg, accéda envers la Russie le 24 février 1821.

CCLXVI.

1820, 9 *août.*

PARIS

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France pour l'extradition réciproque des déserteurs.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 14. — MARTENS, suppl. IX, p. 532.

I.

Tout Militaire admis ou immatriculé d'après les lois dans l'un des Corps composant l'armée de terre, qui déserterait le service de l'une des deux Puissances, et passerait sur le territoire de l'autre, soit pour y prendre du service, soit pour y chercher un asile, sera arrêté afin d'être rendu, à moins qu'il ne soit sujet du pays où il se sera réfugié; mais dans ce dernier cas, les chevaux et effets d'armement, d'habillement et d'équipement, appartenant à la Puissance dont il aurait abandonné le service, seront renvoyés au Commandement de la première place frontière.

Dans le cas où le déserteur arrêté aurait abandonné antérieurement le service d'un autre Gouvernement avec lequel la Puissance requise auroit conclu un semblable cartel d'échange, il sera remis à l'État qu'il aura abandonné en dernier lieu.

II.

Lorsque l'arrestation d'un déserteur aura eu lieu, la Puissance à la quelle il appartiendra en sera immédiatement in-

formée par un avis adressé aux Autorités militaires ou civiles de la place la plus voisine de la frontière. Cet avis portera, s'il est possible, l'indication du Régiment que le déserteur aura quitté, et fera connaître l'époque précise de son arrestation, et la nature des effets qu'on aura trouvés sur lui. Aussitôt que de part et d'autre les Autorités limitrophes auront déterminé le jour où l'extradition devra s'effectuer, le déserteur sera conduit jusqu'à la frontière, et remis entre les mains de la force armée.

III.

Les frais de détention, ceux de nourriture, et la gratification mentionnée en l'article 5, seront payés au moment de la remise du déserteur.

Il sera alloué pour frais de détention et de nourriture, par jour, pour chacun des déserteurs, soixante quinze centimes, et la valeur d'une ration de pain de vingt quatre onces au prix courant de cette denrée.

IV.

Les déserteurs, fantassins ou cavaliers seront rendus avec les armes, les habits, les équipages et l'argent qu'ils pourront avoir au moment de leur arrestation. Il en sera de même des chevaux que les déserteurs de cavalerie emmeneraient avec eux. La nourriture des chevaux, réglée sur le pied d'une ration par jour pour chaque cheval, sera payée au prix de la ration de fourrage allouée en France à la Gendarmerie, et dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne, aux Carabiniers exerçant leurs fonctions dans le lieu où l'arrestation aura été faite.

V.

Il sera accordé une gratification de vingt cinq francs, à quiconque aura arrêté un déserteur d'infanterie, ou un cavalier non monté, et le double pour l'arrestation d'un cavalier avec son cheval: cette gratification sera payée dans le lieu même où la remise du déserteur aura lieu et par les soins de l'autorité qui le recevra.

Les Receveurs des contributions publiques fourniront les fonds nécessaires au payement des gratifications de ce genre, et des frais de détention et d'extradition énoncés en l'article 3.

En France cette avance sera faite en vertu d'un mandat de l'Autorité supérieure locale, et sera remboursée aux Receveurs par le Ministère dans la jurisdiction du quel se trouvera le déserteur extradé. En Piémont cette avance sera faite d'après un mandat de l'Intendant de la Province.

VI.

Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux Puissances, à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra sous aucun prétexte y être poursuivi par les Officiers de son Gouvernement.

Ces Officiers se borneront à prévenir de son passage les Autorités locales afin qu'elles aient à le faire arrêter.

Néanmoins, pour accélerer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes, chargées de la poursuite, pourront au moyen d'un passeport, ou d'une autorisation en règle, qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des Autorités locales l'exécution du présent Traité.

VII.

L'arrestation et l'extradition des déserteurs de la marine et des forçats auront également lieu dans les formes et aux conditions énoncées ci-dessus à l'égard des déserteurs des Corps composant l'armée de terre.

VIII.

Les effets et l'argent qui seraient au pouvoir des déserteurs au moment de leur arrestation, seront exactement rendus, s'ils les ont volés; toutefois, on prélévera sur leur valeur les frais de justice qu'il aura été indispensable de faire; à moins que ces effets ne soient des pièces de conviction sans les quelles la preuve du crime serait perdue.

Les Autorités supérieures veilleront, de part et d'autre, à ce qu'il ne se commette aucun abus dans ce prélèvement.

IX.

Le déserteur, qui se sera rendu coupable d'un crime emportant la peine de mort, ou une peine afflictive à vie, dans le pays où il se sera réfugié, ne sera point rendu; mais s'il a commis un crime emportant une peine moins grave, il sera remis à la disposition de son Gouvernement, après avoir subi la peine qu'il a encourue dans le pays où il avoit cherché asile.

X.

La présente Convention est conclue pour deux ans, à l'expiration des quels elle continuera d'être en vigueur pour deux

autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part d'un des deux Gouvernemens.

XI.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, Plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi de Sardaigne et le Roi de France et de Navarre, avons signé la présente Convention, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Paris le 9 août 1820.

Le Comte de Pralorme. Pasquier.

Ratifié par S. M. le Roi de France le 14, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 20 août 1820.

CCLXVII.

1820, 10 *août.*

PARIS

Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Recez général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort conclu à Paris le 20 juillet 1819.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 15.

Comme S. M. le Roi de Sardaigne a accédé au Recez général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, conclu le 20 juillet 1819, par l'acte d'accession délivré par le sieur Comte de Pralorme, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sardaigne près S. M. Très-Chrétienne etc. etc., muni des pleins pouvoirs de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, du quel acte d'accession la teneur suit.

» Sa Majesté le Roi de Sardaigne (*N.° CCLXV*).

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre a autorisé le soussigné, son Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères à accepter formellement la dite accession. Sa Majesté s'engageant réciproquement envers Sa Majesté le Roi de Sardaigne à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues dans le dit Recez territorial de Francfort, qui peuvent concerner Sa dite Majesté Très-Chrétienne.

Le présent acte d'acceptation sera ratifié dans le terme de trois mois, et avant l'expiration du dit terme il sera procédé

à l'échange des instrumens respectifs de ratification de l'accession d'une part, et de l'acceptation de l'autre part.

En foi de quoi nous Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères de S. M. le Roi de France et de Navarre, avons signé le présent acte d'acceptation, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le dix août 1820.

PASQUIER.

Ratifié par S. M. le Roi de France le 10 août 1820.

L'acte d'acceptation de l'Autriche est signé par le Prince de Metternich en date du 20 septembre 1720; ratifié par l'Empereur le 8 juin 1821.

L'acte d'acceptation de la Prusse est signé le 2 septembre 1820 par le Prince d'Hardenberg, et ratifié par le Roi de Prusse le 20 septembre de la même année.

L'acte d'acceptation de la Grande Bretagne est signé par Milord Castlereagh le 20 janvier 1821, et ratifié par S. M. le 21 juillet 1821.

CCLXVIII.

1821, 24 *juillet.*

NOVARE

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies pour l'occupation d'une ligne militaire dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 15.
MARTENS Suppl. IX, p. 656.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant à la suite des événemens qui ont momentanément troublé l'ordre dans ses États, temoigné à Ses Augustes Alliées, que toujours constant dans la volonté de contribuer au maintien de la tranquillité générale, et de donner à Ses Hauts et Puissans Alliés tous les gages de sécurité qui peuvent l'assurer à l'Europe, Il désirait voir un Corps d'Armée Alliée occuper une ligne Militaire dans ses États; que trouvant dans le fond de Sa conscience la nécessité de cette occupation, comme le seul moyen de tranquilliser les bons, de contenir les perturbateurs et de rassurer l'Europe, Il y trouvait également le devoir de faire en sorte que cette occupation eût lieu de la manière la moins onéreuse pour les peuples, sur qui n'ont cessé de péser les charges d'une réorganisation dispendieuse; que enfin, Sa confiance dans Ses Augustes Alliés étant entière et égale vis-à-vis de chacun d'Eux, Il ne pouvait cependant Se dispenser de Leur faire remarquer qu'un Corps d'Armée Autrichien en raison de la position limitrophe du Royaume Lombardo-Vénitien pourrait, en moindre nombre et par conséquent à moindres frais

remplir l'objet en question pour une époque déterminée, la quelle serait fixée en même tems que tout ce qui serait réglé pour assurer l'indépendance du Roi et de son Gouvernement.

Et Leurs Majestés Impériales et Royale l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse ayant à cœur de prouver à Sa Majesté le Roi de Sardaigne le vif et sincère intérêt qui les anime pour Son Auguste Personne, le bien de Sa Monarchie et celui de l'Europe, dont cette Monarchie forme une partie si intéressante, Leurs dites Majestés ont accueilli cette communication avec l'empressement de l'amitié et on fait choix sans délai de Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer avec celui de Sa Majesté Sarde les stipulations d'une Convention qui pût remplir l'objet de Leur Commune sollicitude.

En conséquence Elles ont nommé d'une part, savoir, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Victor, Comte De La Tour, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Chevalier Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare, de Léopold d'Autriche, de Saint Alexandre Newski de Russie et de Saint Louis de France, Commandeur de l'Ordre de Savoie, Général de Cavalerie et Gouverneur de la Division de Novare.

Et de l'autre Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique le Sieur Ferdinand Comte Bubna de Lilitz, Son Conseiller intime actuel et Chambellan, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold, Chevalier de celui de Marie Thérèse, Chevalier des Ordres de Saint Alexandre Newski et de Sainte Anne de la première classe, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade et Grand-Croix de celui des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de la première classe et Grand-Croix de l'Ordre Costantinien de Saint Georges de Parme, Lieutenant Général, Colonel Propriétaire du quatrième Ré-

giment de Dragons, Commandant Général en Lombardie et Général en Chef de l'Armée en Haute Italie, et

Le Sieur François Baron de Binder de Kriegelstein, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, et de plusieurs autres.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le Sieur Georges Comte de Mocenigo, Son Conseiller privé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre de Saint Alexandre Newski, Grand-Croix de ceux de Saint Wladimir de la seconde et de Sainte Anne de la première classe, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, et Bailli de celui de Saint Jean de Jérusalem,

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur George Frédéric Petit Pièrre Son Chargé d'Affaires à la Cour de Sardaigne; les quels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des stipulations suivantes.

I.

La force du Corps d'Armée Autrichien destiné à occuper une ligne militaire dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne au nom et sous la solidarité des Puissances Alliées est de douze mille hommes, savoir: huit Bataillons d'Infanterie de ligue, un Bataillon de Chasseurs, deux Régimens de Hussards, et trois Batteries d'Artillerie.

Ce Corps dépendant par son organisation intérieure et sa discipline, de l'Armée Autrichienne du Nord de l'Italie dont il fait partie, est, comme Corps Auxiliaire, à la disposition de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Son renouvellement, en tout ou en partie, dans la pro-

portion du nombre convenu est réservé au Général en chef Autrichien qui le commande. Il formera autant que possible un Corps entièrement séparé, uniquement destiné, au reste, à maintenir concourremment avec les forces de Sa Majesté Sarde le repos intérieur de la Monarchie, il n'aura aucune jurisdiction sur la partie du pays qu'il occupe, et ne gênera en rien l'action des Autorités civiles et militaires établiés par le Souverain, aux quelles, en cas de réquisition de leur part, il prètera main forte.

Dans le cas ou des circonstances imprévues obligeraient Sa Majesté Sarde à demander un renfort pour ce Corps, le Commandant Général en Lombardie est autorisé à le fournir sans recourir aux ordres de son Gouvernement.

Il est entendu que ce renfort ne pourrait séjourner dans les États de Sa Majesté qu'autant qu'Elle le jugerait nécessaire, et que pendant ce tems il serait entretenu sur le même pied que le Corps d'occupation.

II.

Le Corps Auxiliaire Autrichien occupera la ligne militaire suivante, savoir: Stradella, Voghera, Tortone, Alexandrie, Valence, Casal et Verceil. Ses lignes de communication seront établies par Pavie et Buffalora.

Si, toutefois, Sa Majesté le Roi de Sardaigne jugeait convenable de transporter sur des points de sa Monarchie situés hors de cette ligne une partie du Corps Auxiliaire, le Commandant Général Autrichien ferait sur le champ les dispositions nécessaires pour remplir les intentions du Roi et satisfaire par des mesures convenables à l'objet, que les ordres de Sa Majesté auraient en vue.

III.

L'entretien de ce Corps devant être fourni par le Gouvernement Sarde, il y sera pourvu de la manière suivante :

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au delà de treize mille pour hommes et de quatre mille pour chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant le tarif annexé à la présente Convention.

Quant à la solde, l'équipement, l'habillement et autres objets accessoires le Gouvernement Sarde subviendra à cette dépense moyennant le payement d'une somme de trois cent mille francs par mois à dater du jour de la signature de la Convention, la quelle somme sera payée dans la première quinzaine de chaque mois.

IV.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique renoncant au remboursement des frais de mobilisation des Corps envoyés au secours de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, des Commissaires Autrichiens et Sardes seront nommés incessamment pour procéder à la liquidation de l'arriéré des despenses d'entretien de ce Corps, depuis leur entrée sur le territoire Piémontais jusqu'au jour de la signature de la présente Convention. Ils prendront pour base de leur travail les tableaux autentiques conformes aux règlemens Autrichiens, qui leur seront soumis, et la force des Corps sera calculée sur leur état numérique effectif aux différentes époques. Ils conviendront également des termes du payement de l'arriéré, lequel, toutefois, devra être effectué en entier dans l'espace de quatorze mois, à dater du jour de la signature de la présente Convention.

V.

Toutes les lettres concernant le service intérieur des Corps et la correspondance avec les Autorités Sardes, et qui seront munies du cachet officiel seront reçues aux bureaux de poste ordinaires, et transmises sans payement. Les estaffettes, et la correspondance particulière des militaires seront payés d'après le tarif ordinaire. Les courriers et les voyageurs militaires ou autres payeront exactement les chevaux et autres rétributions de poste.

VI.

Pour prévenir tout abus qui pourrait s'introduire au détriment des règlemens de douane, les objets d'habillement et d'équipement, et autres articles nécessaires destinés au Corps Auxiliaire Autrichien, ne pourront être importés sans être muni d'un certificat d'origine, et sans être annoncés par les Commandans des différens Corps au Général en chef Autrichien, qui en donnera avis au Gouvernement Sarde, lequel fera parvenir des ordres en conséquence aux Employés de l'administration des douanes.

Les objets destinés à l'habillement etc. du Corps Auxiliaire jouiront d'une libre entrée moyennant l'exhibition de certificats valables. Les militaires qui réjoindront leurs Corps ou quitteront le Piémont seront exempts de tout payement aux douanes pour les objets qui seront à leur usage personnel ou à celui des troupes.

VII.

Des Commissaires Autrichiens et Sardes résideront auprès

des Autorités supérieures militaires réciproques pour aplanir les difficultés qui pourraient s'élever sur des objets de détail pendant la durée de l'occupation.

VIII.

Les Hautes Parties contractantes désirant également que la durée de l'occupation n'excède pas le tems nécessaire pour la réorganisation de la Monarchie Sarde, et la consolidation de Son Gouvernement, il est provisoirement convenu que cette occupation durera jusqu'au mois de septembre 1822, époque où les Souverains Alliés réunis à Florence prendront en considération, avec Sa Majesté Sarde, la situation du Royaume, pour prolonger ultérieurement d'un commun accord, ou faire cesser l'occupation d'une ligne militaire par un Corps Auxiliaire.

IX.

La présente Convention sera ratifiée dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Novare le 24 juillet 1821.

De La Tour.

C. Bubna.
Binder.
C. G. Mocenigo.
Petit Pierre.

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne le 18, par l'Empereur d'Autriche le 12, par le Roi de Prusse le 27 août, et par l'Empereur de Russie le 8 octobre 1821.

CCLXIX.

1822, 26 *novembre*.

TURIN

Traité de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. Impériale l'Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Parme, avec un article additionnel du 23 décembre 1823.

Archives de Cour, Traités, paquet xxix, n. 16.

I salutari effetti ottenuti per la conservazione del buon vicinato tra li sudditi di Sua Maestà il Re di Sardegna, e quelli di Sua Maestà la Principessa Imperiale l'Arciduchessa d'Austria Duchessa di Parma, dal Trattato dei confini stipulato il 10 marzo 1766, che stabilì in un modo definitivo il confine divisorio tra li due Stati dal confluente dell'Aveto nella Trebbia sino al Po, hanno determinato le MM. LL. a far godere di un simile benefizio quelli altresì, tra li rispettivi loro sudditi posti presso il confine, che divide il Ducato di Genova da quello di Parma e di Piacenza, ed a procacciarsi vicendevolmente in tal guisa una nuova guarentigia della continuazione dei vincoli d'amicizia, che uniscono così felicemente tra loro i due Augusti Regnanti.

Per ottenere un tale scopo, dopo aver dati gli ordini, acciò di tutte le vertenze esistenti lungo questa linea di confine, non che dei rispettivi titoli sui quali si fondano le pretese di ambi gli Stati fossero raccolte le opportune notizie, hanno le LL. MM. divisato di nominare per l'una e per l'altra parte dei Plenipotenziarii, i quali esaminando unitamente quei titoli, non che le reciproche convenienze, conciliassero gli uni e le altre con li vantaggi di una regolare amministrazione, che

viemmeglio assicurasse il bene dei rispettivi loro sudditi, oggetto della paterna loro sollecitudine.

A tal fine hanno nominato cioè:

Sua Maestà il Re di Sardegna, il Cavaliere Luigi Provana di Collegno suo Consigliere, incaricato delle funzioni di Primo Uffiziale nella sua Segreteria di Stato per gli affari esteri, e Commissario Generale dei confini de' suoi Stati,

E Sua Maestà l'Arciduchessa d'Austria, Duchessa di Parma, il Barone Leopoldo di Daiser Sillbach, Cavaliere del S. A. I. Ordine Costantiniano di S. Giorgio, di quelli dei Santi Maurizio e Lazzaro, del Merito Militare d'Assia Elettorale e di S. Giuseppe di Toscana, Consigliere di Legazione, e incaricato d'affari di Sua Maestà Imperiale e Reale Apostolica presso la Corte di Sardegna, i quali dopo aver cambiato le loro plenipotenze, e averle trovate in debita forma, hanno convenuto e convengono quanto segue:

I.

La linea del confine tra lo Stato Sardo, e quello di Parma, partendo dai due termini posti sulle due sponde della strada, che da Chiusola Genovese conduce a Groppo Parmigiano e Xeri Toscano, nel locale detto la foce dei tre confini, e dividenti gli Stati Sardo, Parmigiano e Toscano, monta a fil di costa alla sommità del Monte Gottero d'onde scende, e prosegue ad acqua pendente sulla cresta degli Apennini, e passando pei locali denominati Passo del Groppo di Rio, o Faggio Crociato, Prato del Porcaro, Piano della Chiappa, Borassa o Carrà, Verrà de'Menini, o Bocca de Trasei, Passo del Lupo, Monte Bertola, Erbatto del Testardo, Bricco della Scassella, e Passo di Caranza, giunge al termine detto di

Cento Croci posto sulla sponda orientale della strada, che da Varese conduce a Borgotaro.

Dal termine di Cento Croci il confine è determinato da una retta, che dirigendosi al Sud-Ouest traversa il piano e la strada di Cento Croci, e sale sulla costiera, che quindi si protende al Poggio di St. Ambrogio, detto anche Costello dell'Ascia.

Il punto di direzione di essa retta su detta costiera è determinato dalla distanza di metri cinquantasei dal termine di Cento Croci, e di metri ventitre dall'angolo Sud Sud-Est della fabbrica doganale ivi esistente.

Da questo punto la linea del confine percorre il pendio delle acque di detta costiera sino alla sommità del Poggio di St. Ambrogio o Costello dell'Ascia; proseguendo quindi nella stessa guisa la cresta degli Apennini, e passando per i luoghi denominati Foppo di Bella Fantina, Monte Zuccone, e Monte Collero, arriva al termine, che trovasi al pian Pintardo, conosciuto generalmente sotto lo stesso nome.

A questo punto la linea divisoria s'allontana dalla sommità degli Apennini, e scende in linea retta, attraversando il piano pascolativo, denominato i Borroni, come pure la strada, che da Varese mette al Comunello di Casale ad altro termine detto de' Borroni.

Da questo termine la linea scende lungo il filo di una costicella, che va a terminarsi alla sponda d'un rivo detto del Boia o de' Conioli, Corticella determinata a mezzodì da un boschetto di faggi, di ragione de' Genovesi, ed a settentrione dai ronchi fattivi da Bartolomeo Brigatti Parmigiano, possessore di quel terreno.

Dal punto di contatto della citata costicella col detto rivo, la linea dividente è formata dal rivo stesso del Boia o de' Conioli, che entra in quel dell'Overaria, e lungo l'asse di

quest'ultimo essa scende al torrente Taro, in cui sbocca l'Overaria.

Da questa foce la linea rimonta l'asse del Taro sino al confluente in esso del rivo di Chilinella, punto, ove viene a terminarsi la costa di Monte Pollano.

La linea divisoria passa quindi, come acqua versa, lungo la sommità di questa costa, tocca la sommità del monte dello stesso nome, e giunge a quella del Monte de' Caprioli od Albarella, e quindi sempre ad acqua pendente ad un termine posto in una costa che separa le due valli di Chilinella e Malanotte, sulla sponda settentrionale, ed a tre metri di distanza dalla strada che da Varese conduce al Bocco.

Dal termine sopra descritto la linea è formata dalla strada citata, che da Varese va al Bocco sino al punto, in cui essa attraversa il rio o fossato di Malanotte; scende quindi pel mezzo del fossato di Malanotte al torrente Tarola, attraversando il così detto Lago Pagano.

Dall'unione del fossato di Malanotte col torrente Tarola, la linea perimetrale rimonta questo torrente sino al punto, in cui la costa detta de' Groppi Marzi ne tocca la sponda meridionale nel locale detto i Prati Frigidi.

Da questo punto la linea è formata dal pendio delle acque della costa de' Groppi Marzi, e passando per la cima del monte dello stesso nome, quindi per quella del Bosco, giunge al passo, o Colle denominato il Bocco.

La linea dividente seguendo quindi costantemente il pendio delle acque passa per le sommità di Brecalupo, Chiffi, Zuccaro, Pertusio, Zolle, Costa della Scaletta, Montenero, Monte delle Grotte, e Rocca di Canto Moro, punti tutti della cresta degli Apennini, e passando quindi per la cresta del Contraforte, che se ne stacca alla rocca di Canto Moro, segue per essa, come acqua versa, passa per il Colle detto

Passo dell'Incisa, e giunge alla sommità elevatissima del Monte Apenna od Apennino.

Da questa sommità la linea è determinata costantemente dal pendio delle acque, passando pe' siti denominati Rocca Piata, il Pizzale, Monte Tomarlo, Monte Martincano, Monte Misurasca, Alpe Formosa, Monte Bovi, o Poggio di Val d'Aveto, Rocca Pianosa, la Roncalla, Bosco de' Lavaggi, Monterosso, i Moreschi, Aia di Capello, sino al punto di intersezione della strada, che da San Stefano conduce a Piacenza.

Da quel punto il confine scende per detta strada verso Piacenza sino al primo ramo del Rio Fontanazza, lungo il quale scende sino al Rio Romorano, di cui segue il corso sino alla sua imboccatura nell'Aveto.

Da questa imboccatura scende lungo il torrente Aveto sino alla sua intersezione coll'asse della Trebbia, dove comincia la confinazione stabilita col Trattato del 10 marzo 1766.

II.

Le strade, viottoli, coste, sentieri, torrenti, rivi, laghi, cavi, e scoli, che formano limite fra i due Stati, s'intendono bipartiti, o sia divisorii per metà quanto alla giurisdizione, e promiscui quanto agli usi privati, ove non esistano dritti d'esclusiva proprietà particolare, dichiarandosi, che sui medesimi si potranno inseguire ed arrestare i malfattori e contrabbandieri dalla forza armata dell'uno e dell'altro Governo.

III.

La porzione di strada compresa fra li monti Chiodo e Tomarlo, che seguitando la direzione del confine serpeggia

lungo l'acqua pendente, e tocca alternativamente li due Stati, sarà per quel tratto considerata comune ad essi per quello che riguarda le relazioni commerciali.

IV.

I sudditi delle due Potenze continueranno a godere per rapporto ai siti ceduti, o permutati, di Codorso, Ascona, e porzione di Furio reciprocamente e senza difficoltà alcuna, de' loro beni e possessi, con la libertà d'estrarne i frutti per trasportarli alle rispettive loro abitazioni esistenti ne' Stati de' due Sovrani, senza essere soggetti al pagamento di alcun dritto per questo riguardo, ma soltanto alle precauzioni necessarie per prevenire gli abusi.

V.

È pure riservato a favore degli abitanti di Santa Maria di Taro il dritto di pascolo, e di fogliaggio, soltanto tra il fossato di Malanotte, la cresta di Monte Zatta, la costa del Prato dei Galli e il Monte Bocco, con che si conformino alle precauzioni indicate all'articolo precedente.

VI.

All'oggetto di ovviare alla facilità di sottrarsi alle ricerche che offrono ai delinquenti, e ai contrabbandieri le fabbriche poste sulla linea di confine, fissata coll'articolo primo del presente Trattato, non sarà lecito in avvenire a chicchessia di costrurre nuovi edifizi sulla linea di confine, nè alla distanza di cento metri dalla medesima, salvo previo assenso dei due Governi contraenti.

Sarà però facoltativo ai proprietarii di edifizii esistenti all' epoca del presente Trattato di fare le riparazioni necessarie per la loro conservazione.

VII.

Affine di porre un termine alle vertenze territoriali esistenti tra gli abitanti di Codorso e di Strepeto, per la parte situata verso il Monte Apenna o Apennino, il Governo di Sua Maestà l'Arciduchessa, Duchessa di Parma farà procedere alla divisione di detto territorio fra loro contestato; gli abitanti di Codorso faranno parte della Comune di Santa Maria di Taro, salvi quei cangiamenti territoriali, che il Governo di Parma giudicasse ulteriormente di determinare.

VIII.

I due Sovrani si fanno per Se, e per i loro Successori, reciprocamente cessione piena ed intiera di tutte le ragioni, dritti, e possessi che possono ai medesimi spettare, e spettano ne' luoghi e siti, che vengono a rilasciare, cedere, e rispettivamente permutare in virtù del presente Trattato, con promessa di farsi vicendevolmente nel più breve termine che sarà possibile la consegna de' titoli, documenti, e altre scritture, che riguardano i paesi reciprocamente ceduti.

IX.

Le cessioni, e permute risultanti dal presente Trattato, comprendono senza eccezione e riserva tutti i dritti di Sovranità, regali, ed altri, senza pregiudizio però de' privati dritti

de' Comuni, Corpi morali, Stabilimenti pubblici, e dei particolari, ai quali non s'intende di recare verun detrimento.

X.

Sarà facoltativo ad amendue li Sovrani di far prendere senz' altro, e dopo il cambio suddetto delle ratifiche, il possesso dei luoghi e terreni vicendevolmente ceduti colla presente limitazione; dichiarandosi, che gli abitanti in essi sono in virtù del presente assoluti da qualunque giuramento avessero prestato al precedente possessore.

XI.

In conformità, ed in esecuzione della presente limitazione, si procederà al più presto che sarà possibile, e nella maniera che verrà concertata tra le due Corti, alla piantazione dei termini necessarii per far constare della divisione delli due Stati nella estensione della nuova linea dei confini, e se ne farà processo verbale colla formazione di una carta di limitazione, ad effetto di designare il sito e la posizione di ciaschedun termine, ed avervi ricorso ad ogni occorenza.

XII.

Ad ovviare in avvenire ogni soggetto di vertenze, pei cambiamenti naturali o artefatti, che succeder possano, sarà cura delle Autorità Provinciali rispettive, ogniqualvolta risulti di alcun cambiamento, di concertarsi per procedere immediatamente, e d'accordo alla ricognizione del confine, ed ove occorra, al ricollocamento dei termini che saranno smossi o caduti.

XIII.

Il presente Trattato sarà ratificato dalle Alte Parti contraenti, ed il cambio delle ratifiche si farà nel termine di due mesi, o più presto se sarà possibile.

In fede di che i Plenipotenziarii rispettivi hanno firmato il presente Trattato, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in Torino il ventisei novembre dell'anno mille ottocento e ventidue.

PROVANA DI COLLEGNO. DAISER.

Ratifié par S. M. I. la Duchesse de Parme le 10, *et par S. M. le Roi de Sardaigne le* 11 *décembre* 1822.

Article additionnel.

In esecuzione dell'articolo 11 del Trattato firmato il 26 novembre 1822 essendosi proceduto alla piantazione dei termini necessarii per far constare della divisione dei Stati nella estensione della nuova linea de' confini, ed essendosene stesa dai Commissarii delle due Potenze, Signori Lorenzo Domenico Pellegrini Capitano, e Cavaliere Antonio Cocconcelli una relazione generale particolarizzata, firmata il 31 agosto del corrente anno, e munita degli opportuni processi verbali fatti sui luoghi, in data delli 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 e 20 agosto; essendosi parimenti stesi due nuovi processi verbali, l'uno il 9 settembre seguente, relativo alla confinazione

del rio Fontanazza, e l'altro il 12 dello stesso mese, relativo alla futura formazione della Carta di delimitazione; i Plenipotenziarii delle due Corti nuovamente riuniti all'oggetto di definitivamente approvare il suddetto lavoro, hanno convenuto di quanto segue:

La relazione sopra indicata, firmata il 31 agosto 1823 dai Commissarii, come pure tutti i processi verbali sovraenumerati sono formalmente approvati colle seguenti modificazioni, che in seguito alla piantazione dei termini si sono riconosciute necessarie, e a qual uopo i Plenipotenziarii hanno stabilito.

1.° Il punto di direzione della retta determinante il confine dal termine di Cento Croci alla costiera, che si protende al poggio di S. Ambrogio, essendo stato riconosciuto distante metri 21. 40. dall'angolo Sud Sud-Est della fabbrica doganale, questa distanza dovrà venir sostituita a quella di metri 23 indicata all'articolo primo del Trattato.

2.° Sulla strada di Varese al Bocco, che forma confine sino al fossato di Malanotte, sono stati lasciati alcuni antichi termini, i quali non possono più servire, che unicamente per indicare i confini delle proprietà particolari o Comunali ove accada, essendo stati collocati i nuovi termini, segnati al processo verbale coi numeri 13, 14, 15 e 16, che soli determinano il confine dello Stato.

3.° Dal punto dove la strada di S. Stefano a Piacenza incontra il primo ramo del rio Fontanazza, in qual punto è stato posto il termine segnato n. 21, distante circa 340 metri dall'attuale casa doganale di Pietre Sorelle, avendo li Commissarii incaricati della piantazione dei termini, riconosciuta la somma difficoltà di prendere per linea confinante il corso del rio Fontanazza stante il suo corso tortuoso, vago e indeterminato, cagionato dal terreno mal fermo e smosso, si sta-

bilisce, che la linea del confine sarà invece determinata dalla retta che dal termine n. 21 si dirige al n. 22, prolungata quindi in mezzo alli due scogli segnati, cioè, quello a diritta P, quello a sinistra S, continuando poi pel rio Fontanazza sino al rio Romorano.

Il presente articolo addizionale avrà la stessa forza e valore, come se fosse testualmente inserito nel Trattato del 26 novembre 1822. Esso sarà ratificato dalle Alte Parti contraenti, il cambio delle ratifiche avrà luogo nel termine di un mese, o più presto se sarà possibile.

In fede di che i Plenipotenziarii rispettivi hanno firmato il presente articolo, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Torino, il 23 dicembre 1823.

PROVANA DI COLLEGNO. DAISER.

Ratifié par S. M. la Duchesse de Parme le 4, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 20 janvier 1824.

CCLXX.

1822, 14 *décembre*.

VÉRONE

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 17. — MARTENS, suppl. IX, p. 663.

Les Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse ayant pris en considération avec le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, d'après les termes de l'article huitième de la Convention de Novare du 24 juillet 1821, si, dans la situation actuelle du Piémont il y avoit lieu à prolonger ultérieurement, ou à faire cesser l'occupation d'une ligne militaire par un Corps Auxiliaire: et ayant jugé que les soins de S. M. Sarde et les progrès de la réorganisation de son Royaume offrent des gages suffisans de tranquillité: Leurs Majestés Impériales et Royales sont convenues d'un commun accord de la retraite du Corps Auxiliaire; et afin de régler par une Convention expresse le mode et les termes de cette retraite, ont nommé Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de Sardaigne, monsieur le Comte Sallier de la Tour, Général de Cavalerie, Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères etc. (*comme ci-dessus*).

S. M. l'Empereur d'Autriche, monsieur le Prince de Metternich Winnebourg Ochsenhausen, Duc de Portella etc. (*comme ci-dessus*).

S. M. l'Empereur de Russie, Roi de Pologne, monsieur

le Comte Charles de Nesselrode, Conseiller privé, Membre du Conseil de l'Empire, Ministre des affaires étrangères etc. (*comme ci-dessus*).

S. M. le Roi de Prusse, monsieur le Comte Chrétien Günther de Bernstorff, Ministre d'État, de Cabinet et des affaires étrangères etc.

Les quels munis de pleins pouvoirs sont convenus des stipulations suivantes :

I.

Le Corps Auxiliaire Autrichien, stationné en Piémont, évacuera dans le courant du mois de décembre, les villes de Verceil et de Vigevano, et tous les postes militaires situés sur la rive gauche du Po: le nombre des troupes qui doivent quitter les États de Sa Majesté à cette époque est fixé à quatre mille hommes, leur sortie sera effectuée avant le premier janvier 1823.

II.

Avant le premier avril 1823, le Corps Auxiliaire sera de nouveau diminué de trois mille hommes; il évacuera à cet effet les villes de Casal, Voghera, Tortone, Castelnuovo, ainsi que tous les postes de correspondance militaire sur la rive droite du Po, dans les États de Sa Majesté.

III.

Les cinq mille hommes restans seront à l'époque précitée du premier avril concentrés à Alexandrie et Valence; la remise de ces deux places et l'évacuation totale du Piémont par les

troupes Autrichiennes sera effectuée avant le premier octobre 1823.

IV.

A dater du premier avril 1823 la correspondance ordinaire du Corps d'occupation sera établie par la grande route de Valence à Pavie. Les Commissaires respectifs régléront de commun accord les stations des postes nécessaires à cet effet jusqu'à l'entière évacuation.

V.

Les changemens de garnison, prévus par l'article premier de la Convention de Novare, se feront par la route de Voghera, Tortone et Alexandrie.

VI.

Afin de concilier les intérêts de S. M. le Roi de Sardaigne avec la latitude qui doit être laissée au Général en chef de l'armée du Nord de l'Italie pour fixer la proportion des troupes des différents armes qui doivent successivement évacuer le Piémont aux époques précitées, il a été convenu que les trois cent mille francs payables chaque mois, aussi que le maximum de treize mille rations en vivres, chauffage, éclairage etc., et les quatre mille rations de fourrages que S. M. le Roi de Sardaigne s'est engagée à fournir en vertu de la Convention de Novare, seront réduites de quatre douzièmes à partir du premier janvier 1823, de trois autres douzièmes à partir du premier avril, même année, et cesseront tout-à-fait à dater du premier octobre 1823.

VII

L'artillerie, les armes, et autres effets militaires, ainsi que les munitions de guerre et de bouche qui existoient dans la citadelle d'Alexandrie lors de son occupation par les troupes Autrichiennes, ou qui ont été introduites depuis des arsenaux ou magasins de S. M. le Roi de Sardaigne, continueront à rester sous la garde des Employés Sardes. Ces objets seront ainsi que la place remis le 29 septembre aux troupes et Commissaires Sardes selon les formes usitées en pareille circonstance.

VIII.

Toutes les dispositions de la Convention de Novare du 24 juillet 1821, auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente Convention, continueront à être exécutées jusqu'à l'entière évacuation du Piémont.

IX.

La présente Convention sera ratifiée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leur armes.

Fait à Vérone le 14 décembre 1822.

De la Tour.

Metternich.
Nesselrode.
Bernstorff.

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne le 30 *décembre* 1822, *par le Roi de Prusse le* 6, *par l'Empereur d'Autriche le* 13 *janvier, et par l'Empereur de Russie le* 10 *février* 1823.

CCLXXI.

1823, 11 *juillet*.

TURIN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Empereur d'Autriche, pour l'extradition réciproque des déserteurs.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 18.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant reconnu par l'effet des dispositions de la Convention passée entre Eux le 17 mai 1817 pour l'extradition réciproque des déserteurs de l'une et de l'autre Puissance, l'utilité qui en est résultée aux deux États, et étant également empressés de saisir toutes les occasions de consolider de plus en plus les sentimens mutuels de parfaite amitié et de bonne harmonie qui les animent, ont convenu unanimement de rétablir cette même Convention, dont le terme se trouvait expiré depuis le 17 mai 1822, en y ajoutant ce que l'expérience a fait reconnaître nécessaire pour la rendre complètement avantageuse, et à cet effet Ils ont nommé les Plénipotentiaires suivans, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

Le sieur Victor Sallier Comte De la Tour, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre de Savoie, Chevalier Grand-Croix des Ordres de S. Louis de France, de S. Étienne de Hongrie, et de Léopold d'Autriche, Chevalier des Ordres de Saint Alexandre Newski de Russie, et de l'Aigle Rouge de Prusse, Général de Cavalerie, Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères.

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,

Le Baron Léopold Daiser Sillbach, Chevalier de l'Ordre de S. Maurice et de S. Lazare de Sardaigne, Commandeur de l'Ordre Constantinien de S. Georges de Parme, Chevalier des Ordres pour la vertu Militaire de Hesse Cassel et de Saint Joseph de Toscane, Conseiller de Légation, et Chargé d'affaires de S. M. I. R. A.

Les quels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans.

I.

Toutes les Autorités civiles et militaires, et surtout les Commandans le long des frontières des deux États sont tenus de veiller soigneusement à ce qu'aucun déserteur des armées respectives ne passe la frontière, ni qu'il trouve asile et protection dans les États de l'autre Puissance contractante.

Lorsqu'il leur sera donné avis d'une désertion par les Autorités de l'État voisin, ils seront tenus de répondre à cet avis dans le plus bref délai, et d'instruire les Autorités qui se sont adressées à eux des mesures qu'ils auront prises pour la découverte des déserteurs.

II.

A cet effet tout Militaire, sans exception, soit d'Infanterie, Cavalerie, du Train, ou d'une branche quelconque de l'armée Sarde ou Autrichienne, qui arrive sur le territoire de l'autre Puissance, sera arrêté sur le champ, s'il n'est pourvû d'un passeport ou feuille de route en règle, et livré avec tout ce qu'il pourrait avoir emporté avec lui d'armes, habil-

lemens, bagages, chevaux etc., quand même le déserteur ne serait pas encore réclamé.

Il en sera à cet effet donné avis dans les vingtquatre heures après son arrestation, ou le plutôt que faire se pourra, au Commandant du poste le plus près de la frontière, en lui faisant connaître la désignation du Régiment, dont l'individu aura déserté, le jour de son arrestation, et les objets qu'il avait sur lui, afin que ce Commandant envoye jusqu'à la frontière un détachement pour le recevoir, et payer en même tems les frais que sa détention aurait occasionnés, soit pour la nourriture des chevaux qu'il pourrait avoir emmenés, ensemble le montant de la récompense fixée a l'article 6, et conformément à ce qui est dit à l'art. 9. Si l'individu arrêté avait déserté l'armée d'un autre Souverain avec lequel il existe aussi un cartel, il sera rendu au Corps d'armée qu'il a déserté en dernier lieu.

A l'égard des Officiers des deux armées respectives, il sera continué d'agir d'après les concerts en vigueur jusqu'à présent.

III.

Si cependant malgré toutes les mesures de précaution le déserteur réussissait à tromper la vigilance des postes frontières par déguisement, ou faux passeports, ou autrement, et qu'il fût parvenu à se glisser dans le pays, ou à s'enrôler dans les armées, soit dans des Régimens nationaux, ou étrangers indistinctement, il sera livré au Commandant de l'armée qu'il aura désertée, du moment qu'il aura été découvert, quand même il serait déjà établi dans le pays depuis quelque tems.

IV.

Sont exceptés de cette restitution les déserteurs nés sujets de celles des Puissances contractantes dans les pays de la quelle ils se seront réfugiés, puisque par l'évasion du service étranger ils retournent dans le domaine de leur Souverain légitime; la restitution en ce cas n'aura lieu que pour les armes, chevaux, effets d'habillement, et autres qu'ils auront emportés.

L'exception précitée ne s'étend toutefois pas aux déserteurs nés dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes, qui, après avoir acquis légalement les droits de citoyen dans les États de l'autre, auraient déserté de l'armée de cette dernière; un tel déserteur s'il est arrêté dans l'État où il est né sera delivré ce non obstant sans difficulté.

V.

Il sera alloué à chaque déserteur, quelle que soit sa qualité, une ration de pain et 25 centimes par jour, et une ration de fourrage par cheval, qui seront payées suivant le prix courant dans la place où le déserteur aura été détenu.

VI.

Ceux qui dénoncent ou saisissent un déserteur, recevront une récompense ou *taglia* de huit florins, ou vingt francs en argent de cours pour un fantassin, et douze florins, ou trente francs pour un homme de cavalerie avec le cheval.

VII.

Si un déserteur a commis dans le pays où il s'est réfugié un délit qui emporte d'après les lois du dit pays une peine moindre que la condamnation aux travaux publics, il sera restitué sans rétard, et sa restitution sera accompagnée d'un procès verbal, ou acte légal, qui indiquera le délit dont il s'est rendu coupable, avec toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes, afin qu'il puisse être puni par les Tribunaux de la Puissance, à la quelle on le remettra d'après les lois du pays, où le délit aura été commis; à quel effet le susdit procès verbal devra indiquer la peine que ces mêmes lois prononcent contre ce genre de délit.

Dans le cas où la peine encourue par le déserteur pour le délit commis dans le pays où il s'est réfugié, fût celle d'une condamnation aux travaux publics, ou une peine plus forte, la restitution n'aura lieu qu'après qu'il aura subi cette peine.

VIII.

Chaque détachement qui est envoyé à la poursuite d'un déserteur, doit s'arrêter à la frontière, et n'envoyer jusqu'au prochain village qu'un homme muni de passeport pour y reclamer le déserteur aux Autorités du premier endroit.

IX.

Les Commandans réciproques de la frontière devront s'entendre du lieu, jour et heure où la remise des déserteurs sera effectuée, et envoyer le détachement nécessaire à cet effet à l'endroit convenu.

Le Commandant qui recevra le détenu devra au moment

même de la remise payer au Commandant qui le lui remettra sur quittance de ce dernier, le montant de la *taglia*, et des frais que le détenu aura occasionnés, conformément à ce qui est stipulé par les articles 2 et 5 du présent, et il retirera l'état indicatif de ces frais, ainsi que les procès verbaux et autres pièces qui accompagnaient le détenu, en délivrant à son tour un reçu du détenu, et de toutes les pièces qui lui auront été consignées.

X.

Les mêmes dispositions auront lieu pour les domestiques des Officiers de l'une des Puissances contractantes qui seraient trouvés sur le territoire de l'autre, pour autant, toutefois, qu'ils seront réclamés, ils seront alors arrêtés et livrés, comme il est dit à l'article 2.

XI.

Tout Officier d'une armée qui porterait à la désertion un soldat de l'autre, soit par ruse, soit par force, sera puni de deux mois d'arrêt.

XII.

Tout autre individu sera puni en pareil cas par un mois de prison, ou par une amende de 50 francs, sauf l'augmentation de la peine à la quelle pourraient donner lieu les circonstances aggravantes du délit.

XIII.

Il est défendu à tout sujet des Puissances contractantes, d'acheter des déserteurs de l'armée de l'autre État, soit des habillemens, chevaux, armes etc., ou toute autre partie de l'équipage du déserteur.

Partout où l'on trouvera les dits effets, ils seront regardés comme un bien volé, et restitués au Régiment au quel appartient le déserteur, et les contrevenans à cet article seront punis d'une amende de 25 francs, s'il est prouvé qu'ils aient eu connaissance soit par la nature de l'effet acheté, soit autrement, que cet effet aurait été volé.

XIV.

Toutes les stipulations rélatives à l'extradition réciproque des déserteurs, sont par le présent article expressément étendues aux conscrits réfractaires des deux États, et seront mises en vigueur, en autant qu'elles sont applicables à ces derniers.

A cet effet seront prises les mesures suivantes.

(*a*) Les sujets de l'une des deux Puissances contractantes qui se présenteraient à la frontière de l'autre sans être munis de passeports en règle, ou d'autorisation légale, et spécialement ceux qui pourraient être soupçonnés de vouloir se soustraire à la levée militaire, seront réputés vagabonds et repoussés comme tels de la frontière, sans toutefois que le commerce habituel entre les habitans des endroits situés sur la frontière, tel qu'il existe conformément aux ordonnances en vigueur dans les deux États, ou tel qu'il pourra être réglé de commun accord à l'avenir, ainsi que le passage annuel des ouvriers de campagne, puissent être gênés.

(*b*) Ceux des sujets de l'une des deux Puissances contractantes qui se trouvent dans les États de l'autre munis de passeports en règle, ou d'autorisation légale, et qui seraient appellés au service militaire, de quelque arme, branche ou qualité que ce soit, seront renvoyés dans leur Patrie dès que réclamation en aura été faite en dûe forme.

(*c*) Les sujets d'une des deux Puissances qui ne sauraient prouver d'une manière évidente leur exemption du service militaire dans leur Patrie, ne seront enrôlés à aucune espèce de service militaire dans les États de l'autre.

XV

La présente Convention aura force et exécution huit jours après la publication, et elle continuera d'être en vigueur de cinq en cinq ans, sans qu'à l'expiration de ce terme un renouvellement exprès soit nécessaire jusqu'à ce que l'une des deux Puissances contractantes fasse une déclaration contraire.

Elle sera publiée dans toute l'étendue des deux États, et les deux Augustes Souverains s'engagent expressément de faire donner les ordres nécessaires aux Autorités compétentes afin qu'il soit le plutôt possible donné suite aux réclamations qui seront faites en vertu de cette Convention, et de faire punir d'une manière conforme à leur délit, celles de ces Autorités qui se rendraient coupables de négligence, ainsi que ceux de leurs sujets qui recéleraient chez eux ou qui protégeraient la fuite des individus de l'autre nation, qui ne sont pas munis de passeports en règle, ou qui sont déjà réclamés.

XVI.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin dans l'espace de deux mois ou plutôt si faire se peut.
Fait à Turin le 11 juillet 1823.

De La Tour. Daiser.

Ratifiée par S. M. l'Empereur d'Autriche le 7, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 18 août 1823.

CCLXXII.

1823, 25 *octobre*.

CONSTANTINOPLE

Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. Impériale Mahmud Han Empereur des Turcs.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxix, n. 20.

In Dei Nomine, Amen

Sua Maestà Carlo Felice Re di Sardegna, Duca di Savoia e di Genova, ecc. ecc., Principe di Piemonte, ecc. ecc.; e Sua Maestà Imperiale il più grande dei Sultani, ed il più illustre de' Sovrani Ottomani, il Potentissimo Imperatore Ottomano, Monarca formidabile di moltissimi vasti Paesi, Sultan Mahmud Han Secondo, animati ugualmente dal desiderio di stabilire delle relazioni di pace e d'amicizia durevole fra di Esse, e

de' loro Stati e popoli rispettivi, come altresì di assicurare alli sudditi delle due alte Parti contraenti li vantaggi di un commercio fondato su basi e principii reciprocamente utili, hanno giudicato a proposito di conchiudere un Trattato formale e definitivo di amicizia, di pace, di commercio e di navigazione, all'*instar* di quei che sussistono fra le altre Potenze amiche: E sua Maestà il Re di Sardegna riclamato avendo la mediazione del suo amico ed alleato il Re del Regno unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, ha nominato (col consenso della prefata Maestà Sua Britannica) qual suo Commissario e Plenipotenziario, cioè il Per-illustre ed Eccellentissimo Signore Percy Clinton Sydney, Lord, Visconte e Barone de Strangford, Pari del Regno d'Irlanda, Cavaliere Gran Croce dell' Ordine del Bagno, Cavaliere Gran Croce dell' Ordine Portoghese della Torre e Spada, e di varii altri, Membro dell'Onorevolissimo Consiglio Privato della prefata Maestà Sua il Re del Regno unito suaccennato, e suo Ambasciatore straordinario e Ministro plenipotenziario presso la Sublime Porta Ottomana: Sua Maestà Imperiale il Sultan Mahmud Han Secondo ha per parte sua nominati per suoi Commissarii e Plenipotenziarii, cioè li Per-illustri ed Eccellentissimi Signori Mehmed Arif Bey Effendi fu Cadi Asker della Rumelia, Mehmed Sadick Reis-Effendi, attualmente Gran Cancelliere dell'Impero, e Mehmed Seidà Effendi, Ministro Ispettore attuale dell'Artiglieria, i quali dopo essersi presentati e contraccambiati i loro pieni poteri rispettivi, trovati avendoli in buona e debita forma, e dopo d'aver conferito e discusso insieme, hanno conchiuso e stabilito e sottoscritto di comun accordo gli articoli seguenti:

I.

Sua Maestà il Re di Sardegna e la Sublime Porta Ottomana vengono di contrarre fra di loro amicizia nella stessa guisa in cui Essa Sublime Porta è legata colle altre Potenze. Quindi è che, siccome esigono i rapporti dell' amicizia e della buona corrispondenza, i Negozianti, i Sudditi, ed i Bastimenti mercantili della prefata Maestà Sua verranno negli Stati dell' Impero Ottomano, frequenteranno questi Paesi, vi faranno il loro commercio colla maggior sicurezza, e vi saranno protetti ed assistiti.

In contraccambio i Negozianti, Sudditi e Bastimenti mercantili della Sublime Porta frequenteranno gli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna con ogni maggior sicurezza, vi faranno il loro commercio, e vi saranno protetti ed assistiti.

II.

I Sudditi e Negozianti di entrambe le Parti pagheranno per dritto di Dogana sulle merci (eccettuatene le merci proibite e di contrabbando) ch'eglino esporteranno ed importeranno, cioè i Negozianti Sardi sulla base del tre per cento come gli altri Europei; ed i Sudditi Negozianti Ottomani del pari a ragione del tre per cento, e non si esigerà da una parte o dall'altra niente di più.

III.

Egli è permesso altresì ai Negozianti Sardi, come lo è agli altri Europei di prendere e di esportare, fra li prodotti della Turchia, quelle merci e quegli articoli, l'esportazione de' quali non è proibita, e de' quali non ha bisogno il Paese.

IV.

Nelle parti dell' Impero Ottomano, laddove i Sudditi Sardi faranno il loro commercio, e dove la presenza d'un Console o Vice-Console sarà evidentemente necessaria per trattare i loro affari ed interessi, saranno stabiliti de' Consoli e Vice-Consoli, i quali saranno scelti fra i sudditi delle Nazioni loro, ai quali saranno accordati gli opportuni diplomi e comandamenti contenenti il consueto dell'immunità e dei privilegi.

Del pari la Sublime Porta potrà, se ciò diviene necessario, stabilire in Sardegna dei *Sciach-Bender*, ossia Consoli, e de' Vice-Consoli, i quali saranno distinti colla concessione che loro si farà di convenevoli privilegi.

V.

I *Sciach-Bender* e Vice Consoli della Sublime Porta, che risiederanno nelle città marittime della Sardegna, percepiranno i dritti di Consolato sulle merci de' Negozianti Ottomani, che i bastimenti mercantili della Sublime Porta vi trasporteranno e sbarcheranno, conformemente alla tariffa che loro sarà data; ed i negozianti Sardi pagheranno ai Consoli e Vice-Consoli di Sardegna i dritti di Consolato consueti per le mercanzie che avranno portate con bastimenti Sardi, e sbarcate nelle Scale della Turchia.

VI.

Qualora i sudditi Sardi visitar vorranno Gerusalemme, o qualche altro luogo dell'Ottomano Impero sia per divozione, ossia con intenzione di viaggiare, saranno muniti d'un comandamento Imperiale, affine di passare liberamente, e con sicu-

rezza senza incontrare degli ostacoli, ed affine di essere protetti ed assistiti.

VII.

Se un suddito Sardo venisse a morire in Turchia, il Console residente nel luogo ove il Sardo sarà morto, s'impossesserà dei suoi beni affine di farli pervenire ai suoi eredi. E se mai non vi sarà Console in detto luogo, il Giudice del luogo farà l'inventario dei beni del defunto, e si spediranno con esattezza assieme coll'inventario da lui firmato, al Console che si troverà nel luogo il più vicino. Lo stesso precisamente si praticherà a riguardo de' sudditi della Sublime Porta, che morire potranno in Sardegna.

VIII.

Quelle differenze e quei processi che nasceranno fra i Sudditi Sardi, saranno esaminati e giudicati dai loro Ministri e Consoli; le differenze però ed i processi che nasceranno fra li Sudditi Sardi e Sudditi Ottomani, saranno giudicati in conformità delle leggi Turche in presenza d'un Dragomano Sardo. Ogni processo nel quale si tratterà di più di 4000 Aspri, sarà rimandato e rimesso a Costantinopoli, ove sarà giudicato secondo le leggi sante.

IX.

I sudditi Sardi, i quali verranno ne' Paesi Ottomani, si occuperanno tranquillamente de' loro affari commerciali, ed a meno che da loro sieno commessi de' delitti, non saranno eglino senza motivo molestati dalli Magistrati Turchi, o dagli

Officiali di Polizia. Se però de' Sudditi Sardi si rendessero colpevoli di qualche delitto, saranno eglino, col concorso del loro Ministro o Console, condannati a quelle pene e castighi che avranno meritati, nell'istessa guisa, con cui si procede in casi simili contro gli altri Europei.

X.

Allorchè s'incontreranno i vascelli di guerra delle due Potenze, si daranno reciprocamente dei segni d'amicizia secondo le regole marittime, ed allorquando incontreranno de' bastimenti mercantili, sia dall'una o dall'altra parte, saranno trattati di una maniera cortese ed amichevole. Arrivando ne'Porti ed ai lidi degli Stati rispettivi, i bastimenti mercantili d'ambe le Parti si conformeranno alli regolamenti del Paese.

XI.

Nel caso, che un Suddito Sardo abbracciasse l'Islamismo, sarà egli interrogato in presenza del Dragomano Sardo, e se si trovasse avere de' debiti incontestabili, la liquidazione di questi sarà regolata dalle sante leggi.

XII.

I Consoli e Vice-Consoli di Sardegna negli Stati Ottomani, come altresì tutti i Sudditi Sardi che verranno per farvi il commercio, saranno esenti dal *Carazio*, dal *Baz* e dagli altri diritti di questo genere.

XIII.

È convenuto, che i bastimenti mercantili Sardi, i quali verranno per trafficare in Turchia, navigheranno sotto la loro propria bandiera, e non prenderanno quella di un' altra Potenza; che il vessillo Sardo non sarà dato a dei bastimenti di altre Potenze, nè ai bastimenti Rayà; che il Ministro, e Consoli e Vice-Consoli di Sardegna non daranno delle Patenti ai Sudditi della Sublime Porta, nè li proteggeranno sia apertamente, od occultamente, massime dalle quali non sarà permesso il dipartirsene.

XIV.

Saranno accordati alli Ministri ed ai Consoli di Sua Maestà il Re di Sardegna, i quali saranno destinati a risiedere presso la Sublime Porta, e negli Stati Ottomani, tutti quei privilegi, dritti ed immunità, che impone l'amicizia, e dei quali godono gli Agenti delle altre Potenze amiche. In reciprocità di che, e sull'istessa massima, si accorderà ai Consoli e Vice-Consoli della Sublime Porta, che risiederanno in Sardegna, gli stessi privilegi, dritti ed immunità.

XV.

Firmato, e ratificato il presente Trattato d'amicizia e di commercio da ambe le parti, lungi dal permettersi che vi sia apportata contravvenzione alcuna, sarà egli accuratamente osservato, e per sempre eseguito.

Il presente atto sarà tanto da parte di Sua Maestà il Re di Sardegna, quanto da quella di Sua Maestà l'Imperatore degli Ottomani, confermato e ratificato per mezzo di ratifiche solenni

scritte e firmate secondo il consueto, le quali saranno contraccambiate in Costantinopoli nello spazio di mesi quattro, od anche più presto, se fare si potrà, a contare dal giorno della conclusione di quest'atto, del quale i Plenipotenziarii rispettivi hanno fatto due esemplari di ugual contenuto, gli hanno firmati di loro proprio pugno, sigillati col loro suggello, e fra di loro contraccambiati.

Fatto a Costantinopoli addì venticinque del mese di ottobre, l'anno mille ottocento ventitre.

(*Sceau*) STRANGFORD.

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne le 7 janvier 1824, et par l'Empereur Mahmud Han dans le mois d'avril suivant.

1823, 25 *octobre*.

CONSTANTINOPLE

Note officielle de la Porte Ottomane remise à Son Excellence Lord Strangford, Ambassadeur d'Angleterre, et Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, sur la libre navigation des bâtimens Sardes dans la mer noire.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 21.

Son Excellence l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Cour d'Angleterre, qui est l'amie la plus affectionnée et la plus particulière de la Sublime Porte, le trés-distingué Lord Strangford, notre ami, residant à Constantinople, ayant fait instance, en qualité de médiateur, au nom de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, que la Sublime Porte qui vient de conclure un Traité avec la Cour de Sardaigne,

pour lier, pour la première foi, amitié entre Elles, veuille bien accorder aux bâtimens marchands Sardes la permission de faire le commerce de la Mer Noire; et vû que la permission de se rendre par l'embouchure de la Mer Noire dans les ports de la Russie, dont jouissoient quelques Puissances d'après les Traités, ayant été accordée aux bâtimens marchands de quelques autres Puissances amies a produit des résultats avantageux pour deux Parties, il a plu à la Sublime Porte d'accorder aux bâtimens marchands Sardes la permission de naviguer dans la Mer Noire, et cela à commencer du jour que, par la grâce du Très-Haut, l'échange des ratifications aura lieu.

Ainsi, à l'arrivée désormais dans ce Port des bâtimens marchands Sardes aussi, soit qu'ils viennent de la Mer Blanche pour passer dans la Mer Noire, soit qu'ils viennent de la Mer Noire pour passer dans la Mer Blanche, il sera pris connaissance de leurs chargemens (ce qui veut dire, par Manifeste, ou autre Communication Ministérielle) par le canal d'Officiers préposés à cet effet; et lorsque, dans le cas de nécessité, Constantinople aura besoin des marchandises non prohibées, qu'ils exporteront et importeront, elles seront achetées à leur juste valeur, sans que l'on ait à faire de part ni d'autre des propositions qui ne correspondent pas aux prix courans.

C'est pour en informer Monsieur l'Ambassadeur notre ami, ainsi que pour lui renouveller les assurances d'estime, et de considération que nous avons pour sa personne, que la présente Note Officielle a été rédigée, et lui est remise, ce 20 safer 1239 (25 octobre 1823).

Pour traduction fidèle.
François Chabert
Premier Dragoman de l'Ambassade Britannique.

CONSTANTINOPLE

Note diplomatique de Lord Strangford, Ambassadeur d'Angleterre, et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne au Reis-Effendi sur l'interprétation de l'article II du Traité de commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne et la Sublime Porte.

Archives de Cour, Traités, paquet XXIX, n. 22.

Afin de déterminer d'une manière compatible avec l'amitié et la dignité des deux Hautes Parties contractantes les discussions qui se sont élevées entre le Ministère Ottoman et le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, au sujet de la mise en pratique d'une des stipulations du Traité d'amitié et de commerce, heureusement conclu entre la Sublime Porte et la Cour Royale de Sardaigne, sous la médiation de la Grande Bretagne, le soussigné se trouve dans la nécessité absolue d'inviter la Sublime Porte de vouloir bien lui donner une réponse officielle et cathégorique aux trois questions suivantes:

I. La Sublime Porte entend'Elle, qu'en vertu de l'article II du Traité susmentionné, les sujets Ottomans faisant le commerce dans les États Sardes, soient, en vertu de cet article, exemptés des droits, taxes et impôts établis sur le commerce, et non-mentionnés dans le dit Traité, auxquels *sont* ou *seront* assujettis les sujets de toutes les autres Nations, sans exception?

II. La Sublime Porte entend-Elle qu'en vertu de l'article II du dit Traité, les sujets Sardes faisant le commerce dans les

États Ottomans, soient exemptés des droits d'impôts établis sur le commerce, et non mentionnés dans le dit Traité, aux quels *sont* ou *seront* assujettis les sujets de toutes les autres nations ?

III. Ou bien, la Sublime Porte n'entend-Elle pas plutôt, que la perception de tous les droits et des impôts établis sur le commerce, dans les États Ottomans et Sardes, et payés par les sujets de *toutes les Nations* (quoique il n'en soit pas fait *spécialement* mention dans le Traité) soit maintenus de part et d'autre en pleine vigueur ?

Le soussigné renouvèle etc.

STRANGFORD.

Palais Britannique
le 16 août 1824.

1824, 24 août.

CONSTANTINOPLE

Réponse du Reis-Effendi à la note de Lord Strangford Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne sur l'interprétation de l'article II du Traité de commerce.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 23.

Le soussigné, premier Interprète de l'Ambassade Britannique a été chargé par Son Excellence le Reis-Effendi de transmettre à Son Excellence monsieur l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique la déclaration officielle ci-après, savoir :

» Que Son Excellence le Reis-Effendi ayant reçu la note de l'Ambassadeur en date du 16 août, et l'ayant dûment communiquée à ses Hauts Commettans, il lui a été ordonné d'y répondre officiellement et au nom de la Sublime Porte, dans les termes suivans :

» I. Que la Sublime Porte désire manifester de plus en plus sa parfaite amitié pour la Cour d'Angleterre, et donner une nouvelle preuve de sa haute estime, ainsi que des égards qu'Elle professe pour son Ambassadeur accrédité auprès d'Elle.

» II. Que par conséquent, Elle a résolu, et solemnellement décrété, et Elle déclare maintenant officiellement, que tous les sujets Ottomans, sans exception, qui feront le commerce dans les États Sardes, seront tenus à se conformer à tous les règlemens de commerce intérieur établis dans les dits États Sardes, en payant les mêmes droits et impôts, qui bien qu'il n'en soit pas spécialement fait mention dans le Traité d'amitié et de commerce, dernièrement conclu entre cet Empire et la Cour Royale de Sardaigne, sont ou seront payés par les sujets des autres Puissances amies de la dite Cour.

» III. Que *vice versa* les sujets Sardes qui feront le commerce dans les États Ottomans, seront tenus à se conformer à tous les règlemens de commerce intérieur établis dans les dits États Ottomans, en payant les mêmes droits et impôts qui, bien qu'il n'en soit pas spécialement fait mention dans le Traité d'amitié et de commerce précité, sont ou seront payés par les sujets des autres Puissances amies de cet Empire.

» IV. Qu'il est bien entendu, que par la présente déclaration officielle et formelle de la part de la Sublime Porte, il ne s'agit nullement de déroger ni de porter la moindre at-

teinte au Traité d'amitié et de commerce susmentionné, et que les déterminations ci-dessus énoncées n'ont rapport qu'aux seuls règlemens intérieurs, auxquels les sujets de toutes les Puissances qui ont des relations de commerce dans les États des deux Hautes Parties contractantes, sont tenus à se conformer, ainsi que cela doit être en raison des principes immuables d'équité et de sincère amitié qui exigent que ces mêmes règlemens intérieurs soient respectés et observés de part et d'autre. »

Constantinople, le 24 août 1824.

FRANÇOIS CHABERT.

Pour qu'un bâtiment soit considéré comme Ottoman :

1.° *Il doit être muni du* Berat *de la Sublime Porte.*

2.° *La propriété doit être certifiée et par un* Teskere *Turc et par un Consul Sarde, ou de l'Échelle du Levant, ou du Port de départ.*

3.° *Il doit avoir aussi des expéditions d'un des Consuls Sardes dans l'Échelle du Levant, ou d'un des Consuls Francs résidans dans le lieu du départ du bâtiment.*

4.° *Le Capitaine et deux tiers de l'équipage doivent être Mussulmans.*

CCLXXIII.

1824, 19 *novembre.*

VIENNE

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, par laquelle on a étendu la Convention sur l'abolition du droit d'Aubaine de l'année 1763 aux pays réunis depuis lors aux deux Monarchies, avec des dispositions relatives.

Archives de Cour, Traités, paquet XXIX, n. 24.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, désirant étendre les effets bienfaisans de la Convention conclue entre les deux Cours le 31 août 1763, pour l'abolition du droit d'Aubaine, aux provinces et pays depuis lors réunis à leurs Monarchies Sarde et Autrichienne; et désirant de plus, en considération des rapports d'étroite amitié heureusement existans entre les deux États, faire jouir leurs sujets respectifs des avantages d'une libre exportation des propriétes, héritages et successions d'un État à l'autre, ont nommé des Plénipotentiaires pour régler ce qui est relatif à l'exécution de ces intentions bienveillantes, savoir.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Charles François Comte de Pralorme, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Religieux et Militaire de Saint Maurice et Saint Lazare, Chevalier de la première classe des Ordres de la Couronne de Fer d'Autriche, et de Sainte Anne de Russie, Son envoyé extraordinaire, et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale, et Royale Apostolique.

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche le Sieur Clément

Venceslas Lothaire Prince de Metternich Vinnebourg etc. (*comme ci-dessus*), son Ministre d'État des Conférences, et Chancelier de Cour, d'État, et de la Maison Impériale etc.
Lesquels Plénipotentiaires sont convenus des articles suivans.

I.

La Convention conclue et signée à Vienne le 31 août 1763, pour l'abolition du droit d'Aubaine entre les deux Monarchies Sarde et Autrichienne, est expressément maintenue, avec les additions et modifications suivantes; et elle sera en vigueur pour tous les Royaumes, Provinces et pays dont se composent actuellement les deux Monarchies.

II.

Outre la faculté de succéder ainsi établie en faveur des sujets respectifs, conformément aux lois et statuts qui existent à cet égard dans les deux Monarchies et dans les différens Royaumes et Provinces qui en font partie, il y aura à l'avenir entre les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, une entière liberté d'exporter les fortunes, héritages et successions d'un État à l'autre, de sorte qu'il ne puisse plus être exigé le payement des droits de detraction ou d'un impôt quelconque qui pourrait exister dans l'un ou l'autre État sur l'exportation des biens, en tant que ces droits et impôts entreraient dans les Caisses du Souverain.

III.

L'abolition des droits sus-mentionnés n'emplique cependant

ni celle de la taxe d'émigration, qui se trouve trop intimement liée aux lois sur l'émigration, ni celle des impôts qui se prélèvent sur les héritages et successions, et que les propres sujets, lorsqu'ils recueillent un héritage, sont obligés d'acquitter, quand même il n'est question ni d'une émigration, ni d'une exportation. Ainsi, à l'égard des droits sur l'émigration et sur les héritages, les deux Hautes Parties contractantes se reservent expressement la faculté de statuer ce qui leur semblera convenable.

IV.

La liberté de l'exportation des biens n'ayant trait par sa nature qu'aux propriétés et non aux personnes, il n'est rien changé par la présente Convention aux lois et ordonnances qui imposent à chaque sujet, sous peine de confiscation ou autres, l'obligation de solliciter de son Gouvernement la permission d'émigrer, avant de s'établir sous domination étrangère.

V.

Par une suite du même principe, il reste fixé que, malgré la liberté de l'exportation des biens ainsi établie, le droit introduit pour l'exemption du service militaire n'en pourra pas moins être perçu dans tous les cas où la permission d'émigrer est accordée à un individu qui, par ses rapports personnels, est soumis à l'obligation de servir dans le militaire, et qui n'aurait point encore passé l'âge où cette obligation vient à cesser.

VI.

A l'égard des personnes qui seraient émigrées avant la conclusion de la présente Convention, sans en avoir obtenu préalablement la permission souveraine, la peine de confiscation ne pourra être appliquée que dans le cas où un tel individu se serait établi à l'étranger avec pleine connaissance des lois existantes contre l'émigration, et dans le cas où il aurait négligé de se rendre à une citation de l'autorité compétente.

VII.

Il est encore convenu que, par les stipulations précédentes, il n'est dérogé en rien au système des douanes actuellement en vigueur dans les deux États, ou qui pourrait être établi dans la suite.

VIII.

Tout en abolissant par la présente Convention les droits et taxes qui, en cas d'exportation d'un bien, ont dû etre versés jusqu'à présent dans les Caisses souveraines, il n'en reste pas moins réservé aux États provinciaux et aux corporations qui pourraient se trouver en possession de quelque droit de perception dans les cas d'exportation d'héritages, de continuer à exercer ce droit.

IX.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le terme de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

Elle aura des deux Côtés pleine force et valeur du jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.
Fait à Vienne le 19 novembre 1824.

Le Comte DE PRALORMO. Le Prince DE METTERNICH.

Ratifiée par S. M. l'Empereur d'Autriche le 27 novembre, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 12 décembre 1824.

CCLXXIV.

1825, 6 *octobre.*

AGLIÈ

Billet Royal adressé au Conseil de l'Amirauté portant publication du Traité d'amitié et de commerce conclu entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur de Maroc.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIX, n. 25.

IL RE DI SARDEGNA EC. EC. EC.

Magnifico Fedeli, ed Amati Nostri. Sotto la speciale direzione del Conte Des-Geneys Vostro Presidente, e Nostro Ministro di Stato, e Comandante in Capo della Nostra Marina, avendo il Nostro Console Girolamo Ermirio sotto la data del 30 giugno 1825, conchiuso un Trattato di Pace, d'Amicizia, e di Commercio tra Noi, e Sua Maestà l'Imperatore di Marocco, con cui sono state regolate le relazioni dei Sudditi rispettivi tra di loro, ed i privilegi di cui i Nostri Sudditi godranno negli Stati Maroccani, e quelli di cui i Sudditi Ma-

roccani godranno nei Nostri Dominii, vogliamo che il contenuto in questo Trattato sia da Voi pubblicato pel maggior bene, e vantaggio del Commercio, e della Navigazione Nazionale; epperciò Vi ordiniamo di pubblicare un Manifesto con cui facciate conoscere che col Trattato suddetto si è stipulato;

I.

Pace, ed Amicizia perpetua assicurata collo stabilimento in quell'Impero di un Nostro Console, il quale sarà scelto fra Nostri Sudditi.

II.

I Sudditi dei due Stati faranno il Commercio con tutta sicurezza per mare, e per terra senza provare molestia, opposizione o dispiacere, e godranno vicendevolmente nei due Stati dei medesimi vantaggi accordati a quelli delle Potenze favorite.

III.

I Consoli, ed ogni altro Uffiziale Consolare di uno dei due Stati godranno negli Stati dell'altro degli stessi vantaggi, favori, riguardi, protezione e considerazione di cui godono quelli delle altre Potenze favorite.

IV.

I Nostri Sudditi non potranno essere obligati a somministrare cannoni, polvere da fuoco od altre munizioni da guerra, ed i Bastimenti coperti della Nostra Bandiera non potranno

essere colla forza trattenuti negli Stati dell'Imperatore di Marocco al di là del tempo che vorranno fermarvisi, come neppure potranno essere obbligati a caricare cosa alcuna in un dato Porto per un altro che non sia di loro volontà.

V.

I Passaporti, gli *Scontrini* ed altre carte di egual natura, e necessarii a' Nostri Sudditi per essere riconosciuti dalle Navi Maroccane, o negli Stati di Marocco non saranno dai Nostri Ministri accordati che a' Sudditi Nostri.

La ricognizione dei bastimenti delle due Potenze si opererà colla sola esibizione dello *Scontrino* o *contrassegno*, ad eccezione però dei piccoli legni, come battelli da pesca o simili da cui non si pretenderà nè anche cotal esibizione.

Mediante l'esibizione dello *Scontrino* i Corsari dell'Imperatore di Marocco che incontreranno in mare bastimenti Mercantili con nostra Bandiera non li tratterranno, non ritarderanno la loro navigazione, non saliranno a bordo per visitare il loro carico, e non comunicheranno con essi affine di non obbligarli a fare una quarantena nei porti del loro destino.

Nei casi d'urgenza in cui l'uno d'essi abbia bisogno di ricorrere all'altro per qualche occorrenza, sarà lecito all'uno di soccorrere l'altro come fra amici che sono in buona armonia.

I Nostri legni da Guerra si comporteranno nello stesso modo verso i legni da Guerra o Mercantili Maroccani, e non potranno pretendere da questi che l'esibizione delle spedizioni del loro Console residente nel Porto da cui sono partiti.

VI.

Quando un bastimento da Guerra delle due Potenze incon-

trerà un bastimento Mercantile appartenente ad una delle due, il Comandante del legno da Guerra non potrà obbligare il Mercantile ad andare al suo bordo colla sua lancia per mostrargli le sue spedizioni, ma il Comandante del bastimento da Guerra farà mettere la sua lancia in mare, ed anderà verso di esso.

Se si trova nelle Spedizioni dei motivi di sospetto, e se per far cessare tali sospetti si deve devenire ad un esame, il Comandante non permetterà di salire a bordo, e non confiderà la Visita delle carte che ad una persona di confidenza.

Se da questo procedimento risultasse qualche danno per il bastimento, e per ciò che contiene, quello che avrà cagionato il danno sarà punito, lo riparerà, e sarà condannato a pagare ciò che si sarà perduto.

VII.

Se un bastimento da Guerra dell'Imperatore di Marocco cattura un bastimento appartenente a Potenze con cui è in guerra, e v'incontra sul medesimo qualche nostro suddito, questi non sarà soggetto ad alcun dispiacere, anzi sarà libero di sua persona con i suoi effetti e sue mercanzie, e sarà consegnato unitamente a' suoi effetti, e mercanzie ai Nostri Uffiziali Consolari se arriva nei Porti dell'Impero di Marocco, o in quelli di altra Potenza in pace coll'Imperatore, ed al Comandante del luogo, se nei Porti dei Nostri Stati.

I Comandanti dei Nostri legni da Guerra agiranno nello stesso modo verso i Sudditi Maroccani.

VIII.

Quando un bastimento Sardo inseguito dal nemico andasse

a rifuggiarsi alla portata del cannone delle Coste degli Stati dell'Imperatore di Marocco sarà protetto e difeso quanto sarà possibile, ed il Comandante della Costa, o forzerà il bastimento nemico di allontanarsi subito, o lo tratterrà, dopo la partenza del bastimento Sardo, tutto il tempo consueto secondo le regole marittime.

Lo stesso si praticherà verso i bastimenti dell'Imperatore che inseguiti dal nemico si rifuggiassero sulle coste dei Nostri Dominii.

IX.

Tutti i bastimenti appartenenti a' Sudditi dell'Imperatore di Marocco che sortiranno da' suoi Porti, o Coste, nel loro giungere nei Porti o sulle Coste dei Nostri Dominii saranno obbligati di fare la quarantena nei luoghi stabiliti a tale effetto per quelli che sono obbligati di farla, o in ogni altro luogo che venisse indicato; terminata la quarantena entreranno in quello dei nostri porti che vorranno.

Egualmente i bastimenti coperti della Nostra Bandiera, che approderanno nei Porti Maroccani, saranno tenuti a fare la quarantena nel luogo che sarà indicato a tale effetto, conformandosi a quanto praticasi dalle altre Potenze in simili casi.

X.

I Nostri bastimenti da Guerra nell' entrare nei porti dei Dominii dell'Imperatore saranno accolti nel modo istesso che lo sono i bastimenti da Guerra delle altre Potenze in pace e buona armonia con esso, ed imbarcheranno le provvisioni e quanto avranno bisogno, secondo ciò che si costuma colle altre Potenze le meglio accette all' Imperatore.

Lo stesso si praticherà verso gli armamenti Maroccani che approderanno nei Nostri Porti.

XI.

Quando un Nostro legno da Guerra entrerà in uno dei Porti dei Dominii dell'Imperatore, il Console, o quello che ne farà le funzioni, ne darà avviso al Comandante del Paese, affinchè nessuno dei prigionieri che potessero trovarvisi possa rifuggiarsi a bordo, poichè, se accadesse che un prigioniero si rifuggiasse a bordo, nessuno potrebbe farlo sbarcare, e ciò per riguardo al rispetto dovuto alla Nostra Bandiera.

Niuno potrà domandarlo al Nostro Console, e niente si potrà esigere da esso a tale riguardo.

Lo stesso seguirà nei Nostri Porti per i bastimenti dell'Imperatore di Marocco.

XII.

Non Sarà permesso ad alcuno dei legni da Guerra delle due Potenze di dar fondo in vicinanza di un Porto delle due Nazioni dove fosse ancorato un bastimento nemico per catturarlo alla sua sortita, nè di attaccare il bastimento nemico, che si trovasse alla portata del cannone, come pure non sarà permesso di attaccare il bastimento ancorato alla stessa distanza in un luogo dove non vi sono cannoni, e ciò conforme l'uso.

XIII.

Se un bastimento coperto da Nostra Bandiera andasse traverso sulla costa degli Stati dell'Imperatore di Marocco per

cagione del mare, o per esservi costretto da un bastimento nemico, o per qualsivoglia altra causa, i Capi del luogo, e gli abitanti lo aiuteranno, e lo rimetteranno in mare, e se ciò non fosse possibile, lo aiuteranno a sbarcare il carico, e quanto si troverà, e non si esigerà dal Nostro Console, dal suo Agente, o da quelli che saranno incaricati di tale operazione, e che ne avranno l'ispezione, se non che le spese che lo sbarco avrà motivate, senza assoggettarlo ad alcun diritto di dogana per le mercanzie; ma ciò che sarà venduto sul luogo pagherà i diritti dovuti; e per tuttociò che sarà imbarcato sul medesimo bastimento, o sopra qualunque altro per un altro luogo, non si esigerà diritto alcuno, nè altra cosa

L'assistenza, ed i soccorsi stipulati potranno solamente pretendersi, allorchè i bastimenti approderanno ai Porti di Tetuan, Tangeri, Larrace, Saffi Suera o Mogador, e Rabat, o ad altre coste abitate; ma non quando approdassero ai lidi deserti o frequentati da soli masnadieri.

XIV.

Noi stabiliremo nei Porti Maroccani Consoli, e Vice Consoli per assistere i Negozianti, i Capitani dei bastimenti, ed i Marinari, per definire le questioni che potessero elevarsi fra di essi senza che il Governatore del luogo se ne mischi, a meno che il Console reclami la di lui assistenza contro quelli che si opponessero alle sue decisioni, ed in questo caso sarà aiutato a forma della sua istanza.

XV.

Il Nostro Console può inalberare la Nostra Bandiera sulla

sua casa, e sulle lancie che lo condurranno ai bastimenti Nazionali quando vorrà recarvisi; e la sua casa sarà considerata, e rispettata nello stesso modo di quella dei Consoli delle altre Potenze.

XVI.

Niuno impedirà al Nostro Console di stabilire una Cappella nella sua casa per adempirvi tanto esso che i Nostri Sudditi ai doveri della Nostra Sacrosanta Religione; potranno pure intervenirvi i sudditi delle altre Potenze che volessero recarvisi.

XVII.

Se qualche Nostro Suddito venisse a morire negli Stati dell'Imperatore di Marocco, il Console raccoglierà la sua successione, e procederà come giudicherà conveniente sia che voglia vendere l'eredità, sia che voglia consegnarla agli eredi del defunto, senza che la legge del paese, nè il Governatore del luogo vi si intromettano per niente.

XVIII.

Se un Nostro Suddito negli Stati di Marocco alza la mano per battere un Suddito dell'Imperatore non si potrà rendere giustizia fra i due che in presenza del Console. Se il reo prende la fuga, il Console non sarà ricercato per farlo comparire. Si procederà egualmente per quello che alzerà le mani per battere un Nostro Suddito. Si castigherà secondo il suo operato, e se prende la fuga, o si getta in luogo immune, il Governatore non potrà essere ricercato per tale oggetto.

XIX.

Se accadesse che il Trattato di Pace e d'Amicizia conchiuso fra le due Potenze venisse a rompersi (che a Dio non piaccia), e che ne risultasse una guerra, i due Sovrani accordano reciprocamente a quello che vorrà la rottura, sei mesi di tempo per dare ai Sudditi degli Stati rispettivi la libertà intiera di potere in quell'intervallo vendere le loro mercanzie o trasportarle in qualunque luogo che giudicassero conveniente con tutta sicurezza, senza che alcuno gli inquieti o gli impedisca sotto il pretesto dell'esistenza della rottura suddetta. Potranno condurre seco i loro effetti, le loro famiglie siano o non siano nati sul territorio Mussulmano.

Se la guerra avesse luogo fra le due Potenze, e che l'una di esse catturasse un bastimento dell'altra, non si faranno schiavi, e non si tratterranno quelli che saranno presi come tali; ma si riterranno solamente fino a che abbia luogo la loro liberazione, ed allora saranno cambiati testa per testa, il Capitano e l'Uffiziale come un semplice Marinaro.

I prigionieri non potranno essere ritenuti più d'un anno.

Se si trovassero nei bastimenti catturati di una delle rispettive Potenze ragazzi di circa dodici anni, o vecchi dell'età di più di 60 anni, o donne, colui che gli avrà catturati li lascierà all'istante in libertà, onde se ne vadano dove piacerà loro, e le spese del loro passaggio fino al luogo dove vorranno andare, saranno a loro carico.

XX.

Gli abitanti del Principato di Monaco sono compresi nel Trattato, ed uguagliati ai Nostri Sudditi.

XXI.

Se accadesse qualche disputa sopra la intelligenza degli articoli di questo Trattato, che presentasse due sensi, e che non si vada d'accordo sulla interpretazione da darvisi, e nel modo di eseguirsi, la Pace non sarà per ciò alterata, ma resterà conservata, rassicurata, consolidata, eterna, e nella sua purezza fino a che abbiano luogo degli schiarimenti, e che il senso ne sia bene determinato, affine di seguire quella interpretazione che sarà convenuta. Durante questa spiegazione i Sudditi delle due Nazioni godranno d'ogni libertà nell'esecuzione del presente Trattato e nel loro Commercio; niuno darà loro fastidio, e la guerra non avrà luogo fra le due Potenze, se non quando una di esse non avrà voluto cedere all'evidenza della Giustizia.

XXII.

Se negli Stati di Marocco insorgessero questioni tra Nostri Sudditi, e Sudditi Maroccani esse saranno appianate per via di giustizia, e di diritto, ed alla presenza del Nostro Suddito assistito dal Console, od altro Uffiziale Consolare, oppure dal suo Procuratore, e si potrà del giudicato, sì favorevole che contrario, appellarne all'Imperatore.

Viceversa se la questione accadesse nei Nostri Stati, essa sarà terminata dall'Autorità competente in presenza del Console Maroccano, di un suo Agente o Procuratore, e se il giudizio non è accolto se ne potrà appellare a quel Magistrato Supremo, a cui spetta per sua natura la cognizione della causa.

XXIII.

Se si fosse dimenticato qualche articolo nelle suddette stipulazioni si provvederà sempre in vantaggio dei Sudditi dei due Stati.

Tanto eseguite, e preghiamo Dio che vi conservi. Dat. dal Nostro Castello d'Agliè il 6 ottobre 1825.

CARLO FELICE.

DELLA TORRE.

CCLXXV.

1825, 5 *décembre.*

DRESDE

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Saxe portant abolition des droits d'Aubaine, de détraction, et d'autres semblables.

Archives de Cour, Traités, paquet XL, n. 1.

Les Gouvernemens de Saxe et de Sardaigne ayant déterminé de commun accord d'abolir les droits de détraction, et autres semblables entre les deux États, sont convenus des articles suivans.

I.

Les droits de détraction et autres semblables, auxquels étaient sujets les héritages, les biens etc., à exporter d'un État à l'autre, pour cause de leur exportation, sont et reste-

ront abolis entre les États de Sardaigne et de Saxe, de même que le droit d'Aubaine, qui cependant n'a jamais été exercé entre les deux États.

II.

Les sujets de l'un des deux Gouvernemens jouiront, à l'avenir, réciproquement dans tous les États de l'autre Gouvernement, et de la même manière dont en jouissent les sujets naturels, de la faculté d'acquérir et de transmettre toute sorte de biens, meubles ou immeubles, créances ou autres quelconques, soit par succession ab intestat, soit par testament, soit par tout autre acte entre-vifs, ou à cause de mort, sans que les sujets d'un État soient tenus à aucune résidence dans l'autre, ni obligés à obtenir des lettres de naturalisation, ni même à présenter des permissions ou des titres qui ne seraient point nécessaires aux sujets naturels, auxquels ils seront par conséquent, quant aux effets de cette abolition, entièrement assimilés.

III.

Les sujets d'un État pourront exporter librement, et sans payement d'aucun droit, tous les biens qu'ils auront acquis de la manière ci-dessus dans l'autre État.

IV.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus les prélévemens quelconques, soit en faveur du Gouvernement, soit au bénéfice des corporations, fondations ou particuliers, prescrits, ou à introduire sur les héritages, indépendamment du cas d'ex-

portation, et affectant les sujets du pays comme les étrangers. Toutefois lorsque ces sortes de prélévemens sur les héritages seront exercés par l'un des deux Gouvernemens, l'autre Gouvernement pourra, par droit de réciprocité, en exercer de semblables de son côté.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée au nom et par ordre de Sa Majesté le Roi de Saxe, pour être échangée contre un acte conforme, expédié de la part du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les stipulations y contenues seront censées en pleine vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications.

Fait à Dresde le cinq décembre mil huit cent vingt-cinq.

Le Ministre de Cabinet et Secrétaire d'État de Sa Majesté le Roi de Saxe Le Comte D'Einsiedel.

Son Excellence le Comte de La Tour le 17 octobre 1825 a expédié une déclaration semblable en faveur des sujets de Sa Majesté le Roi de Saxe.

Les Déclarations ont été ratifiées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne le 11 février, et par Sa Majesté le Roi de Saxe le 9 mars 1826.

CCLXXVI.

1825, 7 *décembre*.

FLORENCE

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane pour l'extradition réciproque des déserteurs.

Archives de Cour, Traités, paquet XI, n. 2.

Sua Maestà Carlo Felice Re di Sardegna, di Cipro, e di Gerusalemme, Duca di Savoia, di Genova, etc. Principe di Piemonte etc. etc., e

Sua Altezza Imperiale e Reale Leopoldo II Principe Imperiale d'Austria, Principe Reale d'Ungheria, e di Boemia, Arciduca d'Austria, Gran-Duca di Toscana ecc. ecc. ecc.

Volendo prevenire e reprimere il delitto della diserzione nelle truppe dei rispettivi Stati, con adottare di buon accordo le misure che sono le più proprie ad un tale scopo, e nello stesso tempo le più analoghe ai rapporti di buon vicinato, e di amichevole corrispondenza che uniscono i due Dominii, sonosi determinati di concludere una Convenzione per l'arresto e vicendevole consegna dei disertori delle Loro truppe.

Hanno perciò nominati i Loro rispettivi Ministri Plenipotenziarii cioè:

Sua Maestà il Re di Sardegna ecc., Sua Eccellenza Don Carlo Luigi Amico Conte di Castell'Alfero, Ministro di Stato, Cavaliere Gran Croce della Sacra Religione ed Ordine Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, e dei Reali Ordini dell'Aquila rossa di Prussia, del Merito Civile della Corona di Baviera, e del Leone Palatino, Gentiluomo di Camera, suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso l'Imperiale e Real Corte di Toscana ecc., e

Sua Altezza Imperiale e Reale il Gran-Duca di Toscana ecc. Sua Eccellenza il Conte Vittorio Fossombroni Gran Croce degli Ordini di S. Giuseppe, di quello de' Santi Maurizio e Lazzaro, di Leopoldo d'Austria, della Corona Reale di Sassonia, e di quello Sacro Angelico Imperiale Costantiniano di S. Giorgio di Parma, Cavaliere dell'Ordine di Santo Stefano Papa e Martire, Officiale dell'Ordine Reale della Legion d'Onore di Francia, Consigliere intimo attuale di Stato, Finanze e Guerra, Segretario di Stato, Ministro degli affari esteri, e primo Direttore delle Reali Segreterie ecc.

I quali dopo essersi comunicate le loro plenipotenze rispettive, ed avendole trovate in debita forma, hanno convenuto e convengono nei seguenti articoli.

I.

Tutti i militari sì di fanteria che di cavalleria, artiglieria, treno, e di qualunque altro Corpo delle truppe sì di terra, che di mare, tanto di Sua Maestà Sarda, quanto di Sua Altezza Imperiale e Reale il Gran-Duca di Toscana, che disertando dal servizio dello Stato cui appartengono, si rifugiassero nei dominii dell'altro, dovranno essere immediatamente, ed anche senza speciale richiesta arrestati, e saranno quindi restituiti con le armi, cavalli, equipaggio, ed ogni cosa che avessero seco loro asportata nella diserzione.

II.

La consegna non potrà per altro aver luogo che dietro una formale richiesta diplomatica.

Appena che sia accaduto l'arresto di un disertore, il Governo dello Stato, in cui l'arresto sarà avvenuto, ne darà

immediatamente l'annunzio all'altro, o il Comandante la Stazione dei Carabinieri Reali più prossima alla frontiera ne porgerà avviso al Giusdicente Toscano più vicino, e così viceversa il Giusdicente al Comandante la Stazione dei Carabinieri Reali. Se però decorsi quaranta giorni da quello in cui o nell'una o nell'altra delle forme enunciate, sarà stata fatta una tal comunicazione, non fosse ancora pervenuta l'official domanda della consegna del disertore, potrà questo esser tradotto alla frontiera ed ivi posto in libertà.

La consegna dovrà aver luogo ancorchè il disertore si fosse già arruolato nelle truppe dell'altro Stato.

Ove però il disertore fosse suddito del Principe, nello Stato del quale si rifugiasse, non avrà luogo la consegna della di lui persona, ma soltanto delle armi, cavalli ed effetti da lui asportati.

Quando l'individuo arrestato fosse disertore dell'armata di un'altro Sovrano, col quale esistesse un eguale cartello, dovrà rimettersi allo Stato che avrà abbandonato in ultimo luogo.

III.

Sarà sempre salva la vita dei disertori che saranno consegnati, quando però non fossero condannati a pena di morte per altro delitto.

IV.

Qualora un disertore, sia avanti, sia dopo la diserzione, abbia commesso un qualsivoglia delitto nello Stato, in cui ha cercato rifugio, non sarà il Governo di questo tenuto a consegnarlo all'altro, dalle cui truppe è disertato prima di aver subita la pena, a cui verrà condannato per tale delitto.

V.

Tutte le Autorità civili e militari dei due Dominii, e soprattutto i Comandanti verso le frontiere saranno tenuti d'invigilare attentamente sui disertori delle truppe dell'altro Stato, che s'introducessero nella loro giurisdizione, e di prendere colla maggior celerità gli opportuni concerti a questo fine, e specialmente acciò i militari non muniti di passaporto, o foglio di rotta in regola, non trovino asilo nel respettivo territorio, e siano immediatamente arrestati.

VI.

Ogni distaccamento spedito ad inseguire un disertore dovrà fermarsi alla frontiera, e non potrà mandare entro i confini dello Stato vicino, che una persona o due al più munite di foglio d'ordine sino al luogo più prossimo per fare la richiesta dell'arresto del disertore medesimo alle Autorità civili e militari.

Accaduto poi l'arresto, avrà luogo quanto si è stabilito nell' articolo 2 paragrafo 2.

VII.

Il mantenimento dei disertori e dei cavalli sarà corrisposto secondo i regolamenti che sono in vigore nei respettivi Dominii per le proprie truppe; e l'ammontare, non meno che il premio fissato nell'articolo seguente, ne saranno pagati ogni sei mesi, secondo le tabelle che verranno sul particolare esibite, e si compenseranno tra i due Governi.

VIII.

Quelli che arrestano o denunciano un disertore, ricevono un premio di lire venti (nuove di Piemonte ossia Italiane) per un soldato di fanteria, e lire trenta per un soldato di cavalleria col cavallo.

IX.

Ogni individuo d'un Governo, che indurrà in qualunque modo un soldato dell'altro a disertare, sarà castigato con due mesi d'arresto, ed una multa di lire cinquanta suddette a favore del Corpo, cui apparterrà il disertore, senza pregiudizio di quell'aumento di pena, cui potessero dar luogo le circostanze aggravanti del delitto.

Similmente quelli che daranno scientemente ricetto a un disertore, incorreranno nella pena di un mese di carcere, ed in tempo di guerra quell'altra più grave, che le circostanze del delitto potranno meritare.

X.

Resta vietato ai sudditi respettivi di comprare dai disertori delle truppe dell'altra Potenza vestiario, cavalli, armi e qualunque altra parte del loro equipaggio.

Questi effetti dovunque vengano trovati, saranno sempre considerati come cose rubate, e restituite al Corpo a cui apparterrà il disertore.

I trasgressori a questo articolo saranno inoltre puniti con una multa di cento lire suddette a favore del detto Corpo, quando per la qualità degli effetti rubati o altrimenti, sia dimostrato che fosse loro nota la provenienza degli effetti.

XI.

Tutte le disposizioni del presente Concordato sono comuni anche ai giovani compresi nella leva militare, i quali per sottrarvisi si rifugiassero dagli Stati dell'una in quelli dell'altra Parte contraente; ma per un giusto reciproco riguardo particolare dei due Governi, si conviene, che non vengano i detti giovani consegnati, sottoposti a veruna pena afflittiva.

XII.

La presente Convenzione sarà pubblicata in amendue i Dominii subito che sarà seguito il cambio delle ratifiche, e sarà in osservanza quindici giorni dopo tale cambio.

Essa avrà forza per anni cinque, e s'intenderà senz'altro rinnovata di quinquennio in quinquennio sino a dichiarazione contraria di uno dei due Governi.

In fede di che i respettivi Ministri Plenipotenziarii hanno firmata la presente e appostovi il sigillo delle loro armi.

Firenze, il 7 dicembre 1825.

Il Conte di Castell'Alfero Ministro di Stato di S. M. il Re di Sardegna, e suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso S. A. I. e R. il Gran-Duca di Toscana.

Il Conte Fossombroni Segretario di Stato e Ministro degli affari esteri.

Ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne le 11 janvier, et par S. A. I. et R. le Gran-Duc de Toscane le 13 février 1826.

CCLXXVII.

1826, 7 *mars.*

LUCQUES

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. le Duc de Lucques pour l'abolition des droits d'Aubaine et de détraction.

Archives de Cour, Traités, paquet 11, n. 3.

S. M. il Re di Sardegna di Cipro, e di Gerusalemme, Duca di Savoia e di Genova, Principe di Piemonte ecc., e S. A. R. l'Infante di Spagna D. Carlo Lodovico di Borbone Duca di Lucca ecc., volendo che i Loro sudditi risentano il vantaggio dei vincoli di sangue, che avventurosamente legano le due Famiglie Sovrane, col vedere vieppiù consolidate ed aumentate le relazioni di parentela, di amicizia, e di commercio, che già esistono fra gli abitanti dei due Dominii, hanno determinato di venire ad una Convenzione colla quale abolito fra i due Dominii ogni diritto d'Albinaggio, forensità e detrazione, venga colle opportune analoghe disposizioni ad assicurarsi reciprocamente la piena e libera contrattazione, il possesso, ed il godimento dei beni e diritti spettanti ai sudditi negli Stati dell'uno e dell'altro Dominio.

Hanno perciò nominato per loro Ministri Plenipotenziarii, cioè:

S. M. il Re di Sardegna, S. E. il signor Don Carlo Luigi Amico Conte di Castell'Alfero Ministro di Stato ecc. (*comme ci-dessus*) suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso le Corti di Lucca, di Toscana, e di Parma, e

S. A. R. l'Infante Duca di Lucca, S. E. il signor Marchese

Ascanio Mansi, Cavaliere Gran Croce degli Ordini di Carlo III, de'Ss. Maurizio e Lazzaro, e del Merito Civile di Sassonia, Commendatore dell'Ordine Reale della Legion d'Onore, e di quello di S. Giorgio Costantiniano di Parma, Consigliere di Stato, Ciamberlano, e Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri ed interni della prefata Altezza Sua Reale.

I quali dopo aver cambiato le loro plenipotenze ed avendole trovate in debita forma, hanno convenuto e convengono di quanto segue.

I.

Rimane ed è abolito per sempre fra i due Stati ogni diritto di albinaggio, di detrazione, di forensità ed altro di simile natura; sono perciò abrogate tutte le ordinanze, le leggi, e le consuetudini a questo diritto relative esistenti nei due Dominii.

II.

I sudditi di uno Stato godranno nell'altro della stessa facoltà di acquistare, e trasmettere ogni sorta di beni, diritti, e ragioni, tanto per atto tra vivi, che di ultima volontà, e per causa di morte, e nello stesso modo, che ne godono i proprii sudditi, senza che sia necessaria la residenza, nè uopo sia di lettere di naturalizzazione, o di altra permissione e formalità, di cui non abbisognerebbero i veri sudditi naturali.

III.

I contratti, i testamenti, ed ogni altro atto o disposizione sì tra vivi, che di ultima volontà, i quali siano rivestiti delle

formalità e condizioni richieste per la loro validità nel luogo dove saranno stati fatti, avranno ugualmente il loro effetto nello Stato dell'altra parte contrattante, quando anche si richiedessero in questo Stato per detti atti o disposizioni, formalità, o regole maggiori o differenti.

IV.

Gli atti publici, o sentenze importanti ipoteca in uno dei due Dominii, importeranno parimenti ipoteca sui beni stabili o riputati a guisa di essi spettanti al debitore nell'altro Dominio, secondo che detti beni ne saranno suscettibili, dietro le leggi dello Stato in cui sono posti, e ferme stanti le regole e pratiche giudiciarie in esso vigenti per la conservazione e realizzazione delle ipoteche, tal che l'effetto sia, che l'atto o giudicato di ragione eseguibile, quantunque emanato nell' altro Dominio, abbia lo stesso vigore anche per le azioni reali e possessorie, come se fosse posto in essere, o proferito in quello, dove sono situati detti beni, previe le formalità nei rispettivi Stati prescritte in materia giurisdizionale.

V.

Per facilitare maggiormente gli effetti, che le due Alte Parti contraenti si ripromettono dalla presente Convenzione, resta convenuto:

1.° Che l'esecuzione delle sentenze, di cui nell'articolo 4, dovrà accordarsi nei casi, e secondo i modi di ragione, sopra la semplice esibizione della requisitoria dei rispettivi Tribunali Supremi.

2.° Che le ordinanze di giustizia, ossia gli atti in sussidio della giustizia si provocheranno, e si faranno eseguire reci-

procamente, e direttamente per mezzo di requisitorie dai Tribunali Supremi rispettivi dell'uno, e dell'altro Stato.

VI.

S'intenderà abolito l'obbligo della cauzione *iudicatum solvi*, e potranno i sudditi dell'un Dominio presentarsi e stare in giudizio davanti ai Tribunali dell'altro, come se fossero sudditi naturali dello Stato, e pienamente soggetti alla giurisdizione del Tribunale ove penderà la causa.

VII.

Sarà la presente Convenzione ratificata al più presto possibile dai rispettivi Sovrani, e pubblicata in amendue i Dominii, ed avrà il suo pieno ed intiero effetto dal giorno immediatamente successivo a quello in cui verrà eseguito il cambio delle ratifiche.

Fatta a Lucca questo giorno 7 del mese di marzo dell'anno 1826.

Il Conte di Castell'Alfero. Marchese Ascanio Mansi

Ratifiée par S. A. R. le Duc de Lucques le 26, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 29 mars 1826.

CCLXXVIII.

1826, 29 *mars.*

TURIN

Convention entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et S. A. R. l'Archiduc Duc de Modène pour régler les différends survenus à l'occasion du droit de propriété de quelques possessions limitrophes, avec un procès verbal de limites entre les lieux de Bollano et Montedivalli, de l'année 1505.

Archives de Cour, Traités, paquet 11, n. 4.

Desiderando S. M. il Re di Sardegna, e S. A. R. l'Arciduca Duca di Modena, prendere di concerto i più opportuni provvedimenti, onde impedire la rinnovazione delle frequenti questioni che insorsero fra gli abitanti dei confini dei rispettivi Stati, e specialmente tra quelli di Castiglione, Bollano e Falcinello (sudditi Sardi) e quelli di Garbugliaga, Montedivalli, e Bibala (sudditi Estensi) a motivo di alcuni terreni di controversa proprietà tra loro, li sottoscritti, cioè S. E. il signor Conte Della Torre, Cavaliere dell'Ordine Supremo della Santissima Annunziata, Generale di Cavalleria, Ministro, e Primo Segretario di Stato per gli affari esteri di S M. il Re di Sardegna, e S. E. il signor Marchese Molza, Gran Ciamberlano, e Incaricato del Ministero degli affari esteri di S. A. R. l'Arciduca Duca di Modena, d'ordine espresso del rispettivo loro Sovrano, hanno conchiuso i seguenti provvisorii concerti, da osservarsi finchè non si addivenga per parte dei rispettivi Governi ad una generale definitiva, e reciproca delimitazione dei due territorii.

I.

Il tratto di terreno situato tra i monti di Castiglione (Stato Sardo) e di Garbugliaga (Stato Estense) circoscritto dalla Costa della Gruzza, dei Cerri, dei Bozzi, e dal Canale della Gronda, il quale terreno è controverso tra gli abitanti di Castiglione e di Garbugliaga, sarà d'ora innanzi diviso tra le due Comuni nel modo seguente: cioè: si farà discendere dal termine 17 situato sulla Costa della Gruzza al punto E del Canale della Gronda indicato nell'unito tipo, una linea parallela a quella che dal termine posto sul Monte Liceda D discenda al punto X del detto Canale di Gronda, e che prolungata arrivi sino al triplice termine dei Groppi bianchi nella Freddana, divisorio dei confini tra Calice (Toscano), Garbugliaga, e Castiglione, tutto il tratto che resterà compreso tra le due linee DXE 17, è dichiarato di esclusiva proprietà dei Castiglionesi, ed il rimanente al di là della linea 17 EX degli abitanti di Garbugliaga, di modo che ciascun Comune entro i proprii limiti come sopra fissati, abbia a godere ad esclusione dell'altro di quel terreno, che rimane compreso nel di sopra determinato circondario. Nel corso della linea di separazione saranno piantati di comune concerto dei termini indicanti la rispettiva pertinenza tra Garbugliaga e Castiglione, rimanendo in tal modo conservata una particolare e libera comunicazione in quelle parti tra Garbugliaga e Cavanella.

II.

Siccome con tale ripartizione gli abitanti di Castiglione cedono a quei di Garbugliaga una porzione di terreno, che reputano di loro spettanza, resta per conseguenza convenuto tra i due Governi, che gli abitanti di Garbugliaga pagheranno

ai Castiglionesi una volta tanto la somma di franchi mille in tacitazione di qualunque diritto loro spettante sul ceduto terreno.

III.

Qualunque individuo, che a datare dalla pubblicazione del presente Convegno si permetterà (salvo quanto è disposto nel successivo articolo quarto) di legneggiare, raccogliere strami e fare pascolare il suo bestiame nel territorio dichiarato appartenere al Comune, del quale esso non fa parte, s'intenderà sì in via civile, che in via correzionale, secondo i casi, giustiziabile giusta le leggi vigenti nello Stato, sul cui territorio egli cagionò il danno o per se, o per mezzo dei suoi domestici od agenti di campagna.

IV.

Non s'intende però col presente contratto di arrecare verun pregiudizio ai singoli particolari sia dell' uno che dell' altro paese, i quali possedessero in proprietà qualche tratto del terreno diviso all' articolo primo, anzi continueranno essi a godere di tutta la protezione delle leggi, onde senza impedimento e disturbo possano fare gli opportuni lavori nei beni di loro particolare spettanza, e raccoglierne pacificamente i prodotti senza pregiudizio delle leggi daziarie vigenti di mano in mano nei due Dominii, e delle vigenti intelligenze concordate dai due Governi per le esportazioni dei generi del suolo da uno Stato all' altro con lettera 14 luglio 1819 del Ministero degli affari esteri di Modena, e con altra 2 agosto 1819 del Ministero pure degli affari esteri di S. M. Sarda.

V.

Riguardo alla linea di confine divisoria del territorio di Bollano (Stato Sardo), e quello di Monte di Valli, e Serralta (Stato Estense) convengono i sottoscritti di ristabilire e conservare quella fissata dal Dottore Orazio De-Nobili con atto del 25 luglio 1505 , quale atto sarà annesso per copia nel presente Convegno. Saranno poi piantati i termini in quel numero che sarà creduto necessario nella linea stabilita dall'atto medesimo, da riconoscersi dai Delegati dei due Governi , di cui all'art. 13.

VI.

All'oggetto poi di togliere ai contrabbandieri la facilità di un rifugio sul rispettivo territorio in prossimità dei confini , siccome lungo la descritta linea esistono alcune case che servono per lo più di ripostiglio e di deposito, ove i frodatori nascondono le merci di contrabbando , sarà per conseguenza cura dei due Governi d'impedire ciascuno per la loro parte , che nessuna di dette case situate in distanza minore di cento passi dal confine, abbia a servire d'or innanzi ad uso d'osteria , di magazzeno , od altro proprio a favorire il frodo.

VII.

Riguardo alle questioni insorte tra Falcinello (Stato Sardo) e Bibola e Vecchietto (Stato Estense) rimane stabilito , che il Bosco di Facta esistente nel dominio Estense , sia di privativo uso , e godimento degli abitanti di Falcinello , ad esclusione di quelli di Bibola e Vecchietto.

Un tale bosco rimane circoscritto da una linea , la quale,

partendo dalla Costa detta la Pariana, proceda direttamente lungo il così detto Violo, ossia sentiere esistente al nord-ouest della Faeta, e prolungandosi lungo la costa del monte alle due acque versanti nel luogo chiamato i Prati dei Grottacci e di Cavalleria, arrivi a linea retta da quest'ultimo punto sino al confine dei due Stati verso il così detto Montegrosso. Da questo punto i limiti del Bosco saranno regolati andando dall'ovest all'est dai confini giurisdizionali tra Bibola e Ponzanello, sino a che la linea arrivi nel canale di Faeta, lambente al sud ed all'est il piede del Bosco. Tale canale, a seconda di tutte le sue tortuosità, sino ad arrivare verso la sua foce, ove termina il Bosco, servirà di confine da quella parte. Dal letto del canale, ove termina la linea di confine, procederà all'insù verso la costa di Pariana, e precisamente ove esistevano i termini piantati sino dal 1428, e tal linea di confine da quella parte andrà a congiungersi col primo termine piantato nella costa di Pariana.

Gli abitanti di Bibola e Vecchietto, a datare dalla pubblicazione del presente Convegno, non potranno più valersi del diritto di servitù attiva, della quale tratta la sentenza arbitrale 23 marzo 1318, ma continuerà per altro del tutto libera a chiunque la strada che per detto Bosco pone in comunicazione con Fosdinovo la giurisdizione di Bibola e Vecchietto.

VIII.

In contraccambio gli abitanti di Falcinello, a datare egualmente dalla pubblicazione del presente Convegno, dovranno astenersi dall'uso dei pascoli, della raccolta della legna, fieno, strami, e di ogni altro frutto in tutto il restante del territorio della montagna esistente oltre la descritta linea di confine del Bosco di Faeta, sia esso compreso sotto il titolo di Caldoria o Caldaria, o sotto qualsivoglia altra denominazione.

IX.

Potrà il Paese di Falcinello, e per esso la Civica Amministrazione di Sarzana nominare e deputare uno o due guardaboschi per la conservazione del Bosco di Faeta, i quali per l'esercizio delle loro incumbenze saranno sotto la protezione del Governo di Modena, a cui ne sarà partecipata la nomina.

I di loro processi verbali col concorso per lo meno di un testimonio, faranno fede, salvo la prova contraria, delle contravvenzioni commesse dai sudditi Estensi od esteri ai due Stati che saranno giudicati e puniti secondo le leggi Estensi dai Tribunali del Governo di Modena. Qualora poi le persone trovate in contravvenzione nel detto Bosco di Faeta siano sudditi Sardi, saranno essi tradotti nanti i Tribunali del Ducato di Genova, ed ivi giudicati a seconda delle proprie leggi.

X.

Non s' intenderà colle presenti disposizioni essere arrecato verun pregiudizio ai singoli particolari dell' uno e dell' altro Stato, i quali possedessero qualche fondo di loro particolare proprietà, tanto nel Bosco di Faeta, quanto ne' terreni di Bibola e Vecchietto, i quali continueranno anzi a godere di tutta la protezione delle leggi, onde possano pacificamente coltivare i loro terreni di qualunque natura essi siano, e raccogliere i frutti senza pregiudizio delle leggi daziarie vigenti di mano in mano nei due Dominii, e delle vigenti intelligenze concordate dai due Governi per le esportazioni dei generi del suolo da uno Stato all' altro con lettera 14 luglio 1819 del Ministero degli affari esteri di Modena, e con altra 2 agosto 1819 del Ministero pure degli affari esteri di S. M. Sarda.

XI.

La presente Convenzione è diretta allo scopo di ristabilire e mantenere la tranquillità e buona armonia tra li sovranominati abitanti di Castiglione, di Bollano, e di Falcinello (Stato Sardo) con quelli di Garbugliaga, di Beverone, di Montedivalli, di Seralta, di Vecchietto e di Bibola (Stato Estense) onde tutti possano conoscere entro a quali limiti rimanga ristretto il godimento dei terreni situati nella sopra indicata località.

XII.

Questa Convenzione verrà fatta pubblicare dalle rispettive Autorità locali, nei paesi sovra descritti, per essere dagli abitanti dei medesimi interamente ed esattamente osservata fino a tanto che non si addivenga ad una reciproca definitiva delimitazione dei rispettivi Dominii.

XIII.

Saranno nominati per parte dei due Governi due Delegati speciali per la pronta esecuzione di quanto è stato sopra convenuto, e per l'approvazione dei necessarii termini nei luoghi indicati.

Fatto e firmato in doppio originale

Torino il 29 marzo 1826
Della Torre.

Modena il 1 aprile 1826
Giuseppe Marchese Molza.

Annexe.

1505, 25 *juillet.*

VEZZANO

Procès verbal de limites entre les lieux de Bollano et Montedivalli.

In nomine Domini Amen. Anno a Nativitate eiusdem millesimo quingentesimo quinto, inditione octava, die vigesima quinta iulii.

Cum diebus novissime decursis perventum fuerit ad quasdam transactiones, acta, et compositiones per et inter homines et universitatem Bollani, seu eius procuratores ex una, et homines et universitatem Montisvalli et eorum Sindacos et Rectores ex altera super iurisdictionibus et pertinentiis ipsorum locorum, ut in instrumento desuper celebrato scripto et rogato per Notarios Ioannem de Resego de Beverino, et Nicolaum Durantem de Monte Rubeo, Notarios publicos, millesimo, indictione, et die de quibus etc., reservatum fuerit, quod spectabilis et eximius vir D. Horatius de Nobilibus de Vezzano habeat arbitrium et potestatem removendi inter dictos confines unum, duo vel tria paria terminorum, prout de his omnibus latius patet per allatum instrumentum, ad quod habeatur relatio. Hinc est, quod praefatus spectabilis Dominus Horatius ambarum partium benevolus et compositor attendens et omnino affectans compositionem et quaestionem praedictam debitum sortiri effectum in praesentia nostrorum Notariorum et testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum, et rogatorum consulte et deliberate omologavit, et ratificavit, et approbavit terminos antiquiores positos per ma-

gnificum Dominum Antonium Malaspina Marchionem de Mulatio, et Seraphum de Pontremulo affixos usque ad quemdam scopulum magnum situm in loco de Serralta, et quorum terminorum distantia ab uno ad alium distat, ut infra, videlicet:

Incipiendo a primo termino affixo in vertice montis de Frata, descendendo deorsum recta linea per costam usque ad viam publicam, per quam itur Mulatium, distat cannas triginta mensurae palmorum viginti pro singula canna, et a secundo termino infra usque ad alium tertium terminum affixum in Castagno Grosso cannas ducentas duodecim recta linea, et a dicto arbore Castaneae Grossae descendendo recta linea per costam dicti montis usque ad dictum scopulum magnum, ubi affixus est quartus terminus, duo et ducentas mensurae antedictae, et a dicto scopulo infra versus stratam Romanam, removendo duos terminos inferiores, affixit et plantavit, et affigi et plantari fecit dictus spectabilis Dominus Horatius paria septem terminorum, incipiendo a dicto scopulo, et a quorum primo usque ad alium distat, obmissa costa, et aliquantulum infra descendendo versus Bollanum, cannas viginti sex in longitudine et planitudine a dicto termino usque ad canale cannas viginti, et a dicto quinto termino mensurando usque ad alium sextum terminum longitudine cannas sexaginta et octo, et a dicto termino usque ad canale latitudine cannas undecim, et a dicto sexto termino in longitudinem mensurando usque ad septimum terminum cannas quinquaginta quinque, et ab eodem termino usque ad canale cannas decem et septem, et ab ipso septimo termino in longitudinem mensurando descendendo usque ad octavum terminum cannas quadraginta novem, et ab eodem termino per latitudinem usque ad canale cannas decem novem; et ab octavo termino mensurando in longitudinem usque ad nonum cannas quadraginta quinque, et ab ipso termino usque ad

canale cannas novem ; et a nono termino descendendo in longitudinem usque ad decimum et ultimum terminum cannas decem , et ab eodem termino usque ad canale cannas octo ; et quam terminationem et terminorum amotionem dictus spectabilis Horatius in observatione antedicti instrumenti fecit et fieri iussit , et ordinavit personaliter assistens , et accedens ad eundem locum una cum infrascriptis testibus , et nobis Notariis omni meliori modo etc. , sub die undecima mensis iunii proxime decursi , et sic voluit et mandavit per pactos antedictos in perpetuum observari, et in veritatis testimonium praesens instrumentum per nos Notarios infrascriptos confici et rogari ad aeternam rei gestae memoriam, et ut tollatur omnis materia cavillandi.

Actum Vezzani in domo spectabilis antedicti Domini Horatii in primo solario.

Copia collazionata con altra copia autenticata dai signori Senatore Adami, Prefetto di Sarzana, e Dottore Bonazzi giusdicente di Fosdinovo, nella loro qualità di Delegati straordinarii delle due Parti contraenti.

Questo atto si unisce alla Convenzione , di cui fa parte , stipulatasi il 29 marzo ed il 1 aprile 1826 tra S. M. il Re di Sardegna , ed il Governo di S. A. R. l'Arciduca Duca di Modena.

Della Torre. Giuseppe Marchese Molza.

CCLXXIX.

1826, 20 *juin.*

ROME

Bref, par lequel S. S. Léon XII étend au Duché de Génes les dispositions émanées du S. Siège touchant l'immunité ecclésiastique dans les autres États de terre-ferme de S. M.

Archives de Cour, Bulles, paquet XI, n. 12.

LEO PP. XII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Obsequio erga Deum nostro consentaneum ac consequens est, quodque antiqua etiam Graecorum ac Romanorum superstitio illis suis Deorum monstris atque ludibriis debitum est arbitrata, post patratum crimen ad templa confugientes tutos atque incolumes velle, ab iisque tamquam numinis brachio tectis, vim animadversionis, seu privatae, seu publicae propulsare. Quod iuris voce ipsa ac sensu religionis conditum, legumque sacrarum, ac civilium sanctione, ut primum deferbuit adversa naviculae christianae procella, Dei Optimi Maximi templis tributum diligentissimeque retentum, deinceps ad ea etiam loca traductum est, quae vel propter usum, cui sunt addicta, vel propter eorum, qui illic habitant, dignitatem, aeque propemodum inviolata, ac sancta habenda esse videantur. Sed quia humanorum erga Deum officiorum praecipuum charitas est; eaque admittendis, etiam erga homines, criminibus laeditur; sane si appareat licentius aliquos gravius-

que peccare, quod sacrum ad asylum confugiendo, se loci religione tutos, et poenarum immunes futuros esse confidant, congruit in Deum pietati ius illud asyli sacri quibusdam veluti limitibus circumscribere. Quod quamvis iure Pontificio communi perfectum est in cap. 6 et 10 de immunitate ecclesiastica, deindeque severius Romanorum Pontificum Praedecessorum nostrorum aliis Constitutionibus, potest tamen ad execranda crimina, atque in primis noxia, alicubi pronior humana malitia poenam haud declinandam promereri, ac quaerere, ut ibi asyli ius arctioribus etiam finibus concludatur, quam quibus illud communi lege Romani Pontifices conclusere. Hinc fel. rec. Benedictus XIV Praedecessor noster rogatu cl. mem. Caroli Emmanuelis Sardiniae Regis illustris, supremam admovens manum perficiendae concordiae, quae sub fel. rec. Benedicto XIII, et cl. mem. Rege Victorio Amadeo inita fuerat, ut de controversiis aliis, inter pontificios, regiosque administros exortis, ita etiam de asyli iure, eiusque exercendi ratione die VI ianuarii anno MDCCXLII edidit plura mandata, quibus Instructionis nomen placuit imponere, in eiusque paragraphis nono, decimo, decimoprimo, decimosecundo, ac decimotertio haud pauca constituit, quae ius illud ad praecavenda crimina in Regis ditione angustius, quam communi lege fiat, pressiusque definiunt. Mox vero, quum ex Vindobonensibus, atque Aquisgranensibus pactis avulsae a ditione Mediolanensi provinciae quaedam eidem Carolo Emmanueli Regi parere coepissent, petiit, impetravitque a fel. rec. Clemente XIII Praedecessore nostro, ut de facinorosis Ecclesias vel alia sacrarum illarum provinciarum loca in periculo subeuntibus, starent, atque vigerent quae Benedictus XIV, die VI ianuarii An. MDCCXLII in ditione Regis veteri servari praeceperat: qua de re extant Clementis Litterae die III septembris An. MDCCLXIII annulo Piscatoris obsignatae. Insuper

cum Benedictina instructione non satis compesceretur in ditione Regis tum recentiori, tum veteri ad atrocia crimina ruentium audacia, praetereaque a subdolis fallaciarum architectis rationes aliquae Benedicti sanctiones evadendi fuissent excogitatae: audaciae illi dolisque contra Pontificia mandata inventis occurrens, Regisque Caroli Emmanuelis postulationi obsequutus fel. rec. Clemens XIV Praedecessor noster novam Instructionem, ut vocatur, elaboravit, editamque die XXVIII ianuarii An. MDCCLXX in iis causis ac rerum eventis pro norma esse decrevit. Idem Litteras deinde dedit Archiepiscopo Taurinensi die prima Martii eiusdem anni, in quibus agitur de facultate Apostolica semper, sed adhibitis precibus, deleganda singulis Archiepiscopis Taurinensibus, aliisque Ordinariis per ditionem regiam praesulibus, ut minores viginti annis, qui atroci se crimine obligaverint, dimoveri, atque extrahi e petitis sacris asylis possint. Sub haec fel. etiam rec. Pius VI Praedecessor noster votis Victorii Amadei Sardiniae Regis illustris permotus, qui exponendum curavit, milites suos ob facilem perennemque aditum ad Ecclesias, aliaque loca asyli iure praedita per saepe a signis discedere, eoque confugientes poenam ex patrato facinore promeritam declinare, adeoque perturbatis copiis publicam quietem tranquillitatemque fluctuare, sacris eius Regni praesulibus per suas Apostolicas litteras sub annulo Piscatoris expeditas ac datas die XVIII aprilis An. MDCCLXXVI facultatem concessit et indulsit, qua milites transfugae in templa se recipientes inde possent extrahi, eorumque praefectis tradi, ea tamen adiecta conditione, ut iis quibus ius erat sub poena excommunicationis, ut dicitur, latae sententiae, more nobilium spopondissent, fore ut eiusmodi sontes nec morte, nec alia gravi corporis animadversione plecterent, sed ad Sardiniae Regnum constrictos transmitterent, eosque per aliquod temporis spatium, non tamen

ultra decennium, stipendia facientes inibi detinerent. Itaque haud ita multo post quum ipse Rex perspexisset consilia hac de re etiam tum inita ad coercendam militum arrogantiam nequaquam satis esse, spes siquidem sacri asyli causae erat, cur id genus hominum in militarem disciplinam nova crimina molirentur, itemque sollicitudinem, quam ipse in servanda tranquillitate omnem adhibuit in irritum cecidisse, Apostolicam veniam ex eiusdem Pontificis litteris datis die XI decembris An. MDCCLXXIX, atque annulo Piscatoris obsignatis adeptus est, cuius vi milites indiscriminatim, qui aliquod scelus in militarem disciplinam, vel aliter patrarent, servatis conditionibus in superiori diplomate insertis, aliisque in hisce litteris enumeratis possent deprehendi. Putabat profecto idem Victorius Amadeus se voti compotem factum, sed tantum abfuit, ut res prospere feliciterque procederet, ut eiusdem Pontificis indulgentiam rursus exposcere fuerit coactus, qua quicumque e manibus publicae potestatis violenter criminosos eripuisset, sacri asyli beneficio nequaquam perfrueretur, quibus quidem precibus benigne annuit Pontifex, quin imo non solum in paragrapho nono Benedictinae Instructionis id immutandum censuit, sed etiam alia nonnulla in paragrapho decimo tertio contenta declaravit, et ampliavit, datis idcirco suis Apostolicis litteris die IX aprilis An. MDCCLXXXII annulo Piscatoris obsignatae. Dum ita res erant, militibus qui ab ecclesiis extracti, ex Apostolico Diplomate die XVIII aprilis An. MDCCXXVI edito, de quo habita est mentio, in Sardiniae regnum fuerant transmissi, ac peculiaribus cohortibus conscripti, ex Regis voluntate exautoratis, commemoratus Pontifex ei Regi per aliud eiusmodi Diploma die XXVII septembris An. MDCCLXXXVI editum haud gravate morem gessit, dum postulavit, ut iidem ipsi milites sub catena militari in suis arcibus, seu praesidiis possent custodiri, atque ad pu-

blica opera cogi. Nuper autem carissimus in Christo filius noster Carolus Felix Sardiniae Rex illustris Nobis significandum curavit, ob crebro mutatum in Liguria intra annos haud ita multos regimen, itemque ob temporum perversitatem, res quae pertinent ad sacrum asylum tanto ibi detrimento fuisse obnoxias, ut earum rationibus consulere omnino opus esset. Quia vero Liguria dominatui accessit Regiae Familiae suae, facile arbitratur id perfici posse, si refixis auctoritate nostra legibus et consuetudine qualibet antiquata, quae olim de sacro asylo apud Ligures obtinebat, id negotii apud illos eo prorsus modo geri velimus, qui servandus in reliquis Regiae ditionis partibus ab Apostolica hac Sede praescriptus est. Hoc ut indulgere ac mandare non gravemur, omni a Nobis officio Rex Serenissimus petiit. Nos autem non dubitantes ad omnia in Liguria de sacro asylo componenda id maxime posse conferre, quod sapientia, studioque pietatis commendatissimus Princeps maxime opportunum ducit; simul animo recolentes strenuum utilitatis, ac dignitatis Ecclesiae propugnatorem fel. rec. Clementem XIII Praedecessorem nostrum olim non recusasse ad quasdam Insubriae Provincias ditioni Serenissimae familiae Sabaudiae adiectas, trahere quae decreta, ac sancita fuerant a Benedicto XIV de aliis partibus eius ditionis; tam claro exemplo permoti, de consilio congregationis venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium iurisdictioni et immunitati Ecclesiasticae praepositorum, ac peculiariter rogato sententiam venerabili fratre nostro Iulio Maria Episcopo Ostiens. et Veliternens. S. R. E. Cardinali della Somaglia nuncupato, quem publicis negotiis praefecimus, mandata, seu, ut vocantur, instructiones Benedicti XIV, ac Clementis iitidem XIV Praedecessorum nostrorum, quae prolatae ab illis sunt de iure asyli ad Ecclesias, aliaque sacra loca, quae in ditione Serenissimae Familiae Sabaudiae occurrebant, itemque litteras de

quibus egimus ab eodem Praedecessore nostro Clemente XIV datas Archiepiscopo Taurinensi, nec non alias a Pio VI eius Successore editas, in Liguria etiam obtinere vim volumus, licet Serenissimae Familiae dominatui post editas instructiones, ac litteras illas accesserit, ibidemque earum praescriptum impleri auctoritate Apostolica praecipimus, atque mandamus, eademque potestate nostra concedimus, et indulgemus, ut Archiepiscopus Ianuensis in Liguria ea ipsa uti possit auctoritate, quae in litteris, de quibus loquuti a Clemente XIV, Archiepiscopo Taurinensi facta, ac postremo ut quemadmodum ex Benedictinae instructionis paragrapho decimo tertio praescriptis postea per commemoratum Pii VI pariter Praedecessoris nostri Diploma die IX aprilis An. MDCCLXXXII declaratis, et ampliatis, Archiepiscopus Taurinensis, nec non Salutiarum et Eporediae Episcopi nonnullis peculiaribus facultatibus quoad appellationes in sacri asyli controversiis fuerunt donati, eadem plane ratione eas ipsas facultates Archiepiscopo Ianuensi, simul atque Sarzanae, et Savonae Episcopis in Ducatu Liguriae tribuimus et impertimur. Decernimus insuper, has litteras firmas, validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore quomodocumque spectabit, in futurum plenissime suffragari, et ab iis inviolabiliter observari, etiamsi in aliquem omni solemnitate iuris amota, sive ut dici solet oeconomice inquirant: sicque in praemissis per quoscumque iudices ordinarios, et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales etiam de latere legatos, vice legatos, dictaeque Sedis Nuncios, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate, et auctoritate iudicari et definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari,

non obstantibus fel. rec. Benedicti XIV Praedecessoris nostri super divisione materiarum, aliisque Apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque, et Sinodalibus Conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis caeterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, dummodo publici notarii manu subscripta sint, ac munita sigillo viri ad Ecclesiasticam dignitatem evecti, eadem prorsus, in iudicialibus quoque disceptationibus, habeatur fides, quae significationi voluntatis nostrae, ipso hoc Diplomate ostenso haberetur.

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XX iunii MDCCCXXVI, Pontificatus nostri anno tertio.

I. Cardinalis Albanus.

Concordat cum Originali

A. Archiep. Ianuensis.

Annexes.

I.

Instruction de S. S. Benoit XIV aux Evéques du Piémont, pour l'exécution du Concordat avec S. M. le Roi de Sardaigne. Les paragraphes 9, 10, 11, 12, 13 *(N. CXXIV tom. II, pag.* 537*).*

II.

Instruction de S. S. Clément XIV contenant l'interprétation de celle du Pape Benoit XIV (N. CLX, tom. III, pag. 268).

III.

1776, 18 *avril.*

ROME

Bref par lequel S. S. Pie VI accorde l'extraction des déserteurs réfugiés dans les églises (N. CLXIII, tom. III, pag. 285).

IV.

1779, 11 *décembre.*

ROME

Bref, par lequel S. S. Pie VI accorde l'extraction des Militaires réfugiés dans les églises non seulement déserteurs, mais aussi coupables d'autres crimes.

PIUS PP. VI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Exponi nobis nuper fecit Carissimus in Christo filius noster Victorius Amadeus Sardiniae Rex illustris, quod alias illius

precibus nobis desuper humiliter porrectis annuendo per nostras Litteras in simili forma Brevis die XVIII aprilis MDCCLXXVI expeditas Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis, et Episcopis Civitatum, et Dioecesum sub sui Dominio existentium facultatem milites reos desertionis a quibusve Ecclesiis, et Locis immunibus dictarum Civitatum, et Dioecesum extrahendi, ac illos sub certis tunc expressis conditionibus, et formis consignandi suis respective Praefectis tribuimus, et impertiti sumus; quodque cum facultas huiusmodi ad milites dumtaxat disertionis reos esset cohibita, satis ea non fuit ad coercendam militarem arrogantiam: spes siquidem Ecclesiastici Asyli in causa erat cur et ab aliis militaribus excessibus Milites se haud abstinerent; hinc turbationes, hinc etiam nova delicta, non solum adversus militarem disciplinam, verum etiam ad frustandam eam sollicitudinem, quam ipse ad conservandam inter suos subditos quietem, et tranquillitatem iugiter impendere non desistit. Cum autem hisce incommodis aliquod remedium afferre plurimum desideret, Nobis propterea humiliter supplicari fecit, ut in praemissis opportune providere, et ut infra indulgere dignaremur. Nos igitur ipsum Victorium Amadeum Regem specialibus favoribus, et gratiis prosequi volentes, eiusque votis, quantum cum Domino possumus, annuere cupientes, facultatem Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis, et Episcopis Civitatum, et Dioecesum sub Dominio memorati Victorii Amadei existentium per praefatas nostras Apostolicas Litteras die XVIII aprilis MDCCLXXVI in simili forma Brevis expeditas pro militibus dumtaxat desertionis criminis reis ad omnes alios milites, qui aliquod delictum adversus militarem disciplinam, vel aliter commiserint, servatis tamen omnibus et singulis conditionibus in memoratis Litteris expressis, Auctoritate nostra Apostolica harum serie extendimus, et ampliamus, seu de novo concedimus, et indulge-

mus; nisi tamen levi crimine sint noxii, tunc quippe ad Insulam Sardiniae transmitti non posse, sed praevia levi poena suis signis dumtaxat restitui debeant, earumdem serie decernimus, et declaramus. Praeterea, cum non sine aliqua animi nostri tristitia acceperimus, nonnullos inter milites praefatos, qui iam ob deserta signa ad Ecclesias, ac Loca immunia confugerunt, quique ab eis iuxta memoratarum Litterarum formam extracti, ac militaribus copiis in Sardiniae Insula existentibus fuerunt conscripti, hinc audaces evadere, quia in eos animadverti non posse putant, nisi eos denuo ad militiam restituendo, et ideo sub spe Ecclesiasticae Immunitatis nedum semel, sed etiam iterum, ac tertio castra deserunt, aliosque excessus committunt; quamvis tamen Ecclesia eos omnes amanter complectatur, ac patrocinetur, qui ad eam confugiunt, eos tamen, qui sua clementia, ac charitate abutuntur, repellit non ut perdat, sed ut corrigantur, ne ex illius patrocinio aliquod incommodum publicae incolumitati ac saluti derivetur, Auctoritate praefata harum serie decernimus, ac declaramus, quod in eos milites qui aut in desertionis, aut in alio crimine recidivi fuerint detecti, quique ad Ecclesiam confugerunt, postquam denuo modis, ac formis in dictis Litteris expressis, fuerint ab Ecclesiis, aliisque locis immunibus extracti animadverti possit iuxta diversam patratorum criminum malitiam carcere etiam vel catena compescendos, sine tamen ulla sanguinis effusione, et dummodo ne virgis, aut baculo plectentur. Decernentes ipsas praesentes Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suumque plenarium et integrum effectum sortiri, et obtinere, ac illis plenissime suffragari; sicque in praemissis per quoscumque Iudices ordinarios, et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales et de latere Legatos ac Sedis Apostolicae Nuntios, sublata eis et eorum cuilibet qua-

vis aliter iudicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate iudicari, ac definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus praemissis, ac in Universalibus, Provincialibusque Conciliis editis generalibus, vel specialibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, aliisque Decretis in genere vel in specie, ac alias in contrarium quomodolibet concessis, approbatis et innovatis; quibus omnibus, et singulis illorum tenores praesentibus pro plene, et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XI decembris MDCCLXXIX, Pontificatus nostri anno quinto.

I. Cardinalis De Comitibus.

V.

1782, 11 *avril.*

VIENNE

Bref, par lequel S. S. Pie VI interprète le § 13 *de l'Instruction aux Evêques, et applique le* § 9 *à ceux qui délivrent les criminels par violence (N. CLXVIII, tom. III, pag.* 303*).*

VI.

1786, 15 *septembre.*

ROME

Bref, par lequel S. S. Pie VI permet que les militaires coupables extraits des églises soient punis suivant les lois, pourvu qu'ils ne soient pas punis de la peine de mort.

PIUS PP. VI.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Exponi nobis nuper fecit Carissimus in Christo filius noster Victorius Amadeus Sardiniae Rex illustris, quod alias illius precibus Nobis hisce desuper humiliter porrectis annuendo, per nostras in simili forma Brevis die XVIII aprilis MDCCLXXVI expeditas Litteras Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis, et Episcopis Civitatum, et Dioecesum sub sui Dominio existentium facultatem milites reos desertionis in quibusvis Ecclesiis et locis immunibus earumdem Civitatum, et Dioecesum sub certis tunc expressis conditionibus, et formis extrahendi, et consignandi suis respective Praefectis tribuimus, et impertiti sumus; quodque cum facultas huiusmodi ad milites dumtaxat desertionis reos esset cohibita, satis non esset ad militarem coercendam arrogantiam, compescendamque, per alias nostras in simili pariter forma Brevis die XI decembris MDCCLXXIX expeditas Litteras facultatem huiusmodi ad milites etiam aliorum excessuum reos, nisi tamen levis criminis essent noxii, extendimus, et ampliavimus; et quoniam milites desertionis

reos, qui iam iuxta primodictarum nostrarum Litterarum tenorem fuerunt militaribus copiis in Sardinia Insula conscripti, sub spe Ecclesiasticae immunitatis nedum semel, sed iterum, ac tertio castra deserebant, aliaque committebant maleficia, ad retinendam illorum audaciam, ut in milites, qui desertionis, aut alio crimine recidivi forent, postquam denuo modis, ac formis in primodictis nostris Litteris expressis, fuerint ab Ecclesiis, aliisque locis immunibus extracti, iuxta diversam patratorum criminum malitiam carcere, et catena, sine tamen sanguinis effusione, et dummodo nec virgis, nec baculo plectantur, animadverti posse voluimus, et declaravimus, prout in eisdem Litteris, quarum tenores praesentibus pro expressis et insertis haberi volumus, plenius continetur. Cum autem, sicut eadem expositio subiungebat militum huiusmodi turmas in Sardinia Insula existentes memoratus Victorius Amadeus Rex alias exauctoraverit, ac dimiserit, milites vero illis conscriptos ad alia agmina aggregare, ut Ecclesiis, aliisque locis immunibus permittere a publica utilitate alienum fore intelligat, hinc in arces, seu fortalitia suae ditionis catenam, ut vocant, militarem pro militibus transfugis dumtaxat constituere intendit, ut illuc ab Ecclesiis, et locis immunibus traducti per tempus iuxta suorum criminum malitiam acriter custoditi, designandis operibus addicantur. Nobis propterea dictus Victorius Amadeus Rex humiliter supplicari fecit, ut sibi in praemissis providere, et ut infra indulgere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur memorati Victorii Amadei Regis votis, hac in re, quantum cum Domino possumus favorabiliter annuere volentes, utrasque Nostras Litteras per praesentes sufficienter expressas, et de verbo ad verbum insertas habentes, ac in ea parte, quae praesentibus Litteris non adversantur innovantes, Venerabilibus fratribus nostris Archiepiscopis, et Episcopis Civitatum, et Dioecesum sub Dominio

eiusdem Victorii Amadei Regis existentium facultatem cum debita licentia, ac interventu personae Ecclesiasticae ab eisdem Archiepiscopis, et Episcopis respective deputandis milites, aut desertionis, aut aliorum excessuum reos iuxta earumdem nostrarum Litterarum formam a quibusvis Ecclesiis, et locis immunibus dictarum Civitatum, et Dioecesum extrahendi, ac illos consignandi eorum respective Praefectis, reportata tamen prius ab iisdem promissione, more Nobilium, de non plectendis huiusmodi militibus morte, aut gravi poena corporis afflictiva, sub poena excommunicationis latae sententiae adversus contravenientes, Nobis, et pro tempore existenti Romano Pontifici, praeterquam in mortis articulo, reservatae, ut dein a dictis Praefectis in arces, seu fortalitia suorum Regnorum sub dicta catena militari inibi constituta traducantur, designandisque operibus per tempus ab eodem Victorio Amadeo iuxta patratorum criminum malitiam praefigendum addicantur, auctoritate Apostolica tenore praesentium tribuimus et impertimur, et cum iam dimissis turmis huiusmodi, quas vocant *franche*, aliqui milites rei interim ad earundem Nostrarum Litterarum praescriptum fuerint ab Ecclesiis, aliisque immunibus locis, iuxta praemissam formam extracti, qui tamen nunc separatim servantur, et priusquam praesentes nostrae Litterae suum sortiantur effectum alii similiter extrahentur, ut hi sicuti caeteri imposterum extrahendi ad catenam praedictam militarem pariter traducantur, volumus, statuimus, et declaramus. Non obstantibus Apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque, et Synodalibus Conciliis, editis specialibus et generalibus Constitutionibus, et Ordinationibus, nec non quibusvis etiam iuramento Confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis, et innova-

tis : quibus omnibus, et singulis illorum tenores praesentibus pro plene , et sufficienter expressis , ac de verbo ad verbum insertis habentes illis alias in suo robore permansuris ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter , et expresse derogamus , caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem sub Annulo Piscatoris die XV septembris MDCCLXXXVI, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

B. Mariscottus Pro-Secretarius.

CCLXXX.

1826 , 24 *juin.*

STOUTTGART

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne , et S. M. le Roi de Wurttemberg pour l'abolition de droit d'Aubaine et autres semblables.

Archives de Cour, Traités, paquet 11, n. 6.

Les Gouvernemens de Sardaigne et de Wurttemberg ayant déterminé d'un commun accord de favoriser la translation des biens échus à leurs sujets respectifs dans leurs dominations, et d'abolir à cet effet entre eux les droits connus sous le nom de droit d'Aubaine, droit de détraction, d'impôt, d'émigration, sont convenus des articles suivans.

I.

Tout droit d'Aubaine, de détraction, et autres semblables, y compris l'impôt d'émigration, qui ont pour objet d'imposer les biens transportés d'un État dans un autre, sont et restent abolis entre les États de Sardaigne et de Wurttemberg.

II.

En conséquence les sujets d'un des deux Gouvernemens pourront exporter librement et sans payer aucun droit, tous les biens qu'ils auront acquis dans les possessions de l'autre soit à titre de succession, donation, échange, ou autres quelconques.

III.

Ces dispositions s'entendent non seulement des droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore de ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques Provinces, Villes, Juridictions, Corporations, ou Communes.

IV.

Sont exceptés de ces dispositions les prélévemens quelconques, soit en faveur du Gouvernement, soit au bénéfice des Corporations, ou des particuliers préscrits, ou qui le seront par la suite, sur les héritages indépendamment du cas d'exportation, et affectant les indigènes comme les étrangers.

V.

Les stipulations ci-précitées auront leur effet à dater du jour où les ratifications de cette déclaration seront échangées.

Afin néanmoins de faire jouir au plutôt les sujets des deux Parties contractantes des bénéfices qu'elle doit leur procurer, il a été arrêté que tous les biens non encore exportés qui leur sont échus actuellement dans les possessions respectives des deux Gouvernemens, jouiront de la franchise de droit convenue pour les acquisitions futures.

En foi de quoi la présente Déclaration a été signée au nom et par ordre de S. M. le Roi de Wurttemberg pour être échangée contre un acte conforme expédié de la part du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne.

Fait à Stouttgart le 24 juin 1826.

Le Lieutenant Général Ministre des affaires étrangères et de famille Le Comte de Beroldingen.

Cette Déclaration a été remise en échange d'une semblable en faveur des Sujets du Roi de Wurttemberg, signée par S. E. le Comte de La-Tour Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne le 7 juin 1826.

Ratifiée par S. M. le Roi de Wurttemberg le 4 octobre, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 30 novembre 1826.

CCLXXXI.

1826, 23 *décembre*.

COPENHAGUE

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Danemarck pour l'abolition des droits d'Aubaine et de détraction.

Archives de Cour, Traités, paquet II, n. 7.

Les Gouvernemens de Danemarck et de Sardaigne ayant déterminé d'un commun accord de favoriser la translation des biens échus et à échoir à leurs sujets respectifs dans leurs dominations, et d'abolir à cet effet entre eux les droits connus sous le nom de droit d'Aubaine, droit de détraction, d'impôt d'émigration, sont convenus des articles suivans.

I.

Tout droit de détraction, impôt d'émigration, et autres semblables, ayant pour objet d'imposer les biens transportés d'un État dans l'autre sans en excepter le droit d'Aubaine, quoiqu'il n'ait pas jusqu'ici été réciproquement en vigueur, sont et demeurent abolis dans les États de S. M. le Roi de Danemarck et de S. M. le Roi de Sardaigne.

II.

En conséquence les sujets d'un des deux Gouvernemens pourront exporter librement et sans payer aucun droit, tous

les biens qu'ils auront acquis dans les possessions de l'autre, soit à titre de succession, donation, d'échange, ou autres quelconques.

III.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore de ceux qui jusqu'ici pourront avoir été levés par quelques individus, Provinces, Villes, Jurisdictions, Corporations ou Communes.

IV.

Sont exceptés de ces dispositions, les prélèvemens quelconques, soit en faveur du Gouvernement, soit au bénéfice des particuliers, prélévés, qui le seront par la suite sur les héritages à tout autre titre que celui de l'exportation, et affectant également les indigènes comme les étrangers.

V.

Les stipulations portées par les articles précédens, sortiront leur effet à dater du jour où les ratifications de cette Déclaration auront été échangées.

Afin néanmoins de faire jouir au plutôt les sujets des deux Parties contractantes des bénéfices qu'elle doit procurer il a été arrêté que tous les biens non encore exportés, qui leur sont échus actuellement dans les possessions respectives des deux Gouvernemens, jouiront de la franchise de droit convenue pour les acquisitions futures.

En foi de quoi la présente Déclaration a été signée au nom

et par ordre de S. M. le Roi de Danemarck pour être échangée contre un acte conforme, expédié de la part de S. M. le Roi de Sardaigne.

Fait à Copenhague le 23 décembre 1826.

E. G. Sehimelman.

Cette déclaration a été remise en échange d'une semblable signée par le Comte de La-Tour Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne le 3 mars 1827.

Ratifiée par S. M. le Roi de Danemarck le 23 mai 1827, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 2 avril suivant.

CCLXXXII.

1827, 12 mai.

BERNE

Articles convenus entre S. M. le Roi de Sardaigne, et le Directoire Fédéral de la Suisse, concernant l'établissement des sujets d'un pays dans l'autre.

Archives de Cour, Traités avec les Suisses, paquet XII, n. 9.

I.

Les sujets nés ou originaires des États de S. M. le Roi de Sardaigne qui ont aujourd'hui un établissement dans l'un des Cantons de Zurich, Berne, Glarus, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, et

Neuchâtel, et leurs femmes catholiques ou protestantes, sujettes ou étrangères, et tous leurs descendans recevront de la Légation Sarde, contre les pièces par lesquelles ils se seront légitimés jusqu'ici, des passeports à domicile, qu'ils déposeront auprès de l'Autorité compétente du lieu de leur résidence; moyennant quel dépôt le permis d'établissement leur sera accordé de la même manière, qu'il l'est aux ressortissans des Cantons compris dans le Concordat du 10 juillet 1819 sur l'établissement des Suisses.

Les descendans de ces sujets Sardes, qui voudraient former un établissement séparé ou exercer une industrie, ou prendre service dans un autre Canton que celui pour lequel il aurait été délivré au chef de famille un passeport à domicile, en recevront un particulier de la Légation Sarde.

De même les sujets Sardes d'une comunion chrétienne, qui viendraient par la suite en Suisse avec le projet d'y former un nouvel établissement, ou de fixer leur domicile dans l'un des Cantons susmentionnés, s'adresseront au Gouvernement respectif pour en obtenir l'autorisation, après qu'ils auront produit à la Légation de S. M. en Suisse un certificat de bonne conduite, et de bonnes mœurs du lieu de leur dernière résidence, et obtenu d'elle un passeport indiquant l'intention de fixer leur domicile dans l'un ou l'autre de ces Cantons.

Les passeports à domicile pour les sujets Sardes déjà établis ou qui viendraient former un nouvel établissement dans l'un des Cantons susmentionnés, comprendront le chef de famille, sa femme s'il en a, ou celle qu'il épouserait en Suisse, et les enfans qui seraient nés ou naîtraient de ce mariage.

Ils seront délivrés pour le terme de deux ans, et leur renouvellement par la Légation Sarde, sera obligatoire au troisième retour du premier juillet à dater de leur délivrance.

L'échéance de ces passeports est fixée invariablement au premier juillet, sans qu'un retard de renouvellement puisse être imputé aux Cantons, rière lesquels le sujet Sarde sera domicilié, mais de leur côté les Gouvernemens de ces Cantons n'accorderont ni ne renouvelleront le permis d'établissement sur leur territoire au sujet du Roi, dont le passeport à domicile serait périmé, avant qu'il se soit mis en règle sous ce rapport auprès de la Légation Sarde.

II.

Ayant obtenu le permis d'établissement sur le dépôt du passeport à domicile, le sujet de S. M. Sarde entre dans tous les droits et obligations des citoyens du Canton où il a formé son établissement, à l'exception des droits politiques et de la participation aux biens des Communes, des Corporations, ou fondations pieuses. Il peut dèslors aussi y exercer son industrie selon les lois et règlemens de police de ce Canton. On ne pourra exiger de lui aucune imposition, taxe ou rétribution en argent plus forte que celles, auxquelles sont assujetis les ressortissans des Cantons Suisses compris dans le présent arrangement lorsqu'ils habitent un autre Canton d'après le Concordat précité, dont une copie authentique sera remise à la Légation de S. M. Sarde.

III.

Les sujets Sardes qui ne viendront passer en Suisse, qu'une partie de l'année pour y travailler comme ouvriers, journaliers etc. etc., ou y exercer leur industrie sans former d'établissement, ni prendre de domicile fixe, se muniront pour être en règle, de passeports particuliers délivrés par les Com-

mandans de la Province respective, moyennant quoi ils ne seront assujettis en Suisse à aucune autre formalité que celle du visa, dont les Autorités Cantonales ou locales revêtiront ces passeports, si elles ne préfèrent les faire viser par la Légation Sarde. Ces passeports assurent le retour des porteurs dans les États Sardes, toutefois les Cantons ne renouvelleront pas ce visa, ni n'accorderont de permis de séjour ou d'établissement sur leur territoire, à l'individu dont le passeport serait périmé, avant qu'il l'ait échangé à la Légation du Roi en Suisse contre un passeport à domicile.

IV.

Par réciprocité les ressortissans des Cantons compris dans le présent arrangement, sur la présentation de l'attestation de bourgeoisie (:Heymathschein:) ou d'un passeport délivré par une Autorité compétente de leur Canton, et dûement légalisé, seront dans les États du Roi participans des mêmes droits et soumis aux mêmes obligations que les sujets de S. M. à l'exception des droits politiques et de la participation aux biens des Communes, Corporations et fondations pieuses. Ils seront en général traités, à l'égard de leur établissement et de l'exercice de leur industrie, comme les nationaux.

V.

En exception à ce qui vient d'être déterminé, les sujets et ressortissans de l'un des deux pays établis dans l'autre, demeureront quant aux obligations militaires soumis aux lois de leur patrie et celles de leur domicile ne les atteindront pas.

VI.

Les sujets de S. M. le Roi de Sardaigne aujourd'hui établis, ou qui viendraient s'établir soit exercer leur profession et industrie en Suisse au moyen de passeports à domicile, et les Suisses établis, ou qui iraient s'établir ou exercer leur industrie dans les États de S. M., lorsqu'ils voudront retourner dans leur patrie, ou y seront renvoyés par sentence juridique, par mesure de haute police, ou d'après les lois et ordonnances sur la police des mœurs et l'état des pauvres, y seront reçus en tout tems et en toute circonstance eux et leurs femmes catholiques ou protestantes, sujettes ou étrangères, et tous leurs descendans.

A cet égard la présente Déclaration, et les passeports qui seront délivrés d'après le modèle annexe, donnent aux Gouvernemens Suisses compris dans la dite Déclaration, la même garantie pour le retour des sujets Sardes, qui est assurée au Gouvernement de S. M. quant aux Suisses, par l'attestation de bourgeoisie.

VII.

S. M. le Roi de Sardaigne et les Cantons Suisses susnommés, voulant régler les formalités à observer par les sujets ou ressortissans de l'un des États qui voudront se marier dans l'autre, stipulent qu'aucun mariage ne pourra dorénavant être conclu par des sujets de S. M. dans les Cantons, qui prennent part au présent arrangement, ou par des Suisses dans les États du Roi, sans la production d'une autorisation de leur Gouvernement, d'une attestation de la publication des bans dûement légalisée, et d'un passeport particulier à domicile, délivré au nouveau chef de famille Sarde.

L'omission de ces formalités, qui seront remplies par la Légation Sarde au nom de son Gouvernement quant aux sujets Sardes établis en Suisse, et par les Chancelleries Cantonnales pour les ressortissans Suisses établis dans les États Sardes, exposerait le Gouvernement qui aurait laissé conclure un tel mariage dans sa jurisdiction, à garder à sa charge, et les époux et leurs descendans, dans le cas, ou à raison de cette même irrégularité, ils viendraient à perdre leurs droits dans leur patrie primitive.

VIII.

Les Cantons non compris dans la présente Convention auront en tout tems la faculté d'y accéder.

IX.

Le présent arrangement relatif aux domiciles des sujets Sardes dans les Cantons précités et des Suisses dans les États Sardes est conclu à dater du premier juillet 1827 pour le terme de dix ans, passé lequel les Parties contractantes seront libres de le renouveler, de le modifier d'un commun accord, ou de s'en départir entièrement.

La présente Déclaration dont la ratification est réservée aux hautes Commettans des Commissaires, pour être échangée à Zurich au plus tard dans le courant de juillet 1827 a été signée à double original au nom de S. M. le Roi de Sardaigne par Monsieur Charles Bazin du Chanay, Chevalier des Ordres des Saints Maurice et Lazare, et de Savoie, Colonel Adjutant Général à l'État-Major des armées de S. M., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse, et au nom du Directoire Fédéral par Mon-

sieur Charles Louis de Watteville de Malessert, Membre du Conseil Souverain de la Ville, et République de Berne, Directeur Général de police; l'un et l'autre munis de pleins pouvoirs.

A Berne le 12 mai 1827.

CHARLES BAZIN DU CHANAY Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiare de S. M. le Roi de Sardaigne près la Confédération Suisse.	CHARLES LOUIS DE WATTEVILLE Membre du Conseil Souverain de la Ville et République de Berne, Directeur Général de police et Commissaire Fédéral *ad hoc*.

Ratifiés par le Gouvernement de S. M. le 16 *juin*, *et par le Directoire Fédéral le* 14 *août* 1827.

Annexe.

Concordat sur l'établissement des Confédérés d'un Canton dans un autre, *du* 10 *juillet* 1819.

Les États Confédérés de Lucerne, Zurich, Berne, Glarus, Fribourg, Soleure, Argovie, Turgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève, convaincus de la nécessité d'établir des règles positives et sûres au sujet de l'établissement des Suisses, ont fait et arrêté entre eux la Convention suivante.

I.

Les États concordans s'engagent réciproquement à permettre

le séjour et l'établissement des ressortissans d'un Canton dans l'autre sous les clauses déterminées ci-après.

II.

Pour obtenir le permis d'établissement, et pouvoir exercer les droits qui y sont attachés, le Suisse qui veut s'établir dans un autre Canton, devra présenter un acte d'origine selon la formule jointe au présent Concordat. Tel Acte dont la validité ne doit point être limitée à un certain nombre d'années, sera muni de la légalisation du Gouvernement cantonal, et contenir en même tems la Déclaration, que le porteur de ce titre est citoyen Suisse depuis dix ans. *

III.

Le réquerant doit en outre produire un témoignage de bonne conduite et de bonne réputation, et faire conster qu'il est dans la pleine jouissance de ses droits civils (*sui iuris*). Il est enfin tenu, si le Gouvernement l'exige, de prouver qu'il est en état de subvenir à son entretien et à celui des siens, par sa fortune, son industrie, la profession qu'il exerce, ou par quelque autre ressource légale, sans retomber à la charge de la Commune ou du Canton.

Ceux des habitans ou ressortissans du pays qui ne possèdent pas un droit de bourgeoisie communale s'ils veulent s'établir dans un autre Canton, devront remplacer l'acte d'origine par une attestation du Gouvernement du Canton auquel

* D'après un arrêté particulier de la Diète, du 10 juillet 1819, cette Déclaration, que le porteur du certificat d'origine est citoyen Suisse depuis 10 ans, n'est applicable aux ressortissans des trois Cantons reçus dans la Confédération en l'an 1815, qu'à dater du 10 juillet 1825.

ils appartiennent, portant, qu'ils y seront reçus en tout tems eux et les leurs, à cette condition ils seront traités en tout comme les autres citoyens Suisses.

Après avoir reçu le permis d'établissement dans un Canton, le Suisse qui veut y fixer son domicile, entre dans tous les droits et obligations des citoyens du Canton même, sauf toute fois l'exercice des droits politiques, et la participation aux biens des Communes et fondations pieuses. Il peut dès lors aussi exercer son iudustrie conformément aux lois et ordonnances de police de ce Canton.

Il est en outre tenu de contribuer aux dépenses de police locale, d'après les dispositions émanées du Gouvernement ou confirmées par lui.

IV.

Le droit d'établissement ne peut être grêvé d'aucune caution personnelle ou pécuniaire, ni d'aucune autre taxe ou rétribution particulière; les droits de chancellerie pour le permis d'établissement ne devront pas dépasser la somme de 8 francs.

V.

Le Gouvernement du Canton où l'individu s'est établi a le droit de le renvoyer dans son lieu d'origine, si sa conduite est immorale et déréglée, ou lorsque par suite d'appauvrissement il tombe à charge à la Commune ou au Canton.

VI.

Lorsqu'un Canton permet au citoyen d'un autre Canton le

séjour où l'établissement en vertu d'un acte d'origine en due forme, ce dernier Canton sera toujours obligé de le recevoir de nouveau dans toutes les circonstances, ainsi que sa femme et ses enfans.

VII.

Les États de la Confédération qui demeurent étrangers au présent Concordat, auront toujours la faculté d'y accéder jusqu'à ce que cette adhésion ait lieu, les Cantons concordans se réservent à leur égard en tout ce qui a rapport aux établissemens, une parfaite réciprocité et leur convenance absolue.

CCLXXXIII.

1827, 30 *juillet*.

CHAMBÉRY

Manifeste du Sénat de Savoie portant publication de la Déclaration de S. M. sur l'abolition du droit d'Aubaine en faveur des habitans de Hambourg, en considération du Décret rendu par le Sénat de cette Ville.

Archives de Cour, Edits, paquet 21, n. 8.

Le Roi ayant été informé que le Gouvernement de la ville libre anséatique de Hambourg avait rendu, sur l'abolition de tout droit de détraction et d'émigration envers tous les États qui admettront pleine réciprocité à cet égard envers les Hambourgeois, le décret suivant en date du 26 juin 1823.

» *Conclusum Senatus et civium concernant le droit de dé-*
» *traction par rapport aux États qui ne font pas partie de*
» *la Confédération Germanique.*

» Vu, que dans l'assemblée du Sénat et de la bourgeoisie » du 12 de ce mois, il a été arrêté, par rapport au droit » de détraction exercé envers les États qui ne font pas partie » de la Confédération Germanique,

» 1.° Que l'émigration sera libre par rapport à tous les » États qui nous accorderont une entière réciprocité, c'est-à- » dire, qu'on n'exigera aucun droit d'émigration (*census emi-* » *grationis*), ni aucun droit de détraction (*ius detractus*) » des héritages, des dots ou autres capitaux passant en pays » étranger, hormis l'impôt collatéral auquel tous les héritages » sont soumis, et que les citoyens de Hambourg sont égale- » ment obligés de payer;

» 2.° Que la réciprocité, toutes les fois qu'elle n'est pas » notoire ou explicitement déclarée, doit être prouvée par le » requérant

» Le Sénat publie ceci, et la fait imprimer pour qu'un » chacun puisse en prendre connaissance et agir conformé- » ment à cette ordonnance:

» Conclusum in Senatu Hamburgensi Lunae die 16 junii » 1823 ».

Et ayant été supplié d'étendre cette disposition à ses sujets, il a résolu d'y adhérer.

S. M. a en conséquence déclaré être sa volonté que les habitans de Hambourg jouissent dans ses États de la pleine faculté de succéder et de posséder, correspondante aux franchises exprimées dans le décret du Gouvernement de Hambourg ci-dessus ténorisé, et sur la même base de la déclaration y consignée: dérogeant à ces fins à toute loi contraire, sauf cependant l'observation des lois sur les successions, auxquelles sont soumis les su-

jets du Roi dans ses États; et Elle nous a chargé, par Billet Royal daté de Govone, du 23 du courant, de publier les déterminations susdites ainsi que ledit décret par un manifeste.

C'est pourquoi, en exécution des Ordres Souverains, Nous avons notifié et notifions au public les dispositions ci-dessus, afin qu'elles puissent être observées suivant leur forme et teneur.

Mandons et ordonnons que le présent sera publié dans toutes les Villes et Communes de ce ressort; voulant qu'aux copies imprimées à l'Imprimerie du Gouvernement en Savoie, foi soit ajoutée comme à l'original.

Donné à Chambery, au Sénat, le 30 juillet 1827.

GABET.

Un Manifeste semblable a été publié par les Sénats de Piémont, Nice et Gênes.

CCLXXXIV.

1827, 10 *septembre.*

HAMBOURG

Déclaration du Sénat de la Ville libre de Hambourg, sur l'abolition des droits d'émigration, et de détraction en faveur des sujets de S. M. le Roi de Sardaigne.

Archives de Cour, Traités, paquet XL, n. 9.

Nous Bourgmestre et Conseil de la République de Hambourg.

Sur la comunication à nous faite, du Manifeste émis le 3*

* L'original Allemand indique cette date, mais le Manifeste du Sénat porte réellement celle du 30 juillet 1827.

juillet 1827 au nom de S. M. le Roi de Sardaigne, par lequel, eu égard à l'arrêté du 12 juin 1823 de l'Assemblée du Sénat et de la Bourgeoisie, il est ordonné que dans les États Royaux de Sardaigne, les citoyens Hambourgeois jouiront d'une entière exemption des droits de succession, du *census emigrationis* et du *ius detractus*, de la même manière qu'une telle exemption a été déclarée par l'arrêté susdit de l'Assemblée du Sénat et de la Bourgeoisie envers tous les États qui feront preuve de réciprocité, les soumettant toutefois au payement de ces droits de succession auxquels sont tenus également dans certains cas les sujets mêmes de S. M. le Roi de Sardaigne.

Déclarons et affirmons par les présentes, que d'après la réciprocité ainsi établie, et en vertu de l'arrêté susdit du 12 juin 1823 de l'Assemblée du Sénat et de la Bourgeoisie, les sujets de S. M. le Roi de Sardaigne jouiront tant dans la Ville que dans tout le territoire de la République de Hambourg non seulement du droit de succession, mais encore d'une entière exemption du *census emigrationis* et du *ius detractus*, les sommettant toutefois au payement de ces droits de succession auxquels sont tenus également dans certains cas, les citoyens Hambourgeois eux-mêmes.

En foi de quoi nous avons fait munir la présente Déclaration et obligation de la signature d'un de Messieurs nos Secrétaires, et du sceau de notre République.

Donné dans notre Séance du Sénat du 10 septembre 1827.

Ex speciali Commissione Amplissimi
E. Bunks D.
Reipublicae Hamburgensis Secretarius subscripsi.

CCLXXXV.

1827, 17 *septembre.*

S. GALL

Acte d'accession du Canton de S. Gall aux articles arrêtés entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Directoire Fédéral de la Suisse concernant l'établissement des sujets d'un pays dans l'autre.

Archives de Cour, Traités avec les Suisses, paquet XII, n. 10.

Nous le Landammann et le Conseil d'État du Canton de S. Gall en Suisse au nom du Grand Conseil, et en vertu des pleins pouvoirs qu'il nous a conférés dans sa séance du 23 juin 1827.

Déclarons que le Canton de S. Gall adhère à la Déclaration signée et échangée à Berne le 12 mai 1827 entre S. E. le Chevalier Charles Bazin de Chanay, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne près la Confédération Suisse d'une part, et Monsieur Charles Louis de Watteville, Membre du Conseil Souverain et Directeur général de police de la Ville et République de Berne, de l'autre, au sujet des établissements des ressortissants Sardes en Suisse et des ressortissants Suisses dans le Royaume de Sardaigne, dans le sens et sous les restrictions suivantes: qu'il s'engage à remplir toutes les conditions contenues dans la Déclaration précitée à l'exception de celles stipulées aux articles 1 et 2 qui se rapportent au Concordat Fédéral du 10 juillet 1819, à l'égard des quelles il promet purement et simplement, de traiter les sujets de S. M. le Roi de Sar-

daigne quant à la concession des permis de domicile dans le Canton de S. Gall, et quant aux impositions, taxes et rétributions en argent, comment le sont les Suisses des autres Cantons.

En foi de quoi la présente Déclaration a été munie du grand sceau de l'État et des signatures de notre Président et du Premier Secrétaire d'État.

S. Gall le 17 septembre 1827.

Le Landammann Zollikofer.

Par le Conseil d'État, le Premier Secrétaire d'État.

Baumgartner.

L'Acte d'accession du Canton de S. Gall a été accepté par S. M. le Roi de Sardaigne le 12 *octobre* 1827.

Le Canton du Vallais par Acte du 22 *janvier* 1828 *a adhéré aux mêmes articles, et avec les mêmes modifications que ci-dessus.*

Le Canton de Lucerne a adhéré purement et simplement.

L'accession du Canton de Lucerne a été acceptée par S. M. le 31 *août* 1827, *et celle du Canton du Vallais le* 8 *février* 1828.

CCLXXXVI.

1830, 27 *février*.

MODÈNE

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. le Duc de Modène par laquelle sont confirmés les Traités conclus entre S. M. et S. A. R. la Duchesse de Massa et Carrara, et les dispositions du Traité du 18 janvier 1817, conclu entre S. M. et S. A. R. le Duc de Modène sont appliquées aux sujets de la Principauté de Massa et Carrara.

Archives de Cour, Traités, paquet XL, n. 10.

La Real Corte di Modena e la Real Corte di Sardegna, dopo la riunione degli Stati di Massa e Carrara ai Dominii Estensi, avendo convenuto senza nulla immutare ai Trattati che furono stipulati tra S. A. R. la Duchessa di Massa e Carrara di felice memoria, e S. M. il Re di Sardegna, i quali Trattati staranno fermi in ogni loro parte, di accordare ai sudditi di Sua Maestà anche negli Stati di Massa e Carrara gli stessi vantaggi, e le medesime facilitazioni, di cui godono nelle altre Provincie dei Dominii Estensi in virtù del Trattato stipulato fra S. A. R. il Duca di Modena e S. M. il Re di Sardegna il 18 gennaio 1817 per l'abolizione delle leggi d'ubena, e per le altre reciprocità in esso convenute a favore dei rispettivi loro sudditi; quindi è che

Il sottoscritto Senatore Gran Croce dell' I. Sacro Angelico Ordine Costantiniano di S. Giorgio di Parma, Commendatore dell'Ordine Austriaco di Leopoldo, Gran Ciamberlano, Consigliere di Stato, ed incaricato del Ministero degli affari esteri della prelodata A. S. R., in virtù dell'autorizzazione avuta

dall'Augusto suo Sovrano, dichiara colla presente, che fermi stando tutti i Trattati stati stipulati fra S. A. R. la Duchessa di Massa e Carrara di felice memoria, e S. M. il Re di Sardegna, quello seguito il 18 gennaio 1817 fra S. A. R. il Duca di Modena e la prelodata M. S. sarà esteso a favore dei sudditi Sardi nei predetti Stati di Massa e Carrara riuniti a questi Dominii Estensi.

In fede di che il sottoscritto ha firmata la presente per essere cambiata con altra simile dichiarazione di Sua Eccellenza il signor Conte Vittorio Sallier della Torre, Generale di Cavalleria, Ministro, e Primo Segretario di Stato per gli affari esteri di S. M. il Re di Sardegna in nome dell'Augusto suo Sovrano, la quale dichiarazione abbia effetto di assicurare una perfetta reciprocità ai nuovi sudditi di S. A. R. l'Arciduca Duca di Modena degli Stati di Massa e Carrara in tutti i Dominii di S. M. Sarda.

Il sottoscritto ha inoltre fatto apporre alla presente il sigillo delle sue armi.

Fatto a Modena il 27 febbraio 1830.

GIUSEPPE Marchese MOLZA.

Le Comte De la Tour Ministre de S. M. le Roi de Sardaigne au Département des rélations extérieures a signée une déclaration semblable le 27 février 1830.

CCLXXXVII.

1830, 5 *octobre*.

MUNICH

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Bavière pour l'abolition du droit d'aubaine.

Archives de Cour, Traités, paquet XI, n. 11.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi de Bavière étant également animés du désir de faciliter de plus en plus les rélations qui existent heureusement entre les deux États, ont déterminé de commun accord de donner une plus ample extension à la Convention du trois septembre mil sept cent soixante et douze pour l'abolition des droits d'aubaine, et d'y apporter plusieurs changemens favorables à leurs sujets respectifs; Elles ont en conséquence nommés leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le sieur Auguste Avogadro Comte de Colobiano, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Ministre résident près Sa Majesté le Roi de Bavière;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, le sieur Joseph Louis Comte d'Armansperg, Pair de Bavière, Grand-Croix des Ordres du Mérite civil de la Couronne de Bavière, de Léopold d'Autriche, de Sainte Anne de Russie, de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Couronne de Wurttemberg et du Lion de Hesse, Son Ministre d'État aux Départemens de Sa Maison Royale, des affaires étrangères et des finances.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

I.

Les droits d'aubaine, déjà abolis entre les deux États, par la Convention du trois septembre mil sept cent soixante et douze, ceux de détraction que cette même Convention avait conservés et toute autre de semblable espèce, sont et demeurent définitivement abolis entre les États actuels de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et ceux de Sa Majesté le Roi de Bavière ; en conséquence les sujets respectifs non seulement [illegible] articles premier et troisième de la Convention du trois septembre mils sept cent soixante et douze ; mais ils ne seront non plus assujettis à aucun droit sous le titre de détraction (traite foraine), ni autre quelconque, et quelle que soit sa dénomination, pour les biens qui leur parviendront par succession testamentaire, ou ab intestat, ou par contrat, ou par legs, ou par donation, et pour l'exportation des meubles et du prix des immeubles qui leur seront ainsi échus ou acquis.

II.

L'abolition du droit de détraction aura lieu par conséquent quelque soit le motif ou la cause de l'exportation des biens, argent et autres propriétés mobiliaires. Elle s'étendra non seulement aux droits à verser dans les Caisses de l'État ou du Souverain, mais encore aux droits à verser dans les Caisses des communes, villes, bourgs, fondations pieuses, Ordres de Chevalerie, jurisdictions patrimoniales, corporations et personnes morales ou individus quelconques, en sorte qu'aucune des susdites Caisses ne puisse exiger ni lever aucun des droits compris sous la denomination de détraction, sans que les intéressés soient cependant dispensés de payer les mêmes droits auxquels sont ou seront assujettis dans chaque pays

les nationaux eux mêmes pour leurs propriétés et pour leurs successions.

III.

A cet effet, Leurs Majestés le Roi de Sardaigne et le Roi de Bavière dérogent expressément par la présente Convention aux stipulations de l'article cinq et de celui séparé et additionnel de la Convention du trois septembre mil sept cent soixante et douze, ainsi qu'à tous les Édits, Royales Patentes, Loix, Ordonnances, Statuts, Arrêts, coutûmes et priviléges qui pourraient y être contraires, les quels seront censés non avenus et non émanés vis-à-vis des sujets respectifs, pour les cas exprimés dans les deux articles précédens.

IV.

En cas que les dits héritiers, légataires, acquereurs ou donataires, après s'être mis en possession des successions, ou choses léguées, données ou acquises, préfèrent continuer à les posséder et en jouir, ils ne seront tenus pour cela à se procurer des lettres de naturalisation, et leurs biens et leurs personnes ne pourront être assujettis à aucun autre impôt ni droit quelconque qu'à ceux auxquels sont ou seront assujettis les biens et les personnes des sujets propres et naturels du pays, et on se conformera aussi dans les Tribunaux respectifs aux dispositions de l'article 4 de la dite Convention de mil sept cent soixante et douze.

V.

Les dispositions stipulées aux articles précédens ne porteront cependant aucune atteinte aux lois des deux États sur l'émigration de leurs sujets respectifs ni à celles relatives à la levée militaire.

VI.

Les effets de la présente Convention seront également applicables aux successions ouvertes et à tous les cas existans postérieurement à l'epoque de la réunion respective de chacun des pays qui font maintenant partie des États des deux Puissances contractantes depuis la dite Convention de mil sept cent soixante et douze, sans préjudice toutes fois de la chose jugée et des transactions légitimement stipulées.

VII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Munich dans l'espace de trois mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les dits Plénipotentiaires ont signé la présente et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Munich le 5 octobre mil huit cent trente.

AUGUSTE DE COLOBIANO. Le Comte D'ARMANSPERG.

Ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne le 25 novembre, et par S. M. le Roi de Bavière le 18 décembre 1830.

Vu. Le Premier Secrétaire d'État
pour les Affaires Étrangères
SOLAR DE LA MARGUERITE

INDEX

FIN DU TOME QUATRIÈME